

**ÉTATS-UNIS – DÉTERMINATIONS PRÉLIMINAIRES
CONCERNANT CERTAINS BOIS D'ŒUVRE RÉSINEUX EN
PROVENANCE DU CANADA**

Rapport du Groupe spécial

Le rapport du Groupe spécial "États-Unis – Déterminations préliminaires concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada" est distribué à tous les Membres conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Il est mis en distribution non restreinte le 27 septembre 2002, en application des Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/160/Rev.1). Il est rappelé aux Membres que, conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, seules les parties au différend pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial. L'appel sera limité aux questions de droits couvertes par le rapport du Groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci. Il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le Groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine.

Note du Secrétariat: Le présent rapport sera adopté par l'Organe de règlement des différends (ORD) dans les 60 jours suivant la date de sa distribution, à moins qu'une partie au différend ne décide de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas l'adopter. S'il fait l'objet d'un appel formé devant l'Organe d'appel, il ne sera pas examiné par l'ORD, en vue de son adoption, avant l'achèvement de la procédure d'appel. Des renseignements sur la situation à cet égard peuvent être obtenus auprès du Secrétariat de l'OMC.

TABLE DES MATIÈRES

<u>I.</u>	<u>INTRODUCTION</u>	1
A.	<u>PLAINTÉ DU CANADA</u>	1
B.	<u>ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL</u>	1
C.	<u>TRAVAUX DU GROUPE SPÉCIAL</u>	2
<u>II.</u>	<u>ASPECTS FACTUELS</u>	2
III.	CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	3
A.	<u>CANADA</u>	3
B.	<u>ÉTATS-UNIS</u>	3
<u>IV.</u>	<u>ARGUMENTS DES PARTIES</u>	3
A.	<u>PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DU CANADA</u>	3
1.	<u>La détermination préliminaire en matière de droits compensateurs</u>	4
2.	<u>La détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques</u>	11
3.	<u>La législation des États-Unis est incompatible avec les obligations souscrites par les États-Unis en matière de réexamens accélérés et de réexamens administratifs</u>	14
B.	<u>PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS</u>	16
1.	<u>Introduction</u>	16
2.	<u>Exposé des faits</u>	16
3.	<u>Critère d'examen</u>	17
4.	<u>Argumentation</u>	17
a)	<u>C'est au Canada qu'il incombe de prouver son allégation</u>	17
b)	La détermination préliminaire en matière de droits compensateurs est compatible avec l'Accord SMC	17
i)	<u>Les programmes de coupe provinciaux constituent une "contribution financière"</u>	17
ii)	<u>Les programmes de coupe provinciaux confèrent un "avantage"</u>	19
iii)	<u>Le calcul n'a pas exagéré la subvention dont l'existence a été constatée</u>	20
iv)	<u>L'argument canadien de la "transmission" est hors de propos</u>	21
c)	<u>La détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques est compatible avec l'Accord SMC</u>	22
i)	<u>Économie jurisprudentielle</u>	22
ii)	<u>Pouvoir d'imposer rétroactivement des mesures provisoires</u>	22
iii)	<u>Fondement des constatations de l'existence de circonstances critiques</u>	23
d)	<u>Réexamens accélérés et réexamens administratifs</u>	23
i)	<u>Article 777 A) e) 2) A) et B) de la Loi douanière de 1930</u>	24
ii)	<u>Réexamens accélérés</u>	24

<i>iii)</i>	<u><i>Réexamens administratifs</i></u>	24
C.	<u>PREMIÈRE DÉCLARATION ORALE DU CANADA</u>	24
1.	<u>La détermination préliminaire en matière de droits compensateurs</u>	25
a)	<u>Le droit de coupe n'est pas une "contribution financière"</u>	25
b)	<u>L'utilisation par le DOC de points de repère "transfrontières" pour constater et mesurer un "avantage" est contraire à l'Accord SMC</u>	26
c)	<u>Le DOC a supposé de manière inadmissible qu'il y avait transmission d'un avantage allégué</u>	27
d)	<u>Le DOC a gonflé de manière inadmissible le taux de subventionnement en calculant un "taux moyen pondéré au niveau national" fondé seulement sur une partie de la production et des exportations canadiennes</u>	28
e)	<u>Le DOC a appliqué de manière inadmissible des mesures provisoires dépassant la subvention dont l'existence a été constatée à titre préliminaire</u>	29
2.	<u>La détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques</u>	29
3.	<u>La législation des États-Unis est incompatible avec les obligations souscrites par les États-Unis en matière de réexamens accélérés et de réexamens administratifs</u>	30
D.	<u>PREMIÈRE DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS</u>	31
1.	<u>Détermination préliminaire de l'existence d'une subvention</u>	32
a)	<u>Contribution financière</u>	32
b)	<u>Avantage</u>	33
c)	<u>Point de repère transfrontières</u>	33
d)	<u>Calcul de l'avantage - Subventions indirectes (transmission)</u>	33
e)	<u>Calcul de l'avantage - Dénominateur</u>	34
2.	<u>Circonstances critiques</u>	34
3.	<u>Réexamens</u>	35
E.	<u>DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DU CANADA</u>	35
1.	<u>Introduction</u>	35
2.	<u>La détermination préliminaire en matière de droits compensateurs</u>	35
a)	<u>"Contribution financière"</u>	35
b)	<u>"Avantage"</u>	38
c)	<u>Transmission</u>	44
d)	<u>Usine de première ouvraison</u>	46
3.	<u>La détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques</u>	46
4.	<u>Législation des États-Unis concernant les réexamens accélérés et les réexamens administratifs</u>	47
F.	<u>DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS</u>	48
1.	<u>Introduction</u>	48
2.	<u>Argumentation</u>	49

a)	<u>La détermination préliminaire du DOC selon laquelle les pouvoirs publics provinciaux canadiens fournissent un bien aux producteurs de bois d'œuvre est compatible avec l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC</u>	49
b)	<u>Le DOC a évalué à bon droit l'avantage résultant des programmes de coupe provinciaux en vertu de l'article 14 d) de l'Accord SMC</u>	50
i)	<u>L'utilisation des prix du marché mondial disponibles dans des conditions commerciales est, dans des circonstances appropriées, compatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC</u>	50
ii)	<u>Il n'y a pas d'élément de preuve d'un point de repère du marché au Canada</u>	51
iii)	<u>Les prix du bois sur pied aux États-Unis sont des prix disponibles dans des conditions commerciales pour les producteurs de bois d'œuvre canadiens</u>	53
c)	<u>Le DOC a calculé à bon droit le montant total de la subvention aux producteurs de la marchandise visée</u>	54
d)	<u>La constatation préliminaire de l'existence de circonstances critiques est compatible avec l'Accord SMC</u>	56
e)	<u>Les lois des États-Unis régissant les réexamens sont compatibles avec l'Accord SMC</u>	56
3.	<u>Conclusion</u>	57
G.	<u>DEUXIÈME DÉCLARATION ORALE DU CANADA</u>	57
1.	<u>Introduction</u>	57
2.	<u>Subvention</u>	57
a)	<u>Contribution financière</u>	57
b)	<u>Avantage</u>	59
c)	<u>Transmission</u>	61
d)	<u>Usine de première ouvraison</u>	61
3.	<u>Circonstances critiques</u>	62
4.	<u>Réexamen accéléré et réexamen administratif</u>	62
H.	<u>DEUXIÈME DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS</u>	63
1.	<u>Contribution financière</u>	63
2.	<u>Avantage</u>	64
3.	<u>Circonstances critiques</u>	65
4.	<u>Réexamens accélérés</u>	65
5.	<u>Éléments factuels à l'appui de la détermination préliminaire</u>	66
a)	<u>Prescriptions en matière de transformation - Producteurs de grumes indépendants</u>	66
b)	<u>Prix pratiqués dans le secteur privé</u>	67
6.	<u>Critère d'examen</u>	68
V.	<u>ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES</u>	68
A.	<u>COMMUNICATION ÉCRITE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE</u>	68
1.	<u>Portée du terme "bien" ("good") au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC</u>	68

<u>2.</u>	<u>Détermination de l'existence d'un "avantage" au sens des articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC</u>	69
<u>3.</u>	<u>La détermination de l'existence d'un avantage "transmis"</u>	71
<u>4.</u>	<u>L'article 20.6 de l'Accord SMC ne s'applique pas aux droits compensateurs provisoires</u>	71
<u>5.</u>	<u>Recommandation demandée</u>	71
<u>B.</u>	<u>DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE</u>	71
<u>1.</u>	<u>Introduction</u>	71
<u>2.</u>	<u>La détermination de l'existence d'un avantage "transmis"</u>	72
<u>a)</u>	<u>L'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC n'est pas le point de repère pertinent pour la détermination de l'existence d'un avantage "transmis"</u>	72
<u>b)</u>	<u>Détermination de l'existence d'un "avantage" conformément à l'article 1.1 b) de l'Accord SMC</u>	73
<u>3.</u>	<u>La portée de l'article 19.3 de l'Accord SMC s'agissant d'un "réexamen accéléré"</u>	73
<u>4.</u>	<u>Conclusion</u>	74
<u>C.</u>	<u>DÉCLARATION ORALE DE L'INDE EN TANT QUE TIERCE PARTIE</u>	74
<u>D.</u>	<u>COMMUNICATION ÉCRITE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE</u>	75
<u>1.</u>	<u>Introduction</u>	76
<u>2.</u>	<u>Arguments</u>	76
<u>a)</u>	<u>Subventions indirectes</u>	76
<u>b)</u>	<u>Existence d'une contribution financière accordée par les pouvoirs publics</u>	76
<u>c)</u>	<u>Avantages conférés</u>	77
<u>VI.</u>	<u>RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE</u>	78
<u>VII.</u>	<u>CONSTATATIONS</u>	79
<u>A.</u>	<u>ALLÉGATIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION PRÉLIMINAIRE EN MATIÈRE DE DROITS COMPENSATEURS</u>	80
<u>1.</u>	<u>Introduction</u>	80
<u>2.</u>	<u>Allégation 1: incompatibilité de la constatation de l'existence d'une contribution financière</u>	81
<u>a)</u>	<u>Arguments des parties</u>	81
<u>i)</u>	<u>Canada</u>	81
<u>ii)</u>	<u>États-Unis</u>	82
<u>b)</u>	<u>Analyse</u>	83
<u>c)</u>	<u>Conclusion</u>	90
<u>3.</u>	<u>Allégation 2: incompatibilité de la détermination en matière d'avantage</u>	90
<u>a)</u>	<u>Arguments des parties</u>	90
<u>i)</u>	<u>Canada</u>	90
<u>ii)</u>	<u>États-Unis</u>	91

b)	<u>Analyse</u>	93
c)	<u>Conclusion</u>	100
4.	<u>Allégation 3: absence d'examen et de détermination de l'existence d'un avantage conféré aux producteurs du produit visé</u>	101
a)	<u>Arguments des parties</u>	101
i)	<u>Canada</u>	101
ii)	<u>États-Unis</u>	102
b)	<u>Analyse</u>	103
c)	<u>Conclusion</u>	107
5.	<u>Allégation 4: application inadmissible d'un droit provisoire dépassant le taux de subventionnement</u>	108
a)	<u>Arguments des parties</u>	108
i)	<u>Canada</u>	108
ii)	<u>États-Unis</u>	109
b)	<u>Analyse</u>	110
6.	<u>Conclusion concernant les allégations formulées par le Canada au sujet de la détermination préliminaire en matière de droits compensateurs</u>	110
B.	<u>ALLÉGATIONS CONCERNANT LA DÉTERMINATION PRÉLIMINAIRE DE L'EXISTENCE DE CIRCONSTANCES CRITIQUES ET L'APPLICATION RÉTROACTIVE DE MESURES COMPENSATOIRES PROVISOIRES</u>	111
1.	<u>Allégation 1: l'application rétroactive de mesures provisoires est incompatible avec l'article 20.6 de l'Accord SMC et constitue une violation de l'article 17.3 et 17.4 de l'Accord SMC.</u>	111
a)	<u>Arguments des parties</u>	111
i)	<u>Canada</u>	111
ii)	<u>États-Unis</u>	112
b)	<u>Analyse</u>	112
i)	<u>L'article 20.6 de l'Accord SMC permet-il l'application rétroactive de mesures provisoires?</u>	112
ii)	<u>L'application rétroactive de mesures provisoires constitue-t-elle aussi une violation des disciplines établies à l'article 17 de l'Accord SMC?</u>	115
c)	<u>Conclusion</u>	116
2.	<u>Allégation 2: Le DOC n'a pas établi l'existence de circonstances critiques conformément à l'article 20.6 de l'Accord SMC</u>	116
a)	<u>Arguments des parties</u>	116
i)	<u>Canada</u>	116
ii)	<u>États-Unis</u>	118
b)	<u>Analyse</u>	118
3.	<u>Conclusion au sujet de l'allégation du Canada concernant la détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques établie par le DOC</u>	119

<u>C.</u>	<u>ALLÉGATION D'INCOMPATIBILITÉ DE LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE DROITS COMPENSATEURS POUR CE QUI EST DES RÉEXAMENS ACCÉLÉRÉS ET DES RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS</u>	119
a)	<u>Arguments des parties</u>	119
i)	<u>Canada</u>	119
ii)	<u>États-Unis</u>	120
b)	<u>Analyse</u>	121
i)	<u>Législation impérative ou dispositive</u>	122
ii)	<u>La loi des États-Unis et l'Énoncé des mesures administratives</u>	123
iii)	<u>Règlement du DOC</u>	124
c)	Conclusion.....	
<u>VIII.</u>	<u>CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS</u>	131

LISTE DES ANNEXES

Table des matières		Page
Annexe A-1	Réponses du Canada aux questions posées dans le cadre de la première réunion de fond du Groupe spécial	A-2
Annexe A-2	Réponses des États-Unis aux questions posées dans le cadre de la première réunion de fond du Groupe spécial	A-14
Annexe B-1	Réponses du Canada aux questions posées dans le contexte de la deuxième réunion de fond du Groupe spécial	B-2
Annexe B-2	Réponses des États-Unis aux questions posées dans le contexte de la deuxième réunion de fond du Groupe spécial	B-12

I. INTRODUCTION

A. PLAINTE DU CANADA

1.1 Le 21 août 2001, le Canada a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("le Mémoire d'accord"), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("l'Accord SMC" ou "l'Accord"), au sujet de la détermination préliminaire en matière de droits compensateurs et de la détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques établies par le Département du commerce des États-Unis ("le DOC") le 9 août 2001 en ce qui concerne certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada au sujet de certaines mesures des États-Unis pour ce qui est des réexamens accélérés et des réexamens administratifs par entreprise.¹

1.2 Le 17 septembre 2001, le Canada et les États-Unis ont tenu les consultations demandées mais n'ont pas pu parvenir à un règlement mutuellement satisfaisant de la question.

1.3 Le 25 octobre 2001, le Canada a demandé l'établissement d'un groupe spécial pour examiner la question.²

B. ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL

1.4 À sa réunion du 5 décembre 2001, l'Organe de règlement des différends ("l'ORD") a établi un groupe spécial conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, comme l'avait demandé le Canada dans le document WT/DS236/2.

1.5 À cette réunion, les parties au différend sont également convenues que le Groupe spécial serait doté du mandat type. Ce mandat est donc le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par le Canada dans le document WT/DS236/2, la question portée devant l'ORD par le Canada dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

1.6 Le 22 janvier 2002, le Canada a demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémoire d'accord, de déterminer la composition du Groupe spécial. L'article 8:7 est ainsi libellé:

"Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande."

¹ WT/DS/236/1.

² WT/DS/236/2.

1.7 Le 1^{er} février 2002, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Dariusz Rosati

Membres: M. Robert Arnott
M. Gonzalo Biggs

Les Communautés européennes, l'Inde et le Japon ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

C. TRAVAUX DU GROUPE SPÉCIAL

1.8 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 24 et 25 avril et le 4 juin 2002. Il s'est réuni avec les tierces parties le 24 avril 2002.

1.9 Le 26 juillet 2002, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties.

II. ASPECTS FACTUELS

2.1 Le présent différend concerne la détermination préliminaire en matière de droits compensateurs et la détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques établies par le DOC le 9 août 2001 en ce qui concerne certaines importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, relevant des positions tarifaires 4407.1000, 4409.1010, 4409.1020 et 4409.1090.³ Le présent différend concerne également la législation des États-Unis relative aux réexamens accélérés et aux réexamens administratifs dans le contexte des mesures compensatoires.

2.2 Le 2 avril 2001, une demande d'imposition de droits compensateurs a été déposée auprès du DOC par le Comité exécutif de la Coalition for Fair Lumber Import; la United Brotherhood of Carpenters and Joiners; et la Paper, Allied-Industrial, Chemical and Energy Workers International Union. Le 20 avril 2001, la demande a été modifiée pour inclure parmi les requérants: Moose River Lumber Co., Inc.; Shearer Lumber Products; Shuqualak Lumber Co.; et Tolleson Lumber Co., Inc. Le 30 avril 2001, le DOC a publié un avis d'ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs dans le *Federal Register* des États-Unis.

2.3 En mai 2001, la Commission du commerce international des États-Unis ("ITC") a publié sa détermination préliminaire positive selon laquelle il existait une indication raisonnable que la branche de production des États-Unis subissait une menace de dommage important en raison d'importations de bois d'œuvre en provenance du Canada prétendument subventionnées par les pouvoirs publics canadiens.

2.4 Le 27 juillet 2001, le DOC a apporté des modifications à l'ouverture de l'enquête pour exclure de ladite enquête les importations de certains bois d'œuvre résineux produits dans les provinces maritimes à partir de bois récolté dans les provinces maritimes.⁴

2.5 Le 17 août 2001, le DOC a publié au *Federal Register* un avis de détermination préliminaire positive en matière de droits compensateurs, de détermination préliminaire positive, de l'existence de circonstances critiques et d'alignement de la détermination finale en matière de droits compensateurs

³ Il est parfois fait référence à l'enquête en matière de droits compensateurs visée dans le présent différend sous le nom d'enquête "Lumber IV".

⁴ DOC, *Notice of preliminary affirmative countervailing duty determination, preliminary affirmative critical circumstances determination, and alignment of final countervailing duty determination with final antidumping duty determination: Certain softwood lumber products, from Canada*, Pièce n° 1 du Canada, page 43188.

sur la détermination finale en matière de droits antidumping. Des mesures provisoires (suspension de l'évaluation en douane et constitution d'un dépôt en espèces ou d'un cautionnement) ont été imposées sur la base d'un taux de subventionnement préliminaire de 19,31 pour cent, applicables à tous les producteurs/exportateurs et appliquées à toutes les importations de la marchandise visée en provenance du Canada, déclarée ou retirée d'entrepôt pour la mise à la consommation à compter de 90 jours avant la date de publication de l'avis.

III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

A. CANADA

3.1 Le Canada demande au Groupe spécial:

- de constater que la détermination préliminaire en matière de droits compensateurs établie par les États-Unis dans l'affaire des bois d'œuvre résineux constitue une violation des articles 10, 14, 17.1, 17.2, 17.5, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994;
- de constater que la détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques établie par les États-Unis dans l'affaire des bois d'œuvre résineux constitue une violation des articles 17.1 b), 17.3, 17.4, 17.5, 19.4 et 20.6 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994;
- de constater que la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs pour ce qui est des réexamens accélérés et des réexamens administratifs, et l'application de cette législation dans l'enquête *Lumber IV* constitue une violation des articles 10, 19.3, 19.4, 21.2 et 32.1 de l'Accord SMC et que, en conséquence, les États-Unis n'ont pas assuré la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec leurs obligations contractées dans le cadre de l'OMC, comme l'exigent l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et l'article 32.5 de l'Accord SMC; et
- de recommander que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à l'Accord SMC et à l'Accord sur l'OMC, y compris en levant la suspension de la liquidation pour la période allant du 19 mai au 16 août 2001 et en donnant aux exportateurs et aux producteurs visés par toute ordonnance en matière de droits compensateurs qui pourrait être publiée à la suite de l'enquête *Lumber IV* la possibilité de faire l'objet de réexamens accélérés et de réexamens administratifs par entreprise.

B. ÉTATS-UNIS

3.2 Les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter les allégations du Canada dans leur totalité.

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

4.1 Les arguments des parties sont énoncés dans les communications écrites et orales qu'elles ont soumises au Groupe spécial et dans leurs réponses aux questions. Ils sont résumés dans la présente section, tels qu'ils ont été présentés dans ces communications. Les résumés des réponses écrites des parties aux questions figurent dans les annexes du présent rapport (voir la liste des annexes à la page).

A. PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DU CANADA

4.2 Dans sa première communication écrite, le Canada a présenté les arguments ci-après.

4.3 Le présent différend porte sur la détermination préliminaire en matière de droits compensateurs (la "détermination préliminaire") et la détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques établies par le DOC le 9 août 2001, en ce qui concerne certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, qui sont contraires aux obligations découlant pour les États-Unis de l'Accord SMC et du GATT de 1994. Il porte également sur le fait que la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs ne permet pas de procéder à des réexamens accélérés ou à des réexamens administratifs par entreprise, ce qui est contraire aux obligations découlant pour les États-Unis de l'Accord SMC et de l'Accord sur l'OMC.

1. La détermination préliminaire en matière de droits compensateurs

4.4 Dans la détermination préliminaire en matière de droits compensateurs, le DOC a conclu que les "programmes de coupe provinciaux" menés au Québec, en Colombie-Britannique, en Ontario, en Alberta, au Manitoba et en Saskatchewan étaient des subventions pouvant donner lieu à des mesures compensatoires. Il a déterminé a) que le droit de coupe constituait la "fourniture d'un bien ou d'un service"; b) sur la base d'une analyse "transfrontières" de l'"avantage", que les programmes de coupe étaient des subventions aux producteurs de bois d'œuvre résineux; et c) que les subventions alléguées étaient spécifiques. Il a supposé que l'avantage était transmis à certains producteurs. Sur les 19,31 pour cent correspondant au taux de subventionnement au niveau national calculé par le DOC, 19,21 pour cent ont été imputés à ces "programmes de coupe".

4.5 Les constatations et déterminations du DOC et les mesures provisoires imposées en conséquence sont incompatibles avec les obligations découlant pour les États-Unis de l'Accord SMC et du GATT de 1994. En particulier: a) les pratiques canadiennes en question ne constituent pas des "subventions" telles qu'elles sont définies à l'article premier de l'Accord SMC; b) le DOC a gonflé de manière inadmissible le taux de subventionnement allégué en calculant un taux au niveau national reposant sur une partie seulement de la production et des exportations canadiennes de bois d'œuvre résineux; et c) le DOC a gonflé de manière inadmissible les mesures provisoires imposées en les appliquant à une valeur déclarée après avoir calculé le taux de subventionnement en utilisant la valeur sortie usine de première ouvraison. Bien que le Canada ne présente pas d'argument concernant la constatation préliminaire de spécificité du DOC, il ne reconnaît pas que cette constatation soit correcte.⁵

4.6 Les pratiques canadiennes ne constituent pas des "subventions" pour les raisons suivantes: a) le "droit de coupe" n'est pas une "contribution financière" au sens de l'article 1.1 a) de l'Accord SMC; b) la détermination de l'existence d'un "avantage" et la mesure de cet "avantage" faites par le DOC reposent sur une méthode "transfrontières" qui n'est pas autorisée par l'Accord SMC; et c) dans sa détermination, le DOC suppose que les détenteurs de droits de récolte transmettent un avantage allégué aux producteurs de bois d'œuvre résineux, sans avoir de base sur laquelle fonder cette supposition.

4.7 Le "droit de coupe" n'est pas une "contribution financière". La plupart des terres forestières au Canada appartiennent à des personnes publiques (terres "domaniales"). En tant que régisseurs de ces terres, les gouvernements fédéral et provinciaux gèrent les ressources forestières non pas au profit d'utilisateurs spécifiques, mais pour le pays dans son ensemble et en vue de conserver et de préserver le patrimoine naturel du Canada pour les générations futures. La gestion des ressources forestières est donc liée à tout un éventail d'intérêts économiques et publics et d'activités associées aux terres forestières. Il s'agit notamment du bois, du piégeage, de la pêche, des activités récréatives, de la quantité et de la qualité de l'eau, de l'habitat des espèces sauvages, des espaces naturels et de

⁵ En réponse à une question du Groupe spécial, le Canada a indiqué qu'il ne présentait pas d'allégation relative à la spécificité dans le cadre du présent différend. (Réponses du Canada aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion avec le Groupe spécial, réponse à la question n° 36 du Groupe spécial après la deuxième réunion, annexe B-1.)

l'esthétique et de la lutte contre l'érosion. La gestion des ressources forestières liée à la récolte du bois est caractérisée par un régime de droits et obligations interdépendants entre les gouvernements provinciaux et fédéral, d'une part, et les exploitants forestiers, d'autre part. Ce régime de gestion des ressources repose le plus souvent sur des accords de concession et de licence.

4.8 Les accords de concession et de licence varient d'une province à l'autre, mais ils sont tous similaires en ce sens qu'ils constituent un ensemble complexe de droits et d'obligations contenant au minimum: a) le droit de récolter du bois sur pied sur les terres domaniales ou "droit de coupe"; b) des obligations en matière de services et d'entretien de la part de l'entreprise, comme la construction et l'entretien de routes et la protection contre l'incendie; c) la mise en œuvre de mesures de gestion et de conservation de la forêt, y compris la sylviculture et la reforestation; et d) le versement d'une redevance au titre du droit de coupe calculée en fonction du volume et prélevée à l'exercice du droit de récolte.

4.9 Le "droit de coupe", en tant que droit d'exploiter une ressource naturelle *in situ*, revêt deux formes au Canada: une servitude appelée profit à prendre et une licence pour la récolte de bois sur pied. Ces deux droits concernent des terres provinciales domaniales spécifiées. Un profit à prendre est une forme de droit de propriété qui confère au bénéficiaire un droit non possessoire sur la terre. De la même façon, une licence est un droit révocable de faire quelque chose sur une terre appartenant à autrui ou au détriment de cette terre et qui ne serait autrement pas autorisé - en l'occurrence, le droit de récolter du bois sur pied. Parmi les autres formes de droits connexes figurent: les servitudes relatives à l'exploitation des minéraux, le droit d'accès aux terres publiques pour l'exploitation des minéraux, les servitudes relatives à l'exploitation du bois, les licences de pêche autorisant certains contingents de prises et les droits d'accès pour l'exploitation des courants des eaux intérieures à des fins d'irrigation ou de production d'énergie électrique.

4.10 Aux termes des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC, pour pouvoir donner lieu à des mesures compensatoires, une pratique doit répondre à la définition d'une "subvention" donnée à l'article 1.1. Lorsque l'autorité chargée de l'enquête détermine l'existence d'une subvention à propos d'une mesure qui ne correspond pas aux termes de l'article premier, cette détermination n'est pas conforme aux termes de l'Accord SMC et constitue de ce fait une violation des articles 10 et 32.1 de l'Accord. L'article 17.1 b) prévoit spécifiquement que des mesures provisoires ne pourront être imposées que s'"il a été établi une détermination préliminaire positive de l'existence d'une *subvention*". (pas d'italique dans l'original)

4.11 L'article premier de l'Accord SMC donne une définition *exclusive* de ce qui constitue une subvention aux fins de l'Accord SMC. L'Organe d'appel a reconnu dans l'affaire *Brésil - Programme de financement des exportations pour les avions* qu'une subvention, telle qu'elle était définie à l'article premier, comportait deux éléments distincts: i) une contribution financière qui ii) conférerait un avantage. Le Groupe spécial *Restrictions à l'exportation* a noté que la définition d'une "subvention" donnée à l'article premier reflétait l'accord des Membres non seulement sur les types d'actions des pouvoirs publics assujetties à l'Accord SMC mais aussi sur le fait que toutes les actions des pouvoirs publics qui pouvaient avoir une incidence sur le marché n'entraient pas dans le champ d'application de l'Accord SMC.

4.12 Conformément à l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC, une contribution financière existe lorsque les pouvoirs publics fournissent des *biens* ("goods" dans la version anglaise). Le sens ordinaire de "goods" est: "biens corporels ou meubles autres que l'argent; [en particulier] articles de commerce ou marchandises: "biens ("goods") ou services"". Rien dans le contexte de l'Accord SMC ne restreint ni n'élargit ce sens ordinaire de quelque façon que ce soit. Un bien est un bien, un produit, quelque chose dont le commerce transfrontières peut donner lieu à l'imposition de droits de douane.

4.13 Cela est confirmé par l'historique des négociations relatives à la mesure d'un avantage. Le 4 septembre 1990, le Président du Groupe de négociation sur les subventions et mesures

compensatoires a distribué sept "documents de travail informels" en vue de la publication d'une version révisée du texte du Président. Le document de travail n° 5 (n° 6 dans la version anglaise) traitait de la mesure du montant d'une subvention et proposait un projet de texte pour l'actuel article 14. Le projet d'article 14.4 a), tel qu'il est présenté dans le document de travail n° 5, montre qu'au moment où l'Accord SMC a été négocié, on établissait une différence fondamentale entre les intrants commerciaux corporels et les droits incorporels afférents à la propriété immobilière. Il était question, dans la partie pertinente du projet, "du montant de la subvention découlant de la fourniture de biens ou services, *ou de la cession de droits d'extraction/récolte* par une collectivité publique ..." (pas d'italique dans l'original). Les termes "ou de la cession de droits d'extraction/récolte" n'apparaissent ni dans le texte final de l'article 1.1 a) 1) iii) ni dans le texte final de l'article 14 d) de l'Accord SMC. Cela confirme que les droits, tels que les profits à prendre, n'entrent pas dans le champ d'application de l'Accord.

4.14 Le DOC a simplement affirmé que le droit de coupe constituait une contribution financière sous la forme de la fourniture de biens ou de services. Il ne s'est pas prononcé sur la question de savoir si, selon lui, le droit de coupe constituait la fourniture de "biens" ou de "services". Cependant, le requérant dans l'affaire *Lumber IV* a fait valoir que le droit de coupe constituait la fourniture de biens ("fibres ligneuses") sous la forme de bois ou de grumes. Le Canada croit donc comprendre que le DOC a déterminé que le droit de coupe constituait "la fourniture de biens".

4.15 Le DOC n'a pas non plus essayé d'examiner les éléments de preuve figurant au dossier ni d'analyser la façon dont les droits de propriété, tels que les profits à prendre et les licences pour la récolte de bois, constituaient une "contribution financière" au sens de l'article 1.1. Correctement interprétés, le profit à prendre et la licence pour la récolte de bois sur pied ne constituent pas une fourniture de "biens" au sens de l'article premier. Ces droits ne sont pas en eux-mêmes des biens ou des services. Tout simplement, en fait, le "droit de coupe" - le droit de récolter du bois sur pied - n'est pas la grume. Le "droit de coupe" est le droit d'exploiter une ressource naturelle *in situ*, apparenté au droit d'extraire du pétrole et des minéraux de terres publiques, aux contingents de pêche dans les eaux territoriales d'un pays ou au droit d'accès pour l'exploitation des eaux intérieures et de leurs courants à des fins d'irrigation ou de production d'énergie électrique. En décider autrement revient à élargir la portée des termes "fournissent des biens", et donc l'Accord SMC, au point de les rendre méconnaissables.

4.16 Les exploitants forestiers ont le droit de récolter du bois sur des terres domaniales en vertu de leurs concessions ou de leurs licences; ils ne versent pas les redevances au titre du droit de coupe pour acquérir ce droit. Une "redevance au titre du droit de coupe" est plutôt un prélèvement effectué sur l'exercice d'un droit existant de récolter du bois. Elle est considérée à juste titre comme une forme de perception de recettes publiques et est l'équivalent économique d'un impôt.

4.17 Le DOC a fait erreur en déterminant que le "droit de coupe" était une "contribution financière". À la simple lecture de l'article 1.1 a) 1) iii), les termes "fournissent des biens" ne peuvent pas être interprétés comme incluant l'octroi de droits comme le "droit de coupe". Puisque le droit de coupe n'est pas une "contribution financière", ni par conséquent une subvention telle qu'elle est définie à l'article 1.1, la détermination du DOC selon laquelle il s'agit d'une subvention et l'imposition de mesures compensatoires provisoires qui en a résulté constituent une violation des articles 10, 17.1 b), 17.5, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC ainsi que de l'article VI:3 du GATT de 1994.

4.18 L'utilisation par le DOC de points de repère "transfrontières" pour constater l'existence d'un "avantage" et le mesurer constitue une violation de l'Accord SMC. Rien dans l'Accord SMC ne permet au DOC de procéder de la sorte; d'ailleurs, le texte, le contexte et les interprétations faites par l'Organe d'appel des articles 1^{er} et 14 indiquent qu'une telle analyse viole l'Accord SMC.

4.19 Le DOC a prétendu établir que les pratiques canadiennes en matière de droits de coupe conféraient un avantage en comparant: les redevances au titre du droit de coupe perçues par les

provinces canadiennes avec les prix du bois sur pied pratiqués sur certaines terres publiques aux *États-Unis*, en se fondant sur le fait que ces prix étaient "des prix du marché mondial disponibles dans des conditions commerciales..." pour les producteurs de bois d'œuvre résineux au Canada. Le DOC a constaté que les prix du bois sur pied aux États-Unis étaient supérieurs aux redevances perçues par les provinces canadiennes. Il a alors multiplié cette différence par ce qu'il considérait être la part de la récolte des provinces consommée dans les scieries pour parvenir au montant calculé de la "subvention à la coupe". La "subvention à la coupe" a été entièrement obtenue à partir des comparaisons entre les redevances au titre du droit de coupe au Canada et les prix transfrontières du bois sur pied aux États-Unis.

4.20 L'article 1.1 de l'Accord SMC prévoit qu'une subvention existe s'il y a une contribution financière des pouvoirs publics et si "un avantage est ainsi conféré". Dans l'affaire *Canada - Aéronefs*, l'Organe d'appel a indiqué que "le terme "avantage", tel qu'il [était] utilisé à l'article 1.1 b), comport[ait] une forme de comparaison ... [étant donné qu'il ne [pouvait] pas y avoir "avantage" pour le bénéficiaire si, avec la "contribution financière", celui-ci [était] pas "mieux loti" qu'en l'absence de contribution". Dans le cas de la fourniture de biens par des pouvoirs publics, la question est donc de savoir si l'acquéreur d'un bien auprès des pouvoirs publics est "mieux loti" que d'autres acquéreurs qui achètent le même bien à d'autres vendeurs dans le pays visé par l'enquête.

4.21 Cela est confirmé par l'article 14 d), qui énonce des principes directeurs pour calculer le montant d'une subvention sur la base du critère de l'"avantage conféré au bénéficiaire" dans le cas d'une fourniture alléguée de biens par les pouvoirs publics. Il prévoit en particulier que "[l']adéquation de la rémunération sera déterminée *par rapport aux conditions du marché existantes* pour le bien ou service en question *dans le pays de fourniture ou d'achat*" (pas d'italique dans l'original). Les termes de l'article 14 d) sont sans ambiguïté. "Dans le pays de fourniture ou d'achat" signifie "dans le pays de fourniture ou d'achat". Cela ne signifie pas que l'adéquation peut être déterminée par rapport aux conditions du marché existantes *dans un autre pays ou au niveau international*. Rien dans le contexte, l'objet et le but de l'article 14 ni dans l'historique de sa négociation ne permet d'interpréter le mot "dans" comme signifiant quoi que ce soit d'autre que "dans"; "dans le pays" ne permet aucune analyse transfrontières. Procéder à une analyse transfrontières en utilisant des transactions effectuées dans un autre pays pour déterminer l'existence d'un avantage et le mesurer est donc incompatible avec les articles I^{er} et 14 tels qu'ils ont été interprétés par l'Organe d'appel et quand ils sont considérés dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord SMC.

4.22 L'analyse transfrontières du DOC est illogique, même dans le contexte de ses propres déterminations antérieures. Dans chacune des affaires antérieures relatives au bois d'œuvre - *Lumber I*, *Lumber II* et *Lumber III* - le DOC a rejeté l'utilisation de comparaisons transfrontières pour un certain nombre de raisons, notamment parce que celles-ci sont, de son avis même, "arbitraires et inconséquentes".

4.23 En utilisant un point de repère aux États-Unis, hors du pays de fourniture alléguée des biens, les États-Unis ont manqué aux obligations découlant pour eux de l'article 14 de l'Accord SMC. La constatation de l'existence d'une subvention faite par le DOC sur la base de critères non autorisés par l'Accord SMC est aussi incompatible avec les obligations souscrites par les États-Unis en vertu des articles 10, 17.5, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994. En outre, les États-Unis ont violé l'article 17.1 de l'Accord SMC en imposant des mesures provisoires au sujet d'une pratique qui ne constitue pas une subvention.

4.24 Le DOC a également supposé, de façon inadmissible, qu'il y avait transmission d'un avantage allégué. Dans la détermination préliminaire, le DOC a constaté que la "contribution financière" dont bénéficieraient les exploitants forestiers conférerait un avantage aux producteurs de bois d'œuvre résineux. Cette présomption selon laquelle l'avantage qui serait conféré aux exploitants forestiers est

transmis aux producteurs de bois d'œuvre, sans détermination selon laquelle cela s'est en fait produit, est incompatible avec l'Accord SMC.

4.25 Au Canada, le bois sur pied est récolté et transformé en grumes. Les grumes sont ensuite généralement traitées dans des scieries et dans des usines de pâte pour la production d'une large variété de produits, y compris de bois d'œuvre résineux. Le bois d'œuvre peut être vendu en tant que produit final ou à des entreprises de nouvelle ouvraison qui produisent une vaste gamme de produits. L'enquête menée par les États-Unis porte à la fois sur le bois d'œuvre résineux et sur les produits ayant subi une nouvelle ouvraison, mais pas sur les grumes. Une part importante de la récolte est faite par des entités agissant dans des conditions de libre concurrence par rapport aux producteurs de bois d'œuvre; en pareil cas, les grumes sont vendues à des producteurs de bois d'œuvre et à d'autres branches de production dans le cadre de transactions effectuées dans des conditions de libre concurrence.

4.26 Un droit compensateur ne peut être imposé que lorsque l'existence de tous les éléments d'une subvention a été établie. Une définition exhaustive du terme subvention est donnée à l'article premier de l'Accord SMC. Une subvention directe existe si une contribution financière confère un avantage à son bénéficiaire. Les critères relatifs à une subvention *indirecte* sont énoncés à l'article 1.1 a) 1) iv) dudit accord. Dans le contexte de l'article 1.1 a) 1) iii), c'est-à-dire lorsque la contribution financière alléguée consiste en la fourniture de biens par les pouvoirs publics, l'existence d'une subvention indirecte peut être constatée *seulement* lorsque les pouvoirs publics chargent une entité privée de fournir ces biens, ou lui ordonnent de le faire, d'une manière qui confère un avantage. De ce fait, lorsque le bénéficiaire d'une subvention (dont les produits ne sont pas visés par l'enquête) participe à des transactions avec d'autres entités, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas supposer que la subvention a été transmise ou, si elle l'a été, que les pouvoirs publics ont chargé le bénéficiaire, ou lui ont ordonné, de la transmettre. Au lieu de cela, elle doit établir l'existence d'une subvention en ce qui concerne l'entité faisant l'objet de l'enquête. C'est en particulier le cas lorsqu'il s'agit d'une transaction effectuée dans des conditions de libre concurrence.

4.27 Les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *British Steel* sont particulièrement pertinentes en l'espèce. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a souscrit à l'opinion du Groupe spécial selon laquelle, "pour déterminer si une subvention [avait] été accordée à la production [de la marchandise visée], il [était] nécessaire de déterminer si un "avantage" [avait] été conféré [au bénéficiaire]". Il fallait notamment, pour cela, examiner, dans le cadre d'un réexamen administratif, l'existence continue de l'"avantage" dont il avait déjà été constaté qu'il avait été conféré par des "contributions financières" antérieures à la privatisation du bénéficiaire initial de ces contributions. En outre, cela devait être fait du point de vue des producteurs des importations faisant l'objet du réexamen, et non du producteur qui avait été privatisé avant le réexamen (c'est-à-dire dont les importations n'étaient pas soumises au réexamen). Enfin, dans cette affaire, l'Organe d'appel a confirmé que lorsque la privatisation était faite à une juste valeur marchande, aucun avantage conféré précédemment ne pouvait être transmis à l'entité acheteuse.

4.28 L'analyse de l'Organe d'appel dans l'affaire *British Steel* est encore plus pertinente dans le cas de déterminations *initiales* pour lesquelles l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'établir l'existence de *chaque élément* d'une subvention. Dans de tels cas, l'autorité ne peut constater l'existence d'une subvention "indirecte" que si l'existence d'une contribution financière indirecte a été constatée au sens de l'article 1.1 a) 1) iv). La raison en est simple. Lorsque des transactions ont lieu sur le marché et dans des conditions de libre concurrence et lorsqu'il n'y a eu ni "instruction" ni "ordre", il faut supposer que le bénéficiaire initial d'une subvention a conservé l'avantage. Inversement, supposer qu'il y a eu transmission dans ce type de transactions effectuées dans des conditions de libre concurrence sans établir qu'il y a eu "instruction" ou "ordre" au sens de l'article 1.1 a) 1) iv) reviendrait à vider cet article de son sens clair.

4.29 Le DOC n'ayant pas procédé à une analyse relative aux subventions indirectes ou à la transmission, sa constatation de l'existence d'un "avantage" est, à première vue, incorrecte et illicite. Dans l'enquête considérée, il n'existe pas d'allégations de subventionnement direct à la coupe accordé pour la marchandise visée, à savoir le bois d'œuvre résineux. Le bois d'œuvre résineux est issu de la *transformation* de grumes et les grumes proviennent du bois sur pied; ni les grumes, ni le bois sur pied n'entrent dans le champ de l'enquête. Les grumes proviennent de la récolte du bois - objet de la coupe, qui est l'activité économique prétendument subventionnée. Les subventions alléguées concernent donc la production de grumes.

4.30 Les producteurs de bois d'œuvre ne peuvent pas d'un point de vue juridique être *réputés* subventionnés simplement à cause d'une constatation de subventionnement de producteurs en amont. Pour constater que les entreprises en aval sont subventionnées, le DOC doit d'abord établir qu'il y a contribution financière indirecte puis démontrer que cette contribution confère un avantage à *son bénéficiaire*. Le DOC n'a pas établi, comme l'exige l'Accord SMC, qu'il y avait eu "instruction" ou "ordre" de transmettre aux producteurs de bois d'œuvre ou aux entreprises de nouvelle ouvraison une quelconque "contribution financière" accordée par les pouvoirs publics aux exploitants forestiers. Il n'a pas constaté que l'avantage qu'aurait conféré la contribution financière en question était également transmis et conféré aux producteurs de bois d'œuvre ou aux entreprises de nouvelle ouvraison (producteurs de la marchandise visée par l'enquête). Le DOC n'a fourni aucune analyse relative à l'une ou l'autre des prescriptions figurant à l'article premier concernant la marchandise sur laquelle il a imposé un droit compensateur. À fortiori, les entreprises de nouvelle ouvraison qui achètent du bois d'œuvre aux producteurs de bois d'œuvre ne peuvent pas, d'un point de vue juridique, être présumées avoir tiré avantage d'une subvention alléguée à la coupe alors que deux transactions ont été effectuées entre-temps.

4.31 Le DOC n'a pas établi l'existence des éléments d'une subvention pour ce qui est de la marchandise visée puisqu'il n'a pas démontré qu'il y avait eu transmission de contribution financière et d'avantage. En imposant des mesures provisoires pour des pratiques dont il n'a pas dûment été constaté qu'elles constituaient une subvention, les États-Unis ont enfreint les articles 10, 17.1 b), 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994.

4.32 Le DOC a également gonflé de manière inadmissible le taux de subventionnement en calculant un "taux moyen pondéré au niveau national" reposant seulement sur une partie de la production et des exportations canadiennes. Ayant déterminé que divers programmes fédéraux et provinciaux constituaient des subventions, le DOC a calculé le taux de subventionnement 1) pour chaque programme de coupe provincial, en divisant l'avantage total calculé lié aux droits de coupe par la valeur totale de la production provinciale de bois d'œuvre résineux et de coproduits issus des scieries, et 2) pour les autres programmes provinciaux et fédéraux dont il avait constaté qu'ils pouvaient donner lieu à des mesures compensatoires, en divisant l'avantage total calculé par la valeur des ventes (ou des exportations, pour une subvention alléguée aux exportations) de bois d'œuvre résineux et de coproduits issus des scieries pour la juridiction pertinente. Dans chaque cas, l'avantage allégué était le numérateur et la valeur des expéditions le dénominateur. Le DOC a ensuite calculé la moyenne des taux provinciaux obtenus, pondérée à l'aide des parts relatives des provinces dans les exportations vers les États-Unis, pour parvenir à un taux "au niveau national". Dans ces calculs, le DOC, de manière inadmissible, a exclu les expéditions des provinces maritimes des expéditions canadiennes totales utilisées comme dénominateur pour calculer le taux correspondant à certains programmes fédéraux, et a exclu les exportations des provinces maritimes quand il a calculé la moyenne pondérée des taux provinciaux pour construire un taux au niveau national.

4.33 Les articles 17.2 et 19 (par le biais de l'article 17.5) de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 imposent au DOC d'estimer "le montant de la subvention dont l'existence aura été constatée" pour s'assurer qu'il est représentatif du subventionnement effectif. En conséquence, un taux de droit compensateur "au niveau national" doit se rapprocher du taux moyen de subventionnement de la marchandise visée. Cela signifie que les expéditions de la marchandise visée

qu'effectue toute société dans le pays faisant l'objet de l'enquête (y compris les sociétés qui ont été exclues de l'enquête ou de l'ordonnance en matière de droits compensateurs) doivent être incluses dans le calcul d'un taux au niveau national. L'exclusion des expéditions et des exportations des provinces maritimes du calcul entraîne l'imposition de mesures provisoires "dépassant le montant de la subvention dont l'existence aura été constatée".

4.34 L'irrégularité du calcul du taux de subventionnement au niveau national effectué par le DOC apparaît encore plus clairement quand on sait que, pour trouver des éléments de preuve indiquant une cause de dommage important ou de menace de dommage important qui soient suffisants pour ouvrir l'enquête, le DOC s'est fondé sur des statistiques d'importations qui incluaient les importations en provenance des provinces maritimes. Le DOC ne peut pas maintenant exclure de façon crédible ces expéditions des provinces maritimes du calcul de la subvention. De la même façon, l'ITC a fondé sa détermination préliminaire de l'existence d'une menace de dommage important sur l'analyse qu'elle a faite des importations totales de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, y compris des provinces maritimes. Conformément à l'article 17.1 b) de l'Accord SMC, des mesures provisoires ne peuvent être appliquées que s'il a été établi une détermination préliminaire positive de l'existence d'une subvention et d'un dommage causé à une branche de production nationale par les importations subventionnées". En l'occurrence, l'ITC n'a fait aucune constatation de l'existence d'un dommage sur la seule base du groupe d'importation infranational sur lequel le DOC a calculé les droits provisoires.

4.35 Puisque la détermination préliminaire gonfle le taux de subventionnement moyen pondéré au niveau national, en violation de l'article 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994, les États-Unis violent aussi les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC.

4.36 Le DOC a également appliqué de manière inadmissible des mesures provisoires dépassant la subvention dont l'existence a été constatée à titre préliminaire. Dans sa détermination préliminaire, le DOC a constaté l'existence d'un taux de subventionnement net de 19,31 pour cent *ad valorem* et indiqué qu'il ordonnait aux services des douanes des États-Unis de suspendre la liquidation des déclarations en douane pour la marchandise visée et de demander un dépôt en espèces ou un cautionnement *du même montant que celui de la subvention dont l'existence a été constatée*. Ce n'est pourtant pas ce qu'il a fait. Au lieu de cela, il a calculé le taux de subventionnement sur la base de la valeur sortie usine de première ouvraison, mais l'a appliqué sur la base de la *valeur déclarée*, ce qui a eu pour effet d'accroître considérablement les mesures provisoires appliquées à une part très importante des exportations canadiennes de bois d'œuvre résineux vers les États-Unis.

4.37 Dans tous les calculs de subventions effectués par le DOC et décrits plus haut, le dénominateur était la valeur des expéditions ou exportations des *scieries*, c'est-à-dire la valeur sortie usine de première ouvraison. Les scieries ("usines de première ouvraison") produisent du bois d'œuvre à partir de grumes. Elles expédient le bois d'œuvre aux utilisateurs finals et vendent aussi une certaine quantité de bois d'œuvre à des entreprises de nouvelle ouvraison à valeur ajoutée en aval ("usines d'ouvraison finale") qui utilisent le bois d'œuvre comme intrants et produisent des produits en bois d'œuvre plus ouvrés (certains de ces produits étant visés par l'enquête).

4.38 Dans un mémorandum exposant sa décision, le DOC a ultérieurement allégué que "le dossier relatif à la détermination préliminaire justifi[ait] le versement d'un dépôt correspondant aux droits compensateurs sur la base de la valeur déclarée" et, dans ses instructions aux services des douanes citées dans la détermination préliminaire, il a demandé à ces services d'exiger des dépôts en espèces ou la constitution d'un cautionnement sans spécifier que de telles mesures provisoires s'appliquaient à la valeur sortie usine de première ouvraison, faisant ainsi en sorte qu'elles s'appliquent sur la valeur déclarée. Ainsi, par exemple, lorsqu'un droit de 19 pour cent calculé sur la valeur sortie usine de première ouvraison est appliqué à la valeur déclarée (et, à titre d'exemple, en prenant une importation d'une valeur sortie usine de première ouvraison de 100 dollars et d'une valeur sortie usine d'ouvraison finale ou valeur déclarée de 125 dollars), l'importateur du produit à valeur ajoutée doit acquitter un

taux effectif non pas de 19 pour cent mais de 23,75 pour cent de la valeur sortie usine de première ouvraison.

4.39 Les articles 17.2 et 19.4 (par le biais de l'article 17.5) de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 établissent l'obligation fondamentale selon laquelle un droit ne doit pas dépasser la subvention dont l'existence a été constatée. En appliquant la détermination préliminaire sur la base de la valeur déclarée, les États-Unis ont considérablement accru les mesures provisoires, en violation des articles 17.2 et 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994.

2. La détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques

4.40 Le DOC a également établi une détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques à la suite de laquelle les États-Unis ont appliqué rétroactivement les mesures provisoires aux importations déclarées à compter de 90 jours avant la date de publication des déterminations préliminaires, c'est-à-dire aux importations déclarées entre le 19 mai et le 16 août 2001. L'application rétroactive de mesures provisoires est incompatible avec les obligations souscrites par les États-Unis en vertu de l'Accord SMC. Même si une telle action était autorisée par l'Accord, la détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques par le DOC est elle-même incompatible avec les obligations découlant pour les États-Unis de l'Accord SMC et du GATT de 1994.

4.41 Aux termes de l'article 20.6, des "circonstances critiques" n'existent que lorsque quatre conditions sont remplies: 1) un dommage difficilement réparable est causé à la branche de production nationale; 2) ce dommage est causé par des importations massives effectuées en un temps relativement court; 3) ces importations sont des importations d'un produit qui tire avantage de subventions versées ou accordées de façon incompatible avec les dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord SMC; et 4) l'imposition rétroactive de droits compensateurs définitifs sur ces importations est nécessaire pour empêcher qu'un tel dommage ne se reproduise.

4.42 Même lorsque ces éléments sont réunis, l'article 20.6 indique que les droits qui peuvent être imposés sont "définitifs" et non "provisoire". Le terme "définitif" est défini comme signifiant "ayant une fonction ou un caractère de finalité", ou "décisif", "concluant" et "fixé une fois pour toutes". En conséquence, cette disposition, dans son sens ordinaire, interdit toute application rétroactive de mesures compensatoires au titre de cet article jusqu'à ce qu'une détermination finale ait été établie. Cette interprétation du sens du mot "définitif" figurant à l'article 20.6 de l'Accord SMC est renforcée par la distinction établie tout au long de l'Accord, par exemple à l'article 20.1 et 20.3, et à l'article 22.4 et 22.5, entre "mesures provisoires", d'une part, et "droits compensateurs" ou "droits définitifs", d'autre part. Bien qu'il soit clair que l'article 20.6 s'applique aux droits compensateurs définitifs et non aux mesures provisoires, le DOC a agi d'une autre manière.

4.43 Dans sa détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques et l'analyse connexe, le DOC a déterminé à titre préliminaire qu'il y avait eu des "importations massives" d'un produit tirant avantage d'une subvention à l'exportation prohibée. Pour le DOC, il s'agissait là d'une base suffisante pour appliquer des mesures compensatoires rétroactivement. Le DOC a reconnu que l'ITC n'avait pas examiné (même à titre préliminaire) les facteurs de dommage dont l'examen est requis conformément à l'article 20.6 de l'Accord SMC et qu'"aux fins d'une détermination finale sur la question de savoir si une mesure corrective rétroactive [était] justifiée, l'ITC examin[ait] d'autres facteurs pour établir cette détermination". Néanmoins, le DOC a appliqué sa détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques à titre provisoire. Puisque l'article 20.6, pour les raisons énoncées plus haut, autorise l'application rétroactive de droits compensateurs définitifs uniquement, et non de mesures provisoires, les États-Unis ont violé cette disposition.

4.44 En outre, l'enquête ayant été ouverte le 23 avril 2001, l'article 17.3 exige que des mesures provisoires en l'espèce ne soient pas appliquées avant le 22 juin 2001. Or, les États-Unis ont appliqué des mesures provisoires à compter du 19 mai 2001. Ainsi, non seulement l'article 17.3 confirme que

l'article 20.6 n'autorise pas l'application rétroactive de mesures provisoires mais aussi pour autant que les États-Unis ont appliqué de telles mesures avant le 22 juin 2001, ils ont également violé l'article 17.3 purement et simplement.

4.45 Il apparaît des incohérences similaires au regard de l'article 17.4. Cet article dispose que "[l]'application des mesures provisoires sera limitée à une période aussi courte que possible, qui n'excédera pas quatre mois". À la suite de la détermination préliminaire, les États-Unis ont appliqué des droits provisoires aux importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada pour une période de quatre mois, depuis la date de publication de la détermination, le 17 août 2001, jusqu'au 14 décembre 2001. Cependant, en appliquant aussi rétroactivement des mesures provisoires pour la période allant du 19 mai 2001 au 17 août 2001, les États-Unis ont appliqué des mesures provisoires durant une période totale de près de sept mois. Là encore, non seulement l'article 17.4 confirme que l'article 20.6 n'autorise pas l'application rétroactive de mesures provisoires mais aussi, pour autant que les États-Unis ont appliqué de telles mesures du 19 mai 2001 au 14 décembre 2001, ils ont également violé l'article 17.4 tel qu'il est libellé.

4.46 Même si des mesures provisoires pouvaient être appliquées rétroactivement en vertu de l'article 20.6, le DOC n'a pas établi l'existence de "circonstances critiques" dans sa détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques. **Premièrement**, le programme Garantie PME d'Investissement Québec sur lequel est fondée la détermination ne constitue pas une subvention à l'exportation prohibée et, même si tel était le cas, le montant de la subvention dont l'existence a été constatée pour le programme était *de minimis* et ne pouvait donc pas servir de base pour une détermination au titre de l'article 20.6. En supposant, pour les besoins de l'argumentation, que le programme de garanties de prêts Garantie PME d'Investissement Québec conférait un "avantage", le programme lui-même n'est pas subordonné aux exportations en provenance du Canada. Les renseignements figurant au dossier ont montré que le programme était subordonné à l'expansion des marchés en dehors du *Québec* et non en dehors du *Canada*. En conséquence, aux fins de l'enquête du DOC, le programme Garantie PME n'est pas "subordonné aux résultats à l'exportation" au sens de l'article 3.1 a) et la détermination selon laquelle les "importations massives" en question ont tiré avantage de "subventions versées ou accordées de façon incompatible avec les dispositions du GATT de 1994 et [de l'Accord SMC]" est erronée.

4.47 En outre, une détermination de l'existence de circonstances critiques ne peut pas être fondée sur une subvention prohibée d'un montant négligeable. Le DOC a constaté que l'avantage conféré par ce programme était inférieur à 0,005 pour cent, c'est-à-dire un taux qui est *de minimis*. Un taux *de minimis* est insuffisant pour servir de base à l'application d'une mesure compensatoire (provisoire ou finale). Selon ses termes mêmes, l'article 11.9 de l'Accord SMC s'applique à n'importe quelle partie d'une enquête en matière de droits compensateurs. En conséquence, une détermination au titre de l'article 20.6 est régie par le seuil *de minimis* prévu à l'article 11.9, puisqu'une action au titre de l'article 20.6 est fondée uniquement sur une subvention qui est "versée ou accordée de façon incompatible avec les dispositions du GATT de 1994 et du présent accord" et non sur *tous* les programmes de subventions allégués visés par l'enquête. Puisque la détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques est fondée uniquement sur le programme Garantie PME, qui ne constituait pas une subvention à l'exportation et dont il a été constaté qu'il était *de minimis*, les États-Unis ont agi au titre de l'article 20.6 en l'absence de "circonstances critiques", c'est-à-dire en violation de cette disposition.

4.48 **Deuxièmement**, même s'il avait été constaté à juste titre que le programme Garantie PME était une subvention à l'exportation prohibée, le taux applicable aux mesures rétroactives aurait dû être le taux imputé à ce programme - moins de 0,005 pour cent - et non le taux imputable à toutes les autres subventions alléguées prises dans leur ensemble - 19,3 pour cent. Le texte de l'article 20.6 ne fait pas référence à des "importations massives" d'un produit tirant avantage de "l'une quelconque ou de la totalité des subventions visées par l'enquête". La disposition fait spécifiquement référence à des "subventions versées ou accordées de façon incompatible avec les dispositions du GATT de 1994 et

du présent accord". Le texte de l'article 20.6 de l'Accord SMC et la logique sur laquelle il repose permettent seulement l'application rétroactive d'un taux proportionné à l'avantage conféré par la subvention prohibée alléguée. En outre, toutes mesures compensatoires appliquées en vertu de l'article 20.6 doivent respecter la prescription fondamentale énoncée aux articles 17.5 et 19.4 de l'Accord SMC et à l'article VI:3 du GATT de 1994 selon laquelle elles ne peuvent pas dépasser le montant de la subvention dont l'existence a été constatée, c'est-à-dire que de telles mesures peuvent être d'un montant qui n'excède pas celui qui est nécessaire pour compenser l'avantage conféré par les subventions prohibées alléguées dont l'existence a été constatée. Appliquer un taux plus élevé, ce serait imposer une compensation d'un montant supérieur à celui qui est nécessaire pour "empêcher [que le] dommage" causé par de telles subventions "ne se reproduise" dans des "circonstances critiques", objet et but de l'article 20.6. En l'espèce, le taux applicable était de moins de 0,005 pour cent, contre 19,31 pour cent.

4.49 En appliquant des mesures provisoires rétroactivement pour un montant de 19,31 pour cent, les États-Unis ont violé l'article 20.6 de l'Accord SMC, ainsi que les articles 17.5 et 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994.

4.50 **Troisièmement**, aucune mesure compensatoire, qu'elle soit provisoire ou finale, ne peut être appliquée rétroactivement en vertu de l'article 20.6 en l'absence des constatations requises de l'existence d'un dommage; or aucune constatation de ce type n'a été établie par les autorités des États-Unis. Il ne fait aucun doute que la détermination du DOC ne contient aucune constatation de l'existence des deux éléments de dommage énoncés à l'article 20.6 de l'Accord. Ni le DOC ni l'ITC n'a constaté l'existence d'un "dommage difficilement réparable" et ni le DOC ni l'ITC n'a déterminé qu'une application rétroactive de droits compensateurs définitifs était nécessaire "pour empêcher qu'un tel dommage ne se reproduise". Il ne peut pas y avoir de controverse sur ce point parce que le DOC lui-même a expressément indiqué que ces déterminations seraient faites par l'ITC quand celle-ci établirait sa détermination finale. En conséquence, en appliquant de telles mesures compensatoires rétroactivement en vertu de l'article 20.6 sans faire au préalable les constatations requises de l'existence d'un dommage, les États-Unis ont purement et simplement violé l'article 20.6 de l'Accord.

4.51 **Quatrièmement**, la constatation faite par le DOC de l'existence d'"importations massives" 1) imputait à tort à toutes les importations en provenance du Canada l'avantage allégué conféré par le programme Garantie PME d'Investissement Québec, qui s'applique uniquement aux expéditions en provenance du Québec, et 2) imputait à une subvention à l'exportation alléguée une augmentation des importations résultant de l'expiration imminente puis effective de l'*Accord Canada-États-Unis sur le bois d'œuvre résineux*.

4.52 Le DOC a déterminé que les importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada avaient augmenté de 23,34 pour cent pendant les trois mois suivant le dépôt de la requête par rapport aux trois mois précédents et, sur cette base, que la prescription relative à l'existence d'"importations massives" effectuées "en un temps relativement court" avait été remplie. L'Accord sur le bois d'œuvre résineux a expiré deux jours avant le dépôt de la requête, c'est-à-dire à la fin du premier trimestre de 2001. Son expiration imminente a fortement réduit les exportations au cours du premier trimestre de 2001 et son expiration effective a entraîné une augmentation des exportations au cours du deuxième trimestre. Cette évolution considérable et bien établie des échanges à néanmoins été imputée par le DOC à l'existence d'une subvention à l'exportation alléguée *de minimis*.

4.53 Même en supposant que le programme Garantie PME constitue une subvention à l'exportation prohibée, il est manifestement impossible d'imputer la constatation de l'existence d'"importations massives" en l'espèce, soit une augmentation de 23,34 pour cent, à un programme qui n'a procuré d'avantage à aucune exportation durant la période visée par l'enquête - et qui en tout état de cause n'aurait pu procurer d'avantage qu'à une petite part des exportations et seulement pour un montant de moins de 0,005 pour cent. Puisque les États-Unis, ont appliqué des mesures provisoires

rétroactivement en l'absence de toute constatation valable de l'existence d'"importations massives", ils ont violé l'article 20.6.

4.54 **Cinquièmement**, la constatation de l'existence d'"importations massives" par le DOC exclut indûment les importations en provenance des provinces maritimes canadiennes. S'il est admissible d'inclure, comme l'a fait le DOC, des expéditions qui n'ont pas tiré avantage de la subvention prohibée, le DOC aurait dû alors inclure toutes les expéditions de ce type et pas simplement les parts de ces expéditions dont il avait besoin pour parvenir à ses fins. À cet égard, la constatation de l'existence d'"importations massives" faite par le DOC est aussi viciée parce qu'elle excluait les provinces maritimes, c'est-à-dire que le DOC a exclu de tous ses calculs les importations en provenance des provinces maritimes canadiennes. Selon diverses méthodes de calcul des "importations massives", l'inclusion des exportations en provenance du Canada dans son intégralité, y compris des exportations des provinces maritimes, aurait conduit à une constatation négative de l'existence d'"importations massives" au titre de l'Accord SMC. L'article 20.6 de l'Accord SMC ne donne aucune base permettant d'établir une constatation de l'existence d'"importations massives" sur la base d'une partie seulement des importations totales.

3. La législation des États-Unis est incompatible avec les obligations souscrites par les États-Unis en matière de réexamens accélérés et de réexamens administratifs

4.55 L'article 19.3 de l'Accord SMC prescrit expressément aux Membres d'accorder un réexamen accéléré aux exportateurs qui n'ont pas été soumis à une enquête particulière et qui en font la demande afin d'établir un taux de droit compensateur particulier pour ces exportateurs. L'article 21.2 prescrit la même chose pour toute partie intéressée dans le cas des réexamens administratifs. L'Accord garantit ainsi que les exportateurs et les producteurs qui n'ont pas été soumis à une enquête particulière pourront néanmoins obtenir un taux de droit compensateur particulier s'ils le demandent. Il garantit également qu'aucun exportateur ou producteur ne sera assujéti à un taux de droit supérieur à celui qui est nécessaire dans les circonstances particulières le concernant. Les États-Unis n'ont pas donné effet à ces obligations dans leur législation.

4.56 L'article 777A e) 1) de la *Loi douanière de 1930* établit la règle générale selon laquelle le DOC déterminera un taux de subventionnement particulier pour chaque exportateur ou producteur connu de la marchandise visée. Lorsque l'application de la règle générale n'est pas possible en raison du grand nombre des exportateurs ou des producteurs soumis à l'enquête, une exception à cette règle peut être faite conformément à l'article 777A e) 2) A) et B) de la *Loi douanière de 1930* ("la Loi"), tel qu'il a été interprété dans l'Énoncé des mesures administratives. Conformément à l'alinéa A), le DOC peut limiter son examen à un échantillon statistiquement valable d'exportateurs ou de producteurs ou limiter son examen aux exportateurs et aux producteurs représentant le plus grand volume d'exportations de la marchandise visée dont le DOC détermine qu'ils peuvent être raisonnablement examinés. Conformément à l'alinéa B), le DOC peut déterminer un taux unique au niveau national qui sera appliqué à tous les exportateurs et producteurs.

4.57 La réglementation donnant effet aux obligations souscrites par les États-Unis en vertu de l'Accord SMC en ce qui concerne les réexamens accélérés et les réexamens administratifs particuliers limite la possibilité d'obtenir de tels réexamens aux cas dans lesquels le DOC a ouvert son enquête conformément à l'alinéa A) de l'article 777A e) 2). Elle limite la possibilité d'obtenir des réexamens accélérés et des réexamens administratifs par entreprise dans les cas où le DOC choisit de mener son enquête sur une base globale "au niveau national". Dans des cas de ce genre, le DOC *doit* refuser de faire bénéficier des exportateurs particuliers de réexamens accélérés et de réexamens administratifs par entreprise.

4.58 Dans le cas de réexamens accélérés particuliers, l'article 351.214 k) l) prévoit qu'une demande de réexamen accéléré particulier ne pourra être faite que si "le Secrétaire a limité le nombre des exportateurs ou producteurs à soumettre à un examen particulier en application de

l'article 777A e) 2) A) de la Loi" (c'est-à-dire en sélectionnant un échantillon ou en tenant compte des exportateurs et des producteurs représentant le plus grand volume d'exportations). C'est, de manière significative, le cas dès que la décision initiale est prise concernant *la façon* dont l'enquête doit être menée. Dans le cas des réexamens administratifs, les alinéas 1), 2) et 3) de l'article 351.213 b) interdisent chacun expressément toute demande de réexamen administratif particulier émanant d'un gouvernement étranger, d'un exportateur ou d'un importateur concerné lorsque "l'enquête ou le réexamen administratif précédent avait été mené sur une base globale". En outre, les seules demandes de réexamen administratif particulier que le DOC prendra en considération dans les cas où les réexamens administratifs sont menés au niveau national sont les demandes de taux particuliers nuls d'imposition et de dépôt en espèces présentées au titre de l'alinéa 1) de l'article 351.213 k) et ce, "seulement dans la mesure où ce sera réalisable". L'article 351.213 k) 2) prévoit cependant que si, durant le réexamen, le DOC a calculé un taux au niveau national, "ce taux remplacera, aux fins du dépôt en espèces, tous les taux précédemment déterminés au cours de la même procédure en matière de droits compensateurs".

4.59 Ce résultat est incompatible avec les obligations découlant pour les États-Unis de l'Accord SMC. L'article 19.3 prévoit que les exportateurs qui n'ont pas été "effectivement soumis à une enquête" auront droit sur demande, *dans tous les cas*, à un réexamen accéléré "afin que les autorités chargées de l'enquête établissent dans les moindres délais un taux de droit compensateur particulier pour cet exportateur". L'article 21.2 donne aux exportateurs et aux producteurs le droit de bénéficier d'un réexamen administratif par entreprise, sur demande, *dans tous les cas*. Cela garantit que les exportateurs et les producteurs auxquels un taux particulier n'a pas été attribué durant l'enquête en matière de droits compensateurs s'en verront attribuer un durant le réexamen administratif. Cela signifie également que les exportateurs et les producteurs auxquels un taux particulier a déjà été attribué durant l'enquête pourront se voir attribuer à nouveau un taux particulier au cours du réexamen administratif. Rien dans le contexte ou l'objet et le but de ces dispositions ni d'ailleurs de l'Accord SMC ne modifie de quelque façon que ce soit la nature de ces obligations. En conséquence, l'article 351.214 k) l) du Règlement viole l'article 19.3 de l'Accord et l'article 351.213 b) viole l'article 21.2.

4.60 L'article 351.213 b) relatif aux réexamens administratifs viole également les obligations souscrites par les États-Unis en matière de réexamens accélérés en vertu de l'article 19.3. Conformément au système d'imposition rétrospective des droits appliqué par les États-Unis, le montant définitif des droits compensateurs n'est pas déterminé avant le réexamen administratif. L'article 351.213 b) prive spécifiquement les exportateurs et les producteurs du droit à un réexamen administratif si l'enquête a été menée sur une base globale. Cela signifie qu'un exportateur ou un producteur se verrait toujours privé de la possibilité d'obtenir un taux de droit compensateur définitif particulier, ce qui est contraire à l'article 19.3, même s'il avait le droit de bénéficier d'un réexamen accéléré pour établir un taux de dépôt en espèces particulier.

4.61 Enfin, puisque l'article 351.213 k) 2) exige que le taux de droit compensateur, unique au niveau national calculé par le DOC durant un réexamen administratif remplace tous les taux particuliers précédemment déterminés, cette disposition viole à la fois l'article 19.3 et l'article 21.2. Premièrement, exiger qu'un taux unique au niveau national remplace tous les taux particuliers revient en fait à annuler l'avantage de tout réexamen accéléré qui a pu être accordé par le DOC à un exportateur ou à un producteur à la suite d'une enquête menée conformément à l'article 777A e) 2) A). Deuxièmement, une telle disposition empêche les exportateurs et les producteurs d'obtenir un taux particulier durant un réexamen administratif si ce réexamen est mené sur une base globale.

4.62 Le DOC a décidé de mener l'enquête *Lumber IV* au niveau national. Cette décision entraîne trois conséquences. Premièrement, en vertu de la réglementation, les exportateurs et les producteurs soumis à l'enquête sont privés du droit de bénéficier de réexamens accélérés et de réexamens administratifs par entreprise, en violation des articles 19.3 et 21.2 de l'Accord SMC. Deuxièmement, en l'espèce, le DOC imposera, en conséquence, un droit compensateur dépassant le montant de la

subvention dont l'existence a été constatée. La raison en est qu'un taux au niveau national impose nécessairement à certains exportateurs et producteurs un droit qui dépasse ce qu'aurait été leur taux de droit particulier. Les États-Unis enfreignent donc aussi l'article 19.4. Troisièmement, il en découle que les États-Unis violent également les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC.

4.63 Le fait que les États-Unis ne permettent pas des réexamens accélérés et des réexamens administratifs par entreprise dans tous les cas signifie qu'ils n'ont pas assuré la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec les obligations qu'ils ont souscrites en vertu de l'Accord SMC. En conséquence, il devrait aussi être constaté que les États-Unis violent les obligations qu'ils ont contractées en vertu des articles XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et de l'article 32.5 de l'Accord SMC.

B. PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

4.64 Les arguments développés par les États-Unis dans leur première communication écrite sont présentés ci-après.

1. Introduction

4.65 "Aucun Membre ne devrait causer, en recourant à l'une quelconque des subventions ..., d'effets défavorables pour les intérêts d'autres Membres, c'est-à-dire ... causer un dommage à une branche de production nationale d'un autre Membre ..." ⁶ Cette obligation est au cœur du différend dont le Groupe spécial est actuellement saisi. Lorsqu'un Membre cause un dommage à une branche de production nationale d'un autre Membre en recourant à une *quelconque* subvention, le Membre qui a subi le dommage a le droit de prendre des mesures compensatoires.

4.66 En l'espèce, les États-Unis avaient parfaitement le droit, en vertu de l'Accord SMC, de prendre des mesures compensatoires provisoires pour neutraliser les subventions dommageables que le Canada accorde à ses usines de bois d'œuvre. Les allégations à l'effet contraire du Canada ne sont pas fondées. Le Canada demande au présent Groupe spécial de ne pas tenir compte du texte de l'Accord SMC et de créer, au profit du système par lequel le Canada subventionne depuis plusieurs décennies son industrie du bois d'œuvre, des exceptions aux disciplines concernant les subventions. Par ailleurs, les allégations du Canada selon lesquelles la législation américaine serait incompatible avec les règles de l'OMC sont, en réalité, une tentative de résolution d'un futur différend qui ne se produira peut-être jamais. Par conséquent, eu égard à l'Accord SMC et au Mémoire d'accord sur le règlement des différends, les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter les allégations du Canada.

2. Exposé des faits

4.67 Le 17 août 2001, le DOC a publié sa détermination préliminaire, qui comprenait une détermination positive préliminaire concernant l'opportunité d'appliquer des droits compensateurs et une constatation positive préliminaire de l'existence de circonstances critiques. Dans la détermination préliminaire, le DOC constatait à titre préliminaire que les programmes de coupe des provinces canadiennes assuraient aux producteurs canadiens de bois d'œuvre une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. En outre, de bonnes raisons portaient le DOC à croire ou à soupçonner qu'il existait des circonstances critiques, compte tenu des éléments de preuve indiquant que les producteurs de bois d'œuvre recevaient des subventions à l'exportation prohibées et que des importations massives du produit visé avaient lieu sur une période relativement courte.

4.68 En conséquence, le DOC a imposé des mesures provisoires (à savoir la suspension de la liquidation en douane et la constitution de dépôts en espèces ou de cautionnements), avec effet à la

⁶ Article 5 de l'Accord SMC.

date de publication de la détermination préliminaire, à savoir le 17 août 2001. Comme suite à la constatation positive de l'existence de circonstances critiques, le DOC a ordonné l'application de mesures provisoires aux importations du produit visé déclarées en douane pendant la période de 90 jours précédant la date de publication de la détermination préliminaire.

3. Critère d'examen

4.69 L'article 11 du Mémoire d'accord dispose qu'un groupe spécial doit procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi et déterminer si la mesure indiquée est compatible avec les dispositions de l'accord sur lequel l'allégation est fondée (l'Accord SMC en l'occurrence). Les groupes spéciaux ne peuvent accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans l'Accord SMC.

4.70 Un groupe spécial ne procède pas à un examen *de novo* des éléments de preuve ni ne substitue son jugement à celui de l'autorité compétente. En outre, il faudrait apprécier en l'espèce le caractère suffisant des éléments de preuve au regard de la mesure particulière que le Canada a contestée. Il importe de garder présente à l'esprit la nature préliminaire de la détermination en cause. La compatibilité d'une détermination préliminaire avec les obligations imposées aux Membres devrait être fondée sur les éléments de preuve versés au dossier dont l'autorité dispose au moment où la détermination est formulée.

4. Argumentation

a) C'est au Canada qu'il incombe de prouver son allégation

4.71 C'est au Canada qu'il incombe, en tant que plaignant, de présenter des éléments de preuve et des arguments qui établissent *prima facie* qu'il y a violation. Si la mise en balance des éléments de preuve à l'appui de l'allégation considérée n'est pas concluante, il faut considérer que le Canada n'est pas parvenu à établir cette allégation.

b) La détermination préliminaire en matière de droits compensateurs est compatible avec l'Accord SMC

i) *Les programmes de coupe provinciaux constituent une "contribution financière"*

4.72 Les gouvernements provinciaux canadiens détiennent environ 90 pour cent des terres forestières du Canada ("terres domaniales") et ils gèrent l'accès au bois provenant de ces terres. Aux termes d'accords contractuels, les provinces autorisent des entreprises à récolter le bois sur des terres domaniales moyennant le paiement d'une redevance au titre du droit de coupe, dont le montant est fixé par voie administrative, et la prise en charge de certaines obligations d'aménagement forestier associées aux opérations de récolte. Pour qu'un tel contrat lui soit attribué, une entreprise doit normalement être propriétaire d'une usine canadienne de bois d'œuvre ou avoir conclu un accord avec une telle usine pour traiter la totalité du bois récolté. La grande majorité des coupes situées sur des terres domaniales sont accordées dans le cadre de contrats à long terme qui ne sont pas soumis à la concurrence (ces contrats sont habituellement dénommés concessions) et qui donnent lieu à la perception de redevances dont le montant est fixé par voie administrative par les gouvernements provinciaux.

4.73 Dans la détermination préliminaire, le DOC a conclu que ces "programmes de coupe" des provinces canadiennes constituaient une contribution financière parce qu'ils fournissaient aux producteurs de bois d'œuvre un bien au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC, ce bien étant le bois sur pied.

4.74 L'article 31 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, qui énonce les règles coutumières d'interprétation du droit international public, dispose qu'un traité doit être interprété "suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but". L'article 1.1 de l'Accord SMC définit une subvention comme étant une "contribution financière" des pouvoirs publics qui confère un avantage. L'article 1.1 a) 1) iii) dispose qu'une contribution financière sera réputée exister dans le cas où, entre autres, les pouvoirs publics "fournissent des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale". L'Accord SMC ne donne pas de définition spécifique des termes "fournissent" et "biens" ("goods"). Le Groupe spécial devrait attribuer à ces termes leur sens ordinaire.

4.75 Le New Shorter Oxford English Dictionary définit le terme "fournir" comme signifiant entre autres choses "procurer ou donner à utiliser". Le Black's Law Dictionary définit le mot "goods" comme incluant spécifiquement "les récoltes sur pied et autres choses déterminées devant être détachées d'un bien immeuble". Les programmes de coupe provinciaux constituent donc une "contribution financière" parce qu'ils "procurent ou donnent" une "chose déterminée devant être détachée d'un bien immeuble, à savoir du bois sur pied.

4.76 Le texte de l'article 1.1 a) 1) iii) ne contient aucune exclusion concernant les ressources naturelles, pas plus qu'il ne permet de conclure à une telle exclusion. Au contraire, les Membres ont de toute évidence envisagé des exceptions, et la seule exclusion par rapport à l'expression "biens et services" sur laquelle ils se sont entendus est précisée à l'article 1.1 a) 1) iii) lui-même et concerne l'infrastructure générale. Il serait extraordinaire que les Membres aient eu l'intention d'assurer tacitement un refuge à un vaste groupe de subventions des pouvoirs publics. Cette exclusion unique expressément formulée montre plutôt que les Membres ont voulu inclure tous les autres biens et services.

4.77 Le Canada affirme que les gouvernements provinciaux ne fournissent pas le bois aux producteurs de bois d'œuvre mais ne font qu'accorder le droit de récolter le bois sur pied. Il n'y a toutefois pas de distinction appréciable entre le fait de donner le droit de récolter le bois sur pied et celui de fournir le bois lui-même. Les systèmes provinciaux de droits de coupe sont conçus dans un seul but: fournir du bois aux usines canadiennes qui produisent du bois d'œuvre ou de la pâte de bois. Ne peuvent participer à ces programmes que les scieries ou les usines de pâte canadiennes ou les entreprises qui ont conclu des contrats avec des usines canadiennes pour traiter le bois récolté. En outre, chacun des programmes de coupe provinciaux soumet les concessionnaires à une taxation volumétrique. Ces derniers ne paient pas de droits pour le bois qu'ils ne récoltent pas. Compte tenu de ces faits, il est indéniable que les gouvernements provinciaux fournissent du bois par le biais de ces systèmes de droits de coupe.

4.78 Par ailleurs, le New Shorter Oxford English Dictionary définit le terme "fournir" comme signifiant, outre "procurer ou donner à utiliser", "mettre à la disposition". Ainsi, même s'il n'est vu dans les concessions provinciales que l'octroi du droit de prendre du bois sur les terres, et non la fourniture du bois lui-même, une telle disposition n'en représenterait pas moins la "fourniture d'un bien" au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC puisque les pouvoirs publics mettent le bois à la disposition des concessionnaires. Par conséquent, la détermination préliminaire du DOC selon laquelle les programmes de coupe provinciaux représentent la fourniture d'un bien est pleinement compatible avec le texte de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC.

4.79 La détermination préliminaire du DOC est aussi compatible avec le contexte, l'objet et le but de l'article 1.1 a) 1) iii). L'objet et le but de l'Accord SMC sont d'imposer des disciplines multilatérales concernant les subventions en raison de la "capacité de fausser les échanges" inhérente aux largesses des pouvoirs publics. Il ressort clairement de l'article 1.1 que les Membres ont reconnu que les pouvoirs publics disposaient de toute une panoplie de mécanismes permettant de conférer un avantage à certaines entreprises ou branches de production nationales et qu'ils ont eu l'intention

d'inscrire ces mécanismes dans le cadre des disciplines de l'Accord. Il convient d'interpréter l'article 1.1 a) 1) iii) dans ce contexte.

4.80 Si l'intrant principal d'un produit est une ressource naturelle - bois, bauxite, minerai de fer -, les pouvoirs publics qui fournissent cette ressource aux producteurs sont en mesure, selon le prix facturé, de conférer un avantage qui, autrement, ne pourrait être obtenu sur le marché. La tentative du Canada d'exempter des disciplines de l'Accord SMC ces pratiques susceptibles de fausser les échanges n'a aucun fondement dans le texte de l'Accord, dont elle contredit entièrement l'objet et le but.

ii) *Les programmes de coupe provinciaux confèrent un "avantage"*

4.81 Selon le Groupe spécial *Canada – Aéronefs*, les autorités doivent "déterminer si la contribution financière place le bénéficiaire dans une position plus avantageuse qu'en l'absence de contribution financière".⁷ En l'espèce, le DOC a utilisé le prix du bois sur pied pratiqué sur le marché dans des régions comparables des États-Unis, ajusté de façon appropriée, comme prix servant de point de repère pour déterminer si les programmes de coupe administrés par les gouvernements provinciaux canadiens permettaient de fournir du bois aux producteurs de bois d'œuvre à des conditions plus favorables que celles qu'offrirait le marché. Le DOC n'a pas voulu retenir comme prix servant de point de repère les prix autres que ceux qui sont fixés par les pouvoirs publics pratiqués entre vendeurs et acheteurs dans chaque province, parce que les ventes effectuées par le gouvernement provincial constituent l'écrasante majorité des ventes de bois dans chacune des provinces. En raison de la position dominante des gouvernements provinciaux sur le marché du bois, le DOC n'a pas pu conclure que les prix autres que ceux qui sont fixés par les pouvoirs publics pratiqués dans les provinces n'étaient pas influencés par la distorsion même qu'un prix servant de point de repère sur le marché est censé mesurer, autrement dit qu'ils reflétaient le marché "en l'absence de" la contribution financière des pouvoirs publics.

4.82 La décision du DOC de prendre un point de repère aux États-Unis est compatible avec l'article 14 de l'Accord SMC, qui énonce des principes directeurs pour mesurer l'importance de l'avantage conféré aux bénéficiaires d'une contribution financière des pouvoirs publics. L'article 14 d) dispose que "la fourniture de biens ... par les pouvoirs publics ne sera pas considérée[e] comme conférant un avantage, à moins que la fourniture ne s'effectue moyennant une rémunération moins qu'adéquate ... L'adéquation de la rémunération sera déterminée *par rapport aux conditions du marché existantes* pour le bien ou service en question dans le pays de fourniture ... (y compris le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente)".⁸

4.83 La définition que donne le dictionnaire de "par rapport à" est "par référence à". Ainsi, selon l'article 14 d), les conditions existantes dans le pays de fourniture constituent un point de référence, mais pas nécessairement un point ultime, pour la détermination du point de repère du marché. Le point de repère approprié représente le marché en l'absence de la contribution financière. Le problème consiste donc à trouver un point de repère du marché en se référant à ce que serait le marché "dans le pays" en l'absence de la subvention. Il serait donc abusif de regarder à l'extérieur d'un pays simplement pour déterminer quelle est la valeur sur le marché d'un bien quelque part ailleurs dans le monde. Il est toutefois parfaitement indiqué de procéder ainsi si de tels prix, ajustés comme il se doit, peuvent permettre de déterminer la valeur sur le marché du bien dans le pays visé par l'enquête.

4.84 Par ailleurs, l'article 14 d) dispose que les "conditions du marché existantes" à prendre en compte sont les conditions d'achat ou de vente. Ainsi, lue dans son contexte, l'expression "par rapport

⁷ *Canada - Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*, WT/DS70/R, rapport du Groupe spécial, confirmé par l'Organe d'appel, adopté le 20 août 1999, paragraphe 9.112.

⁸ Pas d'italique dans l'original.

aux conditions du marché existantes" signifie que l'autorité doit déterminer l'adéquation de la rémunération en se référant aux prix pratiqués sur le marché pour des transactions qui, sans être nécessairement conclues entre acheteurs et vendeurs dans le pays de fourniture, sont comparables aux transactions faisant intervenir les pouvoirs publics qui sont en cause (ou pourraient l'être une fois ajustées) pour ce qui est des conditions d'achat ou de vente sur le marché.

4.85 L'expression "par rapport à" utilisée à l'article 14 d) prouve l'intention des Membres de permettre plus de flexibilité dans le choix des points de repères du marché permettant de déterminer l'adéquation de la rémunération pour la fourniture de biens et de services. Cette flexibilité est évidente dans d'autres dispositions de l'Accord. Le "marché", tel qu'il est généralement mentionné dans l'Accord, ne se limite pas au pays exportateur mais plutôt englobe l'ensemble du marché disponible pour le producteur ou l'exportateur subventionné. Par exemple, l'article 14 b) mentionne les prêts commerciaux comparables que l'entreprise peut obtenir "sur le marché". Dans l'affaire *Canada - Produits laitiers*, l'Organe d'appel a admis cette flexibilité, confirmant que "[l]es prix du marché mondial constituent ... effectivement une mesure possible de la valeur du lait pour le producteur" au Canada.⁹

4.86 Limiter le point de repère au marché du pays exportateur serait en outre gravement contraire à l'objet et au but de l'Accord SMC en général et des articles 1.1 b) et 14 d) en particulier. Si les pouvoirs publics étaient le seul fournisseur d'un bien dans le pays exportateur, par exemple, il n'y aurait pas d'autres prix, pour servir de point de repère, que les prix fixés par les pouvoirs publics dans le pays en question, et il serait donc impossible de déterminer que les pouvoirs publics ont accordé un avantage quand bien même ils auraient fourni le bien pour une fraction de sa valeur.

4.87 On ne peut déterminer la mesure dans laquelle la fourniture d'un bien par les pouvoirs publics est susceptible de fausser les échanges qu'en se référant à un prix du marché indépendant, c'est-à-dire un prix qui n'est pas touché par la distorsion même que la comparaison doit mettre en évidence. Si le prix de référence était entièrement ou presque entièrement dépendant du prix fixé par les pouvoirs publics, comme lorsque les ventes effectuées par les pouvoirs publics dominent le marché de manière écrasante, l'analyse serait circulaire parce que le prix servant de point de repère traduirait la distorsion même que la comparaison a pour objet de détecter. Se servir de prix largement imposés par les pouvoirs publics pour mesurer l'adéquation des prix fixés par les pouvoirs publics rendrait donc l'article 14 sans objet.

4.88 Il dépend nécessairement des faits propres à une affaire donnée que le choix d'un prix de marché particulier comme point de repère pour évaluer l'adéquation de la rémunération soit ou non compatible avec l'article 14 d). Le Canada n'a pas établi *prima facie* que l'utilisation par le DOC des prix du bois sur pied concernant des forêts comparables aux États-Unis, ajustés de manière à tenir compte des différences quant aux conditions de vente (c'est-à-dire par rapport aux conditions du marché existantes) sur le marché canadien du bois, est en elle-même incompatible avec l'article 14 d) quand les ventes effectuées par les pouvoirs publics dominent le marché canadien. Au contraire, le DOC a dûment déterminé que les prix du bois sur pied aux États-Unis, une fois ajustés, représentaient les prix aux conditions du marché existantes au Canada. Les prix aux États-Unis ajustés représentent une mesure appropriée de ce que seraient les prix canadiens en l'absence de la subvention.

iii) *Le calcul n'a pas exagéré la subvention dont l'existence a été constatée*

Exclusion du bois d'œuvre des Provinces maritimes

4.89 L'enquête menée en l'espèce portait initialement sur les produits en bois d'œuvre résineux en provenance de toutes les provinces canadiennes. Cependant, après avoir pris connaissance des

⁹ *Canada - Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers*, WT/DS103/AB/RW, rapport de l'Organe d'appel, adopté le 3 décembre 2001, paragraphe 83.

observations communiquées par le Canada, le DOC a exclu de l'enquête les importations de produits en bois d'œuvre résineux produits dans les provinces canadiennes du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve (les "Provinces Maritimes") à partir de bois récolté dans les Provinces Maritimes ("bois d'œuvre des Provinces Maritimes").

4.90 Appliquant sa méthode globale, le DOC a alors calculé un taux unique pour l'ensemble du pays sur la base du rapport de la subvention totale accordée aux producteurs du produit visé au total des ventes de ce produit. Dans ce calcul, ni le numérateur ni le dénominateur n'incluaient le bois d'œuvre des Provinces Maritimes parce que celui-ci n'était pas le produit visé, autrement dit il n'entrait pas dans le champ de l'enquête. La méthode préconisée par le Canada, elle, supposerait que le DOC attribue une partie de la subvention globale constatée pour le produit visé à un produit non visé. Un tel calcul aboutirait à un taux qui obligerait les États-Unis à imposer des droits d'un montant *inférieur* à celui de la subvention dont l'existence a été constatée relativement au produit visé. Les articles VI:3 et 19:4 n'exigent pas un tel résultat.

Valeur totale de l'ensemble des ventes communiquée par le Canada

4.91 Le Groupe spécial devrait examiner la compatibilité de la détermination préliminaire du DOC avec les règles de l'OMC sur la base du dossier dont le Département était saisi au moment où cette détermination a été établie. Il ressort de ce dossier que dans son calcul de la subvention, le DOC a utilisé comme dénominateur le montant que le Canada avait déclaré dans sa réponse au questionnaire en tant que valeur totale des ventes de bois d'œuvre résineux, y compris toutes les ventes de produits ayant subi une première ouvraison et de produits ayant subi une nouvelle ouvraison.

4.92 *Après la publication de la détermination préliminaire, le Canada a affirmé, pour la première fois, que le montant total indiqué dans sa réponse au questionnaire en tant que valeur totale des ventes de bois d'œuvre résineux n'incluait pas, comme il l'indiquait dans sa réponse, la valeur des expéditions de bois d'œuvre ayant subi une nouvelle ouvraison. Quelle que soit l'importance de cette affirmation tardive du Canada selon laquelle les données soumises par lui n'incluaient pas les ventes de produits "ayant subi une nouvelle ouvraison", le présent Groupe spécial n'est pas saisi de cette question. Les déterminations factuelles devraient être examinées "tel[les] que [les] a perçu[es] [l'autorité administrante] au moment où [elle] a formulé sa détermination sur la base du dossier dont [elle] était saisi[e] ...".¹⁰*

iv) L'argument canadien de la "transmission" est hors de propos

4.93 Les subventions à la coupe en cause en l'espèce sont des subventions directes. Comme on l'a noté plus haut, les autorités provinciales passent des accords de concession avec les producteurs du produit visé. En règle générale, aucun "organisme privé" ne sert d'intermédiaire entre les pouvoirs publics et le bénéficiaire, pour employer l'expression utilisée à l'article 1.1 a) 1) iv). Par conséquent, les dispositions de cet article ne s'appliquent pas à l'affaire présente.

4.94 Par ailleurs, rien dans l'Accord SMC n'empêche un Membre d'établir une détermination préliminaire et d'imposer des mesures provisoires sur la base de données établissant le montant total de la subvention accordée par les pouvoirs publics relativement au produit visé. Bien que les calculs de subvention par entreprise puissent être préférés, ils ne sont pas exigés. Le Canada ne conteste pas ce point.

4.95 L'Accord SMC exige simplement que le droit compensateur appliqué ne dépasse pas le montant de la subvention dont l'existence a été constatée. Comme on l'a expliqué plus haut, le DOC a

¹⁰ États-Unis - Mesures antidumping visant les tôles d'acier inoxydable en rouleaux et les feuilles et bandes d'acier inoxydable en provenance de Corée, WT/DS179/R, rapport du Groupe spécial, adopté le 2 février 2001, paragraphe 6.29.

dûment déterminé en l'espèce que le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux du Canada accordaient des subventions aux producteurs et aux exportateurs de bois d'œuvre résineux et il a dûment calculé un taux de subventionnement au niveau national sur la base du montant total de la subvention dont l'existence avait été constatée à titre préliminaire pour le produit visé.

4.96 Le Groupe spécial devrait rejeter l'argument du Canada selon lequel le DOC devrait avoir effectué une analyse de la "transmission". Si une telle analyse peut être indiquée lorsqu'il s'agit de déterminer le niveau de la subvention dont bénéficie un producteur ou un exportateur donné, aucun taux de subventionnement par producteur ou par exportateur n'est calculé dans une enquête globale. Le DOC n'a pas rassemblé de données par entreprise et le Canada n'a ni contesté l'approche globale adoptée en l'espèce, ni recommandé une approche par entreprise. Le Canada n'a par ailleurs fourni aucune donnée par entreprise pour étayer son allégation relative à la nécessité d'une analyse de la "transmission".

c) La détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques est compatible avec l'Accord SMC

i) *Économie jurisprudentielle*

4.97 Tout d'abord, les États-Unis font remarquer qu'en l'espèce, le DOC a établi une constatation finale négative quant à l'existence de circonstances critiques. La constatation préliminaire de l'existence de circonstances critiques du DOC n'a plus aucune conséquence pratique; les mesures provisoires rétroactives ont été levées et aucune imposition ne s'appliquera à titre rétroactif. Le Groupe spécial ne devrait donc pas examiner l'allégation du Canada relative à l'existence de circonstances critiques parce que cela n'est pas "nécessaire[] pour résoudre la question à l'étude".¹¹ Dans l'affaire présente, le cours normal de l'enquête a réglé la question de l'allégation du Canada quant à l'existence de circonstances critiques et a donné au Canada la satisfaction qu'il cherchait à obtenir.

4.98 Si le Groupe spécial décidait de résoudre cette question sur le fond, il lui faudrait conclure que le Canada n'a pas établi *prima facie* que la constatation préliminaire par le DOC de l'existence de circonstances critiques était incompatible avec l'Accord SMC.

ii) *Pouvoir d'imposer rétroactivement des mesures provisoires*

4.99 L'imposition par le DOC de mesures provisoires portant sur les produits déclarés en douane pendant la période de 90 jours précédant la publication de la détermination préliminaire est compatible avec le texte de l'article 20 de l'Accord SMC, ainsi qu'avec son objet et son but. L'article 20.1 dispose de manière générale que des mesures provisoires et des droits compensateurs finals ne seront appliqués qu'à titre prospectif, c'est-à-dire à des produits déclarés pour la mise à la consommation après la date de la détermination préliminaire au titre de l'article 17.1 ou de la détermination finale au titre de l'article 19.1, respectivement. Cependant, cette règle n'est pas absolue. L'article 20.1 prévoit expressément l'application prospective de mesures provisoires et de droits finals "sous réserve des exceptions énoncées dans le présent article".

4.100 L'article 20.6 de l'Accord SMC dispose qu'un Membre peut imposer rétroactivement des droits définitifs finals pour une période de "90 jours au plus avant la date d'application des mesures provisoires", s'il existe des circonstances critiques. L'article 20.6 est spécifiquement destiné à assurer une réparation rétroactive dans une situation "critique". Au moment de la détermination préliminaire,

¹¹ États-Unis - Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde, WT/DS33/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, adopté le 23 mai 1997, page 21; Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (Hormones), WT/DS26,48/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, adopté le 13 février 1998, paragraphe 250.

il peut y avoir des raisons plausibles de croire ou de soupçonner qu'une telle situation existe. Cependant, l'imposition rétroactive de droits définitifs ne peut être ordonnée jusqu'à ce qu'une détermination finale ait été faite plusieurs mois après, à la suite d'une enquête approfondie. En l'absence d'une suspension de la liquidation en douane, les déclarations en douane faites 90 jours avant la détermination préliminaire pourraient être liquidées dans l'intervalle. Si les déclarations en douane ont été liquidées, la possibilité de réparation rétroactive, même si elle est pleinement justifiée, n'existe plus.

4.101 Tel n'est pas le résultat recherché au moyen des articles 17 et 20 de l'Accord SMC. L'article 17 prévoit l'application de mesures provisoires afin de préserver le droit d'un Membre à obtenir réparation à partir du moment où il y a suffisamment d'éléments de preuve pour déterminer à titre préliminaire qu'une telle réparation est justifiée. Des mesures provisoires rétroactives sont essentielles pour donner à un Membre la possibilité de recourir aux mesures correctives spéciales prévues à l'article 20.6. L'article 20.1 devrait donc être interprété comme prévoyant des mesures provisoires rétroactives lorsqu'il existe des éléments de preuve préliminaires de l'existence de circonstances critiques. Une interprétation contraire enlèverait toute substance à l'article 20.6.

iii) Fondement des constatations de l'existence de circonstances critiques

4.102 Pour constater l'existence de circonstances critiques conformément à l'article 20.6 de l'Accord SMC, l'autorité doit déterminer qu'il y a eu des "importations massives" en un temps relativement court et que le produit importé a bénéficié de "subventions versées ou accordées de façon incompatible" avec l'Accord SMC. La constatation préliminaire par le DOC de l'existence de circonstances critiques remplit chacune de ces conditions. Un examen objectif des faits en l'espèce montre que le DOC s'est appuyé sur une base factuelle suffisamment solide pour déterminer à titre préliminaire qu'une province canadienne accordait une subvention à l'exportation prohibée en vertu de l'article 3.1 de l'Accord SMC et que les importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada avaient augmenté de plus de 23 pour cent pendant la période de base. En outre, l'ITC a constaté à titre préliminaire que les importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada causaient un dommage à la branche de production des États-Unis avant que le DOC ait formulé sa détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques. Cette détermination préliminaire de l'existence d'un dommage, ainsi que les éléments de preuve décrits plus haut concernant des subventions prohibées et des importations massives, constituaient des éléments de preuve suffisants pour prendre la mesure limitée qui consistait à imposer rétroactivement des mesures provisoires, en attendant le résultat de l'enquête approfondie.

d) Réexamens accélérés et réexamens administratifs

4.103 Conformément à la jurisprudence établie de l'OMC, la législation d'un Membre n'est contraire aux obligations contractées par ce Membre dans le cadre de l'OMC que si elle prescrit une action incompatible avec ces obligations. Si la législation accorde aux autorités la faculté discrétionnaire d'agir d'une manière compatible avec les règles de l'OMC, elle ne constitue pas, en tant que telle, un manquement aux obligations de ce Membre dans le cadre de l'OMC.

4.104 Aucune des lois des États-Unis que le Canada met en cause ne prescrit aux États-Unis de prendre une mesure incompatible avec leurs obligations au titre de l'Accord SMC. La législation des États-Unis accorde au DOC un large pouvoir d'appréciation pour procéder à des réexamens. Jusqu'à ce que le DOC exerce cette faculté discrétionnaire dans un cas particulier, toute analyse des questions soulevées par le Canada serait hypothétique. Cela est particulièrement vrai en l'espèce parce que les affaires considérées sur une base globale sont extrêmement rares.

i) *Article 777 A) e) 2) A) et B) de la Loi douanière de 1930*

4.105 L'article 777A de la Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée, a introduit plusieurs modifications dans la législation des États-Unis afin de satisfaire aux obligations qui découlent de l'Accord SMC en éliminant la présomption en faveur des taux au niveau national et en instituant une règle générale en faveur des taux par entreprise. L'article 777A e) 2) prévoit deux exceptions à la règle générale, visant des affaires, comme celle du bois d'œuvre, dans lesquelles les exportateurs et les producteurs sont si nombreux qu'il n'est pas possible, dans la pratique, de procéder à des enquêtes sur une base individuelle, par entreprise.

4.106 Le Canada n'a pas mentionné une seule disposition de l'Accord SMC qui interdise les procédures d'enquêtes décrites à l'article 777A e) 2) et rien dans cet article ne limite les pouvoirs étendus dont dispose le DOC pour procéder à des réexamens. Le Canada n'a donc pas établi *prima facie* qu'il y avait violation parce qu'il n'a aucunement établi que l'article 777A e) 2) était incompatible avec quelque disposition de l'Accord SMC que ce soit.

ii) *Réexamens accélérés*

4.107 La réglementation du DOC concernant les réexamens accélérés ne couvre pas les affaires considérées sur une base globale. Comme on l'a noté plus haut, ces affaires sont rares et, du fait que les seules affaires traitées concernaient des branches de production rassemblant un très grand nombre de producteurs et d'exportateurs, elles soulèvent des problèmes uniques en leur genre pour ce qui est des réexamens accélérés. En raison de cette rareté, le DOC n'a pas encore traité ces problèmes, que ce soit par voie réglementaire ou dans la pratique.

4.108 L'article 751 de la Loi douanière accorde au DOC un large pouvoir de procéder à des réexamens. Le fait que le DOC n'ait pas choisi d'édicter une réglementation spécifique permettant de faire face, dans le cas d'affaires considérées sur une base globale, à un nombre potentiellement très important de réexamens accélérés ne diminue en rien le pouvoir légal du Département de procéder à ces réexamens. Le pouvoir légal est suffisant; la réglementation n'est pas essentielle. Par conséquent, le fait que la règle 19 C.F.R. § 351.214 k) 1) ne couvre pas les réexamens accélérés dans le cas d'affaires considérées sur une base globale n'interdit aucunement ces réexamens. Le Groupe spécial devrait donc rejeter l'allégation du Canada selon laquelle la règle 19 C.F.R. § 351.214 k) 1) prescrit aux États-Unis d'agir de manière contraire à leur obligation de prévoir des réexamens accélérés.

iii) *Réexamens administratifs*

4.109 L'article 751 de la Loi douanière confère également au DOC un large pouvoir de procéder à des réexamens administratifs. Là encore, le Canada conclut à tort que la réglementation du DOC limite ce pouvoir et oblige le Département à exclure les réexamens administratifs dans le cas d'affaires considérées sur une base globale.

C. PREMIÈRE DÉCLARATION ORALE DU CANADA

4.110 Dans sa première déclaration orale, le Canada a fait valoir les arguments ci-après.

4.111 La plainte déposée par le Canada devant le présent Groupe spécial comporte trois séries distinctes d'allégations:

- premièrement, la détermination préliminaire en matière de droits compensateurs établie par le DOC est incompatible avec les obligations souscrites par les États-Unis;

- deuxièmement, rien, dans l'Accord SMC, ne justifie l'application rétroactive de mesures provisoires au titre d'une détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques, et
- troisièmement, le refus d'accorder des réexamens accélérés et réexamens administratifs par entreprise lorsque le DOC mène une enquête au niveau national constitue un manquement aux obligations des États-Unis.

4.112 Ces actions découlent essentiellement de deux interprétations faites par les États-Unis de l'Accord SMC qui, selon le Canada, sont foncièrement fausses et ont des répercussions très importantes sur les droits qu'ont les Membres de gérer leurs ressources naturelles. La première est une lecture infondée par le DOC de la définition convenue de "contribution financière". La seconde est la détermination établie par les États-Unis selon laquelle les programmes de coupe provinciaux mis en œuvre par le Canada confèrent un "avantage".

4.113 En affirmant à plusieurs reprises que la comparaison appropriée pour déterminer un "avantage" doit se faire entre les juridictions provinciales et certaines juridictions des États-Unis, les États-Unis montrent que, par les mesures qu'ils ont adoptées, ils attendent du Canada qu'il aligne ses pratiques d'aménagement forestier sur les leurs propres. Les États-Unis partent du principe que toute propriété publique de ressources forestières est subventionnée et font valoir que seul un système de vente par adjudication apporte la garantie que ce ne sera pas le cas. L'Accord de l'OMC ne fait pas obligation aux Membres d'abandonner la propriété publique de leurs ressources naturelles.

4.114 Les références répétées aux effets allégués de "distorsion du marché" des "droits de coupe" indiquent également que l'argument des États-Unis est que toute action des pouvoirs publics qui risquerait de fausser les échanges constitue une subvention au sens de l'Accord SMC. Cette interprétation a cependant été expressément rejetée par le Groupe spécial *Restrictions à l'exportation*.

4.115 Le Groupe spécial *Restrictions à l'exportation* a également constaté que la définition d'une "subvention" donnée à l'article 1.1 reflétait l'accord des Membres, non seulement sur les types d'actions des pouvoirs publics assujetties à l'Accord SMC, mais aussi sur le fait que toutes les actions des pouvoirs publics qui pouvaient avoir une incidence sur le marché n'entraient pas dans le champ d'application de l'Accord.

1. La détermination préliminaire en matière de droits compensateurs

a) Le droit de coupe n'est pas une "contribution financière"

4.116 Comme il est indiqué dans la première communication écrite, "le droit de coupe" est un droit de récolter du bois sur pied. Les provinces accordent ces droits par le biais de concessions ou de licences. Les concessions et les licences imposent un large éventail de responsabilités en matière d'aménagement forestier et d'importants coûts en nature.

4.117 Les exploitants de bois ont le droit de récolter du bois sur des terres domaniales en vertu de leurs concessions ou de leurs licences; ils ne versent pas les redevances au titre du droit de coupe pour acquérir ce droit. Une "redevance au titre du droit de coupe" est plutôt une contribution perçue à l'occasion de l'exercice d'un droit de récolte du bois existant. Les redevances au titre du droit de coupe sont considérées à juste titre comme une forme de perception de recettes publiques qui est l'équivalent économique d'un impôt.

4.118 Les concessions aussi bien que les licences confèrent des droits immobiliers - le droit d'exploiter une ressource naturelle sur des terres publiques. Elles sont comparables à cet égard aux quotas de licences pour la pêche et à l'octroi du droit d'extraire du pétrole ou des minéraux de terres publiques. Les États-Unis traitent néanmoins ces droits de récolte du bois sur pied comme une

contribution financière sous la forme d'une "fourniture de biens" ("goods" dans la version anglaise). Ce faisant, les États-Unis commettent deux erreurs fondamentales.

4.119 Premièrement, le sens ordinaire de "goods" est "articles de commerce ou marchandises <biens ou services> ou "produits pouvant être vendus". Les États-Unis font une mauvaise interprétation du terme "goods" en le confondant avec le terme "property". Les États-Unis ont constaté que le terme "property", dans son sens le plus large, inclut tous les droits reconnus par la loi d'une personne, quelle qu'en soit la nature. La question cependant n'est pas de savoir ce que signifie "property" - et certainement pas de savoir que le terme "property" peut être interprété comme englobant dans son sens le plus large - mais bien plutôt ce que le terme "goods" signifie dans le contexte de l'Accord SMC. Le droit d'exploiter une ressource naturelle *in situ* - le droit de récolter du bois sur pied - n'est pas un produit pouvant être vendu. Ce n'est pas un article de commerce ou une marchandise et cela n'est pas compris dans le sens du mot "goods". Le droit de récolter du bois sur pied n'est pas "la fibre ligneuse" ou les grumes, pas plus que l'octroi du droit de mettre en valeur des ressources pétrolières n'est du pétrole à la pompe ou que le droit de pêcher n'est du thon en boîte.

4.120 À n'en pas douter, ce sens du terme "goods" - articles de commerce ou produits pouvant être vendus - est le seul que les négociateurs des Accords de l'OMC aient pu avoir l'intention de lui donner. Comme le montre la "Note interprétative générale relative à l'Annexe 1A" de l'Accord sur l'OMC, les "biens" ("goods") visés par le GATT de 1994 sont les choses au sujet desquelles une consolidation tarifaire peut être négociée: en d'autres termes, des choses négociables. Il s'ensuit que des choses qui, par nature, ne peuvent pas faire l'objet d'échanges transfrontières ne sont pas des "goods". En conséquence, le bois sur pied ne peut pas être considéré comme un "bien" ("good") puisqu'il ne peut pas être commercialisé au-delà des frontières.

4.121 La deuxième erreur commise par les États-Unis concerne la détermination selon laquelle une "contribution financière" intervient lorsque le détenteur d'une concession exerce son droit à récolter du bois. Cela est confirmé par la constatation établie par le DOC dans la détermination préliminaire selon laquelle les avantages conférés par les programmes de coupe administrés par les provinces avaient été comptabilisés au titre des charges pour l'année de réception ou de récolte du bois. Le DOC a donc constaté que les "biens" avaient été fournis durant la période visée par l'enquête pendant laquelle le bois avait été récolté. Les États-Unis ont fait erreur en constatant qu'une "contribution financière" en vertu de l'article 1.1 a) a été accordée du fait d'une action du bénéficiaire allégué, et non du fait d'une action des pouvoirs publics comme cela est exigé.

4.122 En outre, l'allégation des États-Unis selon laquelle le Canada a demandé au Groupe spécial de donner de l'alinéa iii) une lecture qui inclut une "clause de refuge" ne tient aucun compte de l'intérêt qu'il y a à disposer d'une définition convenue du terme "subvention" pour définir la portée des obligations résultant pour les Membres de l'Accord SMC. L'allégation des États-Unis n'a aucun fondement, ni dans le texte de l'article 1.1 ni dans l'historique des négociations portant sur l'article 14. Cela confirme qu'il n'était pas prévu d'inclure les droits immobiliers dans le champ d'application de l'Accord.

b) L'utilisation par le DOC de points de repère "transfrontières" pour constater et mesurer un "avantage" est contraire à l'Accord SMC

4.123 L'utilisation par le DOC de comparaisons de prix transfrontières pour déterminer si un avantage a été conféré et pour calculer la subvention alléguée pose trois problèmes fondamentaux.

4.124 Premièrement, l'article 14 d) de l'Accord SMC prescrit que l'adéquation de la rémunération soit déterminée par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien ou service en question dans le pays de fourniture. Cette directive est tout à fait claire et rien dans le contexte, l'objet ou le but de l'article 14 ni dans l'historique de sa négociation n'autorise à interpréter "dans le pays" d'une quelconque autre façon. En outre, le sens courant, dans ce contexte, de "prevail" en anglais est

"exister". La référence aux "conditions du marché existantes" porte donc sur des conditions qui existent effectivement dans le pays de fourniture et non pas sur des conditions qui n'existeraient que dans des circonstances hypothétiques.

4.125 Les États-Unis offrent un certain nombre d'interprétations du terme "par rapport aux" qui reviendraient à éliminer les termes "dans le pays" et à transformer l'expression "sera déterminée", dont le caractère est impératif, par l'expression "pourra être déterminée" dont le caractère est dispositif. Les États-Unis essaient également de justifier l'utilisation de prix aux États-Unis comme point de repère en avançant que le bois sur pied aux États-Unis est accessible au Canada ("dans le pays"). Il est évident que le bois sur pied aux États-Unis n'est pas accessible au Canada car les producteurs ne peuvent récolter ce bois qu'aux États-Unis.

4.126 Deuxièmement, l'article 14 d) a été rédigé de la sorte parce que les comparaisons transfrontières n'ont pas de sens économiquement parlant. Le simple fait que le prix intérieur dans un pays est inférieur au prix pratiqué dans un autre ne signifie pas que le premier pays fournit une subvention, car un large éventail de facteurs politiques et économiques complexes peut expliquer des différences de prix entre pays. Ces différences déterminées par des frontières rendent les comparaisons internationales valables considérablement plus difficiles que les comparaisons au sein d'une même province ou d'un même pays. En outre, le DOC a lui-même reconnu à plusieurs reprises les grandes différences qui existent quant aux conditions naturelles et quant au bois. Ces différences sont si importantes que le DOC a rejeté cette méthodologie dans les trois affaires *Lumber* précédentes, constatant dans un cas qu'une telle analyse serait "arbitraire et inconséquente". Ces déterminations étaient factuelles et tous les facteurs qui ont conduit le DOC à rejeter l'utilisation de comparaisons transfrontières dans le passé subsistent aujourd'hui.

4.127 Troisièmement, l'utilisation par le DOC de point de repère transfrontières reposait sur des affirmations infondées selon lesquelles il n'existait pas de points de repère dans le pays. Le DOC a fait cette affirmation sans prendre la peine de prouver qu'il n'existait pas de point de repère valable "au" Canada. Il a simplement supposé que les redevances provinciales au titre du droit de coupe étaient faussées du fait que la majeure partie du bois sur pied était récoltée sur des terres provinciales.

4.128 En réalité, le DOC disposait d'éléments de preuve manifestes concernant des ventes privées de droits de récolte du bois, des concessions attribuées après appel à la concurrence dans certaines provinces et d'autres éléments de preuve montrant que les provinces faisaient fonctionner leurs systèmes de coupe aux conditions du marché. Au lieu de tenir compte de ces éléments de preuve, le DOC a simplement affirmé que les prix pratiqués pour le droit de coupe sur les terres privées étaient fondés en grande partie sur les prix pratiqués sur les terres publiques. Pour le DOC, cela signifiait que les prix pratiqués pour le droit de coupe sur les terres privées étaient par là même faussés. En outre, la prétendue justification trouvée par le DOC pour passer à des points de repère transfrontières, à savoir qu'il y a distorsion si les pouvoirs publics ne vendent pas par adjudication les droits de récolte du bois, ne reflète pas les obligations découlant pour eux de l'article 14 d) – à savoir déterminer si la rémunération est "adéquante".

4.129 Si les comparaisons transfrontières étaient autorisées, la seule façon pour le Canada de savoir s'il conférerait un "avantage" serait d'examiner les prix et les conditions du marché dans d'autres pays. Cette interprétation est déraisonnable et indûment contraignante. Par ailleurs, il serait impossible pour le Canada de savoir avec certitude que le point de repère examiné serait acceptable pour l'autorité chargée de l'enquête. L'Accord SMC ne prévoit rien de tel.

c) Le DOC a supposé de manière inadmissible qu'il y avait transmission d'un avantage allégué

4.130 Conformément à l'article 1.1 a) 1) iv), le DOC doit établir que les pouvoirs publics ont "chargé" les exploitants de bois, ou leur ont "ordonné", de transmettre toute "contribution financière" aux producteurs de bois d'œuvre. Il doit également établir que l'avantage allégué de la contribution

financière alléguée a été transmis et conféré aux producteurs de bois d'œuvre et aux entreprises de nouvelle ouvraison. Il ne suffit pas que les États-Unis affirment simplement, comme ils l'ont fait en l'espèce, que les subventions en question constituent des subventions directes.

4.131 Dans la présente affaire, il n'y a pas d'allégation de subventionnement direct concernant la marchandise visée, à savoir le bois d'œuvre résineux. Le bois d'œuvre résineux est produit à partir de grumes et les grumes sont produites à partir de bois sur pied; ni les grumes, ni le bois sur pied n'entrent dans le champ de l'enquête. En réalité, une part importante de la récolte est faite par des entités indépendantes agissant dans des conditions de libre concurrence par rapport aux producteurs de bois d'œuvre.

4.132 Les États-Unis font valoir que même si certains producteurs n'ont pas obtenu d'avantages directs, cela n'a pas d'importance puisqu'ils mènent une enquête au niveau national. La position du Canada est que les producteurs de bois d'œuvre ne peuvent pas être légalement réputés bénéficiaires d'une subvention du simple fait d'une constatation de subventionnement des producteurs de l'intrant.

d) Le DOC a gonflé de manière inadmissible le taux de subventionnement en calculant un "taux moyen pondéré au niveau national" fondé seulement sur une partie de la production et des exportations canadiennes¹²

4.133 Cette question est liée à deux problèmes que pose la détermination établie par le DOC du taux de subventionnement. Le premier est l'incidence de l'exclusion, dans la détermination préliminaire, de biens provenant des Provinces Maritimes sur le calcul d'un taux de subventionnement "au niveau national".

4.134 Un taux "au niveau national" est précisément cela: le taux moyen de subventionnement du produit exporté. C'est le montant total de la subvention dans un pays divisé par le total des expéditions ou exportations vers le Membre qui procède à l'enquête. Lorsque le DOC a exclu les expéditions non subventionnées des Provinces Maritimes dans son calcul du taux de droit au niveau national, il a calculé un droit au niveau national dépassant le niveau moyen de subventionnement au niveau national. Or, l'Accord SMC exige que le taux de droit compensateur ne dépasse pas le montant de la subvention.

4.135 Les États-Unis tentent de justifier leur calcul en alléguant tout d'abord que l'exclusion des Provinces Maritimes était une exclusion de produits visant certains bois d'œuvre produits dans les Provinces Maritimes. En fait, le bois d'œuvre est impossible à distinguer d'un autre bois d'œuvre et l'exclusion visait bien les "Provinces Maritimes". Plus spécifiquement, l'exclusion est une exclusion partielle des entreprises des Provinces Maritimes pour le bois d'œuvre qu'elles produisent à partir de bois récolté dans ces mêmes provinces. Cette exclusion ne change rien quant à la méthode correcte à employer pour calculer un taux de subventionnement moyen pondéré au niveau national.

4.136 Le deuxième argument des États-Unis - à savoir que le Canada n'a simplement pas bien compris la méthode de calcul des États-Unis - est encore plus loin de la vérité. Cette méthode est manifestement incorrecte puisqu'elle prend comme numérateur l'avantage au niveau national et comme dénominateur une part seulement des expéditions totales.

¹² En réponse à une question du Groupe spécial, le Canada a indiqué qu'il ne présentait plus cette allégation. (Réponse du Canada à la question n° 37 du Groupe spécial après la deuxième réunion, annexe B-1.)

- e) Le DOC a appliqué de manière inadmissible des mesures provisoires dépassant la subvention dont l'existence a été constatée à titre préliminaire

4.137 C'est là le deuxième problème lié à l'application du taux de droit effectif. Les États-Unis ont déterminé un taux de subventionnement de 19,31 pour cent *ad valorem* mais ont employé, pour calculer ce taux, une base différente de celle qu'ils ont utilisée par la suite pour l'application des droits. En conséquence, les mesures provisoires ont été appliquées en réalité à un taux supérieur à 19,31 pour cent.

4.138 Comme cela est indiqué dans la détermination préliminaire, les États-Unis ont calculé le montant de la subvention sur une base "usines de première ouvraison". Cela signifie que dans leur calcul, ils ont pris pour dénominateur la valeur des expéditions des scieries, c'est-à-dire des "usines de première ouvraison" qui produisent du bois d'œuvre à partir de grumes. Le dénominateur n'inclut pas la valeur des expéditions de producteurs de marchandises à valeur ajoutée secondaires, ou "usines d'ouvraison finale", qui entrent également dans le champ de l'enquête.

4.139 Les États-Unis allèguent maintenant que, au moment de l'établissement de la détermination préliminaire, ils ne savaient pas que les données qu'ils utilisaient étaient des données relatives aux usines de première ouvraison. Ils avancent en outre que lorsque le DOC a dit avoir utilisé des données "usines de première ouvraison", il a fait cette déclaration "par inadvertance" et il a été surpris de constater par la suite que ces données étaient des données relatives aux usines de première ouvraison. Enfin, les États-Unis affirment que le Groupe spécial doit limiter son analyse aux éléments de preuve utilisés par le Membre importateur pour établir sa détermination en vue d'imposer la mesure.

4.140 Ces arguments sont incorrects du point de vue des faits et ne peuvent pas relever les États-Unis de leur obligation de ne pas appliquer un droit dépassant la subvention dont l'existence a été constatée. Les données déclarées dans le cadre de l'enquête étaient les mêmes données relatives aux scieries ("usines de première ouvraison") que celles qui ont été fournies et utilisées dans toutes les enquêtes précédentes concernant le bois d'œuvre. De surcroît, au moment où le DOC a publié ses instructions concernant l'imposition de droits, il avait reçu du Canada des renseignements substantiels confirmant que les données utilisées étaient des données relatives aux usines de première ouvraison. D'ailleurs, les États-Unis reconnaissent que le Canada a apporté cet éclaircissement, mais ils n'ont pas tenu compte des renseignements ainsi communiqués. L'application de droits par les États-Unis n'était pas conforme à la détermination préliminaire qu'ils avaient établie et a entraîné l'application de mesures provisoires d'un montant supérieur à la subvention dont l'existence a été constatée. En tant que telle, elle était contraire aux articles 17.2 et 19.4 de l'Accord SMC et à l'article VI:3 du GATT de 1994.

2. La détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques

4.141 Dans le cadre de la détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques, des droits exigibles de manière rétroactive sur 90 jours d'un montant de 300 millions de dollars ont été imposés, ce qui constitue un manquement aux obligations résultant pour les États-Unis de l'article 20.6 de l'Accord SMC, lequel autorise l'application rétroactive de "droits définitifs" à la suite de la constatation de l'existence de circonstances critiques. Il ressort de l'article 20 aussi bien que de l'Accord SMC que les "droits définitifs" sont à distinguer des mesures préliminaires ou provisoires. Dans le contexte approprié, l'expression "droits définitifs" renvoie clairement aux droits compensateurs imposés à la suite d'une détermination finale. En conséquence, les États-Unis peuvent appliquer des mesures rétroactivement dans le cadre d'une constatation de l'existence de circonstances critiques après avoir établi une détermination finale en matière de droits compensateurs.

4.142 Les États-Unis font valoir qu'il est permis d'établir une détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques et d'imposer des mesures provisoires rétroactivement. Pour

appuyer leur position, ils se fondent sur les constatations du Groupe spécial *Acier laminé à chaud*, ainsi que sur l'objet et le but des articles 17 et 20.

4.143 Le rapport du Groupe spécial *Acier laminé à chaud* concernait une détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques conformément à l'article 10.7 de l'*Accord antidumping*. Ce groupe spécial a confirmé la portée limitée de ses propres constatations en faisant observer que les mesures prises conformément à l'article 10.7 n'étaient pas basées sur l'évaluation des mêmes critères que les mesures finales qui pouvaient être imposées à la fin de l'enquête. Étant donné qu'il n'y a, dans l'Accord SMC, aucune disposition correspondant à l'article 10.7 de l'*Accord antidumping*, le rapport du Groupe spécial *Acier laminé à chaud* n'est pas pertinent.

4.144 Le texte même de l'article 20.6 va aussi à l'encontre des arguments des États-Unis concernant l'objet et le but de cette disposition. Le terme "définitif" signifie "définitif"; il ne signifie pas "préliminaire". Les États-Unis le reconnaissent puisqu'ils assimilent, eux aussi, détermination définitive et détermination finale. Ils invoquent également l'objet et le but de l'article 17 mais omettent de prendre en considération les dispositions précises de cet article. L'article 17.3 dispose qu'un Membre ne peut pas appliquer de mesures provisoires avant 60 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête. La détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques prévoyait l'imposition de mesures peu après la date d'ouverture de l'enquête, ce qui constituait une violation immédiate de cette disposition. De la même façon, une fois un mois écoulé à compter de la détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques, les mesures constituaient une violation de l'article 17.4 qui limite l'application des mesures provisoires à quatre mois.

4.145 Une mesure prise conformément à la détermination de l'existence de "circonstances critiques" doit satisfaire à plusieurs prescriptions conformément aux dispositions de l'article 20.6; or, cette mesure a violé toutes ces prescriptions.

3. La législation des États-Unis est incompatible avec les obligations souscrites par les États-Unis en matière de réexamens accélérés et de réexamens administratifs

4.146 Les États-Unis violent les articles 19.3 et 21.2 parce qu'ils ne prévoient pas de réexamens par entreprise lorsqu'ils déterminent un niveau de subventionnement "global". Ils violent également l'article 19.4 puisque les exportateurs qui auraient bénéficié de ces réexamens paient davantage en droits compensateurs. Enfin, les États-Unis ont mené l'enquête sur une base "globale", refusant ainsi d'accorder aux exportateurs des réexamens accélérés et particuliers, en violation des articles 19.3 et 21.2.

4.147 L'article 19.3 prescrit aux Membres de l'OMC d'accorder un réexamen accéléré lorsqu'un exportateur demande à bénéficier d'un réexamen. Les États-Unis ne prévoient de réexamens accélérés que s'agissant d'affaires traitées à un niveau autre que national. Les États-Unis font valoir que les règlements en question ne prescrivent pas de violation, car le DOC a un large pouvoir d'appréciation pour mener des réexamens et a seulement négligé de prendre des règlements à cet effet. La position des États-Unis est indéfendable pour quatre raisons:

- Premièrement, il incombe aux États-Unis d'établir que la mesure en question est "dispositive". Ils affirment que le DOC peut procéder à des réexamens, mais n'a pas pris de règlements à cet effet. Cette explication n'est pas suffisante pour que les États-Unis se soient acquittés de la charge qui leur incombe.
- Deuxièmement, ces règlements sont des règles de forme relatives à chaque aspect de la procédure en matière de droits compensateurs. Le déni d'un droit aussi fondamental que celui de bénéficier d'un réexamen particulier dans des affaires considérées sur une base globale semblerait délibéré. Le préambule des règlements

des États-Unis renforce cette conclusion, en indiquant que le DOC ne procède pas à un réexamen particulier par entreprise lorsqu'il utilise un taux au niveau national.

- Troisièmement, un principe fondamental d'interprétation des lois veut que, si un droit est prévu dans certaines circonstances, il faut donner un sens à son exclusion délibérée dans d'autres: c'est-à-dire, expliquer pourquoi ce droit n'existe pas dans ces autres cas. À cet égard, la pratique du DOC et l'analyse qu'il fait de son propre pouvoir discrétionnaire concernant les règlements relatifs aux déclarants spontanés prouvent qu'il interprète également la législation des États-Unis de cette façon.
- Enfin, les États-Unis font valoir qu'ils ont une grande latitude, conformément à l'article 751 de la Loi douanière, pour mener des réexamens accélérés. Cette disposition concerne les réexamens administratifs annuels et d'autres formes de réexamen, mais passe sous silence les réexamens accélérés.

4.148 Les États-Unis font valoir que l'article 21.2 ne crée pas l'obligation de mener des réexamens administratifs par entreprise. En l'espèce, les règlements des États-Unis interdisent aussi expressément les réexamens administratifs par entreprise dans les affaires considérées sur une base globale. Par contre, le texte de l'article 21.2 prescrit clairement des réexamens administratifs par entreprise. Dans l'affaire *Acier britannique*, l'Organe d'appel a constaté que l'article 21.2 prescrivait à un Membre de réexaminer le cas échéant la nécessité du maintien d'un droit compensateur. L'Organe d'appel a également indiqué que cette disposition visait à garantir que les droits compensateurs ne restaient en vigueur que suffisamment longtemps pour contrebalancer le dommage causé par le subventionnement.

4.149 Les dispositions relatives aux réexamens administratifs violent également l'article 19.3, puisque le taux unique au niveau national fixé pour un réexamen administratif remplace tous les taux particuliers. En conséquence, même si les États-Unis disposaient du pouvoir discrétionnaire d'accorder des réexamens accélérés, les avantages de tels réexamens, s'agissant d'affaires considérées au niveau national, disparaissent dès qu'un taux au niveau national est appliqué à un réexamen administratif. Enfin, les règlements prouvent que le pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 751 ne s'étend pas aux réexamens administratifs particuliers. En fait, ces règlements privent spécifiquement le DOC de la latitude d'accorder des réexamens administratifs particuliers.

4.150 Les États-Unis ont fait valoir que les articles 19.3 et 21.2 n'ont été violés que lorsqu'ils ont expressément refusé d'accorder de tels réexamens. Cela n'est pas correct. Une fois la décision prise de procéder à une imposition globale, les exportateurs canadiens ne pouvaient pas bénéficier d'une forme différente d'imposition. En conséquence, le droit de bénéficier de ces réexamens a bel et bien été dénié aux exportateurs dès que la décision de procéder à une imposition globale a été prise en violation des articles 19.3 et 21.2.

D. PREMIÈRE DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS

4.151 Dans leur première déclaration orale, les États-Unis ont présenté les arguments ci-après.

4.152 Bien que certains des faits en l'espèce soient techniquement complexes et puissent être déconcertants, au bout du compte, les questions sont simples. Le dossier préliminaire indique que les gouvernements provinciaux canadiens fournissent du bois aux producteurs de bois d'œuvre à des prix inférieurs à ceux du marché. En vertu de l'article premier de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC"), c'est là une subvention.

4.153 Selon l'article 5 de l'Accord SMC, "Aucun Membre ne devrait causer, en recourant à l'une quelconque des subventions ..., d'effets défavorables pour les intérêts d'autres Membres, c'est-à-dire ... causer un dommage à une branche de production nationale d'un autre Membre ...". Lorsqu'un Membre cause un dommage à la branche de production nationale d'un autre Membre en recourant à

une *quelconque* subvention, le Membre auquel le dommage est causé a le droit d'adopter des mesures compensatoires. La décision préliminaire prise par les États-Unis d'exercer ce droit était pleinement justifiée en l'espèce.

1. Détermination préliminaire de l'existence d'une subvention

4.154 L'article 1.1 de l'Accord SMC définit la subvention comme étant une contribution financière des pouvoirs publics qui confère un avantage. Deux éléments sont donc constitutifs d'une subvention: la contribution financière et l'avantage.

a) Contribution financière

4.155 Le DOC a déterminé à titre préliminaire que le système de contrats relatifs au bois administré par les gouvernements provinciaux canadiens constituait une contribution financière au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC. Bien que le Canada s'attache aux complexités de ces contrats, aucune de ces complexités ne change rien au fait fondamental que ces programmes provinciaux fournissent du bois aux producteurs de bois d'œuvre.

4.156 Plus de 90 pour cent des terres forestières du Canada sont détenues par les gouvernements provinciaux ("bois provenant de terres domaniales"). Chaque province administre un système de contrats dénommés concessions ou licences ("contrats relatifs au bois") en vertu duquel le détenteur de la concession ou de la licence est autorisé à récolter du bois sur les terres domaniales.

4.157 Il ne fait aucun doute que les producteurs de bois d'œuvre participent aux contrats provinciaux relatifs au bois pour une seule raison - obtenir du bois. Au vu des définitions examinées par les États-Unis dans leur première communication, il ne fait aucun doute que le bois est un bien au sens ordinaire de l'article 1.1 a) 1) iii). Le Canada allègue pourtant que lorsque les provinces attribuent ces contrats, elles ne fournissent pas un bien - du bois - aux producteurs de bois d'œuvre, mais le *droit de prendre* du bois sur les terres. Ni l'Accord SMC, ni les faits de la cause ne viennent étayer l'allégation du Canada.

4.158 Malgré quelques variations d'une province à l'autre, les éléments essentiels de tous les contrats relatifs au bois sont les mêmes: le producteur de bois d'œuvre obtient le droit de couper du bois dans une zone déterminée en échange d'une redevance fixée par voie administrative, la redevance au titre du "droit de coupe", ainsi que de la prise en charge de certaines obligations en matière d'aménagement forestier. Le producteur de bois d'œuvre connaît la région précise dans laquelle il pourra récolter et connaît le bois, c'est-à-dire l'essence et la qualité des arbres. Il ne verse de redevances au titre du droit de coupe que pour le volume de bois effectivement récolté. Le producteur de bois d'œuvre obtient donc un bien spécifiquement déterminé - le bois.

4.159 De plus, l'un des sens ordinaires de "fournir" est "mettre à la disposition de". Ainsi, le fait qu'un producteur de bois d'œuvre doit abattre l'arbre pour obtenir le bois est sans intérêt en l'espèce. Les conséquences économiques de la fourniture d'un bien ou d'un droit à un bien sont les mêmes. Les traiter comme distinctes serait une invite au contournement des disciplines relatives au subventionnement et porterait gravement atteinte à leur but.

4.160 Étant donné les nombreux éléments de preuve montrant que les provinces fournissent du bois aux producteurs de bois d'œuvre, le seul espoir du Canada est que le Groupe spécial donne une lecture de l'Accord SMC qui inclue une exemption pour tous les droits d'extraction et de récolte. Il n'y a rien dans le texte qui justifie une telle exemption, et l'interprète d'un traité n'est pas libre de donner de l'Accord SMC une lecture incluant ce qui n'y figure pas.

b) Avantage

4.161 Le DOC a déterminé à titre préliminaire que les gouvernements provinciaux fournissent du bois moyennant une rémunération moins qu'adéquate, au sens de l'article 14 d) de l'Accord SMC, conférant ainsi un avantage.

c) Point de repère transfrontières

4.162 Comme l'Organe d'appel l'a confirmé, un avantage est conféré lorsque la contribution financière des pouvoirs publics place le bénéficiaire dans une position plus avantageuse que celle dans laquelle il se serait trouvé en l'absence de cette contribution financière. L'Organe d'appel a estimé aussi que le marché fournissait une base de comparaison appropriée. Dans l'enquête qui est à l'origine du présent différend, le DOC a déterminé à titre préliminaire que le marché canadien n'offrait aucun point de repère, et a par conséquent utilisé les prix du bois sur pied observés aux États-Unis dans des États ayant des forêts comparables, ajustés pour refléter les conditions du marché existant au Canada.

4.163 L'article 14 d) dit que: "L'adéquation de la rémunération sera déterminée par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien ou service en question dans le pays de fourniture ou d'achat (y compris le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente)." Le Canada fait abstraction de la plus grande partie de ce libellé et allègue, en quelque sorte, que l'article 14 d) dit: "L'adéquation de la rémunération sera déterminée dans le pays de fourniture ou d'achat." L'interprète d'un traité doit, toutefois, donner un sens à tous les mots figurant dans ce traité – en l'espèce, l'Accord.

4.164 Les prix sur les marchés mondiaux peuvent constituer une partie des "conditions du marché existantes ... dans le pays de fourniture". Comme les Communautés européennes ("CE") le font observer, la pertinence des prix sur les marchés mondiaux est reconnue au point d) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant à l'Annexe I de l'Accord SMC.

4.165 La question n'est donc pas de savoir si l'article 14 d) autorise un Membre à utiliser comme point de repère autre chose qu'un prix sur le marché intérieur, mais de savoir quand il est approprié de le faire. Les faits justifient plus que suffisamment la décision préliminaire prise par le DOC de le faire en l'espèce.

4.166 Comme on l'a noté précédemment, 90 pour cent des terres forestières du Canada sont des terres domaniales. Le marché du bois est donc dominé par les gouvernements provinciaux. L'influence des prix fixés par eux par voie administrative sur un marché résiduel très exigu est donc à peu près inévitable. Le DOC a néanmoins demandé des renseignements sur les prix pratiqués dans le secteur privé dans chacune des provinces. Trois seulement des provinces ont répondu, et le DOC a déterminé que les prix communiqués n'étaient pas fondés sur le marché. Par exemple, le dossier contient des déclarations d'un fonctionnaire du Québec et d'un expert en sylviculture canadien reconnaissant que l'irrésistible position de force sur le marché du bois peu coûteux provenant de terres domaniales empêchait au Québec toute hausse des prix du bois pratiqués dans le secteur privé.

4.167 On voit bien pourquoi le Canada tient tant à ce que les États-Unis utilisent les prix observés au Canada alors même que le marché y est de toute évidence dominé par les gouvernements provinciaux. Le Canada voudrait que les États-Unis comparent les prix fixés par ces gouvernements aux prix qui reflètent précisément la distorsion que nous nous efforçons d'évaluer. L'article 14 d) n'exige pas le recours à une méthode aussi évidemment viciée et circulaire.

d) Calcul de l'avantage - Subventions indirectes (transmission)

4.168 Le DOC a déterminé le montant total de la subvention fournie aux producteurs canadiens de la marchandise visée en se fondant sur des données globales émanant des gouvernements provinciaux.

Il a ensuite divisé la subvention totale par le total des ventes de la marchandise visée pour obtenir le taux de subventionnement. Le Canada allègue que ce calcul supposait à tort que les avantages accordés aux concessionnaires étaient transmis aux producteurs de bois d'œuvre. Les États-Unis n'admettent pas, comme les CE le laissent entendre, que tel soit le cas. Il convient de préciser quelque peu les faits pour mieux comprendre la base sur laquelle le DOC a calculé le montant de la subvention et faire la lumière sur les erreurs dont l'allégation du Canada est entachée.

4.169 D'abord, une subvention sous forme d'intrant au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) est une subvention directe. Selon l'interprétation du Canada, toutes les contributions financières accordées grâce à la fourniture d'un bien sont transformées en une subvention indirecte au sens de l'article 1.1 a) 1) iv). Le Canada semble soutenir qu'il y a trois branches de production distinctes au Canada: la production de grumes, la production de bois d'œuvre et la nouvelle ouvraison. Tel n'est pas le cas. L'essentiel du bois d'œuvre résineux provenant de terres domaniales est récolté dans le cadre de contrats relatifs au bois détenus par des entreprises de production intégrée.

4.170 Au Canada, la grande majorité des contrats relatifs au bois sont conclus directement entre les gouvernements provinciaux et les producteurs canadiens de produits forestiers, ou usines de transformation du bois. Dans la plupart des cas, seules les usines de transformation du bois, telles que les scieries qui produisent du bois d'œuvre, remplissent les conditions requises pour obtenir un contrat relatif au bois. L'existence alléguée par le Canada d'un intermédiaire entre les gouvernements provinciaux et les producteurs de bois d'œuvre est donc dans une large mesure un mythe.

e) Calcul de l'avantage - Dénominateur

4.171 Le Canada allègue aussi que le DOC aurait dû inclure dans le calcul de la subvention une marchandise non visée. Les États-Unis ont exclu certains bois d'œuvre des Provinces Maritimes, mais non les producteurs, du champ de l'enquête. Or, le Canada allègue que le calcul de l'avantage doit exclure le bois d'œuvre des Provinces Maritimes, mais que le dénominateur doit l'inclure. Le raisonnement du Canada permettrait d'aboutir à un taux de subvention inférieur à celui dont l'existence a été constatée s'agissant de la marchandise visée.

4.172 Le Canada allègue aussi que le DOC a calculé la subvention sur la base de la valeur totale des produits en bois d'œuvre issus d'une première ouvraison, mais a ensuite appliqué le taux de subventionnement obtenu à la valeur déclarée des marchandises visées. L'allégation du Canada ne tient pas compte du fait que le Département a calculé et appliqué le taux de subventionnement de manière entièrement compatible avec le dossier préliminaire dont il était saisi à l'époque de la première détermination. Comme des groupes spéciaux antérieurs l'ont indiqué, la compatibilité des décisions d'une autorité doit être évaluée à partir d'une évaluation objective des faits dont cette autorité avait connaissance à l'époque où la décision a été prise.

2. Circonstances critiques

4.173 Les allégations du Canada concernant l'imposition par le DOC de mesures provisoires rétroactives reposent sur une interprétation de l'article 20.6 qui priverait de toute utilité les mesures correctives rétroactives prévues. Il est hors de doute que les principes généraux d'interprétation des traités empêchent une telle lecture de l'Accord.

4.174 La règle générale inscrite à l'article 21 selon laquelle les mesures provisoires et les droits définitifs sont appliqués de manière prospective est expressément formulée "sous réserve des exceptions énoncées [à l'article 20]". Rien dans l'article 20.1 ne limite l'applicabilité de ces exceptions aux droits compensateurs définitifs.

4.175 L'article 20.6 définit un ensemble de circonstances exceptionnelles qui justifient une réparation rétroactive. En vertu du libellé de l'article 20.1, ces circonstances exceptionnelles entrent en ligne de compte s'agissant de mesures provisoires.

3. Réexamens

4.176 Enfin, le Canada allègue que diverses dispositions de la législation des États-Unis sont incompatibles avec les obligations résultant pour eux de l'Accord SMC parce qu'elles excluent le réexamen d'affaires considérées sur une base globale. En vertu de la jurisprudence établie de l'OMC, la législation d'un Membre ne constitue un manquement aux obligations contractées par ce Membre dans le cadre de l'OMC que si elle *prescrit* une action incompatible avec ces obligations. Si la législation laisse aux autorités tout pouvoir d'agir de manière compatible avec les règles de l'OMC, cette législation ne représente pas, en elle-même, un manquement aux obligations de ce Membre dans le cadre de l'OMC.

4.177 La législation des États-Unis donne au DOC le pouvoir discrétionnaire de procéder à des réexamens accélérés et administratifs dans tous les cas, y compris dans le cas des affaires considérées sur une base globale. Rien dans les règlements cités par le Canada ne limite ce pouvoir discrétionnaire. La législation des États-Unis ne prescrit donc pas une action incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC. Les États-Unis ont le droit de s'attendre qu'ils seront présumés s'acquitter de leurs obligations de bonne foi.

E. DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DU CANADA

4.178 Dans sa deuxième communication écrite, le Canada a présenté les arguments ci-après.

1. Introduction

4.179 Dans la présente communication, le Canada répond aux affirmations factuelles et arguments juridiques erronés que les États-Unis ont continué d'avancer dans leur déclaration orale et dans leurs réponses (les "réponses") aux questions posées par le Groupe spécial le 26 avril 2002. Le Canada entend montrer que: les États-Unis interprètent mal la prescription de l'article 1.1 a) relative à la "contribution financière"; leur analyse transfrontières de l'existence d'un "avantage" n'est pas autorisée par l'article 14 d); leur réponse à la question de la "transmission" est erronée et témoigne d'une méconnaissance de l'analyse prescrite de l'existence d'un "avantage" concernant les circonstances critiques, ils continuent de présenter des arguments inadmissibles. Le Canada entend également clarifier les points admis par les États-Unis au sujet des réexamens accélérés et il montrera que la position adoptée par eux concernant les réexamens administratifs déforme les obligations énoncées dans la législation des États-Unis et dans l'Accord SMC.

2. La détermination préliminaire en matière de droits compensateurs

a) "Contribution financière"

4.180 Dans leurs réponses, les États-Unis affirment que "le Canada allègue que l'*avantage* est obtenu lorsque le bois est récolté". Partant de cette prémisse erronée, les États-Unis attribuent à tort au Canada l'argument selon lequel "l'action de récolter (que n'exécutent pas les pouvoirs publics) constitue la contribution financière". Ils poursuivent en faisant valoir que "[l]es gouvernements provinciaux fournissent le bois en le mettant à la disposition du producteur de grumes au titre du contrat de concession".

4.181 Dans leur argument, les États-Unis dénaturent la communication du Canada et ils ramènent à une transaction unique une série de relations distinctes. Le droit de couper un arbre n'est pas la même

chose qu'une grume; et les exploitants forestiers ne sont pas non plus des producteurs de bois d'œuvre.

4.182 Aux termes des accords de concession, les exploitants forestiers ont le droit de récolter le bois sur pied et ils prennent en charge un certain nombre d'obligations en matière d'aménagement forestier. Ces obligations, telles qu'assurer la protection contre l'incendie et la lutte contre les parasites, représentent leur part d'une obligation fiduciaire assumée dans l'intérêt général. En fait, les concessionnaires doivent s'acquitter de ces obligations coûteuses, qu'ils récoltent ou non des arbres. On ne saurait simplifier l'ensemble des droits et obligations que représente une concession au point de le ramener à une simple "fourniture de biens".

4.183 Le droit de récolter des arbres est, en droit et en fait, distinct des arbres eux-mêmes (du bois sur pied), qui sont des objets physiques rattachés au sol. Pour sa part, le bois sur pied diffère des grumes. C'est au moment de l'abattage du bois que les "biens" - les grumes - sont produits à partir des ressources naturelles; c'est la même chose que lorsqu'il s'agit de capture des poissons ou d'embouteillage de l'eau. Les grumes servent d'intrants à la production du bois d'œuvre, lequel fait l'objet du différend en cause. Le droit de récolter un arbre est donc différent des résultats finals de la récolte (l'abattage du bois sur pied en vue de produire des grumes) et de la transformation (transformation des grumes en bois d'œuvre); ce droit ne se ramène pas à la fourniture de "biens" ou de "services" au sens de l'article 1.1 a) 1) iii). En fait, même ce à quoi s'intéressent les gouvernements provinciaux - le bois sur pied - ne se ramène pas à des "biens" ni à des "services".

4.184 Les États-Unis cherchent à réfuter cette lecture de l'article en s'appuyant sur deux arguments qui ne sont ni l'un ni l'autre fondés.

4.185 Premièrement, les États-Unis déclarent que "du fait que l'article 1.1 a) 1) iii) mentionne les biens et les services autres qu'une "infrastructure générale", il s'ensuit *a contrario* que tout bien immobilier particulier peut constituer un bien ("good") visé". La conclusion énoncée ne découle nullement de la prémisse posée. Une "infrastructure générale" n'a pas pour contraire "tout bien immobilier particulier". De toute façon, une "infrastructure générale" est une *exception* aux "services".

4.186 Deuxièmement, les États-Unis font valoir que "les conséquences économiques de la fourniture d'un bien et de la fourniture d'un droit à un bien sont exactement les mêmes". Cet argument emprunte la même logique fautive que celui qui est avancé par les États-Unis dans l'affaire *Restrictions à l'exportation*, à savoir qu'"une restriction à l'exportation est "fonctionnellement équivalente" à une action consistant à charger un organisme privé de fournir des biens sur le marché intérieur ou à lui ordonner de le faire". Dans cette affaire, le groupe spécial avait rejeté l'argument de l'"équivalence fonctionnelle" au motif que les verbes "charger" et "ordonner" dénotaient "une action explicite et positive de délégation ou de commandement". Il avait également estimé que la "contribution financière" mentionnée à l'article premier concernait les actions des pouvoirs publics et non les effets de ces actions. L'expression "fournissent des biens" dénote une action positive de la part des pouvoirs publics à l'égard des biens eux-mêmes.

4.187 Les États-Unis se fondent ensuite sur l'une des différentes définitions du terme "provide" (fournir) figurant dans un seul dictionnaire pour chercher à convaincre le Groupe spécial que ce terme devrait être interprété comme signifiant "mettre à la disposition de" dans le sens le plus large de cette expression.

4.188 La position des États-Unis n'est pas défendable car le sens le plus courant du terme "provide" est "offrir". De même, l'interprétation avancée par les États-Unis englobe une série d'actions des pouvoirs publics qui vont bien au-delà de celles envisagées à l'article 1.1 a). Le fait de "mettre des services à disposition", par exemple, engloberait toutes les situations où une action des pouvoirs publics rendrait possible l'obtention de services.

4.189 Enfin, tout au long de l'Accord sur l'OMC, le terme "provide" (fournir, accorder ou octroyer) est employé pour désigner le fait de donner quelque chose plutôt que de permettre de façon plus générale à quelqu'un d'obtenir ou de produire quelque chose. Par exemple, aux articles 3.2 et 8 de l'Accord sur l'agriculture, le terme "provide" ("accorder" et "octroyer", respectivement, dans la version française) désigne non pas la disponibilité des subventions ou du soutien pour les bénéficiaires potentiels, mais le fait d'accorder un tel soutien ou des subventions. C'est également le cas à l'article XV:1 de l'AGCS.

4.190 Dans leur argument, les États-Unis ne tiennent pas compte non plus de la distinction entre les exploitants forestiers et les producteurs de bois d'œuvre. Les exploitants forestiers produisent des grumes à partir des arbres; et les grumes ne sont pas visées par l'enquête. Les exploitants forestiers "fournissent" ces grumes à leurs propres usines ou à d'autres usines en vue de la production de bois d'œuvre ou d'autres produits. Le fait d'assimiler la récolte du bois et la production de bois d'œuvre a de sérieuses conséquences sur deux plans.

4.191 Premièrement, le fait de mentionner de façon répétée et erronée les "producteurs de bois d'œuvre" détourne l'attention de la question portée devant le Groupe spécial, à savoir la fourniture d'un droit de récolter aux exploitants forestiers. Deuxièmement, il ne tient pas compte de la nature des droits et des obligations que renferment les accords de concession. L'affirmation des États-Unis repose sur leur prétention selon laquelle les lois de chaque province "exigent des concessionnaires qu'ils soient des scieries". Cela est tout simplement inexact.

4.192 En Colombie-Britannique, un concessionnaire n'est pas tenu de construire une scierie. Les grandes formes de concession peuvent obliger un requérant à maintenir une "installation de transformation du bois", mais il peut s'agir de n'importe lequel des nombreux types d'installation, tels que des usines de pâte, de panneaux de grandes particules, etc. Par ailleurs, les dispositions pertinentes de la *Forest Act* (Loi sur les forêts) ont davantage le caractère d'une législation dispositive. L'article 13.3 c) renferme des dispositions relatives aux installations de transformation du bois, mais elles s'appliquent uniquement si elles font partie des conditions de l'invitation à présenter une demande de concession.

4.193 Les États-Unis font également valoir qu'en Colombie-Britannique, la plupart des producteurs de grumes exercent leurs activités en qualité d'employés ou de sous-traitants des concessionnaires plutôt que d'entités indépendantes. Il existe des milliers de détenteurs de concessions sur des terres domaniales, qui ne sont affiliés à aucune scierie, qui récoltent indépendamment le bois sur pied, qui produisent des grumes et qui soit les utilisent, soit les vendent à des scieries et à d'autres types d'usine de transformation dans des conditions de libre concurrence. Les renseignements versés au dossier avant la détermination préliminaire montraient que 105 seulement des 5932 détenteurs de concessions sur des terres domaniales en Colombie-Britannique possédaient des scieries durant la période visée par l'enquête.

4.194 Au Québec, il existe deux formes courantes de concession. La principale, le Contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF), peut être détenue, et l'est effectivement, par n'importe quelle usine de transformation primaire (par exemple, une usine de pâte, de panneaux, de placage, etc.) et n'est pas limitée aux scieries. La seconde, la Convention d'aménagement forestier ("CAF"), est rarement détenue par des scieries, ou même par des usines de transformation primaire.

4.195 En outre, les États-Unis embrouillent les choses en omettant de traiter de deux faits essentiels dans leur examen des concessions en Ontario. À l'instar des autres provinces, l'Ontario accorde régulièrement des licences pour l'exportation de grumes. De fait, l'Ontario a accédé à toutes les demandes de licences d'exportation qui lui ont été adressées.

4.196 Il n'est pas non plus exact que l'Alberta "de façon générale exige des concessionnaires qu'ils soient des scieries". Les États-Unis déforment la réponse de l'Alberta au questionnaire selon laquelle "les détenteurs de toutes les formes de concession commerciale possèdent et exploitent des scieries". Dans sa réponse, l'Alberta indiquait que si l'on considérait l'ensemble des scieries, on trouverait parmi elles tous les types de concession existant dans la province. L'Alberta n'a jamais donné à entendre que toutes les concessions étaient détenues uniquement par des scieries ni que les scieries étaient les seules à pouvoir obtenir une concession.

b) "Avantage"

4.197 Une analyse de l'existence d'un avantage au titre des articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC doit s'appuyer sur des points de repère "dans le pays de fourniture". Les communications présentées par le Canada à cet égard se fondent sur trois éléments complémentaires: premièrement, le libellé de l'article 14 d) n'autorise pas les comparaisons "transfrontières"; deuxièmement, la prescription figurant à l'article 14 d) s'appuie sur des principes économiques solides; et troisièmement, en tout cas, il existait suffisamment de points de repère à l'intérieur du Canada dont les États-Unis auraient pu se servir pour déterminer "l'adéquation de la rémunération".

4.198 Les États-Unis font valoir que la notion de "disponibilité dans des conditions commerciales" est incorporée dans l'article 14 d). L'article 14 d) ne traite pas de la disponibilité "dans des conditions commerciales" des biens, et encore moins des "prix disponibles dans des conditions commerciales" pour ces biens. Lu dans son contexte, le terme "disponibilité" ne se rapporte pas au prix d'un bien ni au caractère commercial de ce prix, mais à la question de savoir si les biens sont disponibles dans le pays en question. L'article 14 d) fait ressortir une réalité économique simple: la disponibilité d'un produit - son "offre" - a une incidence sur son prix.

4.199 Quoi qu'il en soit, même si l'interprétation des États-Unis était exacte, il ne s'ensuivrait pas que leurs conclusions le sont. La présence de biens importés sur un marché ne fait pas du prix de ces biens la "condition du marché existante". Les biens importés peuvent, et c'est souvent le cas, obtenir des prix plus élevés sur les marchés intérieurs.

4.200 Les États-Unis rejettent le recours à des points de repère qui correspondent aux conditions du marché existantes au Canada et ils justifient l'utilisation de points de repère aux États-Unis en invoquant l'existence d'un subventionnement et d'une entrave à la hausse des prix. Ils s'emploient ensuite à "prouver" l'existence d'un tel subventionnement et d'une telle entrave à la hausse des prix en se fondant uniquement sur le point de repère aux États-Unis. Selon ce critère, il serait automatiquement constaté que tout pays qui jouirait à quelque égard que ce soit d'un avantage comparatif ou concurrentiel naturel par rapport aux États-Unis accorde des subventions pouvant donner lieu à des mesures compensatoires.

4.201 Les États-Unis ont également tort lorsqu'ils invoquent le point d) de l'Annexe I à l'appui de leur proposition selon laquelle l'expression "dans le pays de fourniture" signifie à l'extérieur du pays de fourniture. Le point d) définit les éléments d'une pratique particulière qui en soi est considérée constituer une subvention à l'exportation prohibée. Il ne donne nullement à entendre que les prix du marché mondial puissent servir à mesurer l'avantage conféré aux producteurs nationaux. Le point d) est structuré d'une manière qui est compatible avec celle des autres points de l'Annexe I et il a avec l'article premier de l'Accord SMC le même rapport que ces autres points. Par exemple, le premier paragraphe du point k) traite des prêts consentis à des taux inférieurs aux coûts d'emprunt des pouvoirs publics. Cela ne signifie pas pour autant qu'une analyse concernant la "contribution financière" doive toujours constater l'existence d'un coût pour les pouvoirs publics.

4.202 Les États-Unis font valoir qu'ils peuvent faire ce que le libellé particulier de l'article 14 d) n'autorise pas, parce que les ressources forestières sont pour l'essentiel des ressources domaniales. Ils affirment que la seule manière dont ils peuvent déterminer l'existence d'un "avantage"

indépendamment de la distorsion alléguée consiste à examiner la situation à l'extérieur des frontières du "pays de fourniture". Les arguments des États-Unis ne doivent pas l'emporter et ce, pour deux raisons.

4.203 Premièrement, une analyse de l'existence d'un "avantage" vise à déterminer si une pratique des pouvoirs publics a eu des "effets de distorsion sur les échanges" mais uniquement au sens de l'article 1.1 b). La question est de savoir si, par suite de la contribution financière des pouvoirs publics, le bénéficiaire a obtenu quelque chose qu'il n'aurait pas pu obtenir autrement par lui-même sur le marché. L'article 14 d) définit pour sa part le point de repère qui peut être utilisé pour déterminer l'existence d'un "avantage" lorsque la contribution financière en question se présente sous la forme de la fourniture de biens. Ni l'article premier ni l'article 14 ne *présument* l'existence d'une "distorsion" en raison d'une contribution financière des pouvoirs publics. Par ailleurs, aucune de ces dispositions ne permet de rejeter des points de repère au motif qu'il est présumé qu'ils pourraient être "faussés" par une contribution financière.

4.204 L'argument des États-Unis est circulaire: les hausses des prix du marché peuvent être "empêchées" - c'est-à-dire que les prix peuvent être ramenés en deçà des niveaux "normaux"- par les prix prédominants pratiqués par les pouvoirs publics uniquement si ces derniers sont inférieurs au niveau "normal". Or il s'agit du point même que doit démontrer l'analyse de l'existence d'un avantage.

4.205 L'article 14 d) prescrit à l'autorité chargée de l'enquête de se servir de points de repère dans le pays pour déterminer l'existence d'un avantage allégué et en mesurer le montant. S'il est constaté que les pouvoirs publics dominent l'offre alléguée de biens, il ne s'ensuit pas que la rémunération obtenue n'est pas adéquate. Et les États-Unis n'ont pas établi une telle constatation; ils l'ont seulement énoncée. Un Membre ne peut pas non plus se soustraire à la prescription de l'article 14 d) relative aux points de repère "dans le pays" en établissant une constatation concernant la part de marché des pouvoirs publics. La part de marché n'équivaut pas à la domination du marché; et ni l'une ni l'autre ne peuvent donner lieu à une présomption d'entrave à la hausse des prix.

4.206 Deuxièmement, rien dans l'article 1.1 a) 1) ni dans la jurisprudence de l'OMC ne prévoit que l'on puisse alléguer que "des hausses de prix [sont empêchées]" pour se dispenser d'utiliser les points de repère du marché énoncés à l'article 14 d) en leur préférant des points de repère aux États-Unis. Le point de repère mentionné à l'article 1.1 b) n'est pas le prix le plus élevé que le bénéficiaire aurait voulu pouvoir obtenir, mais le prix existant sur le marché.

4.207 Il y a de bonnes raisons justifiant que l'article 14 d) ait été rédigé de cette manière: les comparaisons transfrontières sont illogiques d'un point de vue économique. L'utilisation des prix du bois sur pied aux États-Unis comme point de repère repose sur la prémisse totalement injustifiée selon laquelle "il ne devrait pas y avoir de différence entre les prix pratiqués dans le secteur privé dans le pays d'exportation et les prix du marché mondial, si ce n'est du fait de taxes à l'importation". En parvenant à cette conclusion, le DOC a implicitement assumé à tort que le droit de coupe était un produit de base pour lequel les frais de transport et de transaction étaient négligeables.

4.208 En particulier, la présence de frontières influe sur les prix et les "effets causés par des frontières peu perméables" sont importants et notoirement difficiles à quantifier. Il importe au plus haut point de tenir compte de l'existence de frontières car les frontières politiques créent des différences au niveau des réglementations publiques, des régimes fiscaux, des régimes de l'investissement, de la monnaie, des systèmes bancaires et financiers, des pratiques commerciales et de l'environnement commercial. D'une juridiction à l'autre, l'action des pouvoirs publics et d'autres facteurs peuvent influencer sur les conditions économiques, y compris sur les taux de salaire, la fiscalité, les dépenses d'investissement et les taux de change.

4.209 Des facteurs complexes et très variés influent aussi sur les prix du bois sur pied. Il s'agit notamment des particularités géographiques, des caractéristiques du bois, des systèmes de mesure, des

frais d'exploitation, des réglementations publiques, des conditions économiques, et des obligations et responsabilités des concessionnaires. Il est difficile, voire impossible, de quantifier les ajustements à effectuer pour tenir compte de ces facteurs et ce, pour les raisons suivantes:

- **Différences géographiques:** Dans la détermination préliminaire, il est supposé que les conditions de l'arboriculture et de la récolte sont "comparables" (terme ambigu que le DOC ne s'est jamais soucié de définir) entre les régions du Canada et des États-Unis entrant dans la comparaison. Le DOC n'a examiné aucun des éléments de preuve contraire versés au dossier qui montrent l'existence de différences importantes entre conditions du marché au Canada et aux États-Unis, pour ce qui est de la topographie, des conditions de sol, du climat, de l'existence de moyens de transport terrestre et fluvial, et de l'éloignement des usines et des marchés.
- **Différences quant au bois:** Les différences quant aux caractéristiques du bois, telles que la qualité et la densité de peuplement, influent sur les valeurs du bois sur pied, mais le DOC n'a effectué aucun ajustement pour en tenir compte.
- **Différences quant aux systèmes de mesure:** Des différences quant aux conventions sur lesquelles reposent les méthodes de cubage employées pour mesurer le volume des bois aux États-Unis et au Canada et quant aux règles applicables à la classification en "bois de sciage" rendent les comparaisons transfrontières impossibles.
- **Différences quant aux conditions économiques:** Les conditions économiques, telles que salaires, dépenses d'investissement, fiscalité et réglementations publiques influent sur les valeurs du bois sur pied, et les comparaisons transfrontières doivent prendre en compte ces différences. La seule condition économique pour laquelle le DOC a effectué un ajustement aux fins de la détermination préliminaire est celle que constituent les taux de change.
- **Différences quant aux droits et obligations des exploitants forestiers:** L'ensemble des droits et obligations que comporte tout programme de récolte influe sur les valeurs du bois sur pied. Les concessionnaires canadiens obtiennent des droits de récolte dans le cadre de concessions qui sont véritablement d'une durée indéterminée. La situation n'est pas la même que dans le cas des transactions utilisées par le DOC - ventes réalisées aux États-Unis, comportant la cession, pour une courte durée, des droits de récolte du bois. De même, les versements forfaitaires qu'il faut effectuer aux États-Unis pour obtenir des droits de récolte du bois ne sont pas l'équivalent des redevances au titre des droits de coupe qui sont perçus au Canada en fonction des volumes précédemment attribués. Sous réserve de quelques exceptions limitées, le DOC n'a pas cherché à effectuer des ajustements pour tenir compte de ces différences.

4.210 Le Canada estime que le Groupe spécial n'a pas à examiner la question des ajustements, mais les États-Unis ont indiqué au Groupe spécial que le DOC avait effectué des ajustements. Ils ont précisé que le DOC avait examiné les obligations que les concessionnaires canadiens étaient légalement tenus d'assumer, et qu'il avait calculé pour chaque catégorie d'obligation un montant unitaire, qu'il avait ensuite ajouté aux redevances au titre du droit de coupe afin d'obtenir un "prix" total du bois sur pied au Canada. Pour presque tous ces facteurs, le DOC n'a ni effectué, ni même cherché à effectuer, aucun ajustement. Lorsqu'il l'a fait, il l'a fait de manière erronée, y compris les cas suivants:

- Le DOC a refusé d'effectuer des ajustements pour tenir compte des frais engagés par les exploitants forestiers canadiens pour cuber (mesurer) les grumes provinciales, alléguant que "les coûts relatifs au cubage ne sont pas obligatoires et ne sont pas supportés uniquement par les concessionnaires ...". Or, dans tout le Canada la réglementation provinciale oblige les concessionnaires à cuber le bois conformément aux prescriptions des provinces.
- L'allégation du DOC selon laquelle il avait calculé "un montant unitaire pour chacune des catégories d'obligations canadiennes qui dépassaient les obligations incombant à des parties payant un prix pour le bois sur pied aux États-Unis" est tout aussi infondée. Le DOC n'a pas

examiné les coûts aux États-Unis et il n'a pas comparé les obligations contractées aux États-Unis et au Canada, mais il a simplement affirmé que lorsqu'il y avait des coûts similaires aux États-Unis, aucun ajustement n'était nécessaire.

- S'agissant du Québec, le DOC a effectué un ajustement pour tenir compte du coût d'utilisation des routes principales et secondaires, mais il a refusé de le faire pour prendre en compte les coûts d'utilisation des chemins de halage, au lieu de mesurer l'écart entre les coûts d'utilisation des chemins de halage au Québec et dans le Maine. En Ontario, le DOC a utilisé une méthode différente et il a calculé les coûts d'utilisation des routes en fonction des recettes en nature procurées aux pouvoirs publics, au lieu de calculer les coûts réels supportés par les exploitants.
- En ce qui concerne la Colombie-Britannique, le DOC a refusé d'effectuer un ajustement pour tenir compte des frais de vente du bois supportés par les détenteurs de licences de la province, tels que les frais d'ingénierie et d'aménagement engagés pour prévoir et aménager les périmètres et zones appropriés de récolte. Sur les terres de l'État de Washington (point de repère utilisé par le DOC), de tels coûts ne sont pas imposés au concessionnaire.

4.211 L'une des erreurs les plus notables commises par le DOC a été le facteur de conversion utilisé pour comparer les prix du bois sur pied dans différentes juridictions. La comparaison des prix du bois sur pied aux États-Unis et au Canada fait intervenir des méthodes de mesure des volumes de grumes différentes. Dans plusieurs des régions des États-Unis utilisées par le DOC à des fins de comparaison, les volumes de grumes sont mesurés en milliers de pieds-planche, alors qu'au Canada le bois sur pied est mesuré en mètres cubes (m³) à l'aide d'une méthode métrique visant à mesurer le volume total du bois massif débité en grumes.

4.212 La question des taux de conversion se pose parce que les méthodes de cubage des grumes dites cubiques visent à mesurer le volume total de chaque grume alors que les méthodes de cubage utilisées aux États-Unis ne mesurent que la partie du volume total de la grume qui serait contenue dans le bois d'œuvre produit à partir de chaque grume. Cette partie varie selon le diamètre, la décroissance et la longueur de la grume. De plus, elle varie en fonction de la méthode de cubage utilisée par les États-Unis (ces derniers utilisent de nombreuses méthodes différentes), des conventions en matière de cubage et des réfections pour défaut des grumes permises par la méthode considérée. Pour pouvoir comparer correctement les prix du bois sur pied, le facteur de conversion doit également tenir compte des différences quant aux dimensions des bois et quant aux normes d'utilisation des juridictions faisant l'objet de la comparaison.

4.213 Tout bien considéré, cela signifie qu'il n'existe pas de facteur de conversion constant entre les différentes méthodes de cubage. Le facteur de conversion doit être choisi de manière à tenir compte des différences quant aux méthodes de cubage, aux conventions sur lesquelles reposent ces méthodes, aux profils du bois et aux normes d'utilisation dans les juridictions faisant l'objet de la comparaison. Le DOC ne l'a pas fait. Il s'est au contraire servi d'un facteur moyen "national" et l'a appliqué à toutes les provinces. S'il avait utilisé un facteur de conversion adéquat, le DOC aurait obtenu un prix bien inférieur à celui qu'il a calculé dans la détermination préliminaire.

4.214 Les États-Unis continuent d'affirmer qu'en réponse à la demande du DOC tendant à obtenir des points de repère dans le pays, "seuls les gouvernements de l'Alberta, du Québec et de l'Ontario ont fourni des renseignements", et seuls "le Québec et l'Ontario ont en fait communiqué les prix pratiqués dans le secteur privé".

4.215 Au contraire, l'Alberta a répondu à chaque question des États-Unis et a fourni toute la documentation qu'ils demandaient. Elle a examiné et fourni des renseignements sur les volumes du bois. Elle a aussi donné des réponses complètes à une série de questions complémentaires concernant le "prix du bois sur pied sur le marché privé" en Alberta. Dans ses questions, le DOC n'a pas demandé d'autres documents à l'appui des données relatives à la valeur du bois sur pied.

4.216 Avant la publication de la détermination préliminaire, l'Ontario avait transmis au DOC une étude intitulée "Ontario's Private Timber Market" (Marché du bois privé en Ontario). L'étude avait été réalisée par le Cabinet Resource Information Systems Inc. et mentionnait ce qui suit:

D'après les résultats de l'étude, le marché du bois privé en Ontario semble être à la fois concurrentiel et efficient. Les acheteurs et les vendeurs disposent des mêmes renseignements sur les conditions du marché, les vendeurs produisent des biens homogènes, ils n'ont pas d'influence sur les prix, ils peuvent facilement entrer sur le marché et en sortir. Le marché répond donc à la définition classique d'un marché concurrentiel. Il peut aussi être qualifié d'efficient étant donné que les coûts de transaction sont faibles et que les pouvoirs publics y interviennent peu.

4.217 Le Québec a présenté au DOC les résultats des études annuelles du bois sur pied dans les forêts privées réalisées pendant les trois années ayant précédé la période visée par l'enquête, et il a indiqué que ces études servaient à déterminer les redevances au titre du droit de coupe sur les terres domaniales aux termes de la *Loi sur les forêts*. Le Québec a rappelé au DOC que, dans l'enquête *Lumber III*, il avait accepté comme point de repère des versions antérieures des mêmes études sur les forêts privées. Le Québec a également présenté une étude circonstanciée qui montrait qu'au Québec, la forêt privée constituait un marché ouvert, concurrentiel et efficace. Cette dernière étude analysait les conditions et la situation de la forêt privée et établissait que celle-ci possédait toutes les caractéristiques d'un marché concurrentiel.

4.218 Enfin, les États-Unis déclarent que la Colombie-Britannique n'a pas fourni les prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur privé. Or, la Colombie-Britannique a précisé, ainsi que le montrent les éléments de preuve versés au dossier avant la détermination préliminaire, que la plupart des transactions sur le bois privé portaient sur les grumes et elle a fourni des données sur les prix des grumes.

4.219 Les quatre grandes provinces exportatrices ont aussi fourni au DOC des renseignements montrant qu'elles géraient leurs programmes de coupe conformément aux principes du marché. Ces renseignements établissaient que les droits de récolte du bois procuraient des recettes importantes à chacune de ces provinces.

4.220 Enfin, la Colombie-Britannique a versé au dossier une analyse économique détaillée qui établissait que les pratiques de fixation des prix de la province étaient conformes aux principes du marché. Cela était dû au fait que les redevances provinciales au titre du droit de coupe étaient égales, voire supérieures, aux prix qui s'établiraient sur un marché concurrentiel et que les prix des grumes n'étaient pas plus faibles et les quantités, pas plus élevées que sur un marché concurrentiel. De même, la Colombie-Britannique a transmis au DOC des renseignements sur les ventes de bois sur pied effectuées dans la province dans des conditions concurrentielles au titre du Small Business Forest Enterprise Programme (Programme des petites entreprises d'exploitation forestière).

4.221 Le DOC a rejeté les éléments de preuve susmentionnés au motif que les prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur privé au Canada ne constituaient pas des points de repère valables aux fins de la détermination de l'existence et du montant de l'avantage. Il a en effet indiqué dans la détermination préliminaire ce qui suit:

"Puisque les redevances au titre du droit de coupe sur les terres publiques déterminent les prix du bois sur pied pratiqués sur le marché dans ces provinces, nous concluons que les prix du bois sur pied sur les terres privées sont en grande partie déterminés par les prix pratiqués sur les terres publiques et qu'ils sont donc faussés."

et, plus loin:

"Dès lors que le gouvernement provincial contrôle le marché au moyen d'un système de prix fixés par voie administrative et d'autres mesures de distorsion du marché, il n'y a pas de prix du bois sur pied déterminé par le marché qui ne subisse pas l'effet de la distorsion provoquée par l'ingérence des pouvoirs publics sur le marché."

4.222 Le DOC a invoqué la requête à l'appui de sa position. Il s'est en particulier appuyé sur une lettre adressée par le Ministre québécois des ressources naturelles au Président de la Fédération des producteurs de bois du Québec (association de propriétaires fonciers privés). Les États-Unis font maintenant valoir que cette lettre, et d'autres éléments de preuve périmés et de caractère anecdotique, "[montrent] que les prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur privé ont été déprimés du fait que la très grande majorité du bois sur le marché était fournie par les pouvoirs publics".

4.223 La lettre en question est une réponse officielle aux critiques formulées par l'association des propriétaires fonciers privés à l'égard des ajustements apportés aux coûts pour rendre le bois public et le bois privé comparables au sein du système de parité du Québec, qui lui-même sert à fixer les prix du bois sur pied provenant des terres publiques. La partie pertinente de la lettre (en français) sur laquelle s'est fondé le DOC était libellée comme suit:

"Toutefois, je suis conscient que la tarification des bois des forêts publiques puisse avoir une influence indirecte sur le marché privé."

4.224 Le verbe "puisse", tel qu'employé dans la lettre, signifie "pourrait" ou "risque". Il ne signifie pas "avoir effectivement [une influence]". On pourrait donc reformuler la phrase précédente comme suit:

"Toutefois, je suis conscient que la tarification des bois des forêts publiques [*pourrait* ou *risque d'*] avoir une influence indirecte sur le marché privé."

4.225 Cela même montre à quel point les États-Unis ont manifestement déformé l'intérêt et l'importance de la lettre. Cependant, le contexte dans lequel figure le passage précédent est tout aussi révélateur: la déclaration est simplement la raison donnée par le Ministre pour expliquer pourquoi le gouvernement du Québec maintient un dialogue constructif avec les propriétaires fonciers privés du Québec.

4.226 Les États-Unis se fondent aussi sur un document datant de 1995 pour conclure que les prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur privé au Québec sont faussés. Le document de 1995 cite des études antérieures (publiées entre 1972 et 1985) qui traitaient du régime québécois de droits de coupe remplacé en 1989 à l'appui du passage pertinent utilisé par les États-Unis. Dans l'enquête *Lumber III*, la Coalition avait présenté le même argument concernant la "distorsion" des prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur privé au Québec. À l'époque, le DOC avait répondu à l'argument et aux éléments de preuve qui lui avaient été présentés comme suit:

"La Coalition soutient que l'ensemble du système provincial de droits de coupe au Québec n'est pas "fondé sur le marché" parce que les prix pratiqués dans le secteur privé au Québec sont faussés et déprimés du fait que, pendant des décennies, du bois a été fourni par la province à des prix artificiellement bas, et que ces prix servent à fixer ceux du bois sur pied sur les terres publiques.

Invoquant une étude publiée en 1988 sur les "20 zones de qualité" au Québec ..., la Coalition affirme que les "ajustements en fonction des coûts" effectués par le Québec pour rendre comparables le bois public et le bois privé sont tout à fait fantaisistes et produisent des résultats anormaux. Les entreprises interrogées indiquent que l'étude Aktrin citée par la Coalition est totalement périmée et dénuée de pertinence

puisqu'elle traitait d'un système qui a été remplacé en 1989 par le régime québécois actuel des 28 "zones de tarification biophysiquement et géologiquement homogènes".

Nous convenons avec les entreprises interrogées que les prix pratiqués dans le secteur privés au Québec dont font état les études établies à la demande du Québec, que nous avons examinées en détail à l'étape de la vérification, constituent un point de repère valable. Les éléments de preuve cités par la Coalition sont soit périmés et dénués de pertinence, soit de caractère anecdotique ..."

4.227 Dans l'enquête *Lumber III*, le DOC a donc rejeté des éléments de preuve qui, pourrait-on soutenir, étaient plus actuels, sûrs et pertinents que les documents sur lesquels il se fonde maintenant pour parvenir à la conclusion opposée.

c) Transmission

4.228 Les éléments de preuve versés au dossier aux fins de la détermination préliminaire montraient que certains producteurs de bois d'œuvre avaient acquis des grumes dans des conditions de libre concurrence auprès d'exploitants forestiers, les bénéficiaires allégués de la subvention "à la coupe". Le DOC n'a pas pris en considération ces éléments de preuve, ni même reconnu les avoir reçus, et il a surestimé grossièrement l'avantage dont il est allégué qu'il est conféré aux producteurs de bois d'œuvre.

4.229 Les États-Unis cherchent maintenant à faire valoir qu'ils avaient, en fait, établi à l'égard de ces producteurs d'aval, une constatation de l'existence de transactions qui n'étaient pas effectuées dans des conditions de libre concurrence; et qu'il n'y avait pas lieu d'effectuer une telle analyse. Cette tentative doit échouer, et ce pour deux raisons.

4.230 Premièrement, la position des États-Unis est en soi illogique et contradictoire. S'il n'était pas nécessaire d'établir une constatation, on est en droit de supposer que le DOC n'a pas établi une telle constatation; et s'il a effectivement établi une telle constatation, c'est parce qu'il a constaté que l'analyse était nécessaire. Deuxièmement, l'affirmation des États-Unis est tout simplement fautive. La détermination ne renferme pas d'analyse concernant la "transmission". En fait, il n'y est nulle part faite mention de cette question. Le DOC n'a procédé à aucune enquête factuelle sur la question de la transmission; il a simplement présumé que tous les producteurs de bois d'œuvre bénéficiaient des subventions alléguées.

4.231 Étant donné les éléments de preuve versés au dossier concernant l'existence de transactions effectuées dans des conditions de libre concurrence entre les producteurs d'aval de bois d'œuvre et les exploitants forestiers, les États-Unis avaient l'obligation d'établir l'existence d'une subvention *indirecte* au sens de l'article 1.1 a) 1) iv) pour toutes ces transactions. En l'absence de telles constatations, voire de la reconnaissance de l'existence d'éléments de preuve, il faut constater que les États-Unis manquent à l'obligation leur incombant au titre de l'Accord SMC de ne pas imposer de mesures compensatoires sans avoir établi au préalable l'existence d'une subvention.

4.232 Si les États-Unis avaient examiné les éléments de preuve versés au dossier, ils auraient - et en fait, ils auraient dû avoir - déterminé que, *premièrement*, il y a eu des transactions effectuées dans des conditions de libre concurrence dans lesquelles on ne peut présumer la transmission d'une subvention; et, *deuxièmement*, qu'aucune subvention n'a en fait été transmise des exploitants forestiers aux producteurs de bois d'œuvre travaillant dans des conditions de libre concurrence. Les États-Unis admettent maintenant que, s'il y avait en fait des producteurs de grumes indépendants qui vendaient des grumes dans le cadre de transactions effectuées dans des conditions de libre concurrence, ces ventes ne pouvaient pas faire l'objet de mesures compensatoires ou, à tout le moins, qu'une analyse concernant la transmission devait être effectuée. Pour y obvier, les États-Unis allèguent qu'ils "ont

conclu à titre préliminaire que la très grande majorité des bois provenant de terres domaniales est fourni directement aux scieries".

4.233 Les exemples suivants donnent une idée des éléments de preuve versés au dossier à ce sujet. En Colombie-Britannique, plus de 30 pour cent du bois récolté sur les terres domaniales l'est par des entités qui ne possèdent pas de scieries. De même, en Ontario, "environ 30 pour cent du bois résineux récolté sur les terres domaniales pendant la période visée par l'enquête du DOC ont été vendus par des concessionnaires à des tiers qui ont ensuite transformé ce bois en produits forestiers". Par ailleurs, les conventions d'aménagement forestier ("CAF") au Québec sont habituellement détenues par des municipalités, des collectivités ou des organisations à but non lucratif, et rarement par des usines de première transformation.

4.234 Le DOC n'a pas considéré ces éléments de preuve et il n'a établi aucune constatation de l'existence d'une "transmission" à l'étape de la détermination préliminaire. Les États-Unis entreprennent maintenant, pour la première fois, de réfuter les éléments de preuve versés au dossier. Ils allèguent qu'il n'y a pas de "véritables" producteurs de grumes indépendants et citent des éléments de preuve concernant la récolte de bois dans chaque province. La tentative que font les États-Unis pour justifier le fait qu'ils n'ont pas analysé les éléments de preuve versés au dossier doit échouer et ce, pour quatre raisons.

4.235 Premièrement, les faits présentés par les États-Unis n'étaient pas leurs conclusions. Par exemple, les États-Unis admettent expressément qu'environ 17 pour cent du bois provenant des terres domaniales en Colombie-Britannique sont "fournis au titre de licences qui sont normalement réservées à des entités ne possédant pas d'installations de transformation du bois", et qu'en Saskatchewan, 14 pour cent environ "de la récolte étai[ent] fourni[s] ... à de petits détenteurs de licences, dont certains possédaient leurs propres scieries". De plus, les États-Unis n'allèguent pas que tous les avantages conférés par les droits de coupe constituent des avantages directs, mais uniquement que la "très grande majorité" des bois provenant des terres domaniales est fournie directement aux scieries. Ainsi, nonobstant le fait que la conclusion factuelle présentée tardivement par les États-Unis est erronée, il y avait au dossier des éléments de preuve non contestés qui montraient l'existence de transactions effectuées dans des conditions de libre concurrence entre producteurs indépendants de grumes et de bois d'œuvre.

4.236 Deuxièmement, contrairement à l'allégation des États-Unis, l'existence de prescriptions nationales en matière de transformation ou d'autres règles n'exclut aucunement que des transactions soient effectuées dans des conditions de libre concurrence. Les États-Unis s'appuient sur l'existence d'un élément additionnel pour déterminer ce qui constitue une transaction effectuée "dans des conditions de libre concurrence": la notion d'absence de "contrôle ou influence extérieur". Pour qu'une transaction soit effectuée dans des conditions de libre concurrence, il n'est pas nécessaire que les parties exercent leurs activités en dehors de toute autre influence extérieure.

4.237 Troisièmement, la tentative que font les États-Unis pour réfuter après coup les éléments de preuve versés au dossier montre seulement que le DOC n'avait aucune raison de ne pas effectuer une analyse de la subvention indirecte dans la détermination préliminaire. Par exemple, les États-Unis font valoir qu'en Colombie-Britannique, la plupart des producteurs de grumes exercent leurs activités en qualité d'employés ou de sous-traitants des concessionnaires plutôt que d'entités indépendantes. Cependant, ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, les éléments de preuve versés au dossier montrent que tel n'est pas le cas.

4.238 Enfin, les États-Unis ont tout simplement tort de donner à entendre qu'aucune analyse concernant la transmission n'est nécessaire dans le cas des acheteurs agissant dans des conditions de libre concurrence et produisant une certaine marchandise qui est visée par l'enquête. Les entreprises de nouvelle ouvraison non affiliées acquièrent du bois d'œuvre auprès des producteurs dans le cadre de transactions effectuées dans des conditions de libre concurrence. Dans ces transactions, tout

avantage dont il est allégué qu'il est conféré aux producteurs de bois d'œuvre ne serait pas transmis aux entreprises de nouvelle ouvraison.

4.239 Les États-Unis soutiennent instamment qu'aucune analyse concernant la transmission n'était nécessaire dans le cadre d'une enquête au niveau national. Selon eux, dans de telles situations, "[l]e montant précis de l'avantage obtenu par un producteur donné ne serait déterminé que dans le cadre d'un réexamen par entreprise". Une enquête au niveau national ne relève pas les États-Unis de leur obligation d'établir l'existence et le montant d'une subvention. Du fait qu'ils n'ont pas fait d'analyse concernant la transmission des avantages allégués, les États-Unis ont imposé des mesures compensatoires dans des situations où aucun avantage n'avait été obtenu et ils ont fortement majoré le taux du droit compensateur.

d) Usine de première ouvraison

4.240 Bien qu'il ressorte clairement de la méthode de calcul employée pendant l'enquête que les données fournies provenaient d'une enquête sur les "scieries" (également désignées sous le nom d'"usines de première ouvraison"), l'examen de la méthode visait en outre à indiquer que les données portaient aussi sur une petite partie de produits ayant subi une nouvelle ouvraison qui étaient fabriqués par les scieries. Ainsi, la déclaration selon laquelle "[c]omme l'EMIM ne renferme pas de données sur les produits de base, il n'était pas possible d'exclure les "entreprises de nouvelle ouvraison" des résultats" signifiait qu'"il n'était pas possible d'exclure les "produits ayant subi une nouvelle ouvraison" des résultats". Le Canada l'a clairement indiqué dans ses communications datées du 21 et du 27 août, avant que le DOC ne publie ses instructions à l'intention des services des douanes pour mettre en œuvre la décision.

3. La détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques

4.241 Les États-Unis font valoir qu'il ne leur est pas possible d'appliquer rétroactivement des droits compensateurs définitifs, s'il ne leur est pas permis de suspendre *provisoirement* la liquidation dans le cas des importations déclarées en douane avant la détermination préliminaire qui pouvaient par la suite faire l'objet d'une détermination définitive de l'existence de circonstances critiques. Cette position n'est pas défendable et ce, pour trois raisons.

4.242 Premièrement, il semble que le fond de l'argument des États-Unis soit devenu le suivant: en vertu de leur législation, les États-Unis ne peuvent exercer leur droit au titre de l'article 20.6 d'établir une détermination définitive de l'existence de circonstances critiques que s'ils contreviennent audit article en imposant des mesures provisoires non prévues par cet article, afin de sauvegarder ce droit. Ce qui est en cause, ce n'est pas ce que les États-Unis peuvent ou ne peuvent pas faire en vertu de leur législation, mais les obligations qui leur incombent au titre de l'article 20.6. Si les États-Unis craignent de ne pas pouvoir conserver leur droit d'imposer rétroactivement des droits compensateurs définitifs conformément à une détermination de l'existence de circonstances critiques, ils devraient faire en sorte que leurs lois le prévoient. Les États-Unis ne perdent pas leur capacité d'imposer rétroactivement des droits lorsqu'ils établissent une détermination finale de l'existence de circonstances critiques.

4.243 Deuxièmement, l'interprétation que font les États-Unis de l'article 20.3 de l'Accord SMC est erronée. L'article 20.3 ne restreint d'aucune façon le droit des Membres au titre de l'article 20.6 d'imposer rétroactivement des droits définitifs conformément à une détermination de l'existence de circonstances critiques - il n'en traite d'ailleurs pas. L'article 20.3 traite, en fait, du *montant* des droits compensateurs qui peuvent être perçus au titre de mesures provisoires imposées conformément à une détermination préliminaire en matière de droits compensateurs.

4.244 Troisièmement, le Canada répète que, selon lui, les États-Unis ont tort de se fonder sur l'affaire *Aciers laminés à chaud en provenance du Japon*. L'article 10.7 de l'Accord antidumping n'a

pas de pendant dans l'Accord SMC. De plus, l'article 20.6 n'autorise pas l'établissement d'une constatation *préliminaire* de l'existence de circonstances critiques.

4. Législation des États-Unis concernant les réexamens accélérés et les réexamens administratifs

4.245 Se fondant sur les réponses fournies par les États-Unis, le Canada croit comprendre que les États-Unis ont confirmé les points suivants:

- les États-Unis ont, au titre de l'article 19.3 de l'Accord SMC, l'obligation inconditionnelle d'accorder des réexamens accélérés à tout exportateur qui n'a pas été effectivement soumis à une enquête pour des raisons autres qu'un refus de coopérer et qui demande un tel réexamen, et celle d'établir dans le cadre de cet examen et dans les moindres délais un taux de droit compensateur particulier pour cet exportateur;
- les États-Unis ont le pouvoir discrétionnaire d'accorder de tels réexamens si une demande leur est adressée en ce sens.

4.246 Compte tenu de ces déclarations, le Canada croit en outre comprendre que les États-Unis ne se proposent pas de faire valoir que leur pouvoir discrétionnaire d'accorder un réexamen comprend celui de *refuser d'accorder* un tel réexamen. Tout argument à cet effet irait directement à l'encontre de l'acceptation par les États-Unis de l'obligation qui leur incombe au titre de l'article 19.3.

4.247 Le Canada n'est pas convaincu que la législation des États-Unis leur confère le pouvoir discrétionnaire de s'acquitter des obligations leur incombant au titre de l'article 19.3. Cela dit, les déclarations faites par eux devant le Groupe spécial représentent des déclarations indiquant à la fois comment ils comprennent les obligations leur incombant au titre de l'Accord sur l'OMC et comment fonctionne leur législation. Par conséquent, le Canada demande au Groupe spécial de constater que les États-Unis:

- n'ont pas pleinement mis en œuvre l'obligation leur incombant au titre de l'article 19.3 d'accorder des réexamens accélérés lorsque des demandes leur sont expressément adressées en ce sens dans le cadre d'enquêtes au niveau national;
- affirment maintenant qu'ils ont le "pouvoir discrétionnaire" légitime de procéder à de tels réexamens alors qu'il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire particulière à cet effet;
- ne peuvent pas exercer leur "pouvoir discrétionnaire" de *refuser d'accorder* un réexamen accéléré; et,
- doivent accéder dans les meilleurs délais à toutes les demandes en ce sens présentées dans le cadre de l'enquête *Lumber IV*, et de toute autre enquête.

4.248 Il est essentiel que le DOC accorde des réexamens accélérés "dans les meilleurs délais" aux exportateurs assujettis au taux de droit compensateur imposé au niveau national dans le cadre de l'enquête *Lumber IV*, ainsi que le prescrit l'article 19.3. Dans quelques jours, ces exportateurs seront tenus de verser des dépôts en espèces au taux de droit compensateur de 18,8 pour cent imposé au niveau national. Par ailleurs, les réexamens accélérés qui seraient effectués dans plusieurs mois ou plusieurs années ne pourraient pas, par définition, constituer les réexamens "accélérés" prescrits par l'article 19.3.

4.249 Concernant les réexamens administratifs, les États-Unis admettent effectivement, dans leurs réponses, que l'interprétation du Canada, à savoir que la législation américaine interdit d'assujettir les exportateurs à des taux de droits particuliers dans le cadre des enquêtes au niveau national, est exacte. Au paragraphe 67 de leurs réponses, par exemple, les États-Unis confirment que l'article 351.213 b) du Règlement ne prévoit pas l'octroi de réexamens particuliers dans les enquêtes au niveau national.

4.250 Du fait qu'ils s'appuient sur cet article du Règlement, les États-Unis affirment que les obligations leur incombant en matière de réexamens administratifs ne consistent pas à établir des taux de droits particuliers de manière que des entreprises particulières n'acquittent pas un montant supérieur à celui de la subvention qu'elles obtiennent effectivement. Les États-Unis font valoir qu'ils sont tenus d'établir un taux de droit particulier uniquement s'il s'avère qu'un tel taux est nul. Cette interprétation modifie radicalement le sens des articles 19.3 et 21.2. Si elle était retenue, elle amènerait à donner à ces dispositions un champ d'application bien plus restreint que ne l'envisageaient les rédacteurs de l'Accord SMC, ce que ne doit pas faire l'interprète d'un traité.

4.251 Par ailleurs, si le Groupe spécial ne constate pas que les États-Unis doivent effectuer des réexamens administratifs particuliers dans les enquêtes au niveau national, toute mesure de redressement accordée dans le cadre de réexamens accélérés ne présenterait quasiment plus d'intérêt. Les exportateurs et les producteurs seraient assujettis à des taux de dépôts en espèces particuliers qui ne seraient en vigueur que jusqu'à la conclusion du premier réexamen administratif, puisque le Règlement prescrit que le taux unique applicable au niveau national qui est calculé dans le cadre d'un réexamen administratif se substitue à tout taux particulier qui aurait précédemment été établi.

F. DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

4.252 Dans leur deuxième communication écrite, les États-Unis ont présenté les arguments ci-après.

1. Introduction

4.253 Au cours de la présente procédure, les questions ont été précisées et les faits élucidés. S'il y a jamais eu doute, les États-Unis ont désormais démontré que les gouvernements provinciaux canadiens fournissent du bois aux producteurs de bois d'œuvre - soit une contribution financière en vertu de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC") de l'OMC.

4.254 Les États-Unis et les Communautés européennes ("CE") partagent aussi l'opinion selon laquelle, dans des circonstances appropriées, l'avantage découlant de la fourniture d'un bien par les pouvoirs publics peut être mesuré par comparaison avec les prix du marché mondial disponibles dans des conditions commerciales, conformément à l'article 14 d) de l'Accord SMC. Même le Canada admet que le recours aux prix d'importation peut être approprié dans certaines circonstances. L'article 14 d) n'interdit donc pas l'utilisation des prix du marché mondial dans des circonstances appropriées.

4.255 On a toutefois beaucoup débattu de la question de savoir si, en l'espèce, le recours du DOC à de tels prix était approprié. En fin de compte, comme on le verra plus loin, les éléments de preuve montrent que l'utilisation par le DOC des prix du bois sur pied aux États-Unis disponibles à des conditions commerciales pour les producteurs canadiens de bois d'œuvre était entièrement compatible avec l'Accord SMC.

4.256 Les États-Unis ont aussi abondamment réfuté l'allégation du Canada selon laquelle le DOC aurait gonflé le montant de l'avantage résultant de la subvention en ne prenant pas en compte les prétendus "producteurs de grumes indépendants". La détermination préliminaire du DOC établissant que le système des droits de coupe pratiqué par les provinces canadiennes accordait une subvention aux producteurs de bois d'œuvre était donc entièrement compatible avec les obligations résultant pour les États-Unis de l'Accord SMC.

4.257 La boucle est donc bouclée et nous revenons à notre point de départ. "Aucun Membre ne devrait causer, en recourant à l'une quelconque des subventions ..., d'effets défavorables pour les intérêts d'autres Membres, c'est-à-dire ... causer un dommage à une branche de production nationale

d'un autre Membre.¹³ Lorsqu'un Membre cause un dommage à une branche de production nationale d'un autre Membre en recourant à une subvention "spécifique" *quelconque*, le Membre qui subit le dommage a le droit de prendre des mesures compensatoires. Les États-Unis ne devraient donc pas se voir dénier le droit d'imposer des mesures provisoires pour compenser les effets dommageables d'importations de bois d'œuvre canadien subventionné se chiffrant en milliards de dollars.

2. Argumentation

- a) La détermination préliminaire du DOC selon laquelle les pouvoirs publics provinciaux canadiens fournissent un bien aux producteurs de bois d'œuvre est compatible avec l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC

4.258 Il ne devrait pas y avoir lieu de contester que les pouvoirs publics provinciaux fournissent aux producteurs de bois d'œuvre un bien au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC - du bois. Cette conclusion est inévitable quelle que soit la définition, dans quelque langue que ce soit, du mot "bien". Il ne devrait donc pas y avoir lieu non plus de contester que lorsque les pouvoirs publics donnent à une entreprise le droit de prendre un bien, que ce soit le droit de prendre des objets dans un entrepôt leur appartenant ou du bois sur des terres domaniales, ils "fournissent" ce bien au sens de l'article 1.1 a) 1) iii). Les pouvoirs publics provinciaux canadiens donnent aux concessionnaires le droit de prendre du bois sur des terres domaniales et leur donnent donc le bois lui-même. La seule conclusion logique est que, ce faisant, ils fournissent un bien au sens de l'article 1.1 a) 1) iii).

4.259 Les efforts déployés par le Canada pour obscurcir ce simple fait s'appuient sur des arguments dépourvus de valeur logique, et ne tiennent pas compte des principes fondamentaux d'interprétation des traités énoncés à l'article 31 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*. Par exemple, le Canada demande au Groupe spécial d'inférer de l'emploi de l'expression "imported goods" à l'article 3.1 b) de l'Accord SMC et du terme "products" dans les parties III et V de l'Accord que par "goods" on ne peut entendre que des biens commercialisés relevant des listes prévues à l'article II du GATT de 1994. Le fait que les "products" sont des "goods" et que les "imported goods" sont des "goods" ne permet toutefois pas, logiquement, d'inférer que le sens du mot "goods" n'est applicable à rien d'autre.

4.260 Pour affermir son interprétation forcée, le Canada fait simplement abstraction de l'aspect le plus important de la définition du mot "goods" dans la source à laquelle il a recours, qui est l'inclusion des "récoltes sur pied, et autres choses déterminées devant être détachées d'un bien immeuble". De plus, restreindre comme le Canada essaie de le faire, le sens ordinaire du mot "goods" rendrait superflue la seule limitation expresse inscrite dans le texte même, c'est-à-dire l'exclusion de l'"infrastructure générale". Si l'intention avait été de donner du mot "goods" une interprétation aussi étroite que celle que suggère le Canada, ce mot ne pourrait jamais désigner *aucune* infrastructure (par exemple, un immeuble, une route, etc.), ni, à plus forte raison, une infrastructure générale. Le terme "goods" doit pouvoir désigner certains éléments d'infrastructure, faute de quoi l'exclusion expresse inscrite à l'article 1.1 a) 1) iii) serait superflue. L'existence même de cette limitation expresse montre donc que les Membres voulaient que l'on donne du terme "goods" une interprétation conforme à son sens ordinaire, et incluant donc autre chose que ce qui est énuméré dans la liste tarifaire annexée au GATT de 1994.

4.261 De plus, les arguments du Canada sont fondés sur le postulat que seul est ici en cause un "droit" incorporel octroyé par les pouvoirs publics provinciaux, que le Canada s'emploie ensuite à dissocier totalement, par l'analyse, de l'objet du droit octroyé. Selon la théorie du Canada, la forme est tout: le nom attribué à quelque chose (par exemple, un "droit d'exploitation") est plus important que ce que cette chose est réellement. Dans l'analyse tronquée du Canada, si le gouvernement a accordé un droit, l'enquête s'arrête, indépendamment de ce que ce "droit" autorise son titulaire à faire.

¹³ Article 5, Accord SMC.

En faisant abstraction de la substance du droit, le Canada conclut que, même si l'octroi d'un droit peut constituer une contribution financière, il ne peut jamais constituer la fourniture d'un bien. Toutefois, comme le Groupe spécial *Restrictions à l'exportation* l'a indiqué:

Nous estimons en particulier qu'il convient de concevoir une "contribution financière" purement comme un transfert de ressources économiques effectué par les pouvoirs publics à des entités privées sur le marché, sans tenir compte des *conditions* afférentes à ce transfert.

4.262 C'est donc, en fait, le "droit", c'est-à-dire les conditions auxquelles les provinces cèdent du bois aux producteurs de bois d'œuvre, qui est dépourvu de pertinence. Pour déterminer s'il y a contribution financière, l'interprète du traité doit s'en tenir à la réalité de ce qui se produit effectivement. Dans le cas de concessions accordées par les provinces, ce qui se produit effectivement, c'est que les pouvoirs publics provinciaux accordent à des concessionnaires le droit "de prendre" un bien corporel - du bois - sur des terres. Le droit "de prendre" représente, en fait, le mécanisme (ou les conditions) par lequel les pouvoirs publics "fournissent" le bois, c'est-à-dire mettent le bois à la disposition des producteurs de bois d'œuvre. Les pouvoirs publics provinciaux fournissent donc des biens au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC.

4.263 Le Canada reconnaît qu'offrir à des producteurs d'acier la possibilité de charger et d'emporter (c'est-à-dire, "de prendre") du minerai de fer dans des stocks de réserve nationaux constituerait la fourniture de biens. En réalité, il n'y a guère de différence entre le fait de donner à des producteurs de bois d'œuvre le droit de prendre des arbres sur des terres domaniales et le fait de donner à des producteurs d'acier le droit de prendre du minerai de fer dans des stocks de réserve nationaux. Le Canada peut bien ne pas souscrire à cette thèse, mais les États-Unis sont persuadés que les producteurs d'acier et les producteurs de bois d'œuvre y souscriraient.

4.264 Ce qu'est la réalité des systèmes de concession provinciaux est évident. Les éléments de preuve montrent que les entreprises obtiennent des concessions à seule fin d'obtenir du bois, et non pas pour aménager les forêts. Les concessionnaires n'acquièrent rien d'autre que du bois en vertu de la concession et ne paient de redevances au titre du droit de coupe que sur le volume du bois effectivement récolté. Ces faits établissent, sans doute possible, que par les systèmes de concessions, les gouvernements provinciaux "fournissent" un "bien" - du bois.

b) Le DOC a évalué à bon droit l'avantage résultant des programmes de coupe provinciaux en vertu de l'article 14 d) de l'Accord SMC

4.265 Le Canada a présenté plusieurs allégations concernant l'évaluation par le DOC de l'avantage résultant des programmes de coupe provinciaux. Dans la présente section, les États-Unis traiteront des allégations du Canada concernant le choix par le DOC d'un point de repère du marché pour le prix du bois sur pied.

i) *L'utilisation des prix du marché mondial disponibles dans des conditions commerciales est, dans des circonstances appropriées, compatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC*

4.266 Comme les États-Unis l'ont exposé dans leurs communications antérieures, l'article 14 de l'Accord SMC énonce des principes directeurs aux fins de la détermination de l'avantage conféré par une contribution financière. Des rapports antérieurs de groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel ont défini l'avantage ("bénéfite") comme une forme ou une autre d'avantage ("avantage") qui n'aurait pas pu être obtenu sur le marché, en l'absence de la contribution financière. Les principes directeurs énoncés à l'article 14 d) devraient donc être interprétés comme prescrivant une comparaison appropriée de la contribution financière avec les conditions du marché, c'est-à-dire une comparaison propre à déterminer l'avantage artificiel résultant de la contribution financière émanant des pouvoirs publics.

4.267 L'article 14 ne vise pas à répondre à toute situation imaginable dans laquelle il y aurait lieu de déterminer l'existence d'un avantage. Par exemple, certains types de contributions financières ne sont pas du tout visées à l'article 14 (par exemple, les dons et la remise de dettes). Les autorités ont donc toute liberté de mettre au point des méthodes appropriées. De l'avis des États-Unis, une méthode appropriée est une méthode compatible avec les principes directeurs figurant à l'article 14, considérées à la lumière de l'objet et du but de cet article qui sont de comparer la contribution financière à ce qui serait disponible sur le marché pour le bénéficiaire en l'absence de cette contribution financière.

4.268 En ce qui concerne la fourniture d'un bien, l'article 14 d) de l'Accord SMC dit que la comparaison devrait être faite "par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien ... en question dans le pays de fourniture ...". Il est hors de doute que ce sont les conditions du marché existant dans les pays visé par l'enquête qui constituent la base de la comparaison décrite à l'article 14 d). Ce qui constitue les conditions existantes sur le marché est aussi décrit à l'article 14 d): ce sont "le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente". Si les États-Unis et le Canada sont en désaccord, c'est lorsqu'il s'agit de définir ce qui constitue l'ensemble des points de repère du marché admissibles qui peuvent être utilisés pour évaluer l'adéquation de la rémunération "par rapport aux conditions du marché existantes" dans le pays visé par l'enquête, conformément à l'article 14 d).

4.269 Comme les CE l'ont indiqué: "la notion de "conditions du marché existantes dans le pays de fourniture" à l'article 14 d) de l'Accord SMC est suffisamment large pour autoriser la prise en compte des prix du marché mondial". En particulier, comme on l'a noté plus haut, la notion de "disponibilité" dans des conditions commerciales est expressément incorporée à l'article 14 d). L'utilisation des prix du marché mondial disponibles "dans des conditions commerciales" est aussi expressément autorisée au point d) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation, et a été approuvée par l'Organe d'appel. Les conditions existantes sur le marché du pays de fourniture peuvent donc comprendre les prix disponibles dans des conditions commerciales sur le marché mondial pour les acheteurs du pays visé par l'enquête. Les prix du marché mondial disponibles dans des conditions commerciales peuvent donc, dans des circonstances appropriées, être utilisés comme point de repère du marché, de manière compatible avec l'article 14 d).

4.270 Comme les CE le font observer, la question qui se pose n'est donc pas de savoir si l'article 14 d) autorise l'utilisation, en elle-même, de prix du marché mondial disponibles dans des conditions commerciales (comme les prix du bois sur pied aux États-Unis) mais bien plutôt s'il était approprié, en l'espèce, d'utiliser ces prix. Les faits examinés ci-dessous montrent que l'utilisation par le DOC des prix du bois sur pied aux États-Unis disponibles à des conditions commerciales était appropriée en l'espèce et, par conséquent, compatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC.

ii) Il n'y a pas d'élément de preuve d'un point de repère du marché au Canada

4.271 Considérant, dans sa totalité, l'ensemble des points de repère potentiels offerts par le marché, les États-Unis conviennent que les prix en vigueur dans le pays visé par l'enquête devraient être utilisés chaque fois que la chose est possible. L'utilisation des prix en vigueur dans le pays visé par l'enquête n'est, toutefois, pas toujours possible. L'exemple évident, cité par les CE, est le cas dans lequel le bien en question fait l'objet d'un monopole des pouvoirs publics. En pareil cas, il n'y a pas de prix "du marché" pouvant servir de point de repère. Cet exemple n'est pas différent en principe des circonstances propres à l'affaire. Les gouvernements provinciaux contrôlent 85 à 95 pour cent du marché du bois. Il n'existe que des renseignements extrêmement limités sur les prix autres que ceux qui sont fixés par les pouvoirs publics et les éléments de preuve disponibles indiquent que les prix fixés par les pouvoirs publics empêchent une hausse des autres prix. Il n'y a donc pas au Canada de prix "du marché" pouvant servir de point de repère qui permettraient d'évaluer l'avantage. Cette conclusion ne repose pas sur une théorie, elle repose sur les éléments de preuve versés au dossier.

4.272 Premièrement, trois provinces seulement ont fourni, en réponse au questionnaire du DOC, des données relatives aux prix pratiqués dans le secteur privé. L'allégation du Canada selon laquelle il y avait "d'importants éléments de preuve" concernant les marchés privés dans ces provinces n'est simplement pas étayée par le dossier. Les données limitées fournies par les provinces ne pouvaient suffire à établir un point de repère du marché. Par exemple, comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur réponse aux questions du Groupe spécial, l'Alberta a fait savoir qu'elle ne disposait d'aucune donnée sur le bois d'origine privée utilisé dans les scieries. Les prétendues données "importantes" communiquées par l'Alberta consistaient en un extrait de deux pages d'une étude de KPMG qui contenait une unique valeur estimative du bois sur pied tirée de certaines données sur les prix relatives à des ventes de grumes. De plus, l'Alberta a reconnu que cette valeur estimative était fondée sur des renseignements qui ne faisaient pas de distinction entre bois provenant de terres privées et bois provenant de terres *domaniales*.

4.273 L'Ontario et le Québec ont communiqué des études de marché. Toutefois, l'étude de l'Ontario était viciée à plusieurs égards (par exemple, elle ne contenait aucun renseignement sur la qualité ou la classe). De plus, il y avait au dossier d'abondants éléments de preuve, y compris des déclarations d'un fonctionnaire du Ministère des ressources naturelles du Québec, indiquant que les prix fixés par les pouvoirs publics empêchaient la hausse des prix pratiqués dans le secteur privé dans les provinces. De fait, un groupe canadien a dit que "la pression à la baisse qui s'exerce sur le prix du bois provenant de terres privées fait partie intégrante du système". Aussi bien, l'influence d'un propriétaire en position dominante a été reconnue sur d'autres marchés. Une étude des tendances de la valeur des bois sur pied en Australie méridionale indique ce qui suit:

Sur l'ensemble [des terres forestières productives] ... environ 70 pour cent des ressources sont la propriété des pouvoirs publics. Le pourcentage des ressources détenues par les pouvoirs publics était plus élevé encore par le passé. Selon toute vraisemblance, le prix du bois sur pied provenant de terres domaniales aux fins de la production de grumes a exercé une influence dominante sur le prix du bois sur pied vendu par des planteurs privés aux fins de la production de grumes semblables en [Australie méridionale].

4.274 Les autres éléments de preuve cités par le Canada n'ont pas grand-chose à voir, en fait, avec les prix pratiqués dans le secteur privé. Ils se rapportent en grande partie à la question de savoir si les provinces rentrent dans leurs frais et réalisent un bénéfice lorsqu'elles vendent du bois. Toutefois, la rentabilité des opérations pour les pouvoirs publics n'est pas la question. Il est désormais bien établi que le coût pour les pouvoirs publics n'a rien à voir avec l'évaluation de l'avantage. De plus, même si les gouvernements provinciaux ont réalisé un profit, comme cela est allégué, cela n'établit pas qu'ils aient vendu le bois provenant de terres domaniales aux prix du marché. Les renseignements fournis ne répondent donc pas à la question, c'est-à-dire n'indiquent pas si les prix du bois fixés par les gouvernements provinciaux étaient plus avantageux que ceux qui auraient été disponibles sur le marché pour les producteurs de bois d'œuvre en l'absence de la contribution financière des gouvernements provinciaux.

4.275 Comme l'analyse du dossier présentée ci-dessus le démontre, il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve de prix "du marché" au Canada pour constituer un point de repère. Comme les CE l'ont demandé "quel autre point de repère conviendrait-il d'employer dans [un tel cas]?" Les États-Unis s'associent à l'opinion des CE selon laquelle, en l'absence de prix du marché au Canada, le recours aux autres prix disponibles dans des conditions commerciales pour les producteurs de bois d'œuvre canadiens sur les marchés mondiaux est une solution de rechange raisonnable. Comme on le montre plus loin, les prix du bois sur pied correspondant à du bois comparable aux États-Unis sont des prix disponibles dans des conditions commerciales pour les producteurs de bois d'œuvre canadiens.

iii) *Les prix du bois sur pied aux États-Unis sont des prix disponibles dans des conditions commerciales pour les producteurs de bois d'œuvre canadiens*

4.276 Le Canada reconnaît que certains prix disponibles dans des conditions commerciales sur le marché mondial, plus précisément les prix à l'importation, peuvent constituer un point de repère compatible avec l'article 14 d). Il allègue, toutefois, qu'en l'espèce, il est impossible qu'il y ait des prix à l'importation. Le Canada n'allègue pas que les producteurs canadiens ne puissent pas récolter de bois aux États-Unis ou qu'ils ne le fassent pas, ou que le bois des États-Unis ne puisse pas être importé au Canada. Le Canada revient simplement à son argument selon lequel les gouvernements provinciaux fournissent un "droit" et non du bois, et qu'un "droit" ne peut pas être importé. Une fois encore, pour le Canada, la forme est tout ce qui compte. Comme les États-Unis l'ont abondamment démontré ci-dessus, les gouvernements provinciaux ne fournissent pas simplement des droits, ils fournissent du bois. Le bois des États-Unis peut être importé au Canada et, en fait, il l'est.

4.277 Fait plus important, les producteurs de bois d'œuvre canadiens peuvent acheter et achètent effectivement aux États-Unis du bois sur pied pour récolte et importation au Canada. L'Accord SMC dispose que "l'expression "conditions commerciales" signifie qu'il y a liberté de choix entre les produits nationaux et les produits importés et que seuls interviennent à cet égard les critères commerciaux". Les producteurs de bois d'œuvre canadiens ont un accès pratiquement illimité au bois sur pied des États-Unis pour importation au Canada. Le bois sur pied des États-Unis est donc disponible dans des conditions commerciales pour les producteurs de bois d'œuvre canadiens. Dès lors que les prix du bois sur pied pratiqués aux États-Unis sont disponibles dans des conditions commerciales pour les producteurs de bois d'œuvre canadiens, ils entrent dans l'ensemble des points de repère qui peuvent être pris en considération afin de mesurer l'avantage résultant des droits de coupe provinciaux, d'une façon compatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC.

4.278 De fait, sur la base de critères commerciaux, les prix du bois sur pied des États-Unis sont les prix du marché mondial qu'il est le plus raisonnable d'utiliser parce que le sol, la topographie et la combinaison des essences fournissant du bois, dans les États situés en bordure du Canada, sont tout à fait comparables à ceux que l'on trouve au Canada, et parce que le dossier montre que les entreprises canadiennes achètent bel et bien du bois aux États-Unis. De fait, la quasi-totalité des importations canadiennes de bois proviennent des États-Unis.

4.279 De plus, il est raisonnable de conclure que les prix du bois sur pied aux États-Unis représentent les prix appropriés fondés sur le marché servant de point de repère lorsqu'il s'agit d'évaluer si les prix fixés par les gouvernements provinciaux confèrent un avantage artificiel. La différence de prix observée entre les bois sur pied canadiens et les bois sur pied des États-Unis ne correspond pas à des différences quant aux caractéristiques commerciales intrinsèques des uns et des autres. Elle reflète bien plutôt le fait que le système canadien empêche un arbitrage de prix pour le bois. Il y a un marché nord-américain du *bois d'œuvre* pleinement intégré, qui coexiste avec un marché nord-américain du *bois* largement cloisonné. Le Canada exporte plus de la moitié de sa production totale de bois d'œuvre aux États-Unis, mais seulement 3 pour cent de sa production de bois. Les États-Unis exportent peu de bois d'œuvre au Canada, mais près de six fois plus de bois. Le faible volume des échanges de bois entre les deux pays résulte des exigences en matière de transformation au niveau national au Canada, qui limitent l'acheminement de grumes canadiennes vers le sud, et des prix avantageux du bois sur pied au Canada qui restreignent l'acheminement de grumes des États-Unis vers le nord. Le cloisonnement du marché du bois en Amérique du Nord ne permet à peu près aucun arbitrage de prix sur les marchés du bois de part et d'autre de la frontière.

4.280 Ce que la situation existant sur le marché nord-américain a d'inhabituel ressort à l'évidence par comparaison avec le volume substantiel des exportations de bois et de bois d'œuvre en provenance d'autres pays dans lesquels les branches de production du bois et du bois d'œuvre sont d'une importance majeure. Fait plus important, les données montrent que les prix du bois sur pied aux

États-Unis sont comparables aux prix observés en Australie, en Nouvelle-Zélande, en Finlande et au Chili.

4.281 L'utilisation par le DOC de prix du bois des États-Unis comparable disponibles dans des conditions commerciales pour les producteurs de bois d'œuvre canadiens était donc appropriée en l'espèce. De plus, pour établir le point de repère du marché, le DOC a pris en compte les autres conditions du marché existant au Canada en ce qui concerne le bois, telles que les essences, la qualité et les obligations assumées par le concessionnaire. Le point de repère du marché que le DOC a utilisé dans sa détermination préliminaire était donc compatible avec l'article 14 d).

c) Le DOC a calculé à bon droit le montant total de la subvention aux producteurs de la marchandise visée

4.282 Le Canada allègue que le DOC a indûment supposé que l'avantage résultant d'une contribution financière accordée à une entité bénéficiait à une autre entité. Ces allégations se rapportent à trois situations distinctes: 1) des grumes récoltées par une scierie sont ensuite vendues dans le cadre de transactions effectuées dans des conditions de libre concurrence à d'autres scieries; 2) du bois d'œuvre est vendu dans le cadre de transactions effectuées dans des conditions de libre concurrence à des entreprises qui produisent des produits en bois d'œuvre ayant subi une nouvelle ouvraison; et 3) du bois récolté par des producteurs de grumes indépendants est vendu dans des conditions de libre concurrence à des usines de bois d'œuvre. Dans chaque cas, les allégations ne résistent pas à un examen approfondi.

4.283 Dans les deux premières situations, tous les bénéficiaires allégués de la contribution financière et de l'avantage sont des producteurs de la marchandise visée. Comme on l'a vu précédemment, dans les affaires considérées sur une base globale, aucune analyse complémentaire de ces situations n'est nécessaire pour effectuer le calcul global. Au numérateur (avantage global pour la marchandise visée) correspond comme il se doit le dénominateur (ventes totales de la marchandise visée). Le montant précis de l'avantage obtenu par un producteur donné ne serait déterminé que dans le cadre d'un réexamen par entreprise.

4.284 L'allégation du Canada concernant la troisième situation repose sur l'affirmation selon laquelle les gouvernements provinciaux fournissent un volume appréciable de bois provenant de terres domaniales à des producteurs de grumes indépendants qui vendent ensuite ce bois à des usines de bois d'œuvre dans des conditions de libre concurrence. En réponse aux questions posées par le Groupe spécial à ce sujet, les parties ont fourni les éléments de preuve figurant au dossier concernant le fonctionnement des concessions octroyées par les provinces, en particulier les restrictions imposées par les provinces quant à savoir qui peut acquérir une concession et ce que le concessionnaire peut faire du bois récolté. S'il n'appartient pas au Groupe spécial de procéder à un examen *de novo* de ces faits, une analyse approfondie de cet élément de preuve démontre qu'elle n'étaye pas l'allégation du Canada selon laquelle les producteurs de bois d'œuvre acquièrent un volume appréciable de bois auprès de producteurs de grumes indépendants.

4.285 Premièrement, comme les États-Unis l'ont précédemment démontré, le volume potentiel du bois fourni par les producteurs de grumes dits "indépendants" est faible. Les "éléments de preuve" du contraire présentés par le Canada reposent en grande partie sur des données statistiques peu claires ou sans rapport avec le sujet. Par exemple, le Canada allègue que "de nombreux exploitants" sont des producteurs de grumes indépendants. Le nombre des exploitants est, toutefois, sans rapport avec le sujet. La question n'est pas de savoir combien il y a de producteurs de grumes indépendants, mais s'ils fournissent un *volume* appréciable de bois provenant de terres domaniales aux producteurs de bois d'œuvre. De plus, peu importe que le producteur de grumes soit "indépendant" si l'usine est propriétaire de la licence (ou est liée par voie contractuelle au titulaire de la licence comme dans l'Ontario).

4.286 Il ressort du dossier que la plus grande partie de la récolte de grumes de sciage de bois résineux provenant de terres domaniales est réalisée, en fait, dans le cadre d'une concession à des scieries. Les données par province fournies par le Canada masquent ce fait. Par exemple, au lieu d'estimer le volume de grumes de sciage de bois résineux récolté par des producteurs de grumes indépendants en Colombie-Britannique, ce qui est la donnée pertinente, le Canada estime le volume de "bois" récolté par des entreprises "non propriétaires de scieries". Le "bois" inclut le bois dur aussi bien que le bois résineux, et le bois à pâte aussi bien que les grumes de sciage. De plus, il est totalement dépourvu d'intérêt en l'occurrence qu'une partie du bois provenant de terres domaniales ait été récoltée par un concessionnaire propriétaire d'une usine de pâte et non d'une scierie, si ce bois n'a pas été utilisé pour fabriquer la marchandise visée. Le fait pertinent est que plus de 83 pour cent de la récolte de bois d'œuvre résineux provenant de terres domaniales en Colombie-Britannique sont fournis dans le cadre de concessions en vertu desquelles le concessionnaire doit être propriétaire d'une scierie.

4.287 Les déclarations du Canada concernant l'ensemble potentiel de "producteurs de grumes indépendants" au Québec sont peut-être les plus difficiles à comprendre parce qu'elles sont presque totalement dépourvues de pertinence. La question est celle du pourcentage de grumes de sciage en bois résineux récoltées sur des terres *domaniales* qui est fourni aux usines de bois d'œuvre par des exploitants indépendants. Au Québec, 99 pour cent du bois récolté sur des terres domaniales sont fournis dans le cadre de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier ("CAAF"). En vertu de la Loi sur les forêts du Québec, "[s]eule une personne autorisée en vertu du titre IV à construire ou à exploiter une usine de transformation du bois est admissible à adhérer à un" CAAF. La récolte provenant de terres fédérales, qui est minuscule (moins de 1 pour cent), et de terres privées est dépourvue d'intérêt pour le calcul de l'avantage, comme l'est le fait qu'il y a 40 000 propriétaires de terrains boisés inscrits. Étant donné les prescriptions du CAAF, il est à peu près impossible qu'un pourcentage appréciable de producteurs de grumes indépendants récolte du bois provenant de terres domaniales au Québec.

4.288 De même, en Saskatchewan, plus de 86 pour cent des grumes de sciage de résineux étaient récoltés par des concessionnaires qui possédaient leur propre scierie et transformaient leur propre bois et, en Manitoba, 95 pour cent environ des grumes de sciage de résineux étaient fournis directement aux scieries. L'Alberta a aussi déclaré que les détenteurs de "toutes les formes de concession commerciale possèdent et exploitent des scieries".

4.289 Deuxièmement, dans la mesure où il peut y avoir une faible proportion de bois provenant de terres domaniales qui est récoltée par des entités non propriétaires d'usines de transformation, les transactions entre ces entités et les usines de bois d'œuvre ne se font pas "dans des conditions de libre concurrence". Une négociation véritablement menée dans des conditions de libre concurrence est une négociation dans laquelle aucune des parties n'est sous aucun contrôle ou influence extérieur, exercé soit par la partie avec laquelle elle négocie, soit par d'autres parties.

4.290 Le Canada allègue que les concessionnaires sont libres de vendre leurs grumes à des usines auxquelles ils ne sont pas liés. En fait, les éléments de preuve figurant au dossier démontrent le contraire. Par exemple, le Québec a indiqué qu'il n'y avait à peu près aucune transaction effectuée dans des conditions de libre concurrence comportant la vente à des scieries de bois provenant de terres domaniales par des producteurs de grumes indépendants. De plus, le dossier montre que toutes les provinces exigent généralement que le bois provenant de terres domaniales soit transformé dans une usine située dans la province. Chaque province impose aussi d'autres restrictions qui entravent l'aptitude d'un exploitant à négocier librement et l'obligent à vendre à des clients particuliers. Par exemple, dans l'Ontario, l'une des conditions afférentes à la licence est que le concessionnaire est tenu de signer des "accords d'approvisionnement en bois", par lesquels il s'engage à fournir des quantités déterminées de bois à des usines déterminées. Les licences disposent aussi que le Ministère des ressources naturelles peut canaliser la production excédentaire de grumes vers des usines déterminées. En Colombie-Britannique, les principaux titulaires de licence sont tenus par la loi de transformer leurs

grumes ou un "volume équivalent de bois" dans leurs usines. De même, dans l'Alberta, toutes les licences versées au dossier indiquent expressément le volume déterminé qui doit être transformé dans une usine déterminée. De plus, les éléments de preuve montrent que les producteurs de grumes dits indépendants exercent souvent leurs activités en qualité d'employés ou de sous-traitants des concessionnaires. De plus, les "ventes" appréciables d'exploitants indépendants alléguées par le Canada comprennent des transactions qui sont, en fait, des "troc".

4.291 Compte tenu de ces éléments de preuve, la seule conclusion raisonnable est qu'il n'y a pas de véritable transaction effectuée dans des conditions de libre concurrence portant sur du bois provenant de terres domaniales entre producteurs de grumes indépendants et usines de bois d'œuvre. L'allégation du Canada est donc dénuée de fondement.

d) La constatation préliminaire de l'existence de circonstances critiques est compatible avec l'Accord SMC

4.292 Comme cela est indiqué de manière circonstanciée dans les communications antérieures des États-Unis, le Canada n'a pas établi *prima facie* que la constatation préliminaire par le DOC de l'existence de circonstances critiques était incompatible avec l'Accord SMC. Dans cette affaire, l'imposition par le DOC de mesures provisoires à l'encontre de marchandises déclarées en douane pendant la période de 90 jours précédant la publication de la détermination préliminaire était en fait nettement compatible avec le libellé de l'article 20 de l'Accord SMC, ainsi qu'avec son objet et son but.

4.293 L'article 20.1 dispose expressément que des mesures provisoires et des droits définitifs ne font l'objet d'une application prospective que "sous réserve des exceptions énoncées dans le présent article". L'article 20.6 énonce une telle exception, lorsqu'il dispose qu'un Membre peut imposer des droits compensateurs définitifs, finals, pour une période de 90 jours "au plus avant la date d'application des mesures provisoires" dans le cas de circonstances critiques. Comme on l'a montré dans des communications antérieures des États-Unis, les mesures provisoires rétroactives (y compris suspension de la liquidation en douane et dépôts en espèces ou cautionnements) sont indispensables pour permettre à un Membre de recourir à la mesure corrective spéciale prévue à l'article 20.6. De l'avis des États-Unis, un Membre peut donc imposer des mesures provisoires rétroactives s'il y a des raisons valables de croire ou de soupçonner à l'époque de la détermination préliminaire qu'il existe des circonstances critiques.

4.294 En ce qui concerne les autres allégations du Canada concernant les circonstances critiques, les États-Unis s'en tiennent, pour le moment, à leurs communications antérieures.

e) Les lois des États-Unis régissant les réexamens sont compatibles avec l'Accord SMC.

4.295 Aucun réexamen n'a été demandé, ni à plus forte raison refusé, dans cette affaire, parce que les États-Unis n'ont pas encore imposé de droits compensateurs définitifs. Le Canada allègue simplement que la législation des États-Unis régissant de tels réexamens est incompatible avec l'Accord SMC. Toutefois, en vertu de la jurisprudence établie de l'OMC, la législation d'un Membre n'est contraire aux obligations de ce Membre dans le cadre de l'OMC que si elle *prescrit* une action qui est incompatible avec ces obligations. Si la législation laisse tout pouvoir aux autorités d'agir d'une manière compatible avec les règles de l'OMC, cette législation, en tant que telle, ne constitue pas un manquement aux obligations de ce Membre dans le cadre de l'OMC.

4.296 De toute évidence, pour les raisons pleinement exposées dans les communications antérieures des États-Unis, la législation que le Canada met en cause ne prescrit pas une action incompatible avec les obligations contractées par les États-Unis dans le cadre de l'OMC. La législation des États-Unis laisse au contraire au DOC un large pouvoir d'appréciation pour procéder à des réexamens d'une manière compatible avec les règles de l'OMC.

3. Conclusion

4.297 Pour les raisons énoncées ci-dessus, les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter la totalité des allégations du Canada.¹⁴

G. DEUXIÈME DÉCLARATION ORALE DU CANADA

4.298 Dans sa deuxième déclaration orale, le Canada a présenté les arguments ci-après.

1. Introduction

4.299 Si nous sommes ici, c'est parce que les États-Unis, manquant aux obligations qui leur incombent dans le cadre de l'OMC, imposent aux branches de production canadiennes de bois résineux des droits qui paralysent nos industries forestières. Le présent différend ne concerne pas simplement les arbres, les grumes ou le bois d'œuvre, mais bien plutôt la façon dont l'Accord sur l'OMC s'applique à la gestion par un Membre de ses ressources naturelles. Les États-Unis revendiquent le droit d'imposer des mesures compensatoires à l'encontre des produits des Membres qui gèrent leurs ressources naturelles d'une manière différente de la leur. Faisant fi de l'Accord SMC, ils présument simplement que l'écart entre les redevances canadiennes au titre du droit de coupe et les prix aux États-Unis constitue une subvention donnant lieu à l'imposition d'une mesure compensatoire. En fait, les États-Unis estiment que chaque fois qu'un pays possède des ressources naturelles, il ne peut les exploiter qu'en les vendant par adjudication selon leur propre modèle. Bien entendu, ce n'est pas de cette manière que le Canada gère ses ressources en bois. Et ce n'est pas de cette manière que les États-Unis gèrent leurs ressources naturelles telles que les droits de pêche et les droits miniers.

4.300 L'approche retenue par les États-Unis n'est pas non plus logique ni compatible avec la théorie économique. Par exemple, il n'est pas du tout évident que la vente par adjudication des bois sur pied au Canada procurerait des recettes plus élevées que ne le font les régimes en vigueur au Canada. Cependant, lorsque les ressources sont abondantes et le marché restreint, on s'attendrait que les prix soient plus bas. Et le propriétaire de ces ressources pourrait fort bien obtenir une rentabilité plus élevée en fixant les prix par voie administrative.

4.301 Les États-Unis ont imposé des mesures compensatoires provisoires à l'encontre de pratiques qui ne constituent pas des subventions au sens de l'Accord SMC. Ils ont aussi, de façon inadmissible, imposé rétroactivement des mesures provisoires conformément à une détermination "préliminaire" de l'existence de circonstances critiques. Enfin, dans les enquêtes au niveau national, les États-Unis ne prévoient pas l'octroi de réexamens accélérés ainsi que le prescrit l'article 19.3, et ils interdisent purement et simplement les réexamens administratifs par entreprise, contrairement aux dispositions de l'article 21.2 de l'Accord SMC.

2. Subvention

a) Contribution financière

4.302 La distinction entre le droit de récolter des arbres, le bois sur pied et les grumes et la distinction entre les exploitants forestiers et les producteurs de bois d'œuvre sont au cœur du présent différend. Ces distinctions sont les suivantes:

¹⁴ Le Canada allègue des violations des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC, qui sont tributaires des allégations plus spécifiques examinées ici. Les allégations secondaires sont donc elles aussi non fondées pour les raisons énoncées ci-dessus.

- **le droit de récolter des arbres** est une forme de droit de propriété. Le titulaire de ce droit peut se rendre sur la terre de quelqu'un et abattre les arbres qui s'y trouvent;
- **le bois sur pied** désigne les arbres de la forêt, lesquels ne peuvent faire l'objet d'échanges commerciaux; et
- les **grumes** sont le produit qui résulte de l'abattage et de la préparation des arbres en vue de leur transport;
- pour leur part, les scieries transforment les grumes en bois d'œuvre, lequel est la marchandise visée.

La deuxième série de distinctions concerne les différents intervenants:

- les **provinces** possèdent la plupart des forêts au Canada;
- les **exploitants forestiers** concluent des accords avec les provinces pour gérer ces ressources forestières. En vertu de ces accords, le concessionnaire a le droit de récolter les arbres, mais il assume aussi des obligations (dont la reforestation et autres obligations similaires), indépendamment du nombre d'arbres récoltés. Le concessionnaire peut posséder ou non une usine; s'il en possède une, il peut ne pas être en mesure de transformer toutes les grumes provenant de sa propre récolte de bois sur pied. Le concessionnaire pourrait donc vendre les grumes, les transformer lui-même ou les exporter; et
- les **producteurs de bois d'œuvre** sont les exploitants des scieries qui transforment les grumes en bois d'œuvre. Ce sont également des entreprises de nouvelle ouvraison qui achètent du bois d'œuvre auprès des scieries en vue de leur faire subir une autre transformation.

4.303 L'affirmation des États-Unis selon laquelle les provinces fournissent "du bois" aux producteurs de bois d'œuvre est donc inexacte en fait, et leur affirmation selon laquelle les provinces "fournissent des biens" lorsqu'elles concluent des accords de concession est inexacte en droit.

4.304 Le sens ordinaire de "provide" (fournir) est "offrir" au sens de "donner".

4.305 Les États-Unis proposent une autre signification, celle de "mettre à la disposition de" au sens de "rendre possible l'obtention de". Or le verbe "provide" n'a pas un sens aussi étendu:

- à l'alinéa iii), le contraire de "provide" est "purchase" (acheter). Dûment interprété, le terme "provide" doit donc signifier "donner" ou "vendre"; et
- dans toutes les autres dispositions de l'Accord sur l'OMC, le verbe "provide" est employé lorsque les rédacteurs voulaient signifier "donner".

4.306 Si les négociateurs avaient voulu dire "rendre possible l'obtention de", ils l'auraient dit à l'article premier. À la lumière de son contexte, le terme "provide" signifie "donner" ou "vendre".

4.307 Le terme "goods" (biens) a le même sens à l'article premier que dans d'autres dispositions de l'Accord SMC et de l'Accord sur l'OMC. Les "goods" mentionnés à l'article premier sont les "goods" auxquels s'applique le déterminant "importé" à l'article 3; ce sont les mêmes "goods" qui font l'objet de l'article II du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'évaluation en douane. Les "goods" sont des articles négociables – des produits – qui peuvent être frappés d'un droit de douane, et excluent les biens immeubles, la propriété intellectuelle et les autres formes de droit de propriété.

4.308 Par ailleurs, les termes "goods" et "products" sont employés l'un pour l'autre dans l'Accord sur l'OMC. La version anglaise de l'article II du GATT de 1994 mentionne les "products" au paragraphe 1 b) et les "goods" au paragraphe 1 c) - et les deux termes désignent des articles qui peuvent faire l'objet de consolidations tarifaires. Le terme "goods" est traduit par les termes "biens" et "bienes" à l'article premier des versions française et espagnole de l'Accord SMC et par les termes "produits" et "productos" à l'article 3. Le terme "goods" est également traduit par les termes

"marchandises" et "mercancías" dans les versions française et espagnole de l'Accord sur l'évaluation en douane. Les termes "goods", "biens", "bienes", "produits", "productos", "marchandises", "mercancías" désignent tous la même chose: des articles négociables, ou products (produits) au sens de l'article II du GATT de 1994.

4.309 Les États-Unis persistent à faire valoir que le fait de fournir le droit de produire des biens est véritablement la même chose que celui de fournir des biens. À cet égard, les États-Unis reprennent les mêmes arguments sans fondement qu'ils avaient présentés dans l'affaire *États-Unis - Restrictions à l'exportation* au sujet de l'"équivalence fonctionnelle". L'alinéa iii) ne traite pas des *effets* d'une action des pouvoirs publics, mais de l'action elle-même. L'action des pouvoirs publics consiste à conclure un accord de concession, dont l'un des éléments est le droit de récolter des arbres.

4.310 La question dont est saisi le Groupe spécial est la portée de l'expression "fournir des biens" et non l'article 1.1 a) de l'Accord SMC de façon plus générale. Les États-Unis cherchent à justifier le sens élargi qu'ils donnent à l'expression "fournir des biens" en disant que les objections du Canada placent la forme au-dessus du fond. Au contraire, il est évident que les rédacteurs de l'Accord SMC ont fait des choix conscients et réfléchis lorsqu'ils ont défini une "contribution financière" au titre de l'Accord SMC, et nous demandons au Groupe spécial de donner effet à ces choix.

b) Avantage

4.311 Les parties sont d'accord sur les points suivants: un "avantage" est conféré lorsque "le bénéficiaire a reçu une "contribution financière" à des conditions plus favorables que celles auxquelles il a accès sur le marché"; lorsque la contribution financière alléguée consiste en la fourniture de biens par les pouvoirs publics, c'est l'article 14 d) de l'Accord SMC qui constitue le principe directeur pertinent; et l'article 14 d) fait obligation à l'autorité chargée de l'enquête de déterminer l'adéquation de la rémunération par rapport aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture des biens. Les États-Unis admettent maintenant qu'[i] est hors de doute que ce sont les conditions du marché existantes dans le pays visé par l'enquête qui constituent la base de la comparaison décrite à l'article 14 d)".

4.312 Il s'agit d'un changement majeur par rapport à la position adoptée par le DOC dans la détermination préliminaire et à la position prise précédemment par les États-Unis dans la présente affaire. Dans la détermination préliminaire, le DOC a constaté qu'il n'y avait pas lieu d'utiliser des points de repère dans le pays. Dans leur première communication écrite, les États-Unis ont fait valoir qu'en vertu de l'article 14 d) "[une] autorité doit déterminer l'adéquation de la rémunération en se référant aux prix pratiqués sur le marché pour des transactions qui, sans être nécessairement conclues entre acheteurs et vendeurs dans le pays de fourniture, sont comparables aux transactions faisant intervenir les pouvoirs publics qui sont en cause (ou pourraient l'être une fois ajustées) ...".

4.313 Les États-Unis font maintenant valoir que des points de repère hors du pays sont "disponibles dans des conditions commerciales" au Canada. Pour les États-Unis, ce n'est plus que "dans" signifie "hors de", mais c'est "hors" qui signifie réellement "dans": autrement dit, les conditions du marché existantes aux États-Unis sont en quelque sorte "disponibles" au Canada, les points de repère appropriés *au* Canada sont ceux que l'on trouve aux États-Unis.

4.314 Par ailleurs, l'article 14 d) ne mentionne pas la disponibilité des biens en question "dans des conditions commerciales", ni à plus forte raison "les prix disponibles dans des conditions commerciales" pour ces biens. Interprétée dans son contexte, la "disponibilité" a trait à la question de savoir si les *biens* sont disponibles dans le pays de fourniture.

4.315 Les États-Unis font valoir que les prix aux États-Unis du bois sur pied provenant de certaines terres qu'ils ont utilisés comme point de repère dans la présente affaire sont les "prix du marché mondial". Cela n'est pas défendable. Les biens qui peuvent se vendre à un "prix du marché mondial"

sont essentiellement des produits de base homogènes ou des biens dont les caractéristiques peuvent être définies, de sorte qu'ils sont interchangeables. Le bois sur pied n'est pas un tel produit de base. C'est la raison pour laquelle le DOC s'est servi de six points de repère aux États-Unis différents.

4.316 Les États-Unis font aussi valoir que les prix du bois sur pied aux États-Unis sont comparables aux prix du bois sur pied dans d'autres régions du monde et qu'ils sont donc "appropriés" et conformes aux dispositions de l'article 14 d). Ils affirment que le point d) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation et la jurisprudence dans l'affaire *Canada - Produits laitiers* étayent leur position.

4.317 Concernant le point d), le Canada a indiqué qu'il pouvait être pertinent pour le présent différend seulement parce qu'il assimilait les "biens" aux "produits" ou "marchandises". En outre, l'affaire *Canada - Produits laitiers* n'est pas pertinente parce que l'expression "disponibilité dans des conditions commerciales" concerne uniquement le point d) et qu'aucune décision n'a été rendue au sujet de cette disposition, puisque l'Organe d'appel a statué que les constatations du Groupe spécial ne présentaient aucun intérêt et n'avaient aucun effet juridique. L'importance de cette décision se limite tout au plus à la conclusion de l'Organe d'appel selon laquelle les prix du marché mondial ne constituaient pas une base valable pour déterminer si des "versements" avaient été effectués au titre de l'article 9:1 c) de l'Accord sur l'agriculture. L'Organe d'appel a constaté que la comparaison des prix du lait d'exportation commerciale et des prix du marché mondial ne permettait pas de savoir si un avantage avait été conféré à la production canadienne pour l'exportation.

4.318 Non seulement les prix aux États-Unis ne sont pas "les prix du marché mondial", mais ils ne sont pas non plus "disponibles" au Canada. Selon les États-Unis, le bois sur pied des États-Unis est disponible dans des conditions commerciales "au" Canada pour deux raisons: 1) parce que les producteurs canadiens peuvent acheter du bois sur pied aux États-Unis pour le récolter et 2) parce que les grumes produites à partir du bois récolté aux États-Unis peuvent être exportées au Canada. Aucune de ces raisons n'est valable.

4.319 Premièrement, le fait qu'une entreprise canadienne puisse participer aux enchères pour le bois aux États-Unis ne rend pas ce bois sur pied disponible au Canada. Deuxièmement, le fait que certaines entreprises canadiennes puissent utiliser les grumes produites à partir de bois des États-Unis ne signifie pas qu'elles peuvent se servir au Canada des droits de récolter du bois aux États-Unis. Les droits de récolter du bois aux États-Unis ne sont disponibles qu'aux États-Unis.

4.320 Par ailleurs, la législation des États-Unis interdit l'exportation de grumes provenant des terres publiques des États de l'Ouest que le DOC a utilisés comme points de repère pour la Colombie-Britannique (Washington), l'Alberta (Montana) et la Saskatchewan (Montana). Les États-Unis ont donc utilisé comme points de repère les prix de bois sur pied provenant de terres d'États où l'exportation de grumes est interdite.

4.321 À l'époque de la détermination préliminaire, le DOC disposait de nombreux éléments de preuve de points de repère au Canada dont il a décidé de ne pas tenir compte. Les États-Unis ont à l'origine affirmé que les points de repère dans le pays ne pouvaient pas être utilisés parce que la hausse en était artificiellement empêchée par l'ingérence des pouvoirs publics sur le marché. Or aucune disposition de l'Accord SMC ne justifie le rejet d'un point de repère dans le pays au motif qu'il est "faussé" à cause de l'ingérence des pouvoirs publics.

4.322 Les États-Unis font maintenant valoir que les éléments de preuve n'étaient pas suffisants pour établir un point de repère du marché. Or, le DOC n'a effectué aucune analyse de ces éléments de preuve. L'Alberta, l'Ontario et le Québec ont tous fourni des éléments de preuve sur les ventes privées des droits de coupe du bois. La Colombie-Britannique a fourni des données sur les prix des grumes pratiqués dans le secteur privé. L'Alberta et la Colombie-Britannique ont également fourni des renseignements sur les concessions attribuées après appel à la concurrence.

4.323 En outre, ces quatre provinces, qui représentent 96 pour cent des exportations canadiennes de bois d'œuvre résineux, ont communiqué au DOC des renseignements montrant qu'elles géraient leurs systèmes de coupe conformément aux principes du marché. Les États-Unis essaient de rejeter ces éléments de preuve en prétextant que les "coûts pour les pouvoirs publics" ne sont pas pertinents aux fins de la détermination concernant l'avantage. Mais la question n'a rien à voir avec les "coûts pour les pouvoirs publics". Le niveau substantiel de leurs revenus montre plutôt que le comportement des provinces est conforme à celui du marché.

4.324 De plus, on ne saurait concilier la position des États-Unis avec les propres règlements du DOC, qui prévoient que l'une des façons d'évaluer l'adéquation de la rémunération consiste à procéder à une analyse de la conformité avec les principes du marché. Le DOC a systématiquement déterminé l'adéquation de la rémunération à l'aide de ce point de repère chaque fois qu'il a constaté que les pouvoirs publics jouaient un rôle prédominant sur le marché. Enfin, le DOC n'a pas tenu compte des éléments de preuve montrant qu'aucun avantage n'était conféré aux producteurs de bois d'œuvre lorsque l'on comparait la situation au Canada avec les résultats qui seraient obtenus sur un marché concurrentiel. Peu importe ce que disent maintenant les États-Unis au sujet de l'adéquation de ces éléments de preuve, le DOC était tenu de les analyser. Or, il ne l'a pas fait.

c) Transmission

4.325 Les États-Unis n'ont pas établi l'existence d'une subvention dans la présente affaire. Ils ont plutôt *présumé* à tort l'existence d'une "subvention" octroyée aux producteurs de la marchandise visée qui achetaient leurs intrants dans des conditions de libre concurrence.

4.326 Les États-Unis ont reconnu qu'*au moins* 17 pour cent du bois récolté sur les terres domaniales l'étaient par des exploitants indépendants en Colombie-Britannique, que ce chiffre s'établissait à 14 pour cent en Saskatchewan et à 5 pour cent au Manitoba, et qu'il fallait procéder à une analyse de l'existence d'une transmission au moins dans le cas des entreprises qui ne produisaient pas la marchandise visée. Avant la détermination préliminaire, les éléments de preuve versés au dossier faisaient état de pourcentages encore plus élevés. La prescription relative à l'analyse de l'existence d'une transmission ne se limite toutefois pas à cette question et elle s'étend aux transactions effectuées dans des conditions de libre concurrence pour l'acquisition d'intrants (grumes ou bois d'œuvre) servant à la production de la marchandise visée. Dans chacune de ces situations, les États-Unis n'ont pas démontré l'existence d'une subvention parce qu'ils n'ont pas effectué l'analyse requise relative à la transmission.

4.327 Les États-Unis cherchent maintenant à justifier ce manquement en faisant valoir qu'ils ne sont pas tenus d'effectuer une analyse relative à la transmission dans les enquêtes au niveau national. Cet argument n'est pas pertinent parce qu'il ne tient pas compte des éléments prescrits à l'article premier. Plus précisément, les États-Unis n'ont pas établi que les pouvoirs publics avaient versé une contribution financière ni que la contribution financière conférait un avantage à son bénéficiaire. Dans les transactions effectuées dans des conditions de libre concurrence, il faut présumer que le bénéficiaire d'une subvention alléguée qui cherche à maximiser ses bénéfices a conservé les subventions qu'il a reçues. Aux termes de l'Accord SMC, *aucune* exception n'est prévue à l'obligation d'établir l'existence d'une subvention.

d) Usine de première ouvraison

4.328 Le DOC a calculé le taux de subventionnement sur la base de la valeur sortie usine de première ouvraison, mais il l'a appliqué sur la base de la valeur déclarée, ce qui a eu pour effet d'accroître considérablement les mesures compensatoires appliquées. Il n'est pas contesté que les données utilisées étaient celles concernant la valeur sortie usine de première ouvraison. Il ne devrait donc pas être contesté que les États-Unis ont manqué aux obligations leur incombant. Les États-Unis ont cherché à justifier leur manquement en alléguant que le DOC ne savait pas que les données qu'il

utilisait étaient celles concernant la valeur sortie usine de première ouvraison. Cette allégation n'est pas crédible. Les États-Unis ont reconnu que le DOC avait reçu des éclaircissements sur les renseignements qui lui avaient été fournis avant qu'il ne décide d'imposer des mesures sur la base de la valeur sortie usine d'ouvraison finale.

3. Circonstances critiques

4.329 Les États-Unis font valoir que l'expression "droits définitifs" figurant à l'article 20.6 désigne également les mesures provisoires, parce que, premièrement, l'article 20.1 mentionne à la fois les droits définitifs et les mesures provisoires. Et deuxièmement, parce que l'article 20.3 interdit le recouvrement du montant des droits provisoires qui est supérieur aux droits définitifs. Les États-Unis font donc valoir qu'il doit leur être permis de contrevenir à l'article 20.6 afin de pouvoir, en vertu de leur législation nationale, exercer leur droit de recouvrer des droits rétroactifs.

4.330 L'article 20.1 interdit l'application rétroactive de mesures provisoires et de droits compensateurs, sous réserve des exceptions énoncées dans les autres dispositions dudit article. Chacune des exceptions ne s'applique que dans la mesure où elle est pertinente; l'article 20.6 fait mention des droits définitifs et non des mesures provisoires; il ne crée donc pas d'exception à l'égard des mesures provisoires.

4. Réexamen accéléré et réexamen administratif

4.331 Le DOC a publié un avis indiquant qu'il accepterait les demandes de réexamens accélérés dans l'affaire *Lumber IV*. L'avis ne renferme aucun renseignement sur les délais ou les procédures applicables à ces réexamens ni sur la question de savoir s'il sera effectivement procédé à des réexamens pour toutes les entreprises qui le demandent.

4.332 Compte tenu de ces considérations, et pour faire en sorte qu'il n'y ait aucun doute quant au fond des obligations prévues à l'article 19.3, le Canada demande au Groupe spécial d'établir les constatations suivantes:

- premièrement, que les États-Unis sont tenus au titre de l'article 19.3 de procéder sur demande à des réexamens accélérés et d'établir un taux de droit compensateur particulier;
- deuxièmement, ainsi que les États-Unis l'ont à maintes reprises déclaré, qu'aucune disposition de la législation ou de la réglementation des États-Unis ne leur interdit de procéder à des réexamens accélérés chaque fois que des demandes leur sont adressées en ce sens et d'établir des taux de droits compensateurs particuliers pour les exportateurs qui le demandent; et
- troisièmement, que les États-Unis n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de refuser de procéder à un réexamen accéléré sur demande ni d'établir un taux de droit compensateur particulier pour l'exportateur qui le demande.

4.333 En conséquence, le Canada demande au Groupe spécial d'indiquer dans ses recommandations que les États-Unis ne peuvent se conformer aux obligations leur incombant au titre de l'article 19.3 que s'ils procèdent à des réexamens accélérés sur demande et établissent des taux de droits compensateurs particuliers pour les exportateurs qui le demandent dans le cadre d'enquêtes au niveau national au moins conformément aux délais et procédures applicables aux autres demandes de réexamens accélérés.

4.434 Les États-Unis continuent de nier leurs obligations au titre de l'article 21.2 de l'Accord SMC et soutiennent qu'ils ont prévu une certaine forme de réexamen administratif dans les enquêtes au niveau national. Leurs arguments concernant l'article 21.2 ne tiennent pas compte de deux points essentiels.

4.435 Premièrement, la première phrase de l'article 21.2 mentionne "le droit". Ce droit ne peut signifier que les "droits compensateurs" dont il est question à l'article 21.1. En conséquence, il faudrait interpréter l'article 21.2 à la lumière du paragraphe précédent, qui est libellé comme suit: "Les droits compensateurs ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le subventionnement qui cause un dommage." Cela signifie que le réexamen doit également prendre en compte le niveau des droits compensateurs. Deuxièmement, l'article 21.2 comprend *trois* éléments. Il exige qu'un Membre réexamine "la nécessité de maintenir le droit ... à la demande de toute partie intéressée qui justifierait par des données positives la nécessité d'un tel réexamen". Il confère à une partie intéressée le droit de demander de tels réexamens pour déterminer "si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le subventionnement" et si le dommage subsisterait au cas où le droit serait éliminé *ou modifié*. Et il exige que les autorités suppriment le droit s'il n'est plus justifié.

4.336 Lus conjointement, à la lumière de l'article 21.1, ces éléments indiquent clairement en quoi consiste l'obligation: les États-Unis doivent prévoir, et effectuer, des réexamens administratifs sur demande afin de déterminer non seulement si les droits compensateurs sont vraiment nécessaires, mais également d'établir des taux particuliers par entreprise.

4.337 Les États-Unis contreviennent à l'article 21.2 parce qu'ils refusent expressément d'accorder des réexamens administratifs dans les enquêtes au niveau national. Ils persistent à faire valoir qu'ils ont le "pouvoir discrétionnaire" de procéder à des réexamens administratifs dans certaines circonstances limitées et sous réserve de certaines restrictions. Cela n'est pas suffisant. Le "pouvoir discrétionnaire" en question est celui de procéder à un réexamen administratif uniquement "dans la mesure où cela est réalisable" et seulement lorsqu'il leur est demandé d'appliquer un "taux nul".

4.338 Enfin, si des réexamens administratifs particuliers ne sont pas nécessaires dans les affaires considérées sur une base globale, aucune mesure corrective en rapport avec des réexamens accélérés ne présente plus d'intérêt. Cela est dû au fait que le taux global déterminé à l'étape du premier réexamen administratif se substitue à tous les autres taux précédemment déterminés.

H. DEUXIÈME DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS

4.339 Dans leur deuxième déclaration orale, les États-Unis formulent les arguments ci-après:

1. Contribution financière

4.340 Les gouvernements provinciaux désignent des peuplements forestiers particuliers et concluent des accords de concession qui permettent aux entreprises d'en récolter le bois, c'est-à-dire de prendre le bois sur les terres, en échange d'une redevance fondée sur le volume du bois récolté. Les gouvernements provinciaux fournissent donc un bien au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC").

4.341 Les tentatives du Canada pour faire valoir le contraire défient les principes généraux d'interprétation des traités, les règles de la logique et le bon sens. Pour l'essentiel, l'argumentation du Canada consiste à dire que lorsque les gouvernements provinciaux accordent aux producteurs de bois d'œuvre le droit de prendre du bois sur des terres publiques, ce sont, en fait, les producteurs qui se fournissent à eux-mêmes un bien quand ils abattent un arbre. Pour étayer cette proposition plutôt extraordinaire, le Canada fait fi du sens ordinaire du terme "biens", qui englobe des choses à séparer de la terre, telles que le bois. De l'avis du Canada, un gouvernement peut désigner toute une forêt d'arbres et accorder à une entreprise de bois d'œuvre particulière le droit de prendre ces arbres gratuitement. Il est évident qu'une telle théorie est totalement contraire aux disciplines en matière de subventions.

4.342 L'interprétation forcée du Canada n'est pas étayée par le libellé de l'Accord SMC. Si l'on se fonde sur le sens ordinaire du texte de l'Accord, lorsque les gouvernements provinciaux accordent à des entreprises le droit de prendre un bien déterminé - le bois - sur des terres publiques, il y a contribution financière des pouvoirs publics au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord.

2. **Avantage**

4.343 Une contribution financière confère un avantage si elle fournit une forme ou une autre d'avantage artificiel qui ne serait pas par ailleurs disponible sur le marché en l'absence de la contribution financière des pouvoirs publics. En vertu des principes directeurs énoncés à l'article 14 d), l'avantage que confère la fourniture de biens par les pouvoirs publics doit être déterminé par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien dans le pays de fourniture. Les États-Unis partagent l'avis des Communautés européennes selon lequel la notion de "conditions du marché existantes dans le pays de fourniture" est suffisamment large pour autoriser la prise en compte des prix des biens concurrents disponibles dans des conditions commerciales sur les marchés mondiaux pour les acheteurs dans le pays de fourniture.

4.344 Cette interprétation est solidement étayée par le texte de l'Accord SMC et par la réalité commerciale. L'expression disponibilité dans des "conditions commerciales", telle qu'elle est définie dans l'Accord SMC, signifie qu'il y a liberté de choix entre les biens nationaux et les biens importés et que seuls interviennent à cet égard les critères commerciaux. Les biens tant importés que nationaux, disponibles dans des conditions commerciales, se font concurrence sur le marché intérieur et représentent l'offre disponible pour les acheteurs dans le pays de fourniture, c'est-à-dire les biens que les acheteurs pourraient obtenir sur le marché en l'absence de la contribution financière des pouvoirs publics.

4.345 Le Canada a reconnu que les "conditions du marché existantes" dans le pays de fourniture englobent l'offre disponible et que les importations, qui font partie de l'offre disponible, peuvent, dans des circonstances appropriées, constituer un point de repère du marché conforme aux dispositions de l'article 14 d). Même selon l'interprétation que fait le Canada de l'article 14 d), les prix des biens concurrents disponibles dans des conditions commerciales sur le marché intérieur entrent donc dans l'ensemble des points de repère du marché possibles dans certains cas. Dès lors que les prix des biens concurrents disponibles dans des conditions commerciales sur les marchés mondiaux relèvent du sens ordinaire des termes employés à l'article 14 d), il n'y a aucune raison d'interpréter cette disposition comme interdisant l'utilisation de tels prix, quelles que soient les circonstances.

4.346 Ainsi que l'a déclaré le Groupe spécial dans son rapport sur l'affaire Canada - Aéronefs, une analyse relative à l'avantage a pour objet de déterminer si la contribution financière place le bénéficiaire dans une position plus avantageuse qu'*en l'absence de contribution financière*. De même, l'Organe d'appel a indiqué que l'analyse consiste à déterminer si le bénéficiaire se trouve dans une position plus avantageuse qu'il ne l'aurait été *en l'absence de contribution financière*. Les prix pratiqués dans le secteur privé pour un bien qui sont déterminés par les prix fixés par les pouvoirs publics pour ce bien ne représentent pas des prix qui auraient par ailleurs été disponibles sur le marché *en l'absence de contribution financière* des pouvoirs publics. L'enquête préliminaire du DOC montre que tel est bien le cas des prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur privé au Canada.

4.347 Le DOC a constaté que les gouvernements provinciaux contrôlaient environ 90 pour cent de l'offre de bois résineux. Par ailleurs, les concessionnaires récoltent systématiquement un volume inférieur à leur possibilité annuelle de coupe et, au besoin, un concessionnaire peut récolter un volume supérieur à sa possibilité annuelle de coupe. Ces faits incontestés montrent que les producteurs canadiens de bois d'œuvre ne seraient nullement incités à acquérir du bois sur pied privé à moins que le vendeur privé ne soit disposé à leur consentir un prix égal ou inférieur au prix du bois sur pied fixé par voie administrative par les pouvoirs publics. Considérés dans leur ensemble, les faits figurant dans le dossier étayent la conclusion du DOC selon laquelle les prix du bois sur pied pratiqués dans le

secteur privé au Canada étaient entièrement liés aux prix fixés par les pouvoirs publics et ne pouvaient donc logiquement servir de point de repère.

4.348 Les prix du bois sur pied dans les États voisins du Canada représentaient le choix le plus logique. Le bois sur pied des États-Unis est disponible dans des conditions commerciales pour les producteurs canadiens et les forêts voisines sont généralement comparables. Les États-Unis sont le seul pays où le Canada se procure des quantités importantes de bois résineux. Les entreprises canadiennes possèdent des terrains forestiers exploitables aux États-Unis, elles participent aux enchères pour le bois sur pied des États-Unis et elles importent régulièrement du bois des États-Unis.

4.349 En somme, le Groupe spécial devrait constater que l'article 14 d) autorise l'utilisation de prix disponibles dans des conditions commerciales sur les marchés mondiaux dans des circonstances appropriées. Il devrait également constater que l'utilisation d'un tel point de repère était appropriée étant donné les faits particuliers de la cause en l'espèce.

3. Circonstances critiques

4.350 Le Canada fait valoir dans sa deuxième communication que, si les États-Unis entendent conserver la possibilité d'imposer rétroactivement des droits compensateurs définitifs conformément à une détermination de l'existence de circonstances critiques, ils devraient prévoir leur imposition rétroactive dans leur législation. Or, c'est précisément ce que fait la suspension de la liquidation en douane. Par ailleurs, l'affirmation du Canada selon laquelle les pratiques du Service des douanes des États-Unis règlent cette question est erronée. En vertu de la législation des États-Unis, une déclaration en douane qui n'est pas liquidée dans un délai d'un an à compter de la date de la déclaration est réputée être liquidée par effet de la loi au taux de droit en vigueur à la date de la déclaration. Il faut souvent plus d'un an pour mener à terme une enquête en matière de droits compensateurs; l'Accord SMC prévoit que la durée d'une enquête peut atteindre 18 mois. Les déclarations effectuées pendant la période de rétroactivité de 90 jours seraient, en pareil cas, liquidées par effet de la loi et aucun droit compensateur ne pourrait être imposé rétroactivement.

4.351 Les États-Unis relèvent également que l'interprétation souple que fait le Canada de l'article 20.3 contraste très fortement avec sa lecture restrictive de l'article 20.1. Les États-Unis jugent donc peu rassurante l'affirmation du Canada selon laquelle l'article 20.3, qui, tel qu'il est libellé, ne renferme aucune des limitations supposées par le Canada, ne serait pas interprété comme interdisant l'imposition de droits rétroactifs dans les cas où le montant des droits n'aurait pas été garanti par un dépôt ou un cautionnement en espèces.

4. Réexamens accélérés

4.352 Les États-Unis ont montré que leur législation conférait au DOC en vertu de l'article 751 de la Loi le pouvoir discrétionnaire de respecter les obligations des États-Unis au titre de l'article 19.3. Le Canada demande néanmoins au Groupe spécial de constater "par souci de clarté" que les États-Unis ont manqué aux obligations leur incombant au titre de l'Accord SMC. Il va même jusqu'à demander au Groupe spécial de constater que les États-Unis doivent s'acquitter de leurs obligations d'une manière particulière, non seulement dans le présent cas d'espèce, mais dans le cadre de "toute autre enquête". Une telle demande est pour le moins inappropriée.

4.353 Lorsque la législation d'un Membre ne prescrit pas une mesure incompatible avec les règles de l'OMC, le Membre en question est présumé s'acquitter de ses obligations de bonne foi. Les États-Unis ont montré que les lois et règlements en cause ne prescrivent pas de mesures incompatibles avec les règles de l'OMC et ne les empêchent pas de s'acquitter des obligations énoncées à l'article 19.3 de l'Accord SMC. Par conséquent, les mesures ne sont pas incompatibles avec les dispositions de l'Accord SMC. Aucune autre constatation ni recommandation n'est nécessaire ni appropriée.

4.354 Le Canada a aussi déformé la position des États-Unis concernant les réexamens administratifs. Le Canada fait observer que les États-Unis ont déclaré que l'article 351.213 b) du Règlement du DOC ne s'appliquait pas aux affaires considérées sur une base globale. Le Canada omet de mentionner toutefois que les États-Unis ont aussi déclaré que le Règlement ne restreint pas le pouvoir pour le DOC de procéder à des réexamens. Mais ce qui est plus important, c'est que le règlement cité par le Canada régit seulement les procédures relatives à l'imposition alors que l'article 21.2 ne traite pas de ces procédures.

5. Éléments factuels à l'appui de la détermination préliminaire

4.355 Le dossier factuel au moment de la détermination préliminaire se composait en grande partie des renseignements présentés par le Canada dans ses réponses initiales au questionnaire du DOC. Les États-Unis ont transmis beaucoup de ces renseignements au Groupe spécial. Ils jugent donc très troublante l'accusation grave et totalement infondée du Canada selon laquelle ils auraient sciemment déformé certains faits concernant les concessions en Alberta. Les documents fournis par les États-Unis se passent de commentaires.

4.356 Le Canada présente aussi dans sa deuxième communication des arguments détaillés au sujet des ajustements apportés par le DOC dans la détermination préliminaire. Les États-Unis pourraient réfuter ces allégations, mais le Groupe spécial n'en est pas saisi pour la simple raison que le Canada n'a pas contesté ces ajustements dans le cadre de la présente procédure. La tentative de la dernière heure faite par le Canada pour élargir le mandat du Groupe spécial est irrégulière et devrait donc être rejetée.

4.357 Par ailleurs, le Canada s'appuie sur les critiques qu'il fait des ajustements pour chercher à renforcer son argument selon lequel l'utilisation d'une comparaison transfrontières est *en soi* interdite. Ce faisant, il cherche à donner l'impression que l'étude sur laquelle il s'est appuyé pour étayer son argument est le seul élément de preuve versé au dossier sur cette question. En fait, les éléments de preuve versés au dossier à l'époque de la détermination préliminaire renfermaient des éléments de preuve détaillés montrant qu'aux États-Unis les prix du bois sur pied dans les États voisins du Canada constituaient une base très raisonnable et logique sur laquelle se fonder pour déterminer la valeur du bois canadien sur le marché.

4.358 Le Canada accuse aussi les États-Unis de se livrer à des justifications après coup. Le Canada n'a toutefois pas allégué que la détermination préliminaire était incompatible avec l'article 22 de l'Accord SMC concernant l'avis au public et l'explication des déterminations.

4.359 Les États-Unis souhaiteraient maintenant appeler l'attention du Groupe spécial sur certains faits figurant dans le dossier dont disposait le DOC à l'époque de la détermination préliminaire. Le débat sur les faits figurant dans le dossier a essentiellement porté sur deux questions: les prescriptions en matière de transformation imposées aux concessionnaires par les gouvernements provinciaux et les prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur privé au Canada.

b) Prescriptions en matière de transformation - Producteurs de grumes indépendants

4.360 Concernant les prescriptions en matière de transformation imposées aux concessionnaires et l'existence de producteurs de grumes dits indépendants, les États-Unis tiennent d'abord à souligner que le calcul de l'avantage était uniquement fondé sur le volume de bois provenant de terres domaniales qui était utilisé dans la production de bois d'œuvre résineux. Les données concernant les autres types de concessions, le bois provenant de terres privées ou le bois servant à la production d'autres types de produits sont entièrement dénuées de pertinence.

4.361 Par ailleurs, le dossier existant à l'époque de la détermination préliminaire montrait que la très grande majorité des bois provenant de terres domaniales obtenus par les producteurs de bois d'œuvre était directement fournie par les provinces à ces producteurs. Ce dossier montrait aussi qu'en raison des restrictions imposées par les provinces, les transactions effectuées dans de véritables conditions de libre concurrence portant sur la petite quantité de bois qu'un producteur de bois d'œuvre pouvait avoir acquise en dehors de sa propre concession étaient négligeables. Bref, le dossier existant à l'époque de la détermination préliminaire n'indiquait pas que la transmission constituait une question, et le Canada ne l'a soulevée qu'à la veille de la détermination préliminaire.

c) Prix pratiqués dans le secteur privé

4.362 Le Canada tente de présenter des arguments au sujet du fait que seules trois provinces ont fourni quelque renseignement que ce soit concernant les prix du bois sur pied autres que ceux qui étaient fixés par les pouvoirs publics. Il n'en demeure pas moins que l'Alberta a fourni une seule valeur estimative du bois sur pied pour toutes les espèces et qualités d'arbres; une valeur qui est calculée par la province aux fins du règlement des différends portant sur le bois endommagé. Les États-Unis ont transmis au Groupe spécial un exemplaire de l'étude réalisée par le cabinet Resource Information Systems, que l'Ontario a présentée au DOC. J'invite le Groupe spécial à se reporter aux observations formulées précédemment par les États-Unis sur l'étude ainsi qu'à l'étude elle-même qui, selon nous, confirment la validité de l'évaluation faite par le DOC. Concernant le Québec, les États-Unis font observer que les éléments de preuve versés au dossier faisant état d'une entrave à la hausse des prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur privé cités par eux-mêmes ne sont qu'un exemple des éléments de preuve figurant dans le dossier.

4.363 Par ailleurs, comme on l'a dit précédemment, ce n'étaient pas les seuls éléments de preuve versés au dossier. D'autres faits concernant la place occupée par les pouvoirs publics en tant que fournisseur dominant de bois sont compatibles avec les diverses déclarations versées au dossier au sujet du fait que les hausses de prix étaient empêchées. Considérés ensemble, tous les éléments de preuve de l'influence prépondérante exercée par le gouvernement provincial sur les prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur privé sont plus que suffisants pour étayer la détermination préliminaire du DOC selon laquelle les prix pratiqués dans le secteur privé ne pouvaient logiquement pas servir de points de repère valables du marché.

6. Critère d'examen

4.364 Comme des groupes spéciaux antérieurs l'ont reconnu, la question de savoir en quoi consistent des éléments de preuve suffisants pour étayer une détermination dépend de la nature de la détermination en question. À l'époque de la détermination préliminaire, l'enquête était bien entendu incomplète. Il semble que le Canada demande au Groupe spécial de résoudre les questions en suspens et d'établir ses propres constatations de fait. En conséquence, le Canada a consacré beaucoup de temps à exposer les faits et les déclarations qu'il a présentés au DOC avant la détermination préliminaire, et même à les compléter en se référant à des éléments de preuve fournis *après* la détermination préliminaire. Dans la présente procédure, toutefois, le dossier existant au moment de la détermination préliminaire doit se passer de commentaires.

4.365 La question en cause dans la présente procédure est de savoir si le Canada a établi, sur la base des éléments de preuve dont disposait le DOC à l'époque de la détermination préliminaire, l'existence d'une violation des dispositions citées de l'OMC. Si la détermination préliminaire était raisonnablement justifiée, comme c'est le cas en l'espèce, il ne peut y avoir de violation de l'Accord SMC. En outre, il incombe au Canada, en tant que plaignant, d'établir *prima facie* qu'il y a violation. Si la mise en balance des éléments de preuve à l'appui de l'allégation considérée n'est pas concluante, il faut considérer que le Canada n'est pas parvenu à établir cette allégation.

4.366 De l'avis des États-Unis, une évaluation objective de cette question, telle qu'elle est présentée ici et dans leurs communications antérieures, et l'application appropriée du critère d'examen amèneront le Groupe spécial à conclure que le Canada n'a pas établi de violation des dispositions de l'OMC invoquées.

V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1 Les arguments des tierces parties, Communautés européennes, Inde et Japon, tels qu'ils figurent dans leurs communications écrites et dans leurs déclarations orales, sont résumés ci-après.

A. COMMUNICATION ÉCRITE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE

5.2 Dans leur communication écrite, les Communautés européennes ont présenté les arguments ci-après.

1. Portée du terme "bien" ("good") au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC

5.3 La question de savoir si le droit de coupe est visé par le terme "biens" ("goods" dans la version anglaise) peut être tranchée de deux façons différentes au moins.

5.4 Premièrement, le droit de coupe présuppose la fourniture de terres sur lesquelles l'exploitant exerce son droit. Les "terres" étant un bien "immeuble", l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC peut s'appliquer. Le terme "good" est communément défini comme signifiant, entre autres choses, "bien ou possession; en particulier bien meuble, produits pouvant être vendus, marchandises, denrées", ou "bien corporel ou meuble, autre que l'argent; en particulier articles de commerce ou marchandises". Le texte français de l'Accord SMC utilise le terme "biens", qui est défini comme signifiant, entre autres choses, "domaine, possession, propriété". Enfin, la version espagnole utilise le mot "bienes", qui comprend tant "immobiliario" que "mobiliario". En conséquence, si l'on se base sur le sens ordinaire du mot, le terme "goods" peut s'appliquer non seulement aux choses " mobilières" mais aussi aux choses "immobilières", y compris à la "terre".

5.5 Si l'on se réfère au contexte, une telle interprétation est corroborée par l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC, qui fait mention de "... des biens ou des services *autres qu'une infrastructure générale (...)*" (pas d'italique dans l'original). Selon cette formulation, même les rues, les chemins de fer ou les canaux – qui sont tous des choses immeubles – doivent être considérés comme des "goods" dans la mesure où il n'ont pas de caractère "général". Il s'ensuit *a contrario* que toute chose immeuble "individuelle" peut aussi être visée par l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC.

5.6 Deuxièmement, le droit de coupe donne un droit de récolter un "bien meuble", à savoir la "grume", mais il ne fournit pas l'objet en tant que tel. Selon les CE, même un "droit à un bien" pourrait être suffisant aux fins de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC car, en l'absence de cette possibilité, les Membres pourraient facilement contourner les obligations résultant de l'Accord. Comme les conséquences économiques seraient les mêmes dans les deux cas, l'Accord SMC devrait s'appliquer de la même façon aux deux cas.

5.7 Vu la nature complexe du droit de coupe, les Communautés européennes font valoir qu'il serait nécessaire d'évaluer attentivement tous les droits et obligations liés au droit de coupe à la lumière de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC. Cela est d'autant plus vrai que chaque province est dotée d'un système de droits de coupe spécifique. À cet égard, les CE notent que tous les programmes de coupe canadiens semblent fournir au bénéficiaire le droit de couper des arbres sur certaines "terres". En outre, le droit de coupe semble être étroitement lié à un bien meuble défini, qui est la grume à récolter elle-même. À cet égard, les CE considèrent comme pertinent le fait que, selon les parties principales, la redevance au titre du droit de coupe est calculée sur la base du volume des

arbres coupés et que ceux qui demandent à obtenir un droit de coupe sont généralement tenus de posséder une installation de transformation du bois.

2. Détermination de l'existence d'un "avantage" au sens des articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC

5.8 Une analyse relative à l'avantage au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC devrait partir des prix pratiqués dans le pays de fourniture, en l'occurrence au Canada. Cela n'est pas contesté par les parties principales.

5.9 Le terme "distorsion", qui est utilisé par les États-Unis, n'est pas mentionné à l'article 14 d) de l'Accord SMC comme étant pertinent pour l'analyse relative à l'avantage. Les CE considèrent qu'il faut apporter beaucoup de soin à la détermination du point de repère correct à partir duquel déterminer l'existence et le montant d'un avantage. L'article 14 d) de l'Accord SMC n'établissant pas explicitement une hiérarchie des méthodes, le Groupe spécial devrait s'abstenir d'imposer une telle hiérarchie.

5.10 L'article 14 d) de l'Accord SMC fait obligation aux autorités chargées de l'enquête d'utiliser des renseignements concernant les prix intérieurs dans la mesure où ces prix font partie des conditions du *marché existantes*. La notion de marché implique "une possibilité d'achat et de vente", "un lieu ou un groupe de personnes au sein duquel existe une demande pour un produit ou un service ou une vente régie par l'offre et la demande". En fait, lorsque les prix sont contrôlés ou imposés par les pouvoirs publics et non régis par les lois du marché, c'est-à-dire non librement négociés entre fournisseurs et acheteurs, ces prix ne satisfont pas au critère essentiel du "marché" au sens de l'article 14 d) de l'Accord SMC. À cet égard, les CE souscrivent à l'opinion des États-Unis selon laquelle, en cas de monopole d'État, il n'y aurait pas de conditions du *marché* dans le pays de fourniture.

5.11 Néanmoins, il pourrait s'agir là d'une situation assez exceptionnelle. En l'espèce, les États-Unis n'ont pas montré que le prix acquitté pour le droit de coupe dans le secteur privé au Canada n'est pas régi par les lois du marché. Ils n'ont pas démontré que les prix payés pour acheter des droits de coupe sur les terres privées, qui pourraient représenter 10 à 30 pour cent des marchés provinciaux au Canada, ne sont plus déterminés par l'offre et la demande.

5.12 Lorsque les pouvoirs publics gèrent la fourniture des ressources naturelles provenant de propriétés publiques, il peut arriver que la branche de production nationale satisfasse des demandes supplémentaires en s'adressant au marché privé ou en important des ressources complémentaires. Les CE ne voient pas pourquoi ces prix intérieurs ne devraient *pas* être supposés régis par l'offre et la demande. Elles ne comprennent pas non plus pourquoi ces prix de coupe pratiqués dans le secteur privé ne seraient pas des conditions *existantes*.

5.13 En conséquence, il ne suffit pas d'assumer que les prix sur le marché privé du bois sur pied sont affectés par le système de droits de coupe administré par les pouvoirs publics pour établir qu'il n'existe aucun *marché* national au sens de l'article 14 d) de l'Accord SMC.

5.14 Concernant la prise en compte des prix du marché mondial dans la détermination de l'existence d'un avantage conformément à l'article 14 d) de l'Accord SMC, les CE suggèrent de distinguer deux situations. Premièrement, les importations aux prix du marché mondial peuvent faire partie des conditions du marché intérieur. Deuxièmement, les prix du marché mondial peuvent être un dernier recours lorsqu'il n'existe pas de marché intérieur.

5.15 L'expression "conditions du marché existantes ... dans le pays de fourniture" figurant à l'article 14 d) de l'Accord SMC est suffisamment large pour permettre la prise en compte des prix du marché mondial. Le terme "marché" défini comme "une possibilité d'achat et de vente" implique que

les prix du marché mondial peuvent être pertinents si le produit en question est disponible dans des conditions commerciales pour le bénéficiaire dans le pays de fourniture.

5.16 La prise en compte de tous les prix disponibles dans des conditions commerciales est clairement autorisée dans l'analyse relative à l'avantage conformément à l'article 14 b) et c) de l'Accord SMC qui fait uniquement mention du "marché" mais ne contient aucune restriction territoriale. La pertinence fondamentale des prix du marché mondial est également reconnue dans le point de repère défini au point d) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation (Annexe I de l'Accord SMC) en ce qui concerne les subventions à l'exportation. Dans cette disposition, le prix sur le marché intérieur n'est un point de repère pertinent que si "ces conditions sont plus favorables que les conditions commerciales dont [les] exportateurs peuvent bénéficier sur les marchés mondiaux".

5.17 Une analyse correcte des "conditions du marché dans le pays de fourniture" peut donc englober toutes les différentes sources disponibles dans des conditions commerciales pour le bénéficiaire, y compris le prix des importations sur ce marché.

5.18 Selon les CE, les États-Unis n'ont pas suffisamment expliqué pourquoi les prix des importations au Canada en provenance des États-Unis ne sont pas "faussés" par les programmes de coupe canadiens ou par les différentes conditions existantes sur le marché aux États-Unis. Lorsque des importations sont effectuées, les prix respectifs font partie des "conditions du marché existantes dans le pays de fourniture", à savoir le Canada, et ils auraient dû être examinés conjointement avec les renseignements sur les prix relatifs aux bois sur pied privés.

5.19 Si le Groupe spécial a constaté que les États-Unis ont rejeté à bon droit tous les renseignements sur les prix concernant le marché intérieur, y compris les prix pratiqués dans les Provinces Maritimes du Canada, les CE considèrent que les prix du marché mondial peuvent servir de moyens auxiliaires d'établissement de l'existence d'un avantage.

5.20 Comme on l'a montré ci-dessus, le texte de l'article 14 d) de l'Accord SMC n'interdit pas d'utiliser comme point de repère les prix du marché mondial. L'autre solution possible - utiliser le critère du coût pour les pouvoirs publics - ne permet pas nécessairement de mesurer le prix auquel le bénéficiaire privé aurait pu obtenir le bien ou le service sur le marché en l'absence de la contribution financière. Conformément à la jurisprudence de l'Organe d'appel, l'existence d'un avantage doit être mesurée du point de vue du bénéficiaire. Pour parvenir à cet objectif, il est logiquement préférable de tenir compte des prix effectifs auxquels le bénéficiaire aurait pu obtenir le bien, parce que le critère du coût pour les pouvoirs publics semble indiquer de manière moins précise si - et dans quelle mesure - le bénéficiaire est mieux loti.

5.21 Enfin, les CE soulignent que les renseignements sur les prix ne sont pas le seul critère permettant de déterminer les conditions existantes sur le marché dans le pays d'origine. L'article 14 d) de l'Accord SMC prescrit à l'autorité chargée de l'enquête de déterminer l'adéquation de la rémunération par rapport à tous les facteurs affectant les "conditions du marché existantes pour le bien en question dans le pays de fourniture". Ces facteurs incluent non seulement le prix, mais aussi, selon l'article 14 d) de l'Accord SMC, "la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente".

5.22 La phrase introductive de l'article 14 d) de l'Accord SMC impose à l'autorité chargée de l'enquête une norme élevée en matière de démonstration. Il convient donc d'user de beaucoup de prudence avant de rejeter des points de repère pris dans le pays d'exportation, en particulier si cela amène, au bout du compte, à utiliser les prix dans le pays d'exportation avancés par le requérant.

3. La détermination de l'existence d'un avantage "transmis"

5.23 Les CE réservent leur position sur cette allégation car elle est liée à l'allégation du Canada selon laquelle aucun réexamen accéléré n'est prévu par la législation des États-Unis lorsque l'enquête a été menée sur une base globale.

4. L'article 20.6 de l'Accord SMC ne s'applique pas aux droits compensateurs provisoires

5.24 Une détermination de l'existence de circonstances critiques au sens de l'article 20.6 de l'Accord SMC ne peut pas s'appliquer en cas de droits compensateurs provisoires. Outre les termes mêmes de l'article 20.6, où il n'est question que des droits compensateurs "définitifs", le contexte ainsi que le but de cette disposition empêchent toute autre position.

5.25 L'article 20.1 de l'Accord SMC prévoit la règle générale selon laquelle ni les droits provisoires ni les droits définitifs ne peuvent être appliqués rétroactivement. Cette règle correspond à un principe fondamental de l'OMC. En conséquence, les exceptions à cette règle devraient être indiquées *expressis verbis* dans l'Accord et être interprétées de façon restrictive. L'article 20.6 de l'Accord SMC représente une telle exception concernant les droits compensateurs définitifs. Ainsi, toute extension de cette disposition aux droits compensateurs provisoires au moyen d'un raisonnement par analogie serait contraire à ce principe général.

5.26 En outre, l'application rétroactive de mesures provisoires au titre de l'article 20.6 de l'Accord SMC serait incompatible avec les contraintes de temps énoncées à l'article 17.3 de l'Accord. Conformément à cette disposition, il ne sera pas appliqué de mesures provisoires avant 60 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête. Or, si l'article 20.6 de l'Accord SMC était applicable aux mesures provisoires, des droits provisoires pourraient être imposés 90 jours avant la date d'application d'une mesure provisoire, donc même aux importations entrant dans le pays avant la date d'ouverture de l'enquête. S'il est vrai que l'article 20.6 de l'Accord SMC prévoit exactement une telle conséquence en cas de droits compensateurs définitifs, il faut aussi garder à l'esprit que l'article 17.3 de l'Accord SMC contient un calendrier spécifique pour les mesures provisoires. De surcroît, de par leur nature même, des mesures provisoires peuvent être infirmées dans la détermination finale. Or, l'application rétroactive d'une mesure provisoire ferait peser une charge supplémentaire sur l'exportateur si ce droit provisoire était infirmé dans la détermination définitive finale.

5. Recommandation demandée

5.27 La recommandation demandée par le Canada impliquerait un élément de rétroactivité, ce qui est contraire à la nature prospective générale des mesures correctives prévues dans le cadre de l'OMC.

B. DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE

5.28 Les Communautés européennes, dans leur déclaration orale, ont présenté les arguments ci-après.

1. Introduction

5.29 Dans leur communication écrite, les CE ont déjà traité un certain nombre de questions de droit, concernant en particulier:

- l'interprétation du terme "bien" ("good") au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC;
- la détermination de l'existence d'un "avantage" au sens de l'article 14 d) de l'Accord SMC;
- l'application de l'article 20.6 de l'Accord SMC limitée aux droits compensateurs "définitifs".

5.30 Dans leur déclaration orale, les CE ne souhaitent pas revenir plus longuement sur ces aspects, mais plutôt traiter de deux questions tout aussi importantes relatives à l'affaire, à savoir:

- l'allégation du Canada concernant la détermination inadmissible de l'existence d'une transmission de l'avantage; et
- la portée de l'article 19.3 de l'accord SMC dans le cas d'un réexamen accéléré.

2. La détermination de l'existence d'un avantage "transmis"

5.31 Dans sa première communication écrite, le Canada conteste la détermination établie par les États-Unis selon laquelle la "contribution financière" aux exploitants forestiers conférait un "avantage" aux producteurs de bois d'œuvre résineux. Selon le Canada, les États-Unis ont conclu à tort que l'avantage accordé aux exploitants "était transmis" aux producteurs de bois d'œuvre résineux. Une telle détermination ne pourrait, selon le Canada, être faite que conformément à l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC; or les conditions nécessaires ne sont pas remplies dans l'affaire dont il s'agit ici.¹⁵

- a) L'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC n'est pas le point de repère pertinent pour la détermination de l'existence d'un avantage "transmis"

5.32 Selon les CE, le Canada a fait erreur en supposant que la détermination de l'existence d'un avantage "transmis" devait être fondée exclusivement sur l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC.

5.33 Tout d'abord, la position du Canada est en contradiction avec le fait que, selon l'article premier de l'Accord SMC, l'expression "contribution financière" et la notion d'"avantage" doivent être clairement distinguées. L'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord n'est pertinent que par rapport à la "contribution financière", comme le prouve le texte introductif de l'article 1.1 a) 1). En outre, dans l'affaire *Brésil - Aéronefs*, l'Organe d'appel a considéré comme une "erreur" le fait d'introduire "la notion d'avantage dans la définition d'une contribution financière".¹⁶

5.34 L'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC ne peut donc pas être pertinent s'agissant de déterminer si un "avantage" "est transmis" ou non d'un bénéficiaire à un autre. Les CE souhaiteraient souligner, en particulier, qu'il n'y a pas d'exigence d'identité entre le bénéficiaire d'une "contribution financière" et celui de l'"avantage" conféré. Par exemple, l'affaire *Brésil - Aéronefs* portait sur un programme de crédits à l'exportation dans le cadre duquel l'État émettait des obligations en faveur d'une banque de financement. Cependant, le bénéficiaire de la contribution financière, et donc de l'avantage, était le constructeur d'aéronefs.

5.35 Deuxièmement, les CE notent que le but de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC est de préciser les conditions dans lesquelles les versements effectués par des organismes privés peuvent être imputés aux pouvoirs publics. Les pouvoirs publics ne se dérobent pas à leurs obligations au titre de l'Accord SMC lorsqu'ils utilisent une entité privée pour conférer une "contribution financière".

5.36 Toutefois, la présente affaire ne correspond pas à ce scénario. Le gouvernement canadien n'utilise pas les exploitants forestiers pour distribuer des "contributions financières". Les exploitants agissent, en effet, de manière autonome lorsqu'ils entrent en relation contractuelle avec les producteurs de bois d'œuvre.

¹⁵ Première communication écrite du Canada, paragraphes 54 à 68.

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel, *Brésil - Programme de financement des exportations pour les aéronefs*, WT/DS46/AB/R, adopté le 20 août 1999, paragraphe 157.

5.37 Les CE considèrent donc que l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC n'est pas pertinent en l'espèce.

b) Détermination de l'existence d'un "avantage" conformément à l'article 1.1 b) de l'Accord SMC

5.38 Selon les CE, toute détermination de l'existence d'un "avantage", y compris dans le cas de "transmission" alléguée, doit respecter les règles normales énoncées aux articles 1.1 b) et 14 de l'Accord SMC. Par conséquent, il est indispensable de déterminer si le producteur en aval a reçu un "avantage" et s'il existe un lien de causalité entre la "contribution financière" et l'"avantage".

5.39 Dans ce contexte, les CE voudraient rappeler la jurisprudence concernant l'article VI:3 du GATT de 1947, qui pourrait donner des orientations supplémentaires sur cette question. Dans l'affaire *États-Unis - Viande de porc en provenance du Canada*, le Groupe spécial a expressément indiqué qu'un droit compensateur ne pouvait être imposé sur un produit en aval que "s'il avait été déterminé qu'une subvention avait été accordée à la production de [ce produit]".¹⁷ Il a estimé en outre qu'une subvention accordée au producteur en amont ne pouvait être considérée comme accordée au producteur en aval que si elle avait fait baisser les prix du produit primaire au-dessous du niveau disponible à des conditions commerciales auprès d'autres sources d'approvisionnement.¹⁸

5.40 Les CE considèrent qu'en l'espèce les États-Unis semblent ne pas avoir effectué une véritable analyse relative à la "transmission" concernant les producteurs opérant dans des conditions de libre concurrence par rapport aux sociétés d'exploitation forestières canadiennes. Ils n'ont pas non plus correctement déterminé l'existence d'un "avantage" pour les producteurs en aval au sens de l'article 14 d) de l'Accord SMC¹⁹ ni établi de lien de causalité entre la "contribution financière" et l'"avantage".

3. La portée de l'article 19.3 de l'Accord SMC s'agissant d'un "réexamen accéléré"

5.41 Le Canada allègue que les États-Unis ont incorrectement appliqué l'article 19.3 de l'Accord SMC en refusant la possibilité d'un réexamen accéléré particulier dans le cas d'une enquête menée au niveau national.²⁰ Le Canada fait valoir que l'article 19.3 de l'Accord SMC s'applique également aux mesures provisoires en vertu de l'article 17.5 de l'Accord SMC.²¹

5.42 La deuxième phrase de l'article 19.3 de l'Accord SMC ne vise qu'un "droit compensateur définitif". Toutefois, comme l'article 17.5 de l'Accord SMC prévoyait que "les dispositions pertinentes de l'article 19 seront suivies lors de l'application de mesures provisoires" (pas d'italique dans l'original), la question fondamentale portée devant le Groupe spécial est de savoir si la deuxième phrase de l'article 19.3 de l'Accord SMC est pertinente.

5.43 Selon les CE, la deuxième phrase de l'article 19.3 de l'Accord SMC ne s'applique pas aux droits compensateurs provisoires. Les CE basent leur conclusion sur les raisons suivantes.

5.44 Premièrement, les termes mêmes de la deuxième phrase de l'article 19.3 de l'Accord SMC ne renvoient, *expressis verbis*, qu'à un droit compensateur "définitif". Cette restriction est d'autant plus significative que, dans d'autres dispositions de l'article 19, il est fait référence à la notion plus vaste de "droits compensateurs", sans que rien vienne indiquer si cette expression englobe les droits

¹⁷ Rapport du Groupe spécial du GATT, *États-Unis - Droits compensateurs sur la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée en provenance du Canada*, DS7/R, adopté le 11 juillet 1991, IBDD, S38/30, paragraphe 4.5.

¹⁸ *Id.*, paragraphe 4.9.

¹⁹ Communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphes 10 à 35.

²⁰ Première communication écrite du Canada, paragraphes 147 à 178.

²¹ *Id.*, note de bas de page 87.

"provisaires" aussi bien que les droits "définitifs". La limitation explicite figurant à l'article 19.3 indique donc avec force que la deuxième phrase de cet article ne s'applique qu'aux droits compensateurs "définitifs" et ne peut pas être l'une des "dispositions pertinentes" au sens de l'article 17.5.

5.45 Deuxièmement, le texte qui a précédé l'article 19.3 de l'Accord SMC, à savoir l'article 4.3 de l'Accord sur les subventions du Tokyo Round, ne mentionnait pas la prescription d'un réexamen accéléré. L'article 5.4 de l'Accord sur les subventions du Tokyo Round, qui a précédé l'article 17.5 de l'Accord SMC, ne pouvait donc pas renvoyer à une telle obligation tout simplement parce qu'elle n'existait pas. En conséquence, restreindre l'application de la deuxième phrase de l'article 19.3 de l'Accord SMC aux droits compensateurs "définitifs" (comme l'indiquent les termes mêmes de la disposition) serait conforme à la situation juridique, qui existait déjà dans le cadre de l'Accord sur les subventions du Tokyo Round. D'ailleurs, si les rédacteurs de l'Accord SMC avaient eu l'intention d'élargir la portée de l'article 17.5, on peut penser qu'ils l'auraient fait de façon explicite.

5.46 Enfin, les CE considèrent que le fait de n'accorder un réexamen accéléré "que dans le cas de droits compensateurs définitifs" se justifie aussi par la nature spécifique d'une mesure provisoire. En fait, toute mesure provisoire peut en elle-même faire l'objet d'un réexamen puisque les autorités chargées de l'enquête seront toujours tenues de déterminer si elles doivent ou non imposer un droit compensateur définitif. À cet égard, les CE notent que l'article 17.4 de l'Accord SMC limite l'application d'une mesure provisoire à une durée maximale de quatre mois. En conséquence, étendre l'application de la deuxième phrase de l'article 19.3 de l'Accord SMC aux mesures provisoires ferait poser une lourde charge sur les autorités chargées de l'enquête, qui seraient en même temps tenues de mener à bien l'enquête normale en matière de droits compensateurs.

4. Conclusion

5.47 Pour résumer, les CE estiment que

- La détermination de l'existence d'un avantage "transmis" doit établir, tout d'abord, l'existence d'un avantage au sens de l'article 14 d) de l'Accord SMC et, deuxièmement, d'un lien de causalité entre la "contribution financière" et l'"avantage".
- La deuxième phrase de l'article 19.3 de l'Accord SMC ne s'applique pas aux droits compensateurs "provisaires".

C. DÉCLARATION ORALE DE L'INDE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

5.48 L'Inde n'a pas présenté de communication écrite. Dans sa déclaration orale, elle a formulé les arguments ci-après.

5.49 Le présent différend soulève plusieurs questions d'intérêt systémique. L'une de ces questions est celle de savoir si l'Accord SMC permet l'utilisation de points de repère "transfrontières" pour constater et mesurer un "avantage".

5.50 Dans le présent différend, le DOC a cherché à établir que les pratiques de coupe canadiennes "conféraient" un avantage en comparant les redevances au titre du droit de coupe perçues au Canada avec les prix du bois sur pied pratiqués dans certaines parties des États-Unis, se fondant sur le fait que ces prix étaient "des prix du marché mondial disponibles dans des conditions commerciales" pour les producteurs de bois d'œuvre résineux du Canada. Ayant constaté que les prix du bois sur pied aux États-Unis étaient supérieurs aux redevances perçues au Canada, le DOC a conclu que les redevances canadiennes au titre du droit de coupe conféraient un avantage. Le DOC a donc déduit qu'il y avait "subventionnement à la coupe" en comparant les redevances au titre du droit de coupe perçues au Canada et les prix transfrontières du bois sur pied pratiqués aux États-Unis.

5.51 L'Inde n'estime pas que l'Accord SMC permette une telle comparaison.

5.52 L'article 1.1 de l'Accord SMC prévoit qu'une subvention existe s'il y a une contribution financière des pouvoirs publics et si "un avantage est ainsi conféré". L'Organe d'appel a examiné le sens du terme "avantage" figurant à l'article premier de l'Accord dans le cadre du différend *Canada – Aéronefs* (DS70). L'Organe d'appel a indiqué ce qui suit: "le terme "avantage", tel qu'il est utilisé à l'article 1.1 b), comporte une forme de comparaison. Il doit en être ainsi, car il ne peut pas y avoir "avantage" pour le bénéficiaire si, avec la "contribution financière", celui-ci n'est pas "mieux loti" qu'en l'absence de contribution. À notre avis, le marché constitue une bonne base de comparaison lorsqu'on détermine si un "avantage" a été "conféré", parce qu'on peut identifier la capacité d'une "contribution financière" à fausser les échanges en déterminant si le bénéficiaire a reçu une "contribution financière" à des conditions plus favorables que celles auxquelles il a accès sur le marché".²²

5.53 Dans le cas de la fourniture de biens par des pouvoirs publics, la question est donc de savoir si l'acheteur d'un bien auprès des pouvoirs publics est "mieux loti" que les autres acheteurs qui achètent le même bien à d'autres vendeurs dans le pays faisant l'objet de l'enquête. Cela est confirmé par l'article 14 d) de l'Accord SMC, qui énonce les principes directeurs selon lesquels calculer le montant d'une subvention en termes d'"avantage conféré au bénéficiaire". Cet article est ainsi libellé:

d) la fourniture de biens ou de services ou l'achat de biens par les pouvoirs publics ne sera pas considéré comme conférant un avantage, à moins que la fourniture ne s'effectue moyennant une rémunération moins qu'adéquante ou que l'achat ne s'effectue moyennant une rémunération plus qu'adéquante. L'adéquation de la rémunération sera déterminée *par rapport aux conditions du marché existantes* pour le bien ou service en question *dans le pays de fourniture ou d'achat* (y compris le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente). (pas d'italique dans l'original)

5.54 Les termes de l'article 14 d) sont clairs et sans ambiguïté. L'expression "dans le pays de fourniture ou d'achat" signifie "dans le pays de fourniture ou d'achat". Il ne s'agit pas des conditions existantes sur le marché dans *quelque autre pays*. De la même façon, l'article 14 d) n'autorise pas à déterminer l'adéquation par rapport aux conditions du marché *sur le plan international*. Nous estimons, comme le Canada, que rien dans le texte, le contexte, l'objet ni le but de l'article 14 d) de l'Accord SMC ne permet d'interpréter "dans" comme signifiant autre chose que "dans"; "dans" ne signifie manifestement pas "hors du"; "dans le pays" n'autorise pas une analyse "transfrontières". Il n'est donc pas loisible à l'autorité chargée de l'enquête de chercher des renseignements hors du pays de fourniture.

5.55 Aux fins de la partie V de l'Accord SMC, le point de repère correct s'agissant de la fourniture de biens est donc le prix d'un bien sur le marché intérieur et non pas son prix sur quelque autre marché. Une analyse transfrontières utilisant des transactions réalisées dans un autre pays est donc incompatible avec les articles 1^{er} et 14 tels qu'ils ont été interprétés par l'Organe d'appel et considérés dans le contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord SMC.

D. COMMUNICATION ÉCRITE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

5.56 Dans sa communication écrite en tant que tierce partie, le Japon a formulé les arguments ci-après. Le Japon n'a pas fait de déclaration orale.

²² Rapport de l'Organe d'appel, *Canada - Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*, WT/DS70/AB/R, adopté le 20 août 1999, paragraphe 157.

1. Introduction

5.57 Le prix du bois sur pied, qui est inclus dans le coût de production des grumes, fait généralement partie du coût de production du bois d'œuvre. À supposer que le coût de la transformation des grumes en bois d'œuvre soit fixe, lorsque le prix du bois sur pied augmente, le coût de production du bois d'œuvre utilisant ledit bois sur pied comme matière première augmente également, ce qui aurait tendance à décourager la production de bois d'œuvre. Au contraire, lorsque le prix du bois sur pied est fixé à un niveau très bas, le coût de production du bois d'œuvre resterait bas lui aussi, ce qui tendrait à encourager la production de bois d'œuvre. Cela peut également amener les producteurs à réduire le prix du bois d'œuvre.

5.58 Cependant, la question soumise au Groupe spécial n'est pas l'adéquation du prix à l'exportation du bois d'œuvre canadien en elle-même. La question qui se pose dans le cadre de la présente procédure est celle de savoir si les États-Unis peuvent prélever des droits compensateurs au titre des programmes de coupe administrés par les provinces canadiennes, en vertu des dispositions de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994.

5.59 Le Japon n'a pas l'intention de discuter de la question de savoir si l'évaluation des faits fondamentaux dans les circonstances propres à la présente affaire est compatible avec l'Accord SMC. Le présent différend soulève cependant certaines questions systémiques importantes. Dans l'intérêt d'une interprétation correcte de l'Accord SMC, le Japon a l'honneur de présenter les observations ci-après.

2. Arguments

a) Subventions indirectes

5.60 Selon le Canada, les programmes de coupe provinciaux sont accordés aux exploitants forestiers et le bois est transformé en bois d'œuvre au Canada par les producteurs en aval, certains bois d'œuvre étant à leur tour exportés vers les États-Unis.

5.61 L'article VI:3 du GATT de 1994 et la note de bas de page 36 de l'Accord SMC prévoient qu'un Membre importateur peut imposer des droits compensateurs sur un produit en vue de neutraliser toute subvention accordée (ou octroyée), "directement ou *indirectement*, à la fabrication, à la production ou à l'exportation" de ce produit. (pas d'italique dans l'original)

5.62 L'article VI:3 et la note de bas de page 36 prévoient également que, pour donner lieu à des mesures compensatoires, il n'est pas nécessaire qu'une subvention soit accordée directement à la fabrication d'un produit. Une telle subvention peut être accordée "indirectement" aux produits exportés. Une subvention peut donner lieu à des mesures compensatoires même si elle est accordée à la fabrication des produits exportés par le biais d'autre chose. Par exemple, une subvention peut donner lieu à des mesures compensatoires lorsqu'elle est accordée au fournisseur de la matière première au moment de la vente de la matière première aux producteurs d'un produit exporté si la subvention fait bénéficier ces producteurs d'un avantage. Toutefois, il convient de noter qu'il n'est pas loisible de donner du terme "indirectement" une interprétation qui en élargisse le sens.

5.63 Le Japon a l'honneur de demander que le Groupe spécial établisse une constatation sur la question de savoir si le programme de coupe canadien peut faire l'objet de mesures compensatoires sur la base de notre réflexion exposée ci-dessus.

b) Existence d'une contribution financière accordée par les pouvoirs publics

5.64 Le Canada allègue que les programmes de coupe ne constituent pas la fourniture de "biens ou services autres qu'une infrastructure générale" au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC et

donc que les gouvernements provinciaux n'ont pas fourni "une contribution financière" au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC. Il allègue aussi que le droit de coupe est le droit d'exploiter une ressource naturelle *in situ* et que, en conséquence, ce droit ne constitue pas un bien ou un service au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC.²³

5.65 Le Canada a expliqué, au paragraphe 33 de sa première communication, que les exploitants forestiers bénéficiaient du droit de récolter du bois sur pied dans le cadre de programmes de coupe. Ces exploitants versent des redevances au titre du droit de coupe aux gouvernements provinciaux, non pas lorsqu'ils acquièrent et conservent le droit de récolter du bois sur pied, mais lorsqu'ils coupent et acquièrent le bois. Le montant à verser s'obtient en multipliant le volume du bois par les prix unitaires définis par les gouvernements provinciaux. Même s'il est possible que le droit de coupe soit un "droit" et non un "bien", comme le Canada l'a dit, celui à qui ce droit est conféré obtiendra bel et bien du bois.

5.66 Le Japon a l'honneur de demander que le Groupe spécial établisse une constatation sur la question de savoir si ce droit de coupe devrait être distingué de la fourniture par les pouvoirs publics "de biens ou services autres qu'une infrastructure générale".

c) Avantages conférés

5.67 L'autre question que le Japon souhaite traiter dans la présente communication est celle de savoir comment mesurer de manière adéquate la "contribution financière" que représente un bien. Cette question rejoint celle de savoir si la fourniture d'un bien s'effectue moyennant une rémunération moins qu'adéquate "par rapport *aux conditions du marché existantes* pour le bien ou service en question *dans le pays de fourniture ou d'achat* (y compris le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente)" (pas d'italique dans l'original) au sens de l'article 14 d) de l'Accord SMC.

5.68 Le DOC a constaté dans sa détermination préliminaire que, pour évaluer l'avantage financier conféré par les gouvernements provinciaux canadiens, il fallait comparer la redevance au titre du droit de coupe avec les prix du bois sur pied pratiqués aux États-Unis pour des forêts comparables.²⁴ Le Canada allègue que cette analyse "transfrontières" est incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC parce que cet article ne prévoit pas que l'adéquation puisse être basée sur les conditions du marché existantes dans quelque autre pays ou au niveau international.²⁵

5.69 De l'avis du Japon, cet article signifie que l'adéquation de la rémunération devrait être basée, en principe, sur les conditions du marché existantes dans le territoire du Membre exportateur. Premièrement, le texte de l'article 14 d) ne permet pas explicitement une analyse "transfrontières". Deuxièmement, l'interprétation de l'article 14 d) préconisée par les États-Unis entraînerait des résultats incongrus. Si l'interprétation préconisée par les États-Unis était strictement suivie, un Membre qui vend ou achète un produit serait tenu, pour éviter d'accorder une subvention, de passer en revue les prix sur tous les marchés étrangers vers lesquels ce produit serait exporté. Cette interprétation impose une charge déraisonnable aux Membres.

5.70 Cependant, la question de savoir si l'analyse "transfrontières" n'est justifiée dans aucune circonstance ou s'il arrive qu'elle soit admissible et dans quelles conditions un Membre peut utiliser une telle analyse reste posée. Le Japon espère que cette question sera dûment traitée dans les constatations du Groupe spécial.

²³ Première communication écrite du Canada, paragraphe 34.

²⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 50.

²⁵ Première communication écrite du Canada, paragraphe 44.

VI. RÉEXAMEN INTÉrimAIRE

6.1 Le 19 août 2002, les États-Unis ont demandé par écrit que le Groupe spécial réexamine des aspects particuliers du rapport intérimaire remis le 26 juillet 2002. Le Canada n'a pas présenté d'observations au sujet du rapport intérimaire. Il a présenté des observations concernant la demande de réexamen intérimaire des États-Unis le 26 août 2002. Aucune des parties n'a demandé de réunion supplémentaire avec le Groupe spécial.

6.2 Nous avons examiné les observations présentées par les États-Unis et celles qu'a formulées le Canada à leur sujet et avons arrêté le texte final de notre rapport. Nous notons qu'en réponse aux observations reçues, le Groupe spécial a corrigé des erreurs typographiques et autres erreurs matérielles dans tout le rapport intérimaire.

6.3 Les États-Unis ont demandé que des modifications soient apportées à la dernière phrase du paragraphe 7.59 du rapport intérimaire. Ils ont affirmé que le Groupe spécial aurait dû refuser d'examiner la question des ajustements apportés au prix servant de point de repère que le DOC a utilisés car cette question ne figurait pas dans le mandat du Groupe spécial. Le Canada a prié instamment le Groupe spécial de rejeter la suggestion des États-Unis. Il a fait valoir que son allégation concernant la détermination de l'existence d'un avantage et la mesure de cet avantage par le DOC avait été suffisamment précisée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Selon lui, les États-Unis confondaient "allégations" et "arguments juridiques". Nous considérons que le paragraphe 7.59 du rapport intérimaire faisait référence à certains arguments qui avaient été formulés par le Canada devant nous dans le cadre de son allégation relative à la mesure de l'avantage faite par le DOC. En particulier, nous estimions que les arguments du Canada concernant le caractère approprié des ajustements utilisés par le DOC pour calculer le prix du bois sur pied servant de point de repère faisaient partie de l'allégation du Canada relative au point de repère utilisé pour mesurer l'avantage, telle qu'elle était énoncée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Le Canada a formulé un certain nombre d'arguments dans le cadre de cette allégation et, comme nous avons déjà donné tort aux États-Unis s'agissant de cette allégation sur la base d'autres arguments plus essentiels, nous n'avons vu aucune raison d'examiner cet argument supplémentaire présenté par le Canada à l'appui de son allégation. Nous avons modifié le texte du paragraphe 7.59 pour préciser ce point.

6.4 Les États-Unis ont par ailleurs contesté la déclaration du Groupe spécial figurant à la première phrase du paragraphe 7.74. Selon eux, ils n'avaient pas admis, comme le Groupe spécial l'a indiqué, que dans un certain nombre de cas, les producteurs de bois d'œuvre étaient indépendants des exploitants concessionnaires et pouvaient avoir dû payer un prix fixé dans des conditions de libre concurrence pour obtenir les grumes prétendument subventionnées auprès des exploitants forestiers. Les États-Unis ont aussi fait observer que la dernière phrase du paragraphe précédent, le paragraphe 7.73, faisait référence à des achats, effectués dans des conditions de libre concurrence, de bois provenant de terres privées ou vendu par des fournisseurs des États-Unis, mais non à des achats de bois provenant de terres domaniales. Ils ont donc demandé au Groupe spécial de réviser la première phrase du paragraphe 7.74. Le Canada a indiqué que selon lui, la conclusion factuelle du Groupe spécial figurant au paragraphe 7.74 était correcte et que les États-Unis ne partageaient simplement pas l'appréciation faite par le Groupe spécial des éléments de preuve versés au dossier. En outre, il a fait valoir que le passage cité par le Groupe spécial à la dernière phrase du paragraphe 7.73 faisait aussi référence à des producteurs de bois d'œuvre qui achetaient des grumes dans des conditions de libre concurrence, outre les producteurs de bois d'œuvre achetant des grumes provenant de terres privées ou vendues par des fournisseurs des États-Unis. Nous estimions que les faits énoncés au paragraphe 7.73, qui avaient été confirmés par les États-Unis dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial, n'étaient pas contestés. D'après ces faits non contestés, un certain pourcentage du bois provenant de terres domaniales est récolté par des exploitants indépendants (c'est-à-dire des exploitants qui ne sont pas liés à des producteurs de bois d'œuvre). Comme le montraient les éléments de preuve versés au dossier, ce pourcentage différait d'une province à l'autre.

À la première phrase du paragraphe 7.74, nous avons simplement indiqué d'une façon résumée que les renseignements factuels que nous avaient communiqués les États-Unis au cours de la procédure montraient que dans un certain nombre de cas, les producteurs de bois d'œuvre étaient indépendants des exploitants concessionnaires et pouvaient avoir dû payer un prix fixé dans des conditions de libre concurrence pour obtenir les grumes auprès des exploitants. Nous reconnaissons que les États-Unis ont fait valoir à diverses occasions au cours de la procédure que les éléments de preuve n'étaient pas l'allégation du Canada selon laquelle il existait un volume important de bois provenant de terres domaniales que les pouvoirs publics provinciaux fournissaient à des producteurs de grumes véritablement indépendants qui vendaient ensuite le bois dans des conditions de libre concurrence aux usines de bois d'œuvre. Toutefois, comme il n'était pas indiqué au paragraphe 7.74 que les États-Unis avaient admis qu'il existait un nombre important de transactions de ce type ni qu'ils avaient admis que ces transactions étaient des transactions "effectives" réalisées dans des conditions de libre concurrence entre exploitants "véritablement" indépendants, nous n'avons vu aucune raison de modifier le texte du paragraphe 7.74 comme l'ont suggéré les États-Unis.

6.5 Les États-Unis ont enfin demandé qu'une modification soit apportée à la note de bas de page 146 indiquant leur position. Nous avons décidé de modifier cette phrase pour tenir compte de l'observation présentée.

VII. CONSTATATIONS

7.1 Le Canada conteste l'imposition, par les États-Unis, de mesures provisoires frappant les importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada sur la base de la détermination préliminaire en matière de droits compensateurs (ci-après la "détermination préliminaire") établie par le Département du commerce des États-Unis (DOC) et de la détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques établie par le DOC (ci-après la "détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques"). En outre, le Canada conteste certaines dispositions des lois et réglementations des États-Unis concernant les réexamens accélérés et les réexamens administratifs. Nous examinerons ces trois ensembles d'allégations dans l'ordre dans lequel elles nous ont été présentées par le Canada. Nous examinerons donc tout d'abord le premier ensemble d'allégations, qui a trait aux constatations et déterminations préliminaires du DOC concernant le subventionnement de certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada telles qu'elles sont exposées dans la détermination préliminaire du DOC. Nous nous intéresserons ensuite au deuxième ensemble d'allégations, qui porte sur la détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques faite par le DOC, qui a servi de base à l'application rétroactive de mesures provisoires en l'espèce. Enfin, nous examinerons le troisième et dernier ensemble d'allégations, qui concerne la compatibilité avec l'Accord sur l'OMC de la législation des États-Unis, en particulier, des lois et réglementations des États-Unis en matière de droits compensateurs portant sur les réexamens accélérés et les réexamens administratifs ainsi que l'application de la législation dans l'enquête en cause sur les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada.

7.2 À titre préliminaire, nous faisons observer qu'au cours de la présente procédure, nous avons décidé d'accepter pour examen un mémoire d'*amicus curiae* présenté spontanément par une organisation non gouvernementale canadienne, *Interior Alliance*. Ce mémoire nous a été présenté avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et il a été ménagé à celles-ci, ainsi qu'aux tierces parties, la possibilité de présenter des observations à son sujet. Après cette réunion, nous avons reçu trois autres mémoires d'*amicus curiae* présentés spontanément. En raison de la date à laquelle ils ont été reçus, nous avons décidé de n'accepter aucun de ces mémoires ultérieurs.

A. ALLÉGATIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION PRÉLIMINAIRE EN MATIÈRE DE DROITS COMPENSATEURS

1. Introduction

7.3 Le Canada conteste la détermination préliminaire en matière de droits compensateurs du 9 août 2001 établie par le DOC en ce qui concerne certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada. Il fait valoir que les constatations et déterminations préliminaires du DOC et l'imposition de mesures provisoires par les États-Unis sont incompatibles avec les obligations découlant pour eux de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC") parce que:

- a) les pratiques canadiennes en question en matière de "droits de coupe"²⁶ ne sont pas des "subventions" telles qu'elles sont définies à l'article premier de l'Accord SMC. En particulier:
- le "droit de coupe" n'est pas une "contribution financière" au sens de l'article 1.1 a) de l'Accord SMC,
 - même si le droit de coupe était une contribution financière, la détermination de l'existence d'un "avantage" et la mesure de cet "avantage" faites par le DOC reposent sur une méthode "transfrontières" qui n'est pas autorisée par l'Accord SMC, et
 - même si une méthode transfrontières était autorisée, le DOC suppose dans sa détermination que les détenteurs de droits de récolte transmettent un avantage allégué aux producteurs de bois d'œuvre résineux, sans avoir de base sur laquelle fonder cette supposition;
- b) le DOC a gonflé de manière inadmissible le taux de subventionnement allégué en calculant un taux au niveau national reposant sur une partie seulement de la production et des exportations canadiennes de bois d'œuvre résineux²⁷, et
- c) le DOC a gonflé de manière inadmissible les mesures provisoires imposées en les appliquant sur la base de la valeur déclarée après avoir calculé le taux de subventionnement en utilisant la valeur sortie usine de première ouvraison.

7.4 Le Canada demande donc au Groupe spécial de constater que la détermination préliminaire en matière de droits compensateurs établie par les États-Unis dans l'affaire des bois d'œuvre résineux constitue une violation des articles 10, 14, 17.1, 17.2, 17.5, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994.

7.5 Les États-Unis affirment que le DOC a déterminé à juste titre l'existence d'une subvention aux producteurs canadiens de bois d'œuvre résineux conformément à l'Accord SMC puisqu'il a constaté que les programmes de coupe provinciaux canadiens conféraient un avantage aux producteurs canadiens de bois d'œuvre résineux. Ils demandent donc au Groupe spécial de rejeter toutes les allégations du Canada relatives à la détermination préliminaire en matière de droits compensateurs.

²⁶ Le Canada utilise cette expression pour désigner le "droit de récolter du bois sur pied sur les terres domaniales". Première communication écrite du Canada, paragraphe 18.

²⁷ Cette allégation du Canada avait trait à l'exclusion des Provinces Maritimes du calcul du taux de droit au niveau national. En réponse à une question du Groupe spécial après la deuxième réunion, le Canada a indiqué qu'il ne "présent[ait] plus d'allégations relatives à la question des Provinces Maritimes dans le cadre de la présente procédure". Réponses du Canada aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion, paragraphe 69. Compte tenu de cette déclaration, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire que nous examinions cette allégation et nous ne nous prononcerons pas à son sujet.

2. Allégation 1: incompatibilité de la constatation de l'existence d'une contribution financière

a) Arguments des parties

i) *Canada*

7.6 Le Canada considère que le DOC a fait erreur en déterminant que le "droit de coupe" est une contribution financière sous la forme de la fourniture d'un bien par les pouvoirs publics.²⁸ Il fait valoir que la pratique du droit de coupe, qui, selon lui, est un droit d'exploiter une ressource naturelle *in situ* ou, plus spécifiquement, le droit de récolter du bois sur pied, n'est pas une contribution financière. Selon lui, c'est une forme de droit de propriété qui ne peut être considérée comme équivalant à la fourniture d'un bien ("good" dans la version anglaise) ou d'un service par les pouvoirs publics, telle qu'elle est exigée à l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC.²⁹ D'après le Canada, des droits tels que les profits à prendre et les licences (deux formes différentes des droits de coupe) n'entrent pas dans le champ d'application de l'Accord.³⁰ Selon lui, le sens ordinaire de "good" dans le contexte de l'Accord SMC et du GATT/de l'OMC est bien corporel ou meuble; et, en tant que droit incorporel afférent à la propriété immobilière, le droit de coupe n'est donc pas un bien ("good"). Le Canada se réfère aussi à l'historique de la négociation de l'article 14 de l'Accord SMC à l'appui de son argument selon lequel les droits de récolte tels que les droits de coupe ne sont pas des biens ("goods").³¹ Le Canada soutient que même si l'on devait considérer qu'en fait, c'est le bois sur pied, plutôt que les droits de récolte, qui sont mis à disposition par les accords de concession ou de licence, le bois sur pied n'est pas un bien ("good") au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC. En outre, selon lui, le terme "goods" figurant à l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC a le même sens et la même portée que le mot "products" utilisé ailleurs dans l'Accord SMC et dans l'Accord sur l'OMC, et, en particulier, dans l'article II du GATT de 1994, c'est-à-dire le sens d'articles négociables relevant, ou pouvant relever, d'une position tarifaire. Selon le Canada, le bois sur pied qui ne peut pas faire l'objet d'échanges transfrontières n'est pas, pour cette raison aussi, un "bien" au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC.

²⁸ Dans la détermination préliminaire du DOC, le droit de coupe est considéré comme équivalant à la fourniture d'un bien. Voir USDOC Preliminary Countervailing Duty Determination ("détermination préliminaire du DOC"), 66 Fed. Reg., page 43192 (pièce n° 1 du Canada). Le Canada soutient que l'analyse juridique et la conclusion du DOC concernant la prescription relative à la "contribution financière" consistent dans leur totalité en deux phrases:

"Nous déterminons à titre préliminaire que la fourniture de droits de coupe par les pouvoirs publics provinciaux constitue la fourniture d'un bien ou d'un service au sens de l'article 771 5) D) iii) de la [Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée]. Ainsi, nous déterminons à titre préliminaire que les pouvoirs publics provinciaux ont fourni une contribution financière, telle qu'elle est définie à l'article 771 5) D) de la Loi, aux producteurs canadiens de bois d'œuvre résineux".

²⁹ Selon le Canada, c'est au moment de l'abattage que les "biens" - les grumes - sont produits à partir de ressources naturelles.

³⁰ Le Canada fait observer qu'une redevance au titre du droit de coupe n'est pas une somme versée pour obtenir le droit de récolter du bois mais plutôt un prélèvement effectué sur l'exercice du droit existant de récolter du bois. Selon lui, il devrait être considéré comme une forme de perception de recettes publiques et l'équivalent d'un impôt. Déclaration orale du Canada à la première réunion du Groupe spécial avec les parties (ci-après "première déclaration orale du Canada"), paragraphe 13.

³¹ Première communication écrite du Canada, paragraphe 30. Selon le Canada, un précédent projet de ce qui est ensuite devenu l'article 14 de l'Accord SMC mentionne les droits de récolte séparément des "biens ou services". D'après lui, cela démontre que les droits de récolte constituent une catégorie distincte des biens. Le Canada fait valoir que, puisque l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC ne mentionne pas les droits de récolte, mais seulement les "biens ou services", l'octroi de droits de récolte ne peut constituer la fourniture d'une contribution financière au sens de l'alinéa iii) de l'article 1.1 de l'Accord SMC. Pièce n° 20 du Canada, page 17.

7.7 En outre, le Canada soutient que "fournir des biens" suppose une action positive de la part des pouvoirs publics en ce qui concerne les biens eux-mêmes, et non une quelconque autre action permettant simplement à quelqu'un d'obtenir des biens ou ayant le même effet économique qu'une action des pouvoirs publics qui consiste à fournir des biens.³² Le Canada affirme que l'interprétation large donnée par les États-Unis du mot "fournir", c'est-à-dire "mettre à la disposition", n'est pas défendable car elle donne une interprétation du terme "fournir" qui a peu de sens dans le contexte et n'est pas compatible avec la façon dont ce terme est utilisé tout au long de l'Accord sur l'OMC. Tout au long de cet accord, le mot "fournir" est utilisé pour désigner le fait de donner quelque chose, plutôt que, d'une façon plus générale, de permettre à quelqu'un d'obtenir ou de produire quelque chose. Selon le Canada, le sens plus courant de "fournir" est "procurer".³³ Le Canada fait valoir que, le mot "achètent" étant utilisé à l'alinéa iii) par opposition à "fournissent", ce sens de fournir, impliquant donner ou vendre, est beaucoup plus logique compte tenu du contexte que les termes généraux "mettre à la disposition". Le Canada affirme en outre que l'interprétation proposée par les États-Unis englobe toute une gamme d'actions des pouvoirs publics allant bien au-delà de celles qui sont envisagées à l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC. Selon le Canada, *'mettre des services à disposition'*, par exemple, inclurait, selon l'interprétation des États-Unis, toute situation dans laquelle une action des pouvoirs publics donne la possibilité de recevoir des services. Or le Canada soutient que le critère de la contribution financière ne concerne pas les *conséquences* d'une action des pouvoirs publics mais ces actions elles-mêmes.³⁴

7.8 Le Canada soutient donc que la détermination préliminaire du DOC selon laquelle le droit de récolter du bois sur pied (droit de coupe) constitue une "contribution financière" est incompatible avec l'article 1.1 a) de l'Accord SMC et, en conséquence, viole les articles 10, 17.1 b), 17.5, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC ainsi que l'article VI:3 du GATT de 1994.

ii) *États-Unis*

7.9 Les États-Unis estiment que les programmes de coupe provinciaux canadiens fournissent une contribution financière, sous la forme d'un bien, le bois sur pied, aux producteurs de bois d'œuvre résineux au Canada. Ils font valoir que le sens ordinaire de "good" comprend les "choses déterminées devant être détachées d'un bien immeuble".³⁵ Selon les États-Unis, le Canada privilégie la forme par rapport au fond quand il fait valoir que le droit de coupe confère seulement le *droit de récolter* du bois. Selon les États-Unis, il n'y a aucune distinction véritable entre fournir du bois sur pied en tant que tel et fournir le droit de récolter du bois sur pied étant donné que les programmes de coupe ont clairement pour objet de fournir du bois aux usines canadiennes qui fabriquent du bois d'œuvre ou de la pâte de bois. Selon les États-Unis, le sens ordinaire de "fournir", verbe utilisé à l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC, est "mettre à la disposition".³⁶ Selon les États-Unis, le Canada

³² Le Canada rejette l'argument des États-Unis selon lequel "les conséquences économiques de la fourniture d'un bien et de la fourniture d'un droit à un bien sont exactement les mêmes". Selon le Canada, cet argument suit la même logique erronée que l'argument présenté précédemment par les États-Unis devant le Groupe spécial *Restrictions à l'exportation* selon lequel "une restriction à l'exportation est "fonctionnellement équivalente" à une action consistant à charger un organisme privé de fournir des biens sur le marché intérieur ou à lui ordonner de le faire". Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 12, faisant référence à *États-Unis - Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions*, rapport du Groupe spécial WT/DS194/R, adopté le 23 août 2001, paragraphe 8.22.

³³ Le Canada précise que le *Concise Oxford Dictionary* n'indique pas "mettre à la disposition" comme sens de "fournir". Voir *The Concise Oxford Dictionary of Current English*, 8^{ème} édition (Oxford: Clarendon Press, 1990), page 962. (Pièce n° 79 du Canada)

³⁴ Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 13.

³⁵ *Black's Law Dictionary*, 7^{ème} édition (St. Paul: West, 1999), pages 701 et 702. Pièce n° 17 du Canada.

³⁶ Les États-Unis font valoir que selon le *New Shorter Oxford English Dictionary*, "fournir" signifie "mettre à la disposition" en plus de "procurer ou donner à utiliser". Pièce n° 5 des États-Unis.

met certainement le bois sur pied à la disposition des producteurs de grumes en fournissant le droit de récolter du bois sur pied sur les terres domaniales.

7.10 Les États-Unis font valoir qu'il n'y a pas d'exception concernant les "ressources naturelles" dans l'Accord SMC et que la fourniture d'un bien, comme le bois, constitue donc une contribution financière au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de cet accord. La seule exception prévue dans cet article concerne l'infrastructure générale. Les États-Unis affirment que le contexte, l'objet et le but de l'article premier de l'Accord SMC confirment que si les pouvoirs publics fournissent un bien sous la forme d'une ressource naturelle qui constitue l'intrant principal pour l'obtention d'un produit, cette pratique est visée par l'article premier de l'Accord puisqu'il s'agit d'une pratique grâce à laquelle les pouvoirs publics ont la possibilité de fournir un avantage qui ne serait pas disponible sur le marché. Selon les États-Unis, l'"historique des négociations" auquel le Canada se réfère pour appuyer son argument selon lequel les droits de récolte sont exclus du champ d'application de l'article premier de l'Accord SMC est un document de travail informel qui ne renseigne pas sur l'opinion consensuelle. Les États-Unis demandent donc au Groupe spécial de rejeter l'allégation du Canada concernant la détermination préliminaire de l'existence d'une contribution financière établie par le DOC.

b) Analyse

7.11 Le Canada allègue que la détermination préliminaire établie par le DOC selon laquelle les programmes de coupe provinciaux canadiens constituent une contribution financière sous la forme de la fourniture d'un bien est incompatible avec l'article 1.1 a) de l'Accord SMC. L'article 1.1 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

Article premier

Définition d'une subvention

1.1 Aux fins du présent accord, une subvention sera réputée exister:

- a) 1) s'il y a **une contribution financière des pouvoirs publics** ou de tout organisme public du ressort territorial d'un Membre (dénommés dans le présent accord les "pouvoirs publics"), c'est-à-dire dans les cas où:
- i) une pratique des pouvoirs publics comporte un transfert direct de fonds (par exemple, sous la forme de dons, prêts et participation au capital social) ou des transferts directs potentiels de fonds ou de passif (par exemple, des garanties de prêt);
 - ii) des recettes publiques normalement exigibles sont abandonnées ou ne sont pas perçues (par exemple, dans le cas des incitations fiscales telles que les crédits d'impôt);
 - iii) **les pouvoirs publics fournissent des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale, ou achètent des biens;**
 - iv) les pouvoirs publics font des versements à un mécanisme de financement, ou chargent un organisme privé d'exécuter une ou plusieurs fonctions des types énumérés aux alinéas i) à iii) qui sont normalement de leur ressort, ou lui ordonnent de le faire, la pratique suivie ne différant pas véritablement de la pratique normale des pouvoirs publics;

ou

- a) 2) s'il y a une forme quelconque de soutien des revenus ou des prix au sens de l'article XVI du GATT de 1994;

et

- b) si un **avantage** est ainsi conféré."

7.12 L'article 1.1 de l'Accord SMC définit une subvention comme étant une contribution financière des pouvoirs publics qui confère un avantage. Une autorité chargée d'une enquête en matière de droits compensateurs devra donc en premier lieu établir l'existence d'une contribution financière des pouvoirs publics. L'alinéa iii) de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC indique qu'il existe une contribution financière si les pouvoirs publics fournissent "des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale". Dans sa détermination préliminaire, le DOC a indiqué ce qui suit:

"Nous déterminons à titre préliminaire que la fourniture de droits de coupe par les pouvoirs publics provinciaux constitue la fourniture d'un bien ou d'un service au sens de l'article 771 5) D) iii) de la [*Loi douanière de 1930*]. Ainsi, nous déterminons à titre préliminaire que les pouvoirs publics provinciaux ont fourni une contribution financière, telle qu'elle est définie à l'article 771 5) D) de la Loi, aux producteurs canadiens de bois d'œuvre résineux."³⁷

7.13 Pour déterminer si le DOC a conclu à juste titre que le "droit de coupe" des pouvoirs publics constituait la "fourniture" d'un "bien" au sens de l'Accord SMC, à la branche de production canadienne de bois d'œuvre résineux, nous estimons qu'il importe tout d'abord de préciser le sens exact et le fonctionnement des programmes de coupe provinciaux canadiens en question. Nous examinerons ensuite si ces programmes de coupe constituent la "fourniture d'un bien" au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC. Nous rappelons que, dans l'interprétation de cette disposition, nous sommes guidés par les règles coutumières d'interprétation du droit international public, telles qu'elles sont énoncées aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. L'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dispose qu'"un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but".

- i) Comment les programmes de coupe fonctionnent-ils?

7.14 Sur la base des renseignements et des documents versés au dossier de l'enquête concernant le fonctionnement des programmes de coupe, y compris la législation sur les forêts et divers accords de vente de bois présentés par le Canada³⁸, et compte tenu des précisions que nous ont données les parties, nous croyons comprendre que la plupart des terres forestières dans les provinces canadiennes visées³⁹ sont des terres domaniales⁴⁰ et que les personnes intéressées qui veulent récolter sur ces terres domaniales doivent conclure des accords de concession ou de licence avec les pouvoirs publics provinciaux.⁴¹ En général, de tels accords de concession et de licence, dont les termes peuvent varier légèrement d'une province à l'autre, autorisent le détenteur de la licence ou le concessionnaire

³⁷ Détermination préliminaire du DOC, page 43 192.

³⁸ Les pièces n° 63, 64, 67 et 68 du Canada sont quelques exemples de ces accords provinciaux de concession qui, selon le Canada, sont généralement représentatifs des concessions à long et à court terme rencontrées au Canada.

³⁹ Nous rappelons que la détermination préliminaire du DOC excluait le bois d'œuvre résineux en provenance des Provinces Maritimes.

⁴⁰ Les termes "terres domaniales" désignent des terres qui n'appartiennent pas à des particuliers.

⁴¹ La pièce n° 69 du Canada, par exemple, inclut la Loi de l'Alberta sur les forêts. Conformément à cette loi, la Couronne peut prévoir l'exploitation du bois de l'une ou de plusieurs des façons suivantes: dans le cadre d'ententes sur la mise en valeur des ressources forestières, par la vente de certificats de contingents de coupe et par la délivrance de permis de coupe.

(ci-après dénommé le "concessionnaire") à récolter le bois sur pied situé sur une parcelle précise des terres domaniales. En échange, les concessionnaires s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations, y compris au minimum i) des obligations en matière de services et d'entretien, comme la construction et l'entretien de routes et la protection contre l'incendie, les maladies et les insectes; ii) la mise en œuvre de mesures de gestion et de conservation de la forêt, y compris la sylviculture et la reforestation; et iii) le versement d'une "redevance au titre du droit de coupe" calculée en fonction du volume et prélevée à l'exercice du droit de récolte.

7.15 Les provinces canadiennes, en tant que propriétaires des terres et des arbres qui s'y trouvent, utilisent généralement ces accords de concession ou ces licences pour conférer des droits de récolte du bois sur pied. Le Canada reconnaît que si une société veut couper des arbres situés sur des terres domaniales afin notamment de leur faire subir une transformation plus poussée ou de les vendre, elle devra conclure des accords de concession ou de licence avec les pouvoirs publics provinciaux. Il reconnaît en outre que les accords de concession contiennent diverses prescriptions en matière d'ouvraison ainsi que certaines limites minimales et maximales de coupe. Par exemple, les accords de concession en Alberta, en Ontario et au Québec prévoient des limites maximales de coupe. Selon le Canada, l'Ontario et le Québec n'imposent pas de limites minimales de coupe. Le Canada affirme en outre que certaines concessions en Alberta fixent aussi des limites minimales de coupe mais que celles-ci ne sont pas appliquées. En Colombie-britannique, les détenteurs de licence au titre de certains types précis de concessions doivent respecter des limites minimales de coupe en vertu desquelles la récolte de l'exploitant ne doit pas être supérieure ni inférieure de plus de 50 pour cent à sa possibilité annuelle de coupe au cours d'une année quelconque et de plus de 10 pour cent sur une période de cinq ans.⁴²

ii) Les programmes de coupe fournissent-ils du bois sur pied?

7.16 Le Canada semble donner à entendre qu'il faudrait faire une distinction entre l'octroi par les pouvoirs publics du droit de prendre des arbres sur les terres domaniales et la vente des arbres en tant que tels par les pouvoirs publics. Toutefois, selon nous, et d'après le dossier, les arbres qui poussent sur les terres domaniales appartenant à des personnes publiques appartiennent aux pouvoirs publics.⁴³ Nous estimons qu'il y a un certain nombre de façons dont les pouvoirs publics peuvent fournir du bois, en vendant les arbres en tant que tels par voie d'adjudication, en concluant des accords de concession à court terme ou en concluant des accords de concession ou de licence à long terme. La conclusion d'accords de concession ou de licence est, selon nous, une façon pour les pouvoirs publics de fournir du bois. Quand les pouvoirs publics concluent avec une société d'exploitation forestière un contrat en vertu duquel ils autorisent cette société à exercer ce droit et à couper les arbres, ils fournissent en fait des arbres, du bois sur pied, à ces sociétés.⁴⁴ Le fait que les programmes de coupe ont pour principal but de fournir des arbres aux sociétés d'exploitation forestière est confirmé par les diverses prescriptions en matière d'ouvraison ainsi que par les limites minimales et maximales de

⁴² Réponses du Canada aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion, paragraphes 33 à 36.

⁴³ Le Canada déclare que "les provinces canadiennes détiennent la majeure partie des biens publics et exercent le pouvoir exclusif de légiférer dans le domaine de la mise en valeur, de la conservation et de la gestion des" ressources forestières notamment. D'après le Canada, "dans les différents régimes provinciaux, les provinces conservent la propriété des terres, et recourent généralement à des accords de concession ou à des licences qui confèrent le droit d'exploiter les ressources". Réponses du Canada aux questions du Groupe spécial après la première réunion, paragraphes 21 et 22.

⁴⁴ Il est intéressant de noter à cet égard qu'un tribunal canadien a reconnu ce qui suit: "Le droit de coupe correspond au prix qu'un détenteur de licence doit payer aux pouvoirs publics en échange du bois qui leur appartient". *British Columbia v. Canadian Forest Products* (8 février 1998). Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial après la première réunion, paragraphe 13, note de bas de page 31.

coupe incluses dans la plupart des accords de coupe.⁴⁵ En fait, si une société n'abat pas et ne traite pas un certain nombre d'arbres pendant une période déterminée, elle risque de perdre la licence. Nous tenons à faire observer que nous ne nions pas qu'il soit très possible que les provinces canadiennes cherchent à atteindre des objectifs d'aménagement forestier plus larges que l'exploitation appropriée des ressources forestières quand elles concluent des accords de coupe avec les sociétés d'exploitation forestière. En fait, il est normal que quand des pouvoirs publics font une contribution financière, y compris lorsqu'ils fournissent une subvention, ils cherchent à atteindre un ensemble d'objectifs. Toutefois, il n'en reste pas moins que, du point de vue de la société d'exploitation forestière, la seule raison de conclure un accord de concession ou de licence de ce type est de couper des arbres pour les transformer ou les vendre. Comme le Canada l'a reconnu, ce qui intéresse surtout les concessionnaires, c'est le produit final de la récolte.⁴⁶ En dernière analyse, et dans ce contexte, du point de vue du concessionnaire, il n'y a pas de différence entre recevoir des pouvoirs publics le droit de récolter du bois sur pied et la fourniture effective de bois sur pied par les pouvoirs publics, grâce à l'exercice de ce droit par le concessionnaire.

7.17 Le Canada fait valoir que même si l'on devait admettre que l'octroi de droits de récolte par les pouvoirs publics provinciaux équivaut à la mise du bois sur pied à la disposition des producteurs de grumes par les provinces, cela ne peut malgré tout pas être considéré comme la "fourniture" d'un bien. Selon le Canada, "fournir" signifie "donner" ou "vendre" et pas seulement "mettre à la disposition". Nous relevons que les deux parties conviennent que le sens ordinaire du verbe "fournir" est "procurer".⁴⁷ Le Canada a raison quand il dit que les provinces ne fournissent pas de grumes aux producteurs de bois d'œuvre quand elles donnent aux exploitants forestiers la possibilité de couper des arbres.⁴⁸ Toutefois, selon nous, la question est de savoir si les provinces fournissent du bois sur pied, et non des grumes, aux concessionnaires qui coupent les arbres et les transforment en grumes. Selon nous, la seule façon de fournir du bois *sur pied* aux sociétés d'exploitation forestière est de les autoriser à récolter le bois. Nous estimons que c'est précisément ce que font les accords de coupe. Nous constatons donc que du bois sur pied est fourni aux concessionnaires par le biais des programmes de coupe provinciaux.

7.18 En résumé, et dans le contexte de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC, nous estimons que quand des pouvoirs publics autorisent l'exercice de droits de récolte, ils fournissent du bois sur pied aux sociétés d'exploitation forestière.⁴⁹ Du point de vue de la société d'exploitation forestière, la situation est claire: la plupart des terres forestières sont des terres domaniales et si la société veut couper les arbres pour les transformer ou les vendre, il lui faudra conclure avec les pouvoirs publics provinciaux un contrat de coupe en vertu duquel elle devra s'acquitter d'un certain nombre d'obligations, outre qu'elle devra verser une redevance au titre du droit de coupe pour les arbres effectivement abattus. Ainsi, à notre avis, les obligations en matière de services et d'entretien et l'obligation d'appliquer différentes mesures d'aménagement et de conservation des ressources forestières, ainsi que d'autres mesures, associées aux redevances au titre du droit de coupe exigées par les accords de coupe, représentent le prix que le concessionnaire doit payer pour obtenir et exercer ses droits de récolte.

⁴⁵ On trouvera dans les réponses du Canada aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion, paragraphes 33 à 36, un examen des prescriptions en matière d'abattage minimal et maximal par province.

⁴⁶ Réponses du Canada aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion, paragraphe 37.

⁴⁷ *The Concise Oxford Dictionary*, neuvième édition, Clarendon Press, Oxford, page 1102. Voir la deuxième communication écrite des États-Unis, note de bas de page 5; deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 13.

⁴⁸ Déclaration orale du Canada à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 22.

⁴⁹ Nous relevons qu'il existera naturellement, entre les diverses façons de fournir du bois, des différences techniques qui auront sans aucun doute une incidence, par exemple, sur les coûts d'obtention du bois.

iii) Le bois sur pied est-il un "bien" ("good")?

7.19 Nous rappelons que l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

"1.1 Aux fins du présent accord, une subvention sera réputée exister:

a) 1) s'il y a **une contribution financière des pouvoirs publics** ou de tout organisme public du ressort territorial d'un Membre (dénommés dans le présent accord les "pouvoirs publics"), c'est-à-dire dans les cas où: ...

iii) les pouvoirs publics fournissent des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale, où achètent des biens;

7.20 Nous avons conclu ci-dessus que quand des pouvoirs publics provinciaux concluent des accords de concession ou de licence de coupe, ils "fournissent" en fait les arbres se trouvant sur les terres domaniales. La question à laquelle il nous faut répondre ensuite est de savoir si le DOC a déterminé à juste titre que la fourniture de bois sur pied par le biais des programmes de coupe provinciaux constitue la fourniture d'un bien au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC, en résumé, si le bois sur pied est un "bien" ("good") au sens de cette disposition.⁵⁰

7.21 Le terme "goods" a été défini de nombreuses façons dans divers dictionnaires. Le Black's Law Dictionary, par exemple, définit "goods" comme signifiant "biens corporels ou meubles autres que l'argent; en particulier, articles de commerce ou marchandises: "biens ("goods") et services"". ⁵¹ Le Black's Law Dictionary ajoute que "le mot "goods" désigne toutes les choses, y compris en particulier les produits manufacturés, qui sont meubles au moment de leur détermination aux fins d'un contrat de vente et les produits futurs. Il inclut les petits d'animaux non arrivés à terme, les récoltes sur pied et autres choses déterminées devant être détachées d'un bien immeuble ...". ⁵²

7.22 D'autres dictionnaires définissent le mot "good" comme signifiant "biens meubles ayant une valeur intrinsèque mais [généralement] à l'exclusion de l'argent, des titres et des instruments négociables". ⁵³ Le sens ordinaire du mot "goods" est donc très large et, en lui-même et à lui seul, ne semble pas établir de limite quant au type de "biens corporels ou meubles, autres que l'argent" qui doivent être considérés comme étant un "good".

7.23 À l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC, le mot "goods" est utilisé dans le contexte des "biens ("goods") ou services autres que l'infrastructure générale". Nous estimons que le contexte dans lequel le terme "goods" est utilisé à l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC confirme son sens ordinaire général de biens corporels ou meubles autres que l'argent. Selon nous, le membre de phrase "des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale" fait référence à un très large éventail de choses que les pouvoirs publics peuvent fournir. La seule exception prévue à l'alinéa iii) étant l'infrastructure générale, cela renforce notre opinion concernant le fait que le sens du terme "goods" tel qu'il est utilisé dans cette disposition n'est assorti d'aucune restriction.

⁵⁰ Nous rappelons que l'article 3:2 du Mémoire d'accord exige d'un groupe spécial qu'il interprète l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, telles qu'elles sont énoncées aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. L'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dispose qu'"un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but".

⁵¹ *Black's Law Dictionary*, page 701 (pièce n° 17 du Canada). Voir aussi le *New shorter Oxford English Dictionary* (Oxford: Clarendon Press, 1993), page 1116 ("Produits pouvant être vendus; marchandises, denrées; [au singulier] type de marchandise") (pièce n° 18 du Canada).

⁵² *Black's Law Dictionary*, page 701 (pièce n° 17 du Canada).

⁵³ *Webster's Ninth New Collegiate Dictionary* (Markham: Merriam-Webster, 1991), page 527 (pièce n° 19 du Canada).

7.24 L'objet et le but de l'article 1.1 de l'Accord SMC sont de donner une définition d'une subvention aux fins de l'Accord SMC. L'article 1.1 a) 1) de cet accord dispose que le premier élément d'une subvention est une "contribution financière des pouvoirs publics". Les alinéas i) à iv) expliquent ensuite qu'une contribution financière peut exister dans des circonstances très diverses comprenant, naturellement, le transfert direct de fonds. Mais les alinéas ii) et iii) montrent qu'une contribution financière existera aussi si les pouvoirs publics ne perçoivent pas les recettes qu'ils sont habilités à percevoir ou quand ils donnent quelque chose ou font quelque chose pour une entreprise ou achètent quelque chose à une entreprise ou un groupe d'entreprises. L'alinéa iv) garantit que les transferts ordonnés par les pouvoirs publics et effectués par l'intermédiaire d'une entité privée ne cessent pas pour autant d'être des transferts des pouvoirs publics.⁵⁴ En d'autres termes, l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC dispose qu'une contribution *financière* peut exister non seulement quand il y a un acte ou une omission entraînant le transfert d'argent, mais aussi dans les cas où des biens ou certains services sont fournis par les pouvoirs publics. En résumé, l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC, dans son contexte et à la lumière de son objet et de son but, établit qu'une contribution *financière* existe aussi dans le cas où sont fournis des *biens* ou des *services* qui peuvent être évalués et qui représentent une valeur pour le bénéficiaire en question. Le terme "biens" dans le contexte des "biens ou services" vise à assurer que les termes "contribution financière" ne sont pas interprétés comme désignant seulement une action entraînant un transfert d'argent mais comprennent aussi les transferts de ressources en nature, à l'exception d'une l'infrastructure générale.

7.25 Le Canada fait valoir que les droits d'exploiter des ressources naturelles *in situ* ne sont pas visés par l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC. Il ne peut citer aucune disposition de l'Accord en particulier pour étayer cette opinion mais, au lieu de cela, parvient à cette conclusion en se fondant sur un document de travail datant des négociations du Cycle d'Uruguay qui mentionnait expressément les *droits de récolte* séparément des biens ou services.

7.26 Nous relevons que le texte de l'Accord SMC ne prévoit en aucune façon d'exception pour le droit d'exploiter des ressources naturelles.⁵⁵ La seule exception à l'expression "biens ou services" prévue à l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC est l'infrastructure générale, non les ressources naturelles. En outre, le document mentionné par le Canada à l'appui de son argument selon lequel les droits de récolte ne sont pas visés par l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC, appelé document de travail n° 5 (n° 6 dans la version anglaise) est un "document de travail informel" du Président du Groupe de négociation sur les subventions et mesures compensatoires daté du 4 septembre 1990, qui, en même temps que six autres "documents de travail informels", a été distribué dans le cadre de la préparation d'une version révisée du projet de texte de l'Accord SMC établi par le Président.⁵⁶ Le Canada fait valoir que ce document de travail montre qu'au moment où l'Accord SMC a été négocié, on établissait une différence fondamentale entre les intrants commerciaux corporels et les droits incorporels afférents à la propriété immobilière.⁵⁷ Nous relevons cependant que, comme il est indiqué

⁵⁴ Nous relevons ici la constatation du Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis - Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions*, selon laquelle "l'alinéa iv) garantit que les mêmes sortes de transferts de ressources économiques des *pouvoirs publics*, lorsqu'ils sont effectués par le biais d'une *délégation* explicite de ces fonctions à une entité privée, n'échappent pas de ce fait aux disciplines". Rapport du Groupe spécial *États-Unis - Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions*, WT/DS194/R, adopté le 23 août 2001, paragraphe 8.73.

⁵⁵ Nous partageons l'opinion de l'Organe d'appel selon laquelle une "interprétation correcte est avant tout une interprétation textuelle". Rapport de l'Organe d'appel, *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques*, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1^{er} novembre 1996, page 20.

⁵⁶ En particulier, le Canada s'appuie sur le projet proposé pour l'article 14.4 A) dont les parties pertinentes sont ainsi libellées:

"a) le montant de la subvention découlant de la fourniture de biens ou services *ou de la cession de droits d'extraction/récolte* par une collectivité publique est déterminé par différence entre les prix appliqués par ladite collectivité à certaines entreprises relevant de sa juridiction et le prix de référence ..."

⁵⁷ "Article 14: "Critères pour le calcul du montant d'une subvention", document de travail informel n° 5, Groupe de négociation sur les subventions et mesures compensatoires, 4 septembre 1990, page 16 (pièce

dans la note du Président accompagnant le document de travail, celui-ci était distribué uniquement pour "faciliter" les discussions et qu'il ne représentait pas le point de vue du Président "quant au contenu possible d'une révision ultérieure" et était "dénué[] de tout statut par rapport au document du Président".⁵⁸ Il est indiqué aussi dans la note que certains des points de vue exprimés dans les documents de travail "l'ont été d'une manière volontairement provocante afin de mettre en évidence la complexité technique et/ou le caractère praticable (ou impraticable) de certaines approches".⁵⁹ Selon nous, ce document de travail est donc d'une valeur probante faible, voire nulle, en particulier compte tenu du fait que la mention des "droits de récolte" en tant qu'élément distinct des "biens" n'a pas été incluse dans le texte final de l'Accord.⁶⁰

7.27 Le Canada fait valoir en outre que la référence, dans l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC, à la fourniture de "biens" ("goods") doit être interprétée comme se référant à des produits négociables pour lesquels il existe une ligne tarifaire. L'argument du Canada en faveur de cette interprétation très étroite du mot *goods* est essentiellement que, pour le Canada, ce mot est utilisé tout au long du GATT et des Accords de l'OMC comme un équivalent de *products* pour lesquels des concessions tarifaires peuvent être accordées au titre de l'article II du GATT de 1994.⁶¹ Le Canada soutient donc que le bois sur pied qui ne peut pas faire l'objet d'échanges transfrontières n'est pas un "bien" ("good").

7.28 Toutefois, selon nous, bien que dans de nombreux cas, le terme général "good" puisse bien être utilisé comme équivalent du terme "products", cela ne signifie pas qu'il en soit toujours nécessairement ainsi, précisément parce que le terme "goods" a un sens large et général. Le Canada se réfère à certaines dispositions qui contiennent les termes "imported goods" et conclut sur cette base que chaque fois que le terme "goods" est utilisé dans l'Accord, il renvoie à des produits qui peuvent être importés et faire l'objet d'échanges transfrontières. Nous ne trouvons aucune base permettant d'arriver à une telle conclusion dans le texte de l'Accord SMC. Bien que le terme "biens" figurant à l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC inclue sans aucun doute les produits négociables, il n'y a aucune raison de limiter son sens à ces seuls produits, étant donné en particulier que le contexte immédiat dans lequel ce terme est utilisé ne semble pas indiquer une telle limitation. En particulier, cette disposition indique que quand les pouvoirs publics fournissent des "biens ("goods") ou services" cela constitue une contribution financière. Les "biens" en question ne sont pas importés ni exportés, mais simplement fournis par les pouvoirs publics, et rien ne donne donc à penser qu'il doit s'agir de produits négociables relevant ou pouvant relever d'une ligne tarifaire. Les "biens" dans ce contexte sont distingués des services et, selon nous, les deux ensemble correspondent à l'éventail complet des transferts en nature que les pouvoirs publics peuvent effectuer en fournissant des ressources à une entreprise. Notre opinion est renforcée par le fait qu'il n'y a qu'une seule exception parmi tous les

n° 20 du Canada). Le document de travail n° 5 était fondé sur la pratique suivie par les États-Unis pour le calcul des subventions. Voir T.P. Stewart, ed., *The GATT Uruguay Round: A Negotiating History (1986-1992)* (Boston: Kluwer, 1993), page 935 (pièce n° 21 du Canada).

⁵⁸ Document de travail informel: Note du Président, Groupe de négociation sur les subventions et mesures compensatoires, 4 septembre 1990 (pièce n° 20 du Canada).

⁵⁹ *Id.*

⁶⁰ Nous n'estimons pas non plus qu'il nous appartienne de deviner ce que les rédacteurs ont pu vouloir dire, si tant est qu'ils aient voulu dire quelque chose, en ne mentionnant pas expressément les droits de récolte en même temps que les "biens ou services" à l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC. Ce qui ressort clairement du texte de cette disposition de l'Accord SMC est que les droits de récolte ne sont pas exclus de la façon dont l'est l'infrastructure générale.

⁶¹ Le Canada fait valoir que "ce sens du terme "goods" - articles de commerce ou produits pouvant être vendus - est le seul que les négociateurs des Accords de l'OMC aient pu avoir l'intention de lui donner. Le terme "goods" est utilisé tout au long des Accords mais n'est défini nulle part. Comme le montre la "Note interprétative générale relative à l'Annexe 1A" de l'Accord sur l'OMC, les "biens" ("goods") visés par le GATT de 1994 sont les choses au sujet desquelles une consolidation tarifaire peut être négociée: en d'autres termes, des choses négociables. Il s'ensuit que des choses qui, par nature, ne peuvent pas faire l'objet d'échanges transfrontières ne sont pas des "goods" *aux fins des Accords de l'OMC*". Première déclaration orale du Canada, paragraphe 21.

biens et services possibles pouvant être fournis par les pouvoirs publics - l'infrastructure générale - qui est explicitement définie comme ne constituant pas une contribution financière. Nous constatons donc qu'il n'y a aucune base dans le texte de l'Accord SMC permettant de conclure que le terme "biens" ("goods") figurant à l'article 1.1 est limité aux produits relevant ou pouvant relever d'une ligne tarifaire.

7.29 En résumé, nous constatons que, par le biais des programmes de coupe des pouvoirs publics provinciaux canadiens, du bois situé sur des terres domaniales est fourni aux concessionnaires. Le bois sur pied est l'intrant de valeur permettant d'obtenir des grumes qui peuvent être transformées par les scieries en bois d'œuvre résineux.⁶² Compte tenu de notre constatation selon laquelle il n'y a pas de base dans le texte de l'Accord SMC permettant de limiter le terme "biens" aux produits négociables relevant ou pouvant relever d'une ligne tarifaire, nous estimons que le bois sur pied, les arbres, sont des "biens" au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC.⁶³

c) Conclusion

7.30 Nous concluons donc que les programmes de coupe provinciaux canadiens comportent la fourniture par les pouvoirs publics de bois sur pied et, en tant que telle, la fourniture d'un bien au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC. Nous constatons donc que la détermination du DOC selon laquelle la fourniture de droits de coupe constituait une contribution financière sous la forme de la fourniture d'un bien ou d'un service n'est pas incompatible avec l'article 1.1 de l'Accord SMC et rejetons donc les allégations du Canada à cet égard.

3. Allégation 2: incompatibilité de la détermination en matière d'avantage

a) Arguments des parties

i) *Canada*

7.31 Le Canada fait valoir que, même si l'on devait admettre que la fourniture de droits de coupe constitue une contribution financière sous la forme de la fourniture d'un bien au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC, le DOC a fait erreur en constatant que les programmes de coupe provinciaux canadiens *conféraient un avantage*. Le DOC a comparé les prix du bois sur pied canadiens et ceux qui sont pratiqués aux États-Unis qui, selon lui, correspondent aux "prix du marché mondial disponibles dans des conditions commerciales". Le Canada estime que l'utilisation par le DOC, pour déterminer l'existence d'un avantage, d'un point de repère fondé sur des conditions existant en dehors du pays où des biens ont été prétendument fournis, était incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC. Il affirme que le point de savoir si un "avantage" est conféré par la fourniture alléguée de biens (droits de coupe) par les pouvoirs publics dépend de la question de savoir si les producteurs canadiens étaient mieux lotis que les autres acheteurs qui se procuraient le même bien auprès d'autres vendeurs *dans le pays visé par l'enquête*.⁶⁴ Le Canada fait valoir qu'une analyse transfrontières utilisant des transactions dans un autre pays pour déterminer l'existence d'un avantage et le mesurer est incompatible avec l'article premier et l'article 14 d) de l'Accord SMC.⁶⁵

⁶² Nous relevons que même le Canada semble reconnaître que le terme "biens" à l'alinéa iii) fait référence aux "intrants". Réponses du Canada aux questions du Groupe spécial après la première réunion, paragraphe 7.

⁶³ Nous relevons que dans sa Loi sur la vente de biens, la province canadienne de la Colombie-britannique, principal exportateur de bois d'œuvre résineux vers les États-Unis, définit le terme "goods" comme incluant "les récoltes sur pied, [...], et les choses attachées à la terre ou faisant partie de la terre qu'il est convenu de détacher avant la vente ou conformément au contrat de vente". Cette définition semble inclure le bois sur pied dans la catégorie des "biens" ("goods").

⁶⁴ Première communication écrite du Canada, paragraphe 43.

⁶⁵ Le Canada se réfère aussi au protocole d'accession de la Chine qui autorise explicitement et, selon lui, exceptionnellement, l'utilisation d'un point de repère en dehors de la Chine. Selon le Canada, il n'aurait pas

7.32 Le Canada affirme en outre que le dossier comportait suffisamment de renseignements au sujet des prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur privé au Canada que le DOC aurait pu utiliser pour déterminer le montant de l'avantage allégué.⁶⁶ Il soutient que ni l'article premier, ni l'article 14 de l'Accord SMC ne présume l'existence d'une "distorsion" de quelque type que ce soit simplement parce qu'il y a une contribution financière des pouvoirs publics, et que ni l'un ni l'autre ne permet de rejeter un point de repère dans le pays parce qu'il est présumé que ce point de repère est ou pourrait être "vicié" ou "faussé" par la contribution financière en question.⁶⁷

7.33. Le Canada fait valoir en outre qu'il y a un certain nombre de différences factuelles entre les droits et obligations découlant de l'acquisition de droits de récolte aux États-Unis et au Canada qui invalident l'utilisation du système des États-Unis en tant que point de repère et qui démontrent que des comparaisons transfrontières n'ont pas de sens d'un point de vue économique.⁶⁸ Il affirme qu'une large variété de facteurs complexes ont une incidence sur les prix du bois sur pied, tels que les particularités géographiques, les caractéristiques du bois, les systèmes de mesure, les frais d'exploitation et les différences sur le plan des conditions économiques et des droits et obligations des concessionnaires. Selon le Canada, le DOC n'a pas procédé à des ajustements appropriés et n'a pas tenu compte d'autres différences évidentes entre les deux marchés.

7.34 Le Canada allègue donc que la détermination préliminaire du DOC dans laquelle celui-ci a mesuré l'avantage selon le "critère de l'adéquation de la rémunération" en se référant aux conditions existant dans un autre pays plutôt qu'aux conditions du marché existantes au Canada est incompatible avec les articles 1^{er} et 14 de l'Accord SMC.

ii) *États-Unis*

7.35 Les États-Unis font observer que, conformément à l'article 14 d) de l'Accord SMC, l'adéquation de la rémunération et l'existence d'un avantage doivent être déterminés "*par rapport aux conditions du marché existantes dans le pays visé par l'enquête*" et pas nécessairement "*dans le pays visé par l'enquête*".⁶⁹ Les États-Unis font valoir que ce point de repère du "marché" peut se rapporter à l'ensemble du marché disponible pour les producteurs subventionnés.⁷⁰ Selon les États-Unis, la

été nécessaire d'inclure une telle disposition dans un protocole d'accession si, comme les États-Unis le font valoir, le texte de l'article 14 autorisait déjà l'utilisation de points de repère transfrontières.

⁶⁶ Le Canada donne un examen complet des données fournies par les provinces canadiennes à cet égard dans sa deuxième communication écrite, paragraphes 53 à 62.

⁶⁷ Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 35. Le Canada fait observer que le DOC n'a eu aucun élément de preuve indiquant une entrave alléguée à la hausse des prix, mais s'est simplement fondé sur une traduction erronée d'une lettre du Ministre québécois des ressources naturelles qui était incluse dans la requête et qui, en fait, indiquait simplement que les redevances au titre du droit de coupe sur les terres publiques pouvaient avoir une incidence indirecte sur le marché privé. Le Canada fait valoir que la thèse de doctorat sur laquelle les États-Unis se sont aussi appuyés à cet égard devant le Groupe spécial est dépassée et que les renseignements sur lesquels elle se fonde avaient déjà été rejetés par le DOC dans une enquête précédente sur les importations de bois d'œuvre en provenance du Canada (*Lumber II*) en tant qu'éléments de preuve indiquant une entrave alléguée à la hausse des prix.

⁶⁸ Le Canada fait valoir que le DOC l'a reconnu dans les trois premières enquêtes sur les importations de bois d'œuvre en provenance du Canada (*Lumber I-III*) au cours desquelles, dans des conditions factuelles identiques, il a rejeté l'utilisation de points de repère transfrontières. Le Canada a examiné les problèmes pratiques posés en l'espèce par l'utilisation de points de repère aux États-Unis dans sa deuxième communication écrite, paragraphes 44 à 52.

⁶⁹ Selon les États-Unis, "par rapport à" signifie "par référence à" et en conséquence, conformément à l'article 14 d), les conditions existantes dans le pays de fourniture constituent un point de référence, mais pas nécessairement un point ultime, pour la détermination du point de repère du marché. Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 43.

⁷⁰ Les États-Unis se réfèrent au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada - Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers* ("*Canada - Produits laitiers*"), *Recours à l'article 21:5*

notion de "conditions du marché existantes dans le pays de fourniture" est suffisamment large pour permettre de tenir compte des prix de biens compétitifs disponibles dans des conditions commerciales sur les marchés mondiaux pour les acheteurs dans le pays de fourniture.⁷¹ Les États-Unis font valoir que des biens, importés et nationaux, disponibles dans des conditions commerciales entrent en concurrence sur le marché national et, ensemble, constituent l'offre qui est à la disposition des acheteurs dans le pays de fourniture, c'est-à-dire les biens que l'acheteur pourrait obtenir sur le marché en l'absence de la contribution financière des pouvoirs publics.⁷²

7.36 Selon les États-Unis, dans cette affaire particulière, les pouvoirs publics provinciaux dominant complètement les marchés provinciaux et sont virtuellement les seuls fournisseurs de bois. De l'avis des États-Unis, les éléments de preuve indiquent que les pouvoirs publics provinciaux canadiens dominant tellement le marché canadien du bois⁷³ que leurs prix, fixés à un niveau inférieur à ceux du marché, empêchent toute hausse des prix sur le petit marché privé du bois au Canada. Par conséquent, les États-Unis soutiennent qu'en l'absence de prix du marché au Canada, l'utilisation d'autres prix disponibles dans des conditions commerciales pour les producteurs canadiens de bois d'œuvre sur les marchés mondiaux est la seule solution de rechange raisonnable. Compte tenu de l'objet et du but de l'article 14 de l'Accord SMC, cela n'aurait pas de sens d'utiliser des prix déterminés par les pouvoirs publics subissant leur influence pour mesurer l'adéquation de la rémunération versée en échange des biens. Selon les États-Unis, la comparaison indiquée à l'article 14 d) de l'Accord SMC vise à définir l'avantage artificiel pouvant fausser les échanges qui résulte de la fourniture d'un bien par les pouvoirs publics, et les conditions du marché mentionnées dans cet article renvoient donc à ce que le prix du marché aurait été en l'absence de la contribution financière. Les États-Unis affirment que le DOC a utilisé les prix du bois sur pied pratiqués dans divers États des États-Unis ayant des forêts comparables et les a ajustés pour tenir compte des conditions du marché existantes au Canada.⁷⁴ Selon les États-Unis, l'utilisation par le DOC des prix pratiqués aux États-Unis est justifiée par de nombreux éléments de preuve versés au dossier indiquant que beaucoup de sociétés canadiennes importent en fait des grumes des États-Unis et participent aux enchères pour le bois sur pied aux États-Unis.⁷⁵ Les États-Unis soutiennent que du bois des États-Unis est donc "disponible dans des conditions commerciales" pour les usines de bois d'œuvre canadiennes et, compte tenu des faits spécifiques de la cause en l'espèce, l'utilisation par le DOC des prix pratiqués aux États-Unis pour le bois sur pied qui est disponible dans des conditions commerciales pour les producteurs de bois d'œuvre au Canada était appropriée et compatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC.

7.37 En tout état de cause, les États-Unis soutiennent que trois provinces seulement (Alberta, Québec et Ontario) ont fourni des renseignements sur les prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur privé et que ces renseignements limités étaient inadéquats pour servir de point de repère pour ces provinces. De même, les États-Unis font observer qu'ils n'avaient aucun renseignement, ou qu'ils avaient des renseignements insuffisants, sur les prix du bois sur pied pratiqués dans les Provinces Maritimes, en provenance desquelles le bois d'œuvre avait été exclu de l'enquête par le DOC au motif qu'il n'était pas subventionné.

du *Mémoire d'accord* (DS103/AB/RW, paragraphe 84) et au point d) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant à l'Annexe I de l'Accord SMC.

⁷¹ Déclaration orale des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties ("Deuxième déclaration orale des États-Unis"), paragraphe 7.

⁷² Deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 8.

⁷³ Au paragraphe 26 de leurs réponses aux questions du Groupe spécial après la première réunion, les États-Unis font valoir que la part du marché détenue par les pouvoirs publics provinciaux canadiens était de 90 pour cent ou plus.

⁷⁴ Les États-Unis se réfèrent au rapport du Groupe spécial *Canada - Produits laitiers* pour appuyer leur argument à cet égard. Rapport du Groupe spécial, *Canada - Produits laitiers*, WT/DS103/R, adopté tel qu'il a été modifié par le rapport WT/DS103/AB/R le 27 octobre 1999, paragraphe 7.54.

⁷⁵ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 27; deuxième communication orale des États-Unis, paragraphe 18.

7.38 Pour toutes ces raisons, les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter l'allégation du Canada concernant l'incompatibilité de l'utilisation des prix du bois sur pied pratiqués aux États-Unis en tant que point de repère pour mesurer le montant de l'avantage conféré aux producteurs de bois d'œuvre canadiens par le biais des programmes de coupe provinciaux.

b) Analyse

7.39 L'article 1.1 de l'Accord SMC dispose qu'une subvention, au sens de l'Accord SMC, sera réputée exister quand une contribution financière confère un avantage. Compte tenu de nos constatations énoncées plus haut au sujet de la détermination préliminaire du DOC, selon lesquelles la fourniture de droits de coupe par les pouvoirs publics provinciaux canadiens constitue une contribution financière des pouvoirs publics au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC, il nous faudra examiner si la détermination du DOC selon laquelle cette contribution financière a conféré un avantage a été faite d'une façon compatible avec les obligations découlant pour les États-Unis de l'Accord. La question que nous devons examiner est de savoir si le DOC a déterminé l'existence d'un avantage conféré aux producteurs canadiens de bois d'œuvre résineux et le montant de cet avantage d'une façon compatible avec les articles 1.1 et 14 de l'Accord SMC. Nous rappelons que le Canada présente deux allégations relatives à la détermination en matière d'avantage établie par le DOC. Premièrement, le Canada conteste l'utilisation des prix du bois sur pied pratiqués aux États-Unis en tant que point de repère pour évaluer l'adéquation de la rémunération et, par conséquent, l'existence d'un avantage et son montant. Nous examinons cette allégation dans la présente section. Deuxièmement, le Canada allègue que le DOC n'a pas fait d'examen correct ni de détermination correcte selon laquelle l'avantage était conféré aux producteurs de la marchandise visée, le bois d'œuvre résineux. Cette allégation sera examinée dans la section suivante.

7.40 Dans sa détermination préliminaire, le DOC a comparé les redevances au titre du droit de coupe fixées, par les pouvoirs publics provinciaux canadiens et les prix de vente du bois sur pied pratiqués aux États-Unis afin de déterminer le montant de l'avantage conféré aux producteurs de bois d'œuvre canadiens. Selon le DOC, "le point de comparaison pour mesurer l'avantage résultant de ces types de subventions est le marché exempt de toute ingérence des pouvoirs publics".⁷⁶ Le DOC a conclu ce qui suit:

"il n'y a pas au Canada de prix du bois sur pied déterminé par le marché qui ne subisse pas l'effet de la distorsion provoquée par l'ingérence des pouvoirs publics sur le marché. Par conséquent, nous déterminons à titre préliminaire que nous ne pouvons pas utiliser les prix pratiqués dans des transactions effectuées dans le secteur privé que les gouvernements provinciaux ont communiqués.

Les renseignements versés au dossier de cette enquête indiquent qu'il existe, pour des biens comparables, des prix pratiqués sur le marché mondial qui peuvent être utilisés pour déterminer si les programmes de coupe provinciaux fournissent un bien ou un service aux producteurs de bois d'œuvre résineux moyennant une rémunération moins qu'adéquate. Pour les raisons exposées ci-dessous, nous déterminons à titre préliminaire que les prix du bois sur pied pratiqués aux États-Unis peuvent être considérés comme les prix du marché mondial disponibles dans des conditions commerciales parce qu'il est raisonnable de conclure que le bois sur pied aux États-Unis serait disponible pour les producteurs de bois d'œuvre résineux au Canada aux mêmes prix que ceux qui sont disponibles pour les producteurs de bois d'œuvre des États-Unis".⁷⁷

⁷⁶ Détermination préliminaire du DOC, page 43193.

⁷⁷ Détermination préliminaire du DOC, page 43195.

7.41 Le Canada fait valoir que, en principe, une analyse des prix transfrontières n'est pas autorisée au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC. Même si elle était autorisée en théorie, le Canada soutient qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve versés au dossier concernant les prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur privé au Canada qui, conformément à l'article 14 d) de l'Accord SMC, auraient pu et auraient dû être utilisés par le DOC pour déterminer l'avantage. En outre, le Canada fait valoir qu'en tout cas, compte tenu des faits de la cause en l'espèce, le point de repère spécifique aux États-Unis qui a été utilisé n'était pas un point de repère approprié en raison de la difficulté factuelle qu'il y avait à comparer les prix du bois sur pied aux États-Unis et au Canada.

7.42 Les États-Unis font valoir que le point de repère utilisé par le DOC est compatible avec les principes directeurs établis à l'article 14 d) de l'Accord SMC puisque les prix du bois sur pied pratiqués aux États-Unis sont disponibles dans des conditions commerciales pour les producteurs de bois d'œuvre canadiens et, par conséquent, font partie des conditions du marché existantes pour la vente du bois sur pied au Canada.⁷⁸ Ils soutiennent que le DOC a rejeté à bon droit les prix du bois national pratiqués dans le secteur privé en tant que point de repère parce que les éléments de preuve, au moment de la détermination préliminaire, indiquaient que ces prix étaient déterminés par ceux du bois fourni par les pouvoirs publics, la contribution financière en cause.⁷⁹ Ainsi, selon les États-Unis, ces prix ne donnent pas d'indication sur la question de la rémunération adéquate, c'est-à-dire une comparaison entre le prix fixé par les pouvoirs publics et les prix autrement disponibles sur le marché *en l'absence* de la contribution financière.

7.43 L'article 14 d) est la disposition pertinente de l'Accord SMC pour ce qui est de mesurer le montant de l'avantage conféré au bénéficiaire en déterminant si les pouvoirs publics ont fourni un bien ou un service, au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC, moyennant une rémunération moins qu'adéquate. L'article 14 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

Article 14

Calcul du montant d'une subvention en termes d'avantage conféré au bénéficiaire

Aux fins de la Partie V, toute méthode utilisée par les autorités chargées de l'enquête pour calculer l'avantage conféré au bénéficiaire conformément au paragraphe 1 de l'article premier sera prévue dans la législation ou les réglementations d'application nationales du Membre concerné et son application à chaque cas particulier sera transparente et expliquée de manière adéquate. Par ailleurs, toute méthode de ce genre sera compatible avec les principes directeurs suivants:

- a) une prise de participation des pouvoirs publics au capital social d'une entreprise ne sera pas considérée comme conférant un avantage, à moins que la décision en matière d'investissement ne puisse être jugée incompatible avec la pratique habituelle concernant les investissements (y compris pour ce qui est de la fourniture de capital-risque) des investisseurs privés sur le territoire de ce Membre;
- b) un prêt des pouvoirs publics ne sera pas considéré comme conférant un avantage, à moins qu'il n'y ait une différence entre le montant que l'entreprise bénéficiaire du prêt paie sur le prêt des pouvoirs publics et celui qu'elle paierait sur un prêt commercial comparable qu'elle pourrait effectivement obtenir sur le marché. Dans ce cas, l'avantage correspondra à la différence entre ces deux montants;
- c) une garantie de prêt accordée par les pouvoirs publics ne sera pas considérée comme conférant un avantage, à moins qu'il n'y ait une différence entre le montant que

⁷⁸ Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion, paragraphe 85.

⁷⁹ Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion, paragraphe 92.

l'entreprise bénéficiaire de la garantie paie sur le prêt garanti par les pouvoirs publics et celui qu'elle paierait sur un prêt commercial comparable en l'absence de garantie des pouvoirs publics. Dans ce cas, l'avantage correspondra à la différence entre ces deux montants, ajustée pour tenir compte des différences de commissions;

- d) **la fourniture de biens ou de services ou l'achat de biens par les pouvoirs publics ne sera pas considéré comme conférant un avantage, à moins que la fourniture ne s'effectue moyennant une rémunération moins qu'adéquate ou que l'achat ne s'effectue moyennant une rémunération plus qu'adéquate. L'adéquation de la rémunération sera déterminée par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien ou service en question dans le pays de fourniture ou d'achat (y compris le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente). (pas de caractère gras dans l'original)**

7.44 L'article 14 d) de l'Accord SMC prévoit donc que la fourniture de biens par les pouvoirs publics ne sera pas considérée comme conférant un avantage à moins que cette fourniture ne s'effectue moyennant une *rémunération* moins qu'*adéquate*. L'adéquation de la rémunération perçue par les pouvoirs publics sera déterminée "**par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien ou service en question dans le pays de fourniture ou d'achat (y compris le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente)**". Nous constatons que le texte de l'article 14 d) de l'Accord SMC est très clair: l'adéquation de la rémunération doit être déterminée par rapport aux *conditions du marché existantes* pour le bien ou service en question *dans le pays de fourniture ou d'achat*. Il y est spécifié en outre les conditions du marché qui doivent être prises en compte: le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et les autres conditions d'achat ou de vente. Le texte de l'Accord exige donc clairement que les conditions du marché existantes à utiliser comme point de repère soient celles du pays de fourniture des biens, en l'espèce le Canada. Les termes "par rapport aux" signifient, selon nous, "sur la base de" ou "par comparaison avec" et indiquent dans ce contexte que l'adéquation de la rémunération perçue par les pouvoirs publics doit être comparée aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture. Nous ne partageons donc pas l'avis des États-Unis selon lequel "les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture constituent un point de référence, mais pas nécessairement un point ultime, pour la détermination du point de repère du marché".⁸⁰ Les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture *constituent* le point de repère et servent de point de référence ou de point de comparaison pour ce qui est de l'adéquation de la rémunération. Nous constatons donc, sur la base d'une simple lecture de l'article 14 d) de l'Accord SMC, que le sens ordinaire de cette disposition exclut une analyse fondée sur des conditions du marché autres que celles du pays de fourniture des biens, c'est-à-dire le Canada.

7.45 Nous relevons que, selon les arguments qu'ils nous ont présentés, les États-Unis "pens[aient], comme le Canada, que, ainsi que l'indiqu[ait] le texte de l'article 14 d), les "conditions du marché existantes" à prendre en considération [étaient] celles du pays de fourniture, et non d'un quelconque autre pays".⁸¹ Les États-Unis font valoir cependant que "dès lors que les prix du bois sur pied pratiqués aux États-Unis sont disponibles dans des conditions commerciales pour les producteurs de bois d'œuvre canadiens, ils entrent dans l'ensemble des points de repère qui peuvent être pris en considération afin de mesurer l'avantage résultant des droits de coupe provinciaux, d'une façon compatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC".⁸² Les questions à examiner sont donc de savoir i) si la notion de "conditions du marché existantes dans le pays de fourniture" inclut les *prix du marché mondial*, comme l'avancent les États-Unis, et donc si les prix du bois sur pied pratiqués aux États-Unis font partie des conditions du marché existantes au Canada et, dans l'affirmative, si un point de repère en matière de prix, aux fins de l'article 14 d) de l'Accord SMC, peut être fondé

⁸⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 43.

⁸¹ Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion, paragraphe 82.

⁸² Deuxième communication écrite des États-Unis.

exclusivement sur ces prix; et ii) si le DOC a des raisons valables en l'espèce de ne pas tenir compte des prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur privé au Canada.

i) Les prix pratiqués aux États-Unis font-ils partie des conditions du marché existantes au Canada?

7.46 Selon nous, il n'y a aucune base dans le texte de l'Accord SMC permettant de conclure que les conditions du marché du pays de fourniture pourraient signifier quoi que ce soit d'autre que les conditions qui existent sur le marché de ce pays, et non celles qui existent dans un quelconque autre pays. L'article 14 d) de l'Accord SMC ne fait pas simplement référence aux "conditions du marché" en général mais expressément à celles qui existent "dans le pays de fourniture" du bien. Les États-Unis font valoir que, puisque les "conditions d'achat ou de vente" et la "disponibilité" sont mentionnées en tant que conditions du marché à l'article 14 d) de l'Accord SMC, le bois sur pied aux États-Unis qui est disponible pour les producteurs canadiens et qui peut être acheté par les producteurs canadiens fait partie des conditions du marché au Canada. Cependant, le fait que des biens peuvent aussi être achetés sur un marché en dehors du pays de fourniture ne signifie pas, selon nous, que les prix de ces biens pratiqués dans cet autre pays deviennent un élément des conditions du marché "dans le pays de fourniture". Accepter l'argument des États-Unis signifierait que l'expression "conditions du marché existantes dans le pays de fourniture" renvoie en fait aux conditions du marché mondial pour les biens en question, ce qui n'est pas ce que dit le texte de l'Accord SMC. Compte tenu du libellé clair de l'article 14 d) de l'Accord SMC, la "disponibilité" du bien, les "conditions d'achat ou de vente", le "prix", sont divers aspects des conditions du marché existant dans le pays de fourniture et renvoient au prix du bien dans ce pays, à sa disponibilité dans ce pays, aux conditions de vente telles qu'elles existent dans ce pays. Selon nous, les termes de l'article 14 d) de l'Accord SMC figurant entre parenthèses précisent ce que sont les conditions du marché mentionnées dans la phrase précédente et, comme c'est le cas pour les "conditions du marché", ils se rapportent tous aussi au pays de fourniture et non à un quelconque autre pays.

7.47 Nous estimons qu'une interprétation correcte est une interprétation qui donne un sens à tous les termes du traité et ne rend pas redondantes ou inutiles certaines parties du traité.⁸³ Nous estimons que les États-Unis donnent de l'article 14 d) de l'Accord SMC une lecture qui signifie que le point de repère à utiliser devrait être les "conditions du marché" en général. Selon nous, adopter l'approche des États-Unis selon laquelle le marché désigne l'ensemble du marché disponible pour les producteurs prétendument subventionnés donnerait en fait une lecture de l'Accord SMC qui exclurait la référence explicite au pays de fourniture comme étant le pays dont les conditions du marché existantes doivent être utilisées comme point de repère.

7.48 À l'appui de leur argument selon lequel le "marché", tel qu'il est généralement mentionné dans l'Accord SMC, ne se limite pas au pays exportateur mais plutôt "englobe l'ensemble du marché disponible pour le producteur ou l'exportateur subventionné", les États-Unis se réfèrent au point d) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant à l'Annexe I de l'Accord SMC. Nous relevons que le point d) de la Liste exemplative établit les conditions dans lesquelles certains cas de fourniture de biens constituent des subventions *à l'exportation*. Ainsi, le point d) concerne une situation nettement différente de celle sur laquelle porte l'article 14 d). S'il est vrai que le point d) de la Liste exemplative contient des termes explicites exigeant, en tant que deuxième élément du critère qu'il établit, que les conditions dans lesquelles les biens sont fournis soient plus favorables "que les conditions commerciales ... *sur les marchés mondiaux*", nous rappelons que nous ne sommes pas

⁸³ Comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire *États-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*: "... L'un des corollaires de la "règle générale d'interprétation" de la Convention de Vienne est que l'interprétation doit donner sens et effet à tous les termes d'un traité. Un interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité. "Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996, pages 25 et 26

chargés d'examiner dans le présent différend le point d) de la Liste exemplative. Le texte de l'article 14 d) de l'Accord SMC, la disposition que nous sommes chargés d'examiner, ne prévoit pas un tel critère du marché mondial. Le fait que dans le contexte différent des critères à remplir pour qu'une mesure similaire constitue une subvention à l'exportation prohibée, il est explicitement exigé d'examiner les prix du marché mondial disponibles dans des conditions commerciales, ne peut pas signifier que toute référence au "marché" figurant dans l'Accord SMC renvoie nécessairement au marché mondial ou à une certaine partie de ce marché, en particulier quand le texte de la disposition dit clairement qu'il en est autrement.⁸⁴ Nous notons que les prix des biens *importés* sur le marché de fourniture peuvent effectivement faire partie des conditions du marché existantes au sens de l'article 14 d) de l'Accord SMC.⁸⁵ Mais ce n'est pas la même chose que le prix de ces biens existant dans le pays d'exportation. Cela ne signifie pas non plus que les prix à l'importation puissent nécessairement constituer le fondement exclusif permettant de déterminer les conditions du marché existantes. Selon nous, le raisonnement des États-Unis semble s'articuler de la façon suivante: les producteurs de bois d'œuvre canadiens peuvent acheter du bois sur pied et des grumes aux États-Unis, et certains le font; par conséquent, les prix du bois sur pied existants aux États-Unis font "partie des" conditions du marché existantes pour le bois sur pied au Canada et, par conséquent, les prix du bois sur pied aux États-Unis représentent le point de repère exclusif s'agissant des conditions du marché existantes pour le bois sur pied au Canada et peuvent être utilisés en tant que tels. Pour les raisons énoncées ci-dessus, nous ne pouvons accepter un tel raisonnement. En résumé, nous constatons que les prix du bois sur pied pratiqués aux États-Unis ne peuvent pas être considérés comme constituant les conditions du marché existantes au Canada, pays de fourniture du bien (le bois sur pied).

ii) Existe-t-il des raisons valables de ne pas utiliser les prix du bois sur pied canadien pratiqués dans le secteur privé?

7.49 Les États-Unis justifient le fait qu'ils ont utilisé les prix pratiqués aux États-Unis comme point de repère en faisant valoir que, même si l'utilisation des prix du bois sur pied pratiqués au Canada dans le secteur privé aurait été la meilleure façon de calculer le montant de l'avantage, en l'espèce, il n'était pas possible d'utiliser de tels prix comme point de repère parce qu'ils étaient faussés et que leur hausse était empêchée du fait du très grand nombre de ventes des pouvoirs publics. Selon les États-Unis, la capacité de la fourniture d'un bien par les pouvoirs publics de fausser les échanges ne peut être déterminée que par référence à un prix du marché indépendant, c'est-à-dire un prix qui ne subit pas l'incidence de la distorsion commerciale même que le critère vise à déterminer.⁸⁶

7.50 Toutefois, selon nous, les "conditions du marché existantes" mentionnées à l'article 14 d) de l'Accord SMC ne renvoient pas à un marché théorique libre de toute ingérence des pouvoirs publics comme les États-Unis semblent le donner à entendre. L'article 14 d) dispose que les conditions du

⁸⁴ Les États-Unis se sont aussi référés à diverses déclarations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada - Produits laitiers*. Nous estimons que ces rapports sont peu pertinents, voire pas du tout, pour l'affaire que nous examinons car tous deux traitaient de certaines dispositions concernant les subventions à l'exportation dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture. Nous relevons que le rapport du Groupe spécial a été infirmé en appel et que l'Organe d'appel lui-même a rejeté l'utilisation des prix du marché mondial en tant que point de repère. Voir le rapport de l'Organe d'appel, *Canada - Produits laitiers*, WT/DS103/AB/RW, adopté le 18 décembre 2001, paragraphe 84.

⁸⁵ Nous relevons que dans leur communication en tant que tierce partie, les Communautés européennes soutiennent qu'"une analyse correcte des "conditions du marché dans le pays de fourniture" peut englober toutes les différentes sources disponibles dans des conditions commerciales pour le bénéficiaire, y compris le prix des importations sur ce marché". Communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphe 26.

⁸⁶ Nous faisons toutefois observer que, comme nous l'avons mentionné précédemment (paragraphe 7.36 de notre rapport), les États-Unis ont reconnu que du bois des États-Unis était disponible dans des conditions commerciales pour les usines de bois d'œuvre canadiennes. Cette affirmation semble contradictoire avec le fait que les États-Unis n'admettent pas l'existence d'un marché concurrentiel du bois sur pied et/ou du bois d'œuvre au Canada.

marché "existantes" dans le pays de fourniture des biens doivent constituer la base de la comparaison. Les termes conditions du marché "existantes" ont pour sens ordinaire les conditions du marché "*telles qu'elles sont*" ou "*qui sont prédominantes*".⁸⁷ Étant donné que le seul terme utilisé pour qualifier les "conditions du marché" en question désigne le fait qu'elles doivent être "existantes", nous estimons que le texte de l'article 14 d) de l'Accord SMC n'exige en aucune façon que les conditions du "marché" soient celles d'un marché hypothétique non faussé ou parfaitement concurrentiel.

7.51 En outre, le texte introductif de l'article 14 de l'Accord SMC indique clairement que cet article établit des principes directeurs pour le calcul de l'"avantage" *conféré au bénéficiaire*.⁸⁸ Nous estimons qu'afin de calculer l'avantage conféré au bénéficiaire, une autorité doit comparer le prix que le bénéficiaire a payé aux pouvoirs publics avec les prix pratiqués dans d'autres transactions commerciales. Nous ne considérons pas que l'examen de l'avantage conféré au bénéficiaire ait pour objet de déterminer ce qu'aurait été le prix du marché en l'absence de la contribution financière des pouvoirs publics, comme le donnent à entendre les États-Unis⁸⁹, ou de mesurer la capacité de la contribution financière des pouvoirs publics de fausser les échanges.⁹⁰ Le texte de l'article 14 de l'Accord SMC n'exige pas l'application d'un critère "*en l'absence de*" général aux conditions du marché existantes. Nous estimons donc que l'article 14 d) de l'Accord SMC n'exige pas que l'autorité construise un prix du marché qui aurait pu exister en l'absence de l'intervention des pouvoirs publics, pas plus qu'il n'autorise l'autorité à refuser d'utiliser les prix pratiqués dans le pays parce qu'ils peuvent avoir subi l'incidence de la contribution financière des pouvoirs publics.

7.52 Nous estimons que si les rédacteurs de l'Accord SMC avaient voulu exclure l'utilisation des prix du marché quand l'intervention des pouvoirs publics empêche une hausse des prix, ils l'auraient prévu explicitement; or ils ne l'ont pas fait. Ils ont fait le contraire. Comme nous l'avons constaté ci-dessus, s'agissant des conditions du marché, le seul qualificatif figurant dans le texte de l'Accord est "existantes". Ainsi, les conditions du marché sont celles qui existent effectivement dans le pays et que rencontre le bénéficiaire de la contribution financière. Les prix de référence sont ceux que le producteur aurait eu à payer s'il avait dû acheter les biens maintenant fournis par les pouvoirs publics à un vendeur différent et indépendant.

7.53 Nous tenons à faire observer que même si, dans certaines circonstances exceptionnelles, il peut être difficile en pratique d'appliquer l'article 14 d) de l'Accord SMC, cela ne justifierait pas de

⁸⁷ Concise Oxford Dictionary, Ninth Edition, page 1084.

⁸⁸ Nous relevons que les États-Unis conviennent que "comme il est indiqué dans le texte introductif de l'article 14, et comme cela a été confirmé par l'Organe d'appel, l'avantage, aux fins du paragraphe 1 de l'article premier, est l'avantage conféré au bénéficiaire". Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial après la première réunion, paragraphe 41. L'Organe d'appel, dans l'affaire *Canada - Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*, a interprété le terme "avantage" figurant dans l'Accord SMC de la façon suivante:

"157. Nous estimons également que le terme "avantage", tel qu'il est utilisé à l'article 1.1 b), comporte une forme de comparaison. Il doit en être ainsi, car il ne peut pas y avoir "avantage" pour le bénéficiaire si, avec la "contribution financière", *celui-ci n'est pas "mieux loti" qu'en l'absence de contribution*. À notre avis, le marché constitue une bonne base de comparaison lorsqu'on détermine si un "avantage" a été "conféré", parce qu'on peut identifier la capacité d'une "contribution financière" de fausser les échanges en déterminant si le bénéficiaire a reçu une "contribution financière" *à des conditions plus favorables que celles auxquelles il a accès sur le marché.*" (pas d'italique dans l'original)

Rapport de l'Organe d'appel, *Canada - Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*, WT/DS70/AB/R, adopté le 20 août 1999, paragraphe 157.

⁸⁹ Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial après la première réunion, paragraphes 23 et 24.

⁹⁰ Nous ne partageons donc pas l'opinion des États-Unis selon laquelle les conditions du marché mentionnées à l'article 14 d) de l'Accord SMC renvoient à ce qu'aurait été le prix du marché en l'absence de la contribution financière.

donner du texte de l'Accord une lecture qui y inclut des mots qui n'y sont pas ou qui ne tient pas compte du sens courant du texte. Selon nous, le texte de l'article 14 de l'Accord SMC ne laisse à l'autorité chargée de l'enquête aucune autre possibilité que celle d'utiliser comme point de repère le marché, pour le bien (ou service) en question, *tel qu'il existe* dans le pays de fourniture.

7.54 Le Canada fait aussi valoir que le DOC n'était pas droit de rejeter les ventes de bois sur pied effectuées dans le secteur privé au Canada en tant que point de repère s'agissant des conditions de marché au Canada. Nous relevons que le DOC, dans sa détermination préliminaire en matière de droits compensateurs, a constaté ce qui suit:

"la récolte de résineux provenant de terres domaniales représente environ 70 à 90 pour cent du bois sur pied vendus dans chaque province. Par conséquent, entre 70 et 90 pour cent du bien ou service à l'intérieur de chacune des provinces sont fournis par les pouvoirs publics".⁹¹

7.55 Nous concluons de cette déclaration figurant dans la détermination préliminaire qu'entre 10 et 30 pour cent du bien à l'intérieur de chaque province n'étaient pas fournis par les pouvoirs publics. Au cours de nos travaux, nous avons demandé aux parties de plus amples précisions au sujet des éléments de preuve versés au dossier concernant le pourcentage de la récolte de résineux dans chaque province canadienne qui provenait de terres domaniales par opposition à des terres privées. Les États-Unis ont déclaré que les éléments de preuve versés au dossier au moment de la détermination préliminaire indiquaient que les ventes de bois sur pied situé sur des terres privées représentaient 2 pour cent en Alberta, 6 pour cent au Manitoba, 8 pour cent en Ontario, 10 pour cent en Colombie-britannique, 10 pour cent en Saskatchewan et 17 pour cent au Québec.⁹²

7.56 Enfin, les États-Unis font valoir qu'en pratique, le DOC n'aurait pas pu calculer l'avantage sur la base des prix de vente pratiqués dans le secteur privé même s'il l'avait voulu parce que les provinces canadiennes n'avaient pas donné les renseignements nécessaires. Nous notons tout d'abord que, si les États-Unis ont fait valoir devant nous qu'ils n'avaient pas reçu de données sur les ventes réalisées dans le secteur privé, il ressort clairement de la détermination préliminaire que cet élément n'a joué aucun rôle dans la décision du DOC d'utiliser une analyse des prix transfrontières. En fait, le DOC a clairement reconnu que les provinces canadiennes avaient indiqué les prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur privé mais qu'"un examen des renseignements versés au dossier démontrait que les prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur privé qui avaient été indiqués par les provinces n'étaient pas des prix déterminés par le marché ...".⁹³ Le manque de renseignements allégué n'est donc pas mentionné par le DOC comme étant un élément l'ayant conduit à décider d'utiliser une analyse des prix transfrontières. En tout état de cause, même les États-Unis reconnaissent qu'au moins deux provinces (le Québec et l'Ontario) ont effectivement communiqué des prix du marché pratiqués dans le secteur privé pour le bois sur pied.⁹⁴ Néanmoins, même pour ces deux provinces, aucune donnée

⁹¹ Détermination préliminaire du DOC, page 43195.

⁹² Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial après la première réunion, paragraphe 39. À la deuxième réunion, nous avons posé aux deux parties une question similaire, celle de savoir quel était le pourcentage de la récolte de résineux destinée aux scieries qui provenait de terres domaniales. Les deux parties ont donné pour l'essentiel les mêmes chiffres que ceux qu'avaient fournis les États-Unis dans leur réponse à la première réunion. Seule différence importante, le Canada a indiqué qu'au Québec, 77 pour cent des grumes transformées dans des scieries provenaient de terres domaniales et 23 pour cent de terres privées ou de l'extérieur du Québec. La différence entre le chiffre de 23 pour cent cité par le Canada et les 17 pour cent cités par les États-Unis pour la récolte de bois ne provenant pas de terres domaniales est imputable au bois venant de l'extérieur du Québec qui a été transformé au Québec. Réponses des États-Unis et du Canada à la question n° 1 de la deuxième série de questions. Pièces n° 55 des États-Unis et n° 107 du Canada.

⁹³ Détermination préliminaire du DOC, page 43194.

⁹⁴ Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial après la première réunion, paragraphe 29. En fait, les États-Unis admettent qu'une troisième province, l'Alberta, a aussi communiqué certains renseignements sur les ventes effectuées dans le secteur privé, mais affirment que "les seuls renseignements

sur les ventes de bois sur pied effectuées dans le secteur privé n'a été utilisée comme point de repère en raison de l'entrave alléguée à la hausse des prix.⁹⁵

7.57 En conséquence, sur la base de notre interprétation du texte de l'article 14 d) de l'Accord SMC, qui n'exige pas que les conditions du marché existantes soient celles d'un marché "non faussé", nous estimons que le DOC n'a fourni, dans le contexte de l'article 14 d) de l'Accord SMC, aucune justification du fait qu'il a rejeté les prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur privé au Canada en tant que base de calcul de l'avantage.⁹⁶

7.58 Nous relevons en outre que les marchés intérieurs des pays Membres de l'OMC ne sont pas identiques – et ils ne sont pas supposés l'être – et qu'il n'y a rien dans l'Accord sur l'OMC ou dans l'Accord SMC indiquant que, pour pouvoir être considérés comme tels, les marchés doivent répondre à des prescriptions qualitatives spécifiques, comme les États-Unis sembleraient le donner à entendre. Une conclusion contraire aurait pour résultat de donner au pays importateur une très grande latitude pour choisir un autre marché, y compris le sien, afin de déterminer l'existence d'un avantage. Ce résultat fausserait manifestement la lettre et le but de l'article 14 d) et nuirait à son application prévue. Nous relevons en outre qu'utiliser la méthode des États-Unis pour déterminer l'existence d'un avantage découlant de la fourniture de ressources appartenant aux pouvoirs publics qui ne peuvent en elles-mêmes faire l'objet d'échanges transfrontières et ne sont pas vendues par voie d'adjudication publique conduirait à la détermination virtuellement automatique de l'existence d'un subventionnement dans un pays exportateur riche en ressources, même si la différence de prix perçue résultait simplement de l'avantage comparatif du pays exportateur pour le produit.

c) Conclusion

7.59 Nous constatons donc qu'en utilisant les prix du bois sur pied existants aux *États-Unis*, qui par définition ne constituent pas les conditions du marché existantes au *Canada*, le DOC a agi de façon incompatible avec l'article 14 et 14 d) de l'Accord SMC quand il a déterminé l'existence d'un avantage pour le bénéficiaire et a donc agi aussi de façon incompatible avec l'article 1.1 de l'Accord SMC quand il a déterminé l'existence d'une subvention. S'agissant de la question du caractère approprié des ajustements effectifs utilisés pour calculer les prix du bois sur pied servant de point de repère en l'espèce, nous croyons comprendre que le Canada a soulevé ce point en tant que justification factuelle de son argument juridique fondamental selon lequel la méthode transfrontières employée par le DOC n'était pas valable et que le Canada n'a pas formulé d'allégation séparée à cet égard. En conséquence, et compte tenu de notre conclusion énoncée ci-dessus, nous n'avons pas besoin d'examiner cette question.

fournis par l'Alberta étaient un extrait de deux pages d'une étude de KPMG" sans aucun élément de preuve à l'appui ni aucun renseignement concernant la source. Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial après la première réunion, paragraphes 30 et 31.

⁹⁵ Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial après la première réunion, paragraphe 40. En outre, le Canada fait observer que les quatre principales provinces exportatrices, dont la Colombie-britannique – qui entre pour 60 pour cent environ dans la production canadienne de bois d'œuvre résineux selon les États-Unis – ont fourni au DOC des renseignements démontrant qu'elles appliquaient leurs systèmes de droits de coupe d'une façon compatible avec les principes du marché. Le Canada ajoute que les renseignements fournis par exemple par la Colombie-britannique consistaient en données sur le volume et la valeur des ventes de bois sur pied effectuées dans des conditions de concurrence, par voie d'adjudication sur la base du prix. Réponses du Canada aux questions du Groupe spécial après la première réunion, paragraphes 62 à 67.

⁹⁶ Le DOC a déterminé que "puisque les redevances au titre du droit de coupe sur les terres publiques déterminent les prix du bois sur pied pratiqués sur le marché dans ces provinces, nous concluons que les prix du bois sur pied sur les terres privées sont en grande partie déterminés par les prix pratiqués sur les terres publiques et qu'ils sont donc faussés" et a décidé pour cette raison qu'ils ne pouvaient pas être utilisés comme point de repère pour déterminer le montant de l'avantage conféré aux producteurs de bois d'œuvre. Détermination préliminaire du DOC, page 43195.

4. **Allégation 3: absence d'examen et de détermination de l'existence d'un avantage conféré aux producteurs du produit visé**

a) Arguments des parties

i) *Canada*

7.60 Le Canada affirme que le DOC a supposé de manière inadmissible que la contribution financière prétendument accordée aux exploitants forestiers par le biais des droits de coupe conférait un avantage aux producteurs de bois d'œuvre résineux en aval. Il fait observer que le bois sur pied est récolté et transformé en grumes, lesquelles sont ensuite transformées dans des scieries et usines de pâte pour produire une large variété de produits, dont le bois d'œuvre résineux, et que le bois d'œuvre peut ensuite être vendu dans des conditions de libre concurrence en tant que produit final ou vendu à des entreprises de nouvelle ouvraison qui fabriquent une vaste gamme de produits. Le Canada fait valoir qu'il n'est pas vrai, comme les États-Unis le laissent entendre, que tous les accords de concession ou de licence exigent des concessionnaires/détenteurs de licence qu'ils possèdent une scierie. Il n'existe pas non plus en général de prescriptions prévues par la loi ou découlant des conditions de la concession imposant aux concessionnaires de vendre à certaines usines ou de vendre à certains prix ou selon certaines conditions et modalités. Le Canada fait valoir que les concessionnaires sont tenus dans certains cas seulement de construire ou de faire fonctionner une installation pouvant transformer le bois récolté.⁹⁷ Les concessionnaires de droits de coupe sont donc en général libres de vendre leurs grumes à des scieries non liées.⁹⁸

7.61 Le Canada affirme que les éléments de preuve versés au dossier démontrent qu'une part importante de la récolte est faite par des entités agissant dans des conditions de libre concurrence par rapport aux producteurs de bois d'œuvre et que les grumes produites par ces entités indépendantes sont vendues à des producteurs de bois d'œuvre dans le cadre de transactions effectuées dans des conditions de libre concurrence. En pareil cas, selon le Canada, le DOC aurait dû procéder à une analyse de la transmission pour déterminer si l'avantage allégué découlant des programmes de coupe était transmis aux producteurs de bois d'œuvre.

7.62 Le Canada fait valoir qu'il est indiqué dans le dossier qu'en Colombie-britannique, 30,09 pour cent du bois récolté au titre de licences publiques l'était par des sociétés qui n'avaient pas de scierie (33,0 pour cent si l'exploitation des forêts privées était prise en compte); au Québec, compte non tenu d'un certain type de concessions (concessions relevant des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier en particulier), 27 pour cent de la récolte provinciale était vendue dans le cadre de transactions effectuées dans des conditions de libre concurrence et provenait de terres privées et de terres visées par des conventions d'aménagement forestier; en Ontario, 30 pour cent du bois récolté sur des terres domaniales était vendu à des tiers qui le transformaient en produits forestiers; en Alberta, 6 pour cent de la récolte totale de grumes de résineux était vendue dans des conditions de libre concurrence en ce sens que les transactions avaient lieu entre des parties n'ayant aucun lien. Le Canada fait valoir en outre qu'au moins huit usines de première ouvraison ont demandé à être exclues car elles achetaient toutes les grumes qui leur servaient d'intrants dans le cadre de transactions effectuées dans des conditions de libre concurrence. Il affirme par ailleurs qu'un grand nombre d'entreprises de nouvelle ouvraison non affiliées achètent du bois d'œuvre à des producteurs de bois d'œuvre dans le cadre de transactions effectuées dans des conditions de libre concurrence. Il fait valoir que dans le cadre de ces transactions un quelconque avantage allégué pour les producteurs de

⁹⁷ Réponses du Canada aux questions du Groupe spécial après la première réunion, paragraphe 33.

⁹⁸ Réponses du Canada aux questions du Groupe spécial après la première réunion, paragraphe 34. Selon le Canada, le Québec fait exception; au Québec, conformément aux contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, les usines détiennent les concessions et le bois récolté au titre de ces concessions doit être transformé dans les usines en question.

bois d'œuvre ne serait pas transmis aux entreprises de nouvelle ouvraison et qu'en conséquence, il ne peut pas être présumé que les produits ayant subi une nouvelle ouvraison sont subventionnés.⁹⁹ En tout état de cause, fait observer le Canada, même les prix pratiqués entre parties liées peuvent être et sont souvent fixés également dans des conditions de libre concurrence parce qu'ils sont librement négociés sans qu'il soit tenu compte du rapport pouvant exister entre les parties.¹⁰⁰

7.63 Selon le Canada, lorsque des transactions ont lieu dans des conditions de libre concurrence, il est présumé que le bénéficiaire d'une subvention a conservé l'avantage. Le Canada estime que puisque le DOC n'a pas analysé en l'espèce la question de savoir si des avantages étaient transmis dans le cadre de ces transactions effectuées dans des conditions de libre concurrence, sa constatation de l'existence d'un avantage conféré aux producteurs canadiens de bois d'œuvre résineux du fait de la fourniture alléguée de droits de coupe aux producteurs de grumes en amont est incompatible avec l'Accord SMC.¹⁰¹

ii) *États-Unis*

7.64 Les États-Unis opposent deux arguments principaux à la nécessité de procéder à une analyse de la transmission pour déterminer l'existence d'un avantage pour les producteurs de bois d'œuvre. Premièrement, ils font valoir qu'il n'existait pas de transactions effectuées dans de véritables conditions de libre concurrence entre exploitants indépendants et usines de bois d'œuvre indépendantes. Deuxièmement, ils affirment qu'une analyse de la transmission n'était pas nécessaire en l'espèce parce que l'enquête a été menée sur une base globale.

7.65 S'agissant du premier point, les États-Unis font valoir qu'aucune analyse de la transmission n'était nécessaire parce que les subventions étaient accordées directement aux producteurs de la marchandise visée, puisque l'entité qui recevait la contribution financière (le bois sur pied) et l'entité qui recevait l'avantage (un prix du bois sur pied inférieur au prix du marché) étaient "généralement une seule et même entité".¹⁰² Ils affirment qu'un très grand nombre d'exploitants forestiers possèdent aussi des scieries et sont donc en même temps producteurs de bois d'œuvre résineux. En d'autres termes, selon les États-Unis, la plupart des producteurs de bois d'œuvre récoltent aussi le bois sur pied, qu'ils obtiennent en concluant des accords de concession avec les pouvoirs publics provinciaux canadiens. Les États-Unis affirment qu'en fait, chaque province canadienne exige de façon générale des concessionnaires qu'ils soient des scieries ou qu'ils possèdent une scierie.¹⁰³ La faible proportion du bois provenant de terres domaniales récolté par des concessionnaires qui ne possèdent pas de scieries est assujettie à des restrictions qui lient le bois et des scieries spécifiques au Canada.¹⁰⁴ Les

⁹⁹ Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 83.

¹⁰⁰ Réponses du Canada aux questions du Groupe spécial après la première réunion, paragraphes 49 à 61.

¹⁰¹ Le Canada fait valoir qu'une subvention est soit directe dans le cas où elle confère un avantage à son bénéficiaire (article 1.1 a) iii)), soit indirecte dans le cas où une entité privée est chargée par les pouvoirs publics, ou reçoit l'ordre des pouvoirs publics, de fournir des biens d'une manière qui confère un avantage (article 1.1 a) iv)). Selon lui, puisqu'en l'espèce la contribution financière alléguée (le bois sur pied) a été fournie aux producteurs de grumes et non aux producteurs de bois d'œuvre en aval, l'article 1.1 a) iv) de l'Accord SMC relatif aux subventions indirectes s'applique. Le Canada fait valoir qu'en pareil cas, une autorité chargée de l'enquête doit aussi toujours établir l'existence des deux éléments d'une subvention en ce qui concerne le producteur en aval dont il est allégué qu'il a été subventionné, à savoir une contribution financière accordée à ce producteur en aval et un avantage. Selon le Canada, outre qu'il n'a pas déterminé l'existence d'un quelconque avantage, le DOC n'a pas établi que les producteurs de bois d'œuvre avaient reçu une contribution financière et n'a pas non plus démontré que les provinces canadiennes avaient ordonné aux producteurs de grumes de fournir une contribution financière (des grumes) aux producteurs de bois d'œuvre. Réponses du Canada aux questions du Groupe spécial après la première réunion, paragraphe 81.

¹⁰² Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial après la première réunion, paragraphe 43.

¹⁰³ Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial après la première réunion, paragraphe 1.

¹⁰⁴ Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial après la première réunion, paragraphe 9.

États-Unis font valoir que, dans de telles circonstances, les producteurs de grumes et les producteurs de bois d'œuvre (scieries) n'agissent pas dans des conditions de libre concurrence les uns par rapport aux autres¹⁰⁵ et il n'est pas nécessaire d'examiner la question de la transmission. Ainsi, selon les États-Unis, les éléments de preuve indiquent qu'il n'y a presque aucune transaction effectuée dans de véritables conditions de libre concurrence entre les exploitants forestiers et les usines de bois d'œuvre, et le producteur de grumes indépendant est donc "dans une large mesure un mythe".¹⁰⁶

7.66 Les États-Unis font valoir que, d'après le Canada, une analyse de la transmission était nécessaire dans deux autres situations où des transactions avaient lieu dans des conditions de libre concurrence: i) dans le cas où des grumes étaient récoltées par une scierie puis vendues dans des conditions de libre concurrence à une autre scierie, et ii) lorsque du bois d'œuvre était vendu dans des conditions de libre concurrence à des sociétés produisant des produits en bois d'œuvre plus ouvrés. Les États-Unis soutiennent que dans ces deux situations, aucune analyse de la transmission n'est nécessaire dans le cas d'une affaire considérée sur une base globale puisque toutes les entités intéressées produisent la marchandise visée.¹⁰⁷ Ils estiment qu'en ce qui concerne les entreprises de nouvelle ouvraison produisant des marchandises visées par l'enquête, c'est uniquement dans le cadre de la détermination d'un taux de subventionnement par entreprise qu'une analyse de la transmission pourrait être nécessaire.¹⁰⁸ Ils affirment que, de ce fait, le DOC n'a pas demandé de renseignements sur les transactions de ce type. Selon eux, le montant précis de l'avantage reçu par des producteurs particuliers (par exemple selon que l'avantage reste au bénéficiaire initial ou est "transféré" à l'acheteur) ne serait déterminé que dans le cas d'un réexamen par entreprise.

7.67 En résumé, les États-Unis font valoir que, compte tenu de ces éléments de preuve, il n'était pas nécessaire que le DOC procède à une analyse de la transmission pour déterminer l'existence d'un avantage conféré aux producteurs canadiens de bois d'œuvre résineux par la fourniture de droits de coupe par les pouvoirs publics.¹⁰⁹

b) Analyse

7.68 L'article 1.1 b) de l'Accord SMC dispose qu'une subvention sera réputée exister s'il y a une contribution financière des pouvoirs publics et si un avantage est ainsi conféré aux producteurs du produit visé, en l'espèce le bois d'œuvre résineux. Le DOC a déterminé que la fourniture de droits de

¹⁰⁵ Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial après la première réunion, paragraphe 87.

¹⁰⁶ Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial après la première réunion, paragraphe 44.

¹⁰⁷ Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial après la première réunion, paragraphe 48. Selon les États-Unis, "dans une affaire considérée sur une base globale, le Département du commerce détermine le montant total de la subvention accordée aux producteurs de la marchandise visée et répartit ce montant entre toutes les ventes de la marchandise visée. En conséquence, lorsque tous les bénéficiaires allégués de la contribution financière et des avantages sont des producteurs de la marchandise visée, aucune analyse complémentaire n'est nécessaire pour effectuer le calcul global. Les avantages qui pourraient passer d'un producteur à l'autre dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions de libre concurrence seraient toujours comptabilisés dans le numérateur total (qu'ils restent chez le bénéficiaire initial ou soient "transférés" à l'acheteur), dès lors que les deux sociétés produisent la marchandise visée". Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial après la première réunion, paragraphe 76.

¹⁰⁸ Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial après la première réunion, paragraphe 50.

¹⁰⁹ Les États-Unis font valoir que si les pouvoirs publics accordaient la contribution financière à une entité ne produisant pas la marchandise visée, il serait nécessaire d'examiner si cette contribution financière a procuré un avantage à une autre entité qui produit effectivement la marchandise visée. Selon eux, en l'espèce, la seule allégation concernant une contribution financière accordée à une entité ne produisant pas la marchandise visée est l'allégation du Canada selon laquelle il y a un volume important de bois provenant de terres domaniales qui est fourni par les pouvoirs publics provinciaux à des producteurs de grumes indépendants, lesquels vendent ensuite ce bois dans des conditions de libre concurrence à des usines de bois d'œuvre. Les États-Unis estiment toutefois que les éléments de preuve n'étaient pas l'allégation du Canada. Ils renvoient à l'analyse exposée dans les paragraphes 1 à 11 des réponses qu'ils ont données aux questions du Groupe spécial. Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial après la première réunion, paragraphes 46 et 47.

coupe concernant le bois sur pied constituait une contribution financière des pouvoirs publics. Or le produit visé par l'enquête en matière de droits compensateurs menée par le DOC est le produit en aval, le bois d'œuvre résineux, qui est issu de la transformation de grumes, qui sont elles-mêmes issues de la transformation du bois sur pied. Les différents accords de coupe, qui prennent la forme de concessions ou de licences, sont tous conclus entre des sociétés d'exploitation forestière/producteurs de grumes et les pouvoirs publics provinciaux.

7.69 Nous estimons que la question dont nous sommes saisis consiste à savoir si, compte tenu des faits de la cause en l'espèce, le DOC était tenu d'examiner si, dans certaines transactions visées par l'enquête, une partie ou la totalité de l'avantage qui serait conféré aux concessionnaires par les programmes de coupe était transmise aux producteurs de la marchandise visée exportée vers les États-Unis. Ces transactions ne correspondaient pas seulement au cas où une scierie achète des grumes dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions de libre concurrence, mais également au cas où une entreprise de nouvelle ouvraison achète du bois d'œuvre en vue de lui faire subir une transformation ultérieure dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions de libre concurrence. Ainsi, en théorie, pour certains produits ayant subi une nouvelle ouvraison qui sont visés par l'enquête, la question de la quantification de la transmission de l'avantage pourrait se poser pour deux transactions distinctes effectuées dans des conditions de libre concurrence.

7.70 Nous notons que les États-Unis conviennent que si les pouvoirs publics accordaient une contribution financière à une entité ne produisant pas la marchandise visée, il serait nécessaire d'examiner si cette contribution financière a procuré un avantage à une autre entité qui produit effectivement la marchandise visée.¹¹⁰ Les États-Unis reconnaissent également qu'en théorie, une transaction effectuée dans des conditions de libre concurrence entre un concessionnaire indépendant et une usine de bois d'œuvre non liée pourrait soulever la question de savoir si la contribution financière au concessionnaire a conféré un avantage au producteur de bois d'œuvre.

7.71 Nous estimons qu'une autorité ne peut pas supposer qu'une subvention accordée à un producteur de l'intrant "en amont" confère automatiquement un avantage à un producteur non lié en aval, en particulier si des éléments de preuve versés au dossier attestent l'existence de transactions effectuées dans des conditions de libre concurrence entre les deux producteurs.¹¹¹ Nous considérons plutôt qu'en pareilles circonstances, l'autorité chargée de l'enquête devrait examiner si les subventions accordées aux producteurs en amont ont conféré un avantage aux producteurs en aval, et dans quelle mesure elles l'ont fait. À cet égard, nous rappelons que dans l'affaire *États-Unis - Plomb et bismuth II* (WT/DS138/AB/R), l'Organe d'appel a conclu, dans un contexte différent où il était question de subventions accordées à des entités ultérieurement privatisées, qu'une entité autre que le bénéficiaire initial de la subvention ne devrait pas être réputée avoir reçu un avantage dans le cas où le prix payé pour acquérir l'entité qui avait reçu les subventions était fixé dans des conditions de libre concurrence:

"68. La question de savoir si une "contribution financière" confère un "avantage" dépend donc de la question de savoir si le bénéficiaire a obtenu une "contribution financière" à des conditions plus favorables que celles auxquelles il aurait pu l'obtenir sur le marché. En l'espèce, le Groupe spécial a établi des constatations de fait selon

¹¹⁰ Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial après la première réunion, paragraphe 46.

¹¹¹ Nous notons que dans l'affaire *États-Unis - Viande de porc canadienne*, le Groupe spécial a indiqué que les parties "ne contestaient pas que le Canada avait accordé des subventions aux éleveurs de porcs, que ceux-ci et les producteurs de viande de porc constituaient des branches de production distinctes qui réalisaient des transactions dans des conditions de pleine concurrence et que les subventions accordées aux éleveurs pouvaient avoir constitué indirectement des subventions à la production de viande de porc". Pour toutes ces raisons, le Groupe spécial a conclu que le DOC aurait dû examiner si les subventions accordées aux producteurs en amont avaient conféré un avantage aux producteurs en aval et dans quelle mesure elles l'avaient fait. Rapport du Groupe spécial *États-Unis - Droits compensateurs sur la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée en provenance du Canada*, DS7/R, adopté le 11 juillet 1991, S38/50.

lesquelles UES et BS plc/BSES ont payé une juste valeur marchande pour tous les actifs productifs, les éléments incorporels, etc., qu'elles ont acquis de BSC et utilisés ultérieurement pour produire des barres en acier au plomb qui ont été importées aux États-Unis en 1994, 1995 et 1996. Par conséquent, nous ne décelons aucune erreur dans la conclusion du Groupe spécial selon laquelle, eu égard aux circonstances propres à l'affaire, les "contributions financières" accordées à BSC entre 1977 et 1986 ne pouvaient pas être réputées comme conférant un "avantage" à UES et à BS plc/BSES." (non souligné et pas de caractère gras dans l'original)¹¹²

7.72 Le Canada et les États-Unis conviennent que les éléments de preuve versés au dossier démontrent qu'un grand nombre de concessionnaires possèdent une scierie et sont donc en même temps producteurs de bois d'œuvre résineux. Il est évident que dans ces situations d'identité parfaite entre le concessionnaire/producteur de grumes et le producteur de bois d'œuvre, aucune analyse de la transmission n'est nécessaire. Le Canada fait toutefois valoir que dans bon nombre de cas, les producteurs de bois d'œuvre achètent des grumes dans des conditions de libre concurrence à des concessionnaires non liés. En outre, il fait valoir que les grumes font l'objet d'échanges commerciaux dans des conditions de libre concurrence entre producteurs de bois d'œuvre et que le bois d'œuvre est vendu dans des conditions de libre concurrence par des scieries à des entreprises de nouvelle ouvraison qui produisent également la marchandise visée. Selon le Canada, dans tous ces cas de figure, le DOC n'a pas examiné si la subvention était transmise aux producteurs de la marchandise visée, le bois d'œuvre résineux. Les États-Unis estiment que les éléments de preuve n'étaient pas l'argument avancé par le Canada au sujet des producteurs de grumes indépendants. En ce qui concerne les deux autres catégories, ils estiment que la question de la transmission est sans intérêt dans une enquête globale puisque toutes les entités concernées produisent aussi la marchandise visée.

7.73 Nous examinons en premier lieu les éléments de preuve versés au dossier qui concernent le rapport entre les producteurs de bois d'œuvre et les concessionnaires/producteurs de grumes. La détermination préliminaire établie par le DOC et les précisions supplémentaires apportées par les États-Unis au cours de la présente procédure révèlent que les sociétés produisant des grumes ne produisent pas toutes en même temps du bois d'œuvre résineux. Pour ce qui est de l'Ontario, le DOC indique dans sa détermination préliminaire que les producteurs de bois d'œuvre peuvent obtenir les produits forestiers dont ils ont besoin de cinq manières différentes. L'une d'entre elles consiste à payer aux pouvoirs publics des redevances au titre du droit de coupe et à récolter le bois soi-même, mais il est aussi possible d'acheter des grumes dans des conditions de libre concurrence à une société qui les a récoltées sur des terres domaniales.¹¹³ Comme les États-Unis l'ont précisé devant le Groupe spécial, il ressort du dossier qu'en Colombie-britannique, entre 9 et 17 pour cent de la récolte de bois provenant de terres domaniales est effectuée par des exploitants indépendants.¹¹⁴ Les États-Unis

¹¹² Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis - Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni ("États-Unis - Plomb et bismuth II")*, WT/DS138/AB/R, adopté le 7 juin 2000, paragraphe 68. Nous notons par ailleurs que le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis - Plomb et bismuth II* (WT/DS138/R) a observé dans une note de bas de page ce qui suit:

Note de bas de page 69. "... une "contribution financière" n'a pas à être accordée directement à une société pour conférer un "avantage" à cette société. Par exemple, il peut être constaté qu'une société bénéficie d'un "avantage" du fait d'une "contribution financière" conférée à une autre société. En outre, dans certaines circonstances, une "contribution financière" non liée et non récurrente, accordée directement et conférant un avantage à une société antérieure, peut être réputée avoir été accordée indirectement à la société ayant cause."

Rapport du Groupe spécial *États-Unis - Plomb et bismuth II*, WT/DS138/R, adopté tel qu'il a été confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS138/AB/R le 7 juin 2000, note de bas de page 69.

¹¹³ Détermination préliminaire du DOC, page 43203.

¹¹⁴ Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion, paragraphe 18.

indiquent qu'en Alberta, 95 pour cent du bois résineux était fourni à des concessionnaires qui possédaient des scieries. Cela donne à penser qu'environ 5 pour cent du bois fourni aurait été vendu à des scieries par des producteurs de grumes non liés. En ce qui concerne la Saskatchewan et le Manitoba, les États-Unis avancent un chiffre similaire de 95 pour cent pour le bois résineux fourni à des entités qui détiennent également des licences provinciales leur permettant d'exploiter des scieries.¹¹⁵ Le DOC a aussi reconnu qu'il avait reçu un certain nombre de demandes d'exclusion de sociétés particulières, dont 13 de sociétés "qui achetaient dans des conditions de libre concurrence des grumes provenant de terres privées ou vendues par des fournisseurs des États-Unis".¹¹⁶

7.74 Nous constatons que les États-Unis ont donc admis devant nous que dans un certain nombre de cas, les producteurs de bois d'œuvre étaient indépendants des exploitants concessionnaires et pouvaient fort bien avoir dû payer un prix fixé dans des conditions de libre concurrence pour obtenir les grumes prétendument subventionnées auprès des exploitants forestiers. Rien dans le dossier n'indique, et les États-Unis ne font pas valoir non plus, que dans les cas où les exploitants forestiers et les producteurs de bois d'œuvre ne sont pas liés, le DOC a examiné si les prix pratiqués entre l'exploitant et son client, le producteur de bois d'œuvre non lié, étaient fixés dans des conditions de libre concurrence, et donc si un avantage était transmis. Nous constatons qu'en pareilles circonstances, lorsqu'un producteur en aval de la marchandise visée n'est pas lié au producteur de l'intrant en amont prétendument subventionné, une autorité n'est pas autorisée à simplement supposer qu'un avantage a été transmis. Nous considérons par ailleurs que le fait de mener l'enquête sur une base globale et non par société n'est pas pertinent en l'espèce. Le fait que dans la grande majorité des cas, les producteurs de bois d'œuvre et les exploitants sont liés ne veut pas dire qu'il ne soit pas nécessaire, dans les cas où il n'existe pas de liens de ce type, d'examiner ni de déterminer s'il existait un avantage pour les producteurs indépendants de la marchandise visée, y compris les entreprises de nouvelle ouvraison indépendantes. En n'examinant pas si le producteur de bois d'œuvre indépendant payait des prix fixés dans des conditions de libre concurrence pour les grumes qu'il achetait, le DOC a déterminé l'existence de l'avantage conféré aux producteurs de la marchandise visée d'une manière incompatible avec l'Accord SMC.

7.75 Les États-Unis font valoir que, s'agissant des situations dans lesquelles des scieries achètent des grumes à d'autres scieries dans des conditions de libre concurrence et des entreprises de nouvelle ouvraison achètent du bois d'œuvre à des scieries non liées, aucune analyse de la transmission n'est nécessaire puisque toutes les entités intéressées produisent la marchandise visée. En résumé, la position adoptée par les États-Unis, que ce soit pendant l'enquête ou devant nous, consiste à dire que dans une affaire considérée sur une base globale, aucune analyse de la transmission n'est nécessaire lorsque toutes les entités intéressées produisent la marchandise visée. Nous ne trouvons toutefois aucune base dans l'Accord SMC permettant de formuler un tel argument. À notre sens, l'enquête initiale a précisément pour objet de déterminer si une subvention a été accordée au producteur de la marchandise visée, et dans quelle mesure elle l'a été. Une autorité ne peut pas simplement supposer l'existence d'un tel avantage pendant l'enquête initiale. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire *Plomb et bismuth* :

"Dans une enquête initiale, les autorités chargées de l'enquête doivent démontrer que toutes les conditions énoncées dans l'Accord SMC concernant l'imposition de droits compensateurs sont remplies."¹¹⁷

7.76 Nous rappelons que tout calcul du taux de subventionnement dans une enquête en matière de droits compensateurs comprend trois étapes distinctes. La première est le calcul du montant total de

¹¹⁵ Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion, paragraphes 21 à 23.

¹¹⁶ Détermination préliminaire du DOC, page 43188.

¹¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis - Plomb et bismuth II*, WT/DS138/AB/R, adopté le 7 juin 2000, paragraphe 63.

la subvention fournie pendant la période visée par l'enquête (établissement du numérateur de l'équation). La deuxième est le calcul du montant total des ventes pertinentes auxquelles le montant de la subvention peut être imputé (établissement du "dénominateur des ventes"). La troisième est le calcul du taux de subventionnement, obtenu en divisant le numérateur correspondant au montant de la subvention par le dénominateur correspondant aux ventes pertinentes. Le résultat est un taux *ad valorem* de subventionnement de la marchandise visée.¹¹⁸

7.77 Dans le présent différend, les États-Unis semblent aborder la question de la transmission des avantages comme si elle pouvait être réglée uniquement en déterminant correctement la valeur des ventes pertinentes de la marchandise visée (bois d'œuvre résineux) devant être utilisée comme dénominateur. Ce raisonnement semble être à la base de la position des États-Unis selon laquelle il ne serait pas nécessaire de procéder à une analyse de la transmission pour les achats d'intrants faits par des producteurs de bois d'œuvre résineux non liés lorsque le calcul est effectué sur une base globale. Nous ne partageons pas ce point de vue. À notre avis, la question de la transmission a à voir en premier lieu avec le fait d'établir correctement le montant de la subvention conférant un avantage aux producteurs de la marchandise visée, c'est-à-dire le numérateur. Autrement dit, les avantages qui découleraient des programmes de coupe ne peuvent être inclus dans le montant total de la subvention que dans la mesure où les producteurs de la marchandise visée, le bois d'œuvre résineux, en bénéficient. Lorsqu'un producteur donné de la marchandise visée récolte lui-même des grumes et se trouve donc être le bénéficiaire de l'avantage allégué, le montant total de l'avantage allégué pour ce bénéficiaire peut être inclus dans le montant de la subvention (numérateur) sans analyse complémentaire. Cependant, lorsqu'un producteur de bois d'œuvre résineux ne récolte pas lui-même de grumes, mais achète des grumes ou du bois d'œuvre à des fournisseurs non liés, tout avantage qui découlerait des programmes de coupe et dont aurait pu bénéficier le producteur des grumes ou du bois d'œuvre ne pourrait être inclus dans le montant total de la subvention que dans la mesure où il aurait été établi qu'en fait, l'acheteur a reçu une partie ou la totalité de l'avantage.

7.78 Nous jugeons particulièrement important à cet égard le fait que, comme le Canada l'a fait observer¹¹⁹, avant la détermination préliminaire, le DOC avait reçu des demandes d'exclusion de 98 producteurs qui achetaient des grumes ou du bois d'œuvre à des fournisseurs non liés.¹²⁰ Parmi eux, 78 étaient des entreprises de nouvelle ouvraison non liées à des entreprises détenant des droits de récolte et huit au moins étaient des usines de première ouvraison qui achetaient toutes les grumes leur servant d'intrants à des fournisseurs non liés. Compte tenu du fait que, lors de la détermination préliminaire, le DOC savait qu'un nombre important de producteurs de bois d'œuvre achetaient des grumes et du bois d'œuvre leur servant d'intrants à des fournisseurs non liés prétendument dans des conditions de libre concurrence, il aurait dû examiner, pour calculer le montant total de la subvention alléguée, si un avantage était transmis à ces producteurs de bois d'œuvre et dans quelle mesure il l'était.

c) Conclusion

7.79 En résumé, nous constatons qu'en l'espèce, il y avait dans le dossier des éléments de preuve indiquant l'existence d'un certain montant de ventes de producteurs de grumes qui ne possédaient pas d'usine de bois d'œuvre et n'étaient pas liés aux producteurs de bois d'œuvre en aval auxquels ils vendaient leurs grumes. En outre, il y a dans le dossier des éléments de preuve indiquant que le DOC savait qu'un certain nombre de producteurs de bois d'œuvre achetaient des grumes ou du bois d'œuvre

¹¹⁸ Cela est naturellement sans préjudice d'autres bases de calcul du taux aux fins de la perception de droits compensateurs comme la base unitaire, selon laquelle le dénominateur utilisé est le nombre d'unités des ventes pertinentes.

¹¹⁹ Réponses du Canada aux questions du Groupe spécial à la première réunion, paragraphe 60.

¹²⁰ Voir la lettre adressée à M. Donald L. Evans par Weil, Gotshal et Manges, Certain Softwood Lumber From Canada: Company Exclusions, pages 3 et 4 et Annexes A à F (8 août 2001) (pièce n° 44 du Canada).

leur servant d'intrants à des scieries non liées. Nous constatons donc que, vu ces éléments de preuve versés au dossier, l'absence de tout examen de ces transactions par le DOC n'était pas compatible avec l'Accord SMC. Le DOC aurait dû examiner, durant l'enquête initiale, si, dans les cas où les concessionnaires ne transformaient pas en même temps les grumes dans leurs propres scieries, les producteurs de bois d'œuvre tiraient avantage de la contribution financière accordée aux concessionnaires. Nous concluons donc que le DOC a imposé un droit compensateur provisoire sans déterminer l'existence ni le montant de l'avantage conféré au produit prétendument subventionné et, par conséquent, d'une manière incompatible avec l'Accord SMC.¹²¹

5. Allégation 4: application inadmissible d'un droit provisoire dépassant le taux de subventionnement

a) Arguments des parties

i) *Canada*

7.80 Le Canada fait valoir que les États-Unis ont calculé le taux de subventionnement de 19,31 pour cent *ad valorem* sur la base de la valeur sortie usine de première ouvraison, mais l'a appliqué sur la base de la valeur déclarée, ce qui a eu pour effet d'accroître considérablement les mesures provisoires appliquées à une part très importante des exportations canadiennes de bois d'œuvre résineux vers les États-Unis. Le Canada fait valoir que, dans tous les calculs de subventions, le dénominateur était la valeur des exportations des scieries (usines de première ouvraison).¹²² Toutefois, dans un mémorandum exposant sa décision¹²³ joint à ses instructions aux services des douanes, le DOC allègue que le dossier relatif à la détermination préliminaire justifie le versement d'un dépôt correspondant aux droits compensateurs sur la base de la valeur déclarée. Le Canada estime que, du fait de cette pratique, l'importateur du produit à valeur ajoutée doit acquitter un droit effectif dépassant 19 pour cent de la valeur sortie usine de première ouvraison. Cette application d'un droit supérieur au taux est incompatible avec l'Accord SMC.

7.81 Le Canada affirme que la déclaration de Statistique Canada sur laquelle le DOC a fondé sa décision en la matière, qui indiquait que les données fournies concernaient à la fois les usines de première ouvraison et les "entreprises de nouvelle ouvraison" ("re-manufacturers" en anglais), contenait une erreur typographique. Il fait valoir qu'en réalité, la déclaration à l'origine de la confusion alléguée aurait dû dire qu'"il n'était pas possible d'exclure "les produits ayant subi une nouvelle ouvraison" ("re-manufactures" en anglais) des résultats". Le Canada fait valoir qu'il ressort clairement de la méthode de calcul effectivement employée pendant l'enquête que les données fournies étaient en fait tirées d'une enquête sur les "scieries" (également dénommées "usines de première ouvraison") et que l'examen de la méthode visait en outre à expliquer que les données portaient aussi sur une petite partie de produits ayant subi une nouvelle ouvraison qui étaient fabriqués *par les scieries*. Selon le Canada, cela tient au fait que Statistique Canada a indiqué qu'il n'était pas en mesure d'isoler la petite partie des travaux supplémentaires de menuiserie ou à valeur ajoutée qui étaient effectués *à l'intérieur* des scieries et qu'en conséquence, ces valeurs étaient incluses dans les données communiquées. Le Canada fait valoir qu'il l'a clairement expliqué dans les communications du 21 et du 27 août qu'il a adressées au DOC, *avant* la date à laquelle celui-ci a émis ses instructions à l'intention des services des douanes mettant en œuvre la décision sur la base de la valeur sortie usine

¹²¹ Compte tenu de cette constatation, il ne nous paraît pas nécessaire d'examiner la question soulevée par le Canada dans la note de bas de page 101.

¹²² Les scieries produisent du bois d'œuvre à partir de grumes et expédient le bois d'œuvre soit à des utilisateurs finals soit à des entreprises de nouvelle ouvraison à valeur ajoutée en aval (usines d'ouvraison finale) qui utilisent le bois d'œuvre comme intrants et produisent des produits en bois d'œuvre plus ouvrés.

¹²³ Mémorandum adressé par M.G. Skinner, Directeur, Office of AD/CVD Enforcement VI à B.T. Carreau, Sous-Secrétaire adjoint, AD/CVD Enforcement, objet "Basis of the Countervailing Duty Deposit Rate", daté du 31 août 2001, page 3 (pièce n° 31 du Canada).

d'ouvraison finale.¹²⁴ Le Canada fait observer que bien qu'il ait longuement expliqué que les données utilisées dans les calculs préliminaires ne comprenaient aucune des ventes d'usines d'ouvraison finale, les États-Unis avaient appliqué des mesures provisoires sur la base de la valeur sortie usine d'ouvraison finale.

ii) *États-Unis*

7.82 Les États-Unis soutiennent que le DOC a calculé le droit en se fondant sur la valeur totale de toutes les ventes (produits issus de la première ouvraison et produits ayant subi une nouvelle ouvraison), qui correspondait aux renseignements demandés dans le questionnaire et fournis par le Canada.¹²⁵ Ils font valoir que l'argument avancé par le Canada est vicié car au moment d'établir sa détermination, le DOC ne savait pas et ne pouvait pas savoir que les renseignements fournis par le Canada ne se rapportaient qu'aux usines de première ouvraison, puisque ce pays ne l'en a informé pour la première fois qu'après la détermination préliminaire. Comme ces éléments de preuve et ces renseignements n'avaient pas été portés à la connaissance du DOC au moment de la détermination, le Groupe spécial ne peut pas en tenir compte pour examiner la détermination préliminaire établie par le DOC.¹²⁶

¹²⁴ Voir par exemple, la lettre adressée au Département du commerce par Weil, Gotshal et Manges, Conseil du gouvernement canadien, Certain Softwood Lumber Products from Canada: StatsCan Data Based on "First Mill" Values, datée du 21 août 2001 (pièce n° 96 du Canada), dans laquelle le Canada expliquait ce qui suit:

La confusion sur cette question découlait d'une déclaration figurant dans la réponse du gouvernement canadien au questionnaire qui indiquait que, "comme l'EMIN ne renferm[ait] pas de données sur les produits de base, il n'était pas possible d'exclure les "entreprises de nouvelle ouvraison" des résultats". Voir Questionnaire Response on Behalf of the GOC, Volume I, Exhibit GOC-GEN-2 ("Calculation Methodology Summary") (28 juin 2001) [pièce n° 13 des États-Unis]. Toutefois comme il a été indiqué à la réunion tenue avec le DOC, cette déclaration ne veut pas dire que les données versées au dossier se rapportent à de quelconques entreprises de nouvelle ouvraison autres que les "scieries". Replacée dans son contexte (c'est-à-dire l'enquête mensuelle sur les industries manufacturières concernant les scieries), cette explication indique simplement que si une scierie effectue des travaux d'ouvraison supplémentaires dans ses propres locaux, ces travaux additionnels de menuiserie seront inclus dans les données, parce que la production des scieries n'est pas ventilée par produits dans l'enquête. Tous ces produits plus ouvrés fabriqués par les scieries seraient en outre considérés comme des produits issus des "usines de première ouvraison". Comme le démontre l'annexe jointe à cette lettre, les données de Statistique Canada qui ont été communiquées, et qui concernaient uniquement la sous-position 321111 du SCIAN, ne contiennent aucun renseignement sur les ventes ou la production des "entreprises de nouvelle ouvraison".

Voir aussi la lettre adressée à M. Donald L. Evans par Weil, Gotshal et Manges (27 août 2001) (pièce n° 46 du Canada) ("Comme il est indiqué dans les communications [du Canada du 15 août 2001 (pièce n° 45 du Canada) et du 21 août 2001 (pièce n° 96 du Canada)], à l'exception de quantités négligeables de produits plus ouvrés issus des usines de première ouvraison, ces données n'englobent pas les expéditions faites par les "entreprises de nouvelle ouvraison".)

¹²⁵ Les États-Unis font valoir que le DOC avait demandé des renseignements sur la valeur totale des ventes et avait expressément demandé d'inclure des renseignements sur les produits ayant subi une nouvelle ouvraison, et que le Canada a répondu que les renseignements fournis incluaient les deux. Première communication écrite des États-Unis, notes de bas de page 84 et 85; pièces n° 12 et n° 13 des États-Unis.

¹²⁶ Les États-Unis se réfèrent au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*, où il est indiqué ce qui suit: "Pour apprécier si la décision d'imposer des mesures correctrices commerciales nationales était compatible avec l'Accord sur l'OMC, les groupes spéciaux ne procèdent pas à un nouvel examen de l'état du marché mais

b) Analyse

7.83 Compte tenu de notre constatation énoncée plus haut au sujet de la détermination incorrecte, par le DOC, du montant de l'avantage qui constituait la base de calcul du taux du droit compensateur, nous considérons qu'il n'est pas nécessaire que nous examinions cette allégation pour régler le différend dont nous sommes saisis et nous décidons par conséquent d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle pour ce qui est de cette allégation.

6. Conclusion concernant les allégations formulées par le Canada au sujet de la détermination préliminaire en matière de droits compensateurs

7.84 Compte tenu de nos conclusions énoncées plus haut selon lesquelles la détermination préliminaire en matière de droits compensateurs établie par le DOC

- n'était pas incompatible avec l'article 1.1 a) de l'Accord SMC lorsqu'il y était constaté que la fourniture de droits de coupe constituait une contribution financière, sous la forme de la fourniture d'un bien ou d'un service;
- n'a pas déterminé l'existence d'un avantage conféré aux producteurs de la marchandise visée ni le montant de cet avantage sur la base des conditions du marché existantes au Canada comme l'exige l'article 1.1 b) et l'article 14 et 14 d) de l'Accord SMC; et
- n'a pas établi qu'un avantage au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC était conféré à certains producteurs de la marchandise visée, puisque le DOC n'a pas examiné si un avantage était transmis par les producteurs de grumes servant d'intrants non liés en amont aux producteurs de la marchandise visée en aval;

nous concluons que l'imposition par le DOC de mesures compensatoires provisoires était incompatible avec les obligations découlant pour les États-Unis des articles 1.1 b), 14, 14 d) de l'Accord SMC ainsi que des articles 10 et 17.1 b) de l'Accord SMC, car ces mesures provisoires ont été imposées sur la base d'une détermination préliminaire de l'existence d'une subvention qui était incompatible.¹²⁷ Nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner les autres allégations du Canada concernant la compatibilité des actions du DOC avec les articles 17.2, 17.5, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994. Compte tenu de nos conclusions énoncées ci-dessus, nous

s'en tiennent aux éléments de preuve utilisés par le Membre importateur pour établir la détermination qui l'avait amené à imposer cette mesure. De plus, contrairement à l'OSpT, ces groupes spéciaux ne prennent pas en considération les événements postérieurs à la détermination initiale. S'agissant de la détermination des États-Unis en cause dans la présente affaire, le Groupe spécial considère par conséquent qu'il lui est demandé de procéder à une évaluation objective de la question de savoir si les États-Unis ont respecté les prescriptions des paragraphes 2 et 3 de l'article 6 de l'ATV au moment de leur détermination." Rapport du Groupe spécial *États-Unis - Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*, WT/DS33/R, adopté tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS33/AB/R le 23 mai 1997, paragraphe 7.21.

¹²⁷ L'article 10 de l'Accord SMC prévoit ce qui suit: "Les Membres prendront toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'imposition d'un droit compensateur à l'égard de tout produit du territoire d'un Membre qui serait importé sur le territoire d'un autre Membre soit conforme aux dispositions de l'article VI du GATT de 1994 et aux conditions énoncées dans le présent accord. Il ne pourra être imposé de droits compensateurs qu'à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions du présent accord et de l'Accord sur l'agriculture."

L'article 17.1 b) de l'Accord SMC dispose que "[d]es mesures provisoires ne pourront être appliquées que si:

- b) il a été établi une détermination préliminaire positive de l'existence d'une subvention et d'un dommage causé à une branche de production nationale par les importations subventionnées;"

n'estimons pas non plus nécessaire de nous prononcer sur l'allégation du Canada selon laquelle les instructions du DOC transmises aux services des douanes des États-Unis le 4 septembre 2001 imposaient des mesures provisoires dépassant la subvention dont l'existence avait été constatée à titre préliminaire d'une manière incompatible avec les articles 10, 17.2, 17.5, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994.

B. ALLÉGATIONS CONCERNANT LA DÉTERMINATION PRÉLIMINAIRE DE L'EXISTENCE DE CIRCONSTANCES CRITIQUES ET L'APPLICATION RÉTROACTIVE DE MESURES COMPENSATOIRES PROVISOIRES

7.85 Le deuxième groupe d'allégations formulées par le Canada concerne la détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques établie par le DOC qui a servi de base à l'application rétroactive de mesures provisoires dans la présente affaire. Le Canada fait tout d'abord valoir que l'Accord SMC ne permet en aucune circonstance l'application rétroactive de mesures provisoires et il considère donc que la détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques établie par le DOC est incompatible avec l'Accord SMC. Il fait en outre valoir que l'application rétroactive des mesures provisoires a constitué une violation des disciplines énoncées à l'article 17 de l'Accord SMC. Il estime enfin qu'en tout état de cause, et même si nous devons constater que l'Accord SMC permet dans certaines circonstances l'application rétroactive de mesures provisoires, le DOC n'a pas établi l'existence de circonstances critiques qui auraient justifié l'application rétroactive des mesures provisoires en question.

1. Allégation 1: l'application rétroactive de mesures provisoires est incompatible avec l'article 20.6 de l'Accord SMC et constitue une violation de l'article 17.3 et 17.4 de l'Accord SMC.

a) Arguments des parties

i) *Canada*

7.86 Le Canada conteste la détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques établie par le DOC sur laquelle les États-Unis se sont fondés pour appliquer rétroactivement les mesures provisoires aux importations déclarées 90 jours avant la date de publication des déterminations préliminaires, c'est-à-dire aux importations déclarées entre le 19 mai et le 16 août 2001.

7.87 Selon le Canada, une application rétroactive de mesures provisoires constitue inévitablement une violation de l'article 20.6 de l'Accord SMC car cette disposition permet uniquement l'application rétroactive de droits définitifs. Le Canada fait valoir que le sens courant et ordinaire des termes de l'article 20.6 de l'Accord SMC, lu dans le contexte et à la lumière de l'objet et du but de cette disposition, indique clairement que seuls les droits compensateurs définitifs, s'ils sont justifiés, peuvent être appliqués rétroactivement et que l'application rétroactive de mesures provisoires n'est tout simplement pas autorisée. En outre, il fait valoir que l'article 17.3 de l'Accord SMC prévoit qu'il ne sera pas appliqué de mesures provisoires avant 60 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête. En raison de la détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques, des mesures provisoires ont été en l'espèce appliquées aux importations déclarées dans les 90 jours qui ont précédé la date de publication de la détermination préliminaire (17 août 2001), c'est-à-dire à compter du 19 mai 2001. En conséquence, la date d'application des mesures provisoires en l'espèce était distante de moins d'un mois de l'ouverture de l'enquête (23 avril 2001), ce qui est contraire à l'article 17.3 de l'Accord SMC, lequel prévoit que les mesures provisoires ne seront pas appliquées avant 60 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête. En outre, le Canada fait observer que l'article 17.4 de l'Accord SMC prévoit que la période d'application maximale des mesures provisoires est de quatre mois après la détermination préliminaire. Selon lui, comme les États-Unis ont appliqué des droits provisoires rétroactivement pendant 90 jours en plus de la période de quatre mois ayant

suivi la détermination préliminaire, des mesures provisoires ont été appliquées pendant près de sept mois, ce qui est contraire à l'article 17.4 de l'Accord SMC. En conséquence, le Canada fait valoir que, non seulement l'application rétroactive de mesures provisoires n'est pas permise en vertu de l'article 20.6 de l'Accord SMC, mais en outre toute action de ce type de la part des États-Unis constitue une violation de l'article 17.3 et 17.4 de l'Accord SMC.

7.88 Le Canada considère donc que la détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques établie par le DOC est incompatible avec les articles 17.1 b), 17.3, 17.4, 17.5, 19.4 et 20.6 de l'Accord SMC.

ii) *États-Unis*

7.89 Les États-Unis estiment que l'application rétroactive de mesures provisoires, dans la présente affaire sous la forme de la suspension de la liquidation et de la constitution d'un cautionnement ou d'un dépôt en espèces, est autorisée en vertu de l'article 20 de l'Accord SMC. Ils font valoir que la suspension de la liquidation des déclarations en douane et la constitution de cautionnements ou de dépôts en espèces sont toutes deux nécessaires pour leur garantir qu'ils gardent la possibilité d'exercer le droit d'appliquer des mesures correctives rétroactives prévu à l'article 20.6 de l'Accord SMC. Ils affirment que la suspension de la liquidation ne serait pas à elle seule suffisante parce que, si aucun montant n'était garanti par un dépôt en espèces ou un cautionnement, l'article 20.3 de l'Accord SMC, tel qu'il est libellé, empêcherait le recouvrement rétroactif de droits. L'application rétroactive de mesures provisoires est donc nécessaire, selon les États-Unis, pour préserver la possibilité et la capacité d'imposer la mesure corrective définitive rétroactive.¹²⁸ Selon eux, l'article 20 de l'Accord SMC prévoit une exception aux dispositions temporelles de l'article 17.3 et 17.4 de l'Accord SMC qui indiquent la durée maximale des mesures provisoires et la première date possible pour l'application de ces mesures. Les États-Unis font valoir que l'article 20.1 et 20.6 de l'Accord SMC établit une exception qui, bien que ne changeant pas la date à laquelle des mesures provisoires peuvent être imposées, élargit l'ensemble des "importations déclarées" de la marchandise visée auxquelles ces mesures s'appliquent.¹²⁹

7.90 En résumé, selon les États-Unis, lorsque des mesures provisoires sont imposées conformément aux prescriptions de l'article 17 de l'Accord SMC (c'est-à-dire après les déterminations préliminaires de l'existence d'un subventionnement et d'un dommage), l'article 20.1 de l'Accord SMC autorise un Membre à élargir le champ d'application de ces mesures provisoires aux importations déclarées pendant les 90 jours précédant la détermination préliminaire s'il y a des éléments de preuve suffisants indiquant que les circonstances décrites à l'article 20.6 de l'Accord SMC existent.

b) *Analyse*

i) *L'article 20.6 de l'Accord SMC permet-il l'application rétroactive de mesures provisoires?*

7.91 Le DOC a établi une détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques sur laquelle il s'est fondé pour ordonner l'application rétroactive de mesures provisoires. Il a en conséquence chargé les services des douanes de suspendre la liquidation de toutes les déclarations en douane de la marchandise visée en provenance du Canada, déclarée ou retirée d'entrepôt pour la mise

¹²⁸ Les États-Unis reconnaissent que la disposition de l'article 10.7 de l'Accord antidumping permettant l'application rapide de mesures n'a pas d'équivalent, mais ils font valoir que cela veut simplement dire qu'une détermination de l'existence de circonstances critiques dans le contexte des droits compensateurs ne peut pas être établie aussi rapidement que dans le contexte des droits antidumping dans lequel l'article 10.7 de l'Accord antidumping autorise les Membres à prendre des mesures de précaution "après l'ouverture d'une enquête". Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion, paragraphe 57.

¹²⁹ Première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 103. Ainsi, selon les États-Unis, dans un cas d'application rétroactive, la période de quatre mois prévue pour l'application des mesures provisoires reste la même, mais la quantité des importations déclarées visées augmente.

à la consommation à compter de 90 jours avant la date de publication de la détermination préliminaire, et il a donné pour instructions aux services des douane d'exiger un dépôt en espèces ou un cautionnement pour ces importations déclarées de la marchandise visée.¹³⁰ Les États-Unis font valoir que la suspension de la liquidation et la constitution de cautionnements ou de dépôts en espèces sont toutes deux nécessaires pour garantir la possibilité d'exercer le droit d'appliquer des mesures correctives définitives rétroactives qui est prévu à l'article 20.6 de l'Accord SMC. Ainsi, selon eux, la détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques établie par le DOC est compatible avec l'Accord 20.6 de l'Accord SMC.

7.92 L'article 20 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

Article 20

Rétroactivité

20.1 Des mesures provisoires et des droits compensateurs ne seront appliqués qu'à des produits déclarés pour la mise à la consommation après la date à laquelle la décision prise conformément au paragraphe 1 de l'article 17 et au paragraphe 1 de l'article 19, respectivement, sera entrée en vigueur, sous réserve des exceptions énoncées dans le présent article.

20.2 Dans les cas où une détermination finale de l'existence d'un dommage (mais non d'une menace de dommage, ni d'un retard important dans la création d'une branche de production) est établie, ou, s'agissant d'une détermination finale de l'existence d'une menace de dommage, dans les cas où, en l'absence de mesures provisoires, l'effet des importations subventionnées aurait donné lieu à une détermination de l'existence d'un dommage, des droits compensateurs pourront être perçus rétroactivement pour la période pendant laquelle les mesures provisoires, s'il en est, auront été appliquées.

20.3 Si le droit compensateur définitif est supérieur au montant garanti par le dépôt en espèces ou par le cautionnement, la différence ne sera pas recouvrée. Si le droit définitif est inférieur au montant garanti par le dépôt en espèces ou par le cautionnement, l'excédent sera restitué ou la caution libérée avec diligence.

20.4 Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, en cas de détermination de l'existence d'une menace de dommage ou d'un retard important (sans qu'il y ait encore dommage), un droit compensateur définitif ne pourra être imposé qu'à compter de la date de la détermination de l'existence de la menace de dommage ou du retard important, et tout dépôt en espèces effectué au cours de la période d'application des mesures provisoires sera restitué et toute caution libérée avec diligence.

20.5 Dans les cas où une détermination finale sera négative, tout dépôt en espèces effectué au cours de la période d'application des mesures provisoires sera restitué et toute caution libérée avec diligence.

20.6 Dans des circonstances critiques où, pour le produit subventionné en question, les autorités constatent qu'un dommage difficilement réparable est causé par des importations massives, effectuées en un temps relativement court, de ce produit qui bénéficie de subventions versées ou accordées de façon incompatible avec les dispositions du GATT de 1994 et du présent accord, et où, pour empêcher qu'un tel dommage ne se reproduise, il apparaît nécessaire d'imposer rétroactivement des droits

¹³⁰ Détermination préliminaire du DOC, page 43215.

compensateurs sur ces importations, les droits compensateurs définitifs pourront être imposés sur les importations déclarées pour la mise à la consommation 90 jours au plus avant la date d'application des mesures provisoires. (non souligné dans l'original)

7.93 Comme il ressort du texte de l'article 20.1 de l'Accord SMC, cet article prévoit que des mesures provisoires et des droits compensateurs ne seront appliqués qu'à des produits entrant dans le pays après l'imposition de ces mesures, "*sous réserve des exceptions énoncées dans le présent article*". Alors que l'article 20.2 et 20.6 de l'Accord SMC prévoit des exceptions expresses dans le cas des droits compensateurs *définitifs*, nous ne trouvons pas d'exceptions similaires en ce qui concerne les mesures provisoires. L'article 20.2 de l'Accord SMC énonce les circonstances dans lesquelles des droits compensateurs définitifs peuvent être appliqués rétroactivement pour la période pendant laquelle les mesures provisoires ont été appliquées.¹³¹ De même, dans des circonstances critiques, l'article 20.6 de l'Accord SMC permet l'imposition de droits définitifs sur les importations qui sont entrées dans le pays à compter de 90 jours avant la date d'application des mesures provisoires.

7.94 Comme suite à la détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques, le DOC a ordonné l'imposition rétroactive de mesures provisoires sous la forme de la suspension de la liquidation et d'une obligation de constitution d'un dépôt en espèces ou d'un cautionnement. Les États-Unis reconnaissent dans le présent différend que ces mesures constituent des mesures provisoires au sens de l'article 17 de l'Accord SMC.¹³² Nous estimons que les deux seules exceptions à la règle générale de la non-rétroactivité prévue à l'article 20.1 de l'Accord SMC, telles qu'elles sont énoncées à l'article 20.2 et 20.6 de l'Accord SMC, ne s'appliquent pas aux mesures provisoires, mais concernent uniquement les droits compensateurs définitifs. Nous fondant sur le texte clair de l'Accord SMC, nous considérons donc que la règle générale de la non-rétroactivité s'applique aux mesures provisoires, sans exception. Nous constatons donc que l'application rétroactive de la mesure provisoire imposée par le DOC est incompatible avec l'article 20.6 de l'Accord SMC.

7.95 Nous convenons avec les États-Unis qu'un Membre est autorisé à prendre les mesures qui sont nécessaires pour préserver le droit d'appliquer ultérieurement des droits définitifs d'une manière rétroactive. À notre sens, une interprétation du droit d'appliquer des droits définitifs rétroactivement faite selon le principe dit de l'effet utile exige qu'un Membre soit autorisé à prendre les dispositions qui sont nécessaires pour préserver la possibilité d'exercer ce droit. Le type de mesures que le Membre intéressé peut alors prendre devra être déterminé cas par cas. En l'espèce, les États-Unis font valoir que la suspension de la liquidation et la constitution d'un dépôt en espèces ou d'un cautionnement sont toutes deux nécessaires pour que les autorités américaines soient en mesure de recouvrer les droits rétroactivement. Selon eux, sans une suspension de la liquidation, les produits entrent définitivement dans le pays et ne peuvent faire l'objet d'aucune imposition de droits après la liquidation. Les États-Unis font par ailleurs valoir que la constitution d'un cautionnement ou d'un dépôt en espèces est également nécessaire parce que l'article 20.3 de l'Accord SMC n'autoriserait pas le recouvrement d'un droit rétroactif supérieur au montant garanti par le dépôt en espèces ou par le cautionnement. À leur avis, si aucun dépôt en espèces ou cautionnement n'était demandé, du fait de l'article 20.3 de l'Accord SMC, aucun droit compensateur définitif ne pourrait non plus être perçu pour la période précédant la détermination préliminaire.

¹³¹ Nous notons que l'utilisation de l'expression "droits compensateurs" à l'article 20.2 de l'Accord SMC tient compte de la distinction faite à l'article 20.1 entre, d'une part, les "mesures provisoires" et, d'autre part, les "droits compensateurs". Il ressort clairement du contexte immédiat dans lequel l'expression "droits compensateurs" apparaît à l'article 20.2 de l'Accord SMC qu'elle fait référence à des droits définitifs, puisque les expressions droits compensateurs et mesures provisoires sont juxtaposées dans le texte de cette disposition. L'expression "droits compensateurs" dans le contexte de l'article 20.2 de l'Accord SMC fait donc uniquement référence à des droits définitifs.

¹³² Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial après la première réunion, paragraphe 52.

7.96 L'argument des États-Unis concernant la constitution de dépôts en espèces ou de cautionnements ne nous convainc pas. Nous considérons que l'article 20.3 de l'Accord SMC prévoit que si le montant garanti par le dépôt en espèces est inférieur au droit compensateur définitif, la différence ne sera pas recouvrée. Dans le cas contraire, l'excédent sera restitué ou la caution libérée avec diligence. L'article 20.3 de l'Accord SMC porte donc sur une question totalement différente, celle de savoir quoi faire en cas d'écart entre les taux provisoire et final du droit compensateur. Il ne concerne pas l'imposition ni le recouvrement rétroactifs de droits définitifs pour la période précédant l'application de mesures provisoires. L'article 20.6 de l'Accord SMC prévoit que des droits définitifs peuvent dans certaines circonstances être imposés sur les importations déclarées pour la mise à la consommation à compter de 90 jours *avant la date d'application des mesures provisoires*.

7.97 Il est donc clairement indiqué dans le texte que l'Accord permet l'application rétroactive de droits définitifs à un moment où aucune mesure provisoire n'était en place et donc aucun droit provisoire n'était recouvré. Accepter l'argument des États-Unis selon lequel l'article 20.3 de l'Accord SMC empêcherait un Membre de recouvrer des droits définitifs pour la période précédant la date d'application de mesures provisoires signifierait qu'un Membre qui fait ce que l'article 20.6 de l'Accord SMC permet expressément violerait quand même l'Accord. Nous ne pouvons accepter une interprétation qui aboutit à ce résultat contradictoire. Nous considérons que le principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile impose à celui qui interprète un traité de "lire toutes les dispositions applicables du traité de façon à donner un sens à *toutes*, harmonieusement".¹³³

7.98 Nous constatons donc que l'application rétroactive de mesures provisoires par le DOC est incompatible avec l'article 20.6 de l'Accord SMC, car cette disposition permet l'application rétroactive de droits définitifs uniquement. À notre avis, et abstraction faite de la question de savoir quels types d'actions de caractère conservatoire un Membre serait autorisé à prendre pour préserver le droit d'appliquer des droits définitifs rétroactivement, des mesures provisoires comme l'obligation de constitution d'un dépôt en espèces ou d'un cautionnement ne sont pas nécessaires pour préserver le droit d'appliquer des droits définitifs rétroactivement au titre de l'Accord SMC.¹³⁴

ii) *L'application rétroactive de mesures provisoires constitue-t-elle aussi une violation des disciplines établies à l'article 17 de l'Accord SMC?*

7.99 Nous passons ensuite à l'allégation formulée par le Canada au titre de l'article 17.3 et 17.4 de l'Accord SMC au sujet de la date d'application et de la durée des mesures provisoires dans la présente affaire. Ces dispositions sont libellées comme suit:

"17.3 Il ne sera pas appliqué de mesures provisoires avant 60 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

17.4 L'application des mesures provisoires sera limitée à une période aussi courte que possible, qui n'excèdera pas quatre mois."

7.100 À notre avis, l'article 17.3 et 17.4 de l'Accord SMC n'est pas ambigu et indique clairement que des mesures provisoires ne doivent pas être appliquées avant 60 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête et que cette application doit être limitée à une période de quatre mois au

¹³³ Rapport de l'Organe d'appel *Corée - Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, paragraphe 81.

¹³⁴ Nous estimons que les États-Unis ont fait valoir devant nous que la suspension de la liquidation et l'obligation de constitution d'un cautionnement ou d'un dépôt en espèces étaient toutes deux des mesures conservatoires nécessaires et nous les avons donc traitées conjointement. Nous notons par ailleurs que le Canada a reconnu que dans le cadre d'un système d'imposition rétrospective des droits, les Membres "pourraient suspendre la liquidation assez longtemps pour qu'il soit possible d'imposer rétroactivement des droits définitifs après une détermination de l'existence de circonstances critiques". Réponses du Canada aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion, paragraphe 65.

maximum. L'article 20.1 de l'Accord SMC prévoit que des mesures provisoires ne peuvent être appliquées qu'à des produits qui sont entrés dans le pays après la date à laquelle la décision prévue au paragraphe 1 de l'article 17 de l'Accord SMC a été prise, sous réserve des exceptions énoncées dans l'article 20. En ce qui concerne le début de l'application de mesures provisoires et finales, l'article 20 de l'Accord SMC établit ainsi deux exceptions à la règle générale de la non-rétroactivité des droits compensateurs finals et n'établit aucune exception à la règle générale de la non-rétroactivité des mesures provisoires. Rien dans l'article 20 de l'Accord SMC ne prévoit d'exception aux règles énoncées à l'article 17.3 et 17.4 de l'Accord SMC concernant la période minimale entre l'ouverture de l'enquête et l'application de mesures provisoires ou la période maximale d'application de ces mesures.

7.101 Le DOC a ouvert son enquête en matière de droits compensateurs le 23 avril 2001 et appliqué des mesures provisoires rétroactives aux importations déclarées à compter du 19 mai 2001, c'est-à-dire moins de 60 jours après l'ouverture de l'enquête. Il a appliqué des mesures provisoires aux importations déclarées à compter du 19 mai 2001 jusqu'au 14 décembre 2001, soit quatre mois après la détermination préliminaire. Au total, les mesures provisoires ont donc été appliquées aux importations pendant une période de près de sept mois. Nous constatons donc que l'application par les États-Unis de mesures provisoires avant 60 jours à compter de l'ouverture de l'enquête, et pendant plus de quatre mois, est incompatible avec l'article 17.3 et 17.4 de l'Accord SMC.

7.102 Nous estimons que l'argument des États-Unis selon lequel la période d'application prévue à l'article 17.4 de l'Accord SMC fait référence à la période pendant laquelle des dépôts en espèces ou des cautionnements sont versés plutôt qu'à la période pendant laquelle les importations visées sont déclarées pour la mise à la consommation aurait pour effet de rendre la disposition sans objet, notamment à la lumière de l'article 20.1 de l'Accord SMC. Nous ne pouvons accepter une telle interprétation qui rendrait redondante ou inutile une disposition du traité.¹³⁵ L'interprétation des États-Unis permettrait que des importations déclarées correspondant à beaucoup plus que quatre mois soient visées par une mesure provisoire. Par exemple, selon cette interprétation, une décision au titre de l'article 17.1 de l'Accord SMC pourrait être prise après 60 jours, à la suite de quoi le pays importateur attendrait par exemple trois mois avant d'"appliquer" des mesures provisoires pendant quatre mois, y compris rétroactivement aux importations déclarées après la date de la décision. À notre sens, cela viderait de leur sens les disciplines imposées par l'article 17 de l'Accord SMC.

c) Conclusion

7.103 En résumé, nous constatons que l'application par les États-Unis de mesures provisoires sous la forme de dépôts en espèces ou de cautionnements au titre de la détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques établie par le DOC est incompatible avec l'article 20.6 de l'Accord SMC, car cette disposition ne permet pas l'application rétroactive de mesures provisoires. En outre, nous constatons que les mesures provisoires en cause ont été appliquées en violation de l'article 17.3 et 17.4 de l'Accord SMC car elles ont été imposées moins de 60 jours après l'ouverture de l'enquête et appliquées aux importations pendant plus de quatre mois.

2. Allégation 2: Le DOC n'a pas établi l'existence de circonstances critiques conformément à l'article 20.6 de l'Accord SMC

a) Arguments des parties

i) *Canada*

7.104 Le Canada fait valoir que même si, en théorie, l'application rétroactive de mesures provisoires était autorisée par l'article 20.6 de l'Accord SMC, la détermination préliminaire de l'existence de

¹³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis-Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, WT/DS/2/AB/R, adopté le 20 mai 1996, page 26.

circonstances critiques établie par le DOC serait malgré tout incompatible avec l'article 20.6 de l'Accord SMC parce que le DOC n'a pas établi l'existence de circonstances critiques.

7.105 Le Canada affirme que le programme de garantie aux petites et moyennes entreprises (programme "Garantie PME") d'Investissement Québec sur lequel a été fondée la détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques établie par le DOC ne constitue pas une subvention à l'exportation prohibée, parce qu'il est subordonné à l'expansion des marchés en dehors du Québec et non en dehors du Canada. En conséquence, la détermination selon laquelle les importations massives alléguées ont tiré avantage de subventions accordées de façon incompatible avec les dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord SMC est, de l'avis du Canada, erronée. Le Canada estime qu'en tout état de cause, même si le programme Garantie PME était une subvention prohibée, le montant de la subvention dont l'existence a été constatée (0,005 pour cent) est *de minimis*. Il fait valoir que l'article 11.9 de l'Accord SMC prévoit qu'un taux *de minimis* est une base insuffisante pour appliquer une mesure compensatoire, qu'elle soit finale ou provisoire, et que la détermination a donc été établie en l'absence de toute circonstance critique au sens de l'article 20.6 de l'Accord SMC.¹³⁶

7.106 Le Canada fait valoir que même si le programme Garantie PME d'Investissement Québec était une subvention à l'exportation prohibée, en vertu des articles 17.5 et 19.4 de l'Accord SMC, ainsi que de l'article 20.6, le taux à appliquer rétroactivement à ce programme aurait dû ne pas dépasser le taux de subventionnement accordé dans le cadre de ce programme, c'est-à-dire 0,005 pour cent plutôt que le taux au niveau national de 19,3 pour cent. Le Canada fait valoir que le texte de l'article 20.6 de l'Accord SMC permet seulement l'application rétroactive d'un taux proportionné à l'avantage conféré par la subvention prohibée alléguée. En appliquant un droit correspondant à ce taux plus élevé, les États-Unis ont imposé une compensation d'un montant supérieur à celui qui était nécessaire pour "empêcher [que le] dommage" causé par de telles subventions "ne se reproduise" dans des "circonstances critiques", ce qui est l'objet et le but de l'article 20.6 de l'Accord SMC. Les États-Unis ont donc violé l'article 20.6 de l'Accord SMC ainsi que les articles 17.5 et 19.4 de l'Accord SMC.

7.107 Le Canada affirme par ailleurs que des mesures compensatoires ont été appliquées rétroactivement sans que le DOC ou l'ITC aient constaté qu'il existait "un dommage difficilement réparable" ou que l'application rétroactive des droits était "nécessaire pour empêcher qu'un tel dommage ne se reproduise", en violation des prescriptions expresses de l'article 20.6 de l'Accord SMC. Le Canada ajoute que le DOC lui-même l'a admis puisqu'il a reconnu que ces constatations devraient être faites par l'ITC au moment de la détermination finale de l'existence de circonstances critiques.¹³⁷

7.108 Le Canada estime que la constatation de l'existence d'"importations massives" formulée par le DOC est erronée parce qu'elle est fondée sur toutes les importations en provenance du Canada alors que le programme de subventions aux PME s'applique uniquement aux expéditions en provenance du Québec. De plus, selon lui, l'accroissement de 23,34 pour cent des importations qui a suivi le dépôt de la requête n'était pas dû à la subvention à l'exportation alléguée, qui était *de minimis*, mais plutôt à l'expiration prévue puis effective de l'Accord sur le bois d'œuvre résineux conclu entre les États-Unis et le Canada, qui a d'abord fortement réduit les exportations pendant le premier trimestre de 2001 et dont l'expiration effective a entraîné un accroissement au deuxième trimestre. Le Canada estime que l'application rétroactive de mesures provisoires en l'absence d'"importations massives [d'un] produit qui bénéficie de subventions versées ou accordées de façon incompatible avec les dispositions du GATT de 1994 et [de l'Accord SMC]" constitue une violation de l'article 20.6 de l'Accord SMC.

¹³⁶ Le Canada affirme que l'ITC a admis cela dans une affaire concernant certains produits en acier en provenance de Corée (Pièce n° 36 du Canada).

¹³⁷ Détermination préliminaire du DOC, page 43189.

7.109 Enfin, le Canada fait valoir que s'il est admissible d'inclure, aux fins de la détermination de l'existence d'importations massives, des expéditions qui n'ont pas tiré avantage de la subvention prohibée, une autorité devrait inclure toutes les expéditions de ce type et pas uniquement la part dont elle a besoin pour constater l'existence d'un taux élevé de subventionnement. Le Canada affirme que la constatation de l'existence d'"importations massives" constitue une violation de l'article 20.6 de l'Accord SMC, car elle n'a pas inclus toutes les expéditions en provenance du Canada, mais a exclu les importations en provenance des Provinces Maritimes, qui auraient conduit à une constatation négative de l'existence d'"importations massives" au titre de l'Accord SMC.

ii) *États-Unis*

7.110 Les États-Unis font valoir qu'il existait une base suffisante permettant l'établissement d'une détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques, notamment parce qu'à leur avis, le critère de la preuve devrait être moins strict dans le cas d'une détermination préliminaire que dans celui d'une détermination finale.

7.111 Selon les États-Unis, un programme de subventions provincial canadien était une subvention à l'exportation incompatible avec l'article 3, qui visait à promouvoir le développement économique au Québec en favorisant la croissance des exportations. Les États-Unis font valoir que l'existence d'une subvention à l'exportation prohibée suffit pour préserver la possibilité d'application rétroactive ultérieure et que le fait que le taux de subventionnement dans le cadre de ce programme était *de minimis* n'est pas pertinent à cet égard.

7.112 Les États-Unis estiment par ailleurs que, l'Accord SMC ne prescrivant aucune méthode aux fins de la détermination de l'existence d'"importations massives", il était raisonnable que le DOC considère une augmentation de 23 pour cent comme étant massive. Ils font observer que lors de son analyse de la question, le DOC a tenu compte de l'expiration de l'Accord sur le bois d'œuvre résineux entre le Canada et les États-Unis et est parvenu à la conclusion qu'elle n'avait pas l'effet de distorsion allégué par le Canada.

7.113 Enfin, les États-Unis font observer que l'ITC avait déjà fait une constatation préliminaire de l'existence d'un dommage avant que le DOC n'établisse sa détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques. Selon eux, les conditions restant à remplir pour appliquer rétroactivement des droits définitifs, concernant le dommage difficilement réparable, sont forcément des déterminations qui ne peuvent être établies qu'au moment de la détermination finale. Aux fins de la détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques et de l'application rétroactive de mesures provisoires, la détermination préliminaire de l'existence d'un dommage établie par l'ITC était suffisante.

b) *Analyse*

7.114 Le Canada fait valoir que "[m]ême si le Groupe spécial constatait que des mesures provisoires pouvaient être appliquées rétroactivement au titre de l'article 20.6, le DOC n'avait pas établi l'existence de l'un quelconque ou de l'ensemble des éléments requis dans le cadre de cette disposition".¹³⁸ Compte tenu du fait que nous reconnaissons le bien-fondé de l'allégation principale du Canada en constatant que l'Accord ne permet pas l'application rétroactive de mesures provisoires, nous n'estimons pas nécessaire pour le règlement du différend dont nous sommes saisis d'examiner les arguments présentés par les parties au sujet des hypothétiques conditions spécifiques qui devraient être remplies pour que de telles mesures incompatibles soient appliquées. Pour cette raison, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle et ne nous prononçons pas sur cette allégation.

¹³⁸ Première communication écrite du Canada, paragraphe 116.

3. Conclusion au sujet de l'allégation du Canada concernant la détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques établie par le DOC

7.115 Compte tenu des conclusions qui précèdent, nous constatons que l'imposition rétroactive de mesures provisoires par les États-Unis fondée sur la détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques établie par le DOC est incompatible avec l'article 20.6 de l'Accord SMC, étant donné qu'il n'existe aucune base dans l'Accord SMC permettant l'application rétroactive de mesures provisoires. En outre, l'application rétroactive de mesures provisoires sous la forme d'un dépôt en espèces ou d'un cautionnement dans la présente affaire a constitué une violation de l'article 17.3 et 17.4 de l'Accord SMC, car ces mesures ont visées les importations pendant une période de près de sept mois et ont été appliquées avant 60 jours à compter de l'ouverture de l'enquête. À la lumière de cette constatation, nous ne jugeons pas nécessaire ni opportun d'examiner les allégations formulées par le Canada au sujet d'une violation des articles 17.1 b), 17.5 et 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994.

C. ALLÉGATION D'INCOMPATIBILITÉ DE LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE DROITS COMPENSATEURS POUR CE QUI EST DES RÉEXAMENS ACCÉLÉRÉS ET DES RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS

a) Arguments des parties

i) *Canada*

7.116 Le Canada allègue que la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs¹³⁹ est contraire aux obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC parce qu'elle ne prévoit pas de réexamens accélérés ni de "réexamens administratifs"¹⁴⁰ par entreprise dans les affaires en matière de droits compensateurs dans lesquelles l'enquête a été menée sur une base globale¹⁴¹ et parce qu'elle prescrit qu'un taux de droit unique au niveau national calculé au cours d'un réexamen administratif remplace tous les taux particuliers précédemment déterminés dans la procédure en matière de droits compensateurs.¹⁴² Le Canada considère que ces mesures sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article VI:3 du GATT de 1994 et des articles 10, 19.3, 19.4, 21.2 et 32.1 de l'Accord SMC.¹⁴³

¹³⁹ Les dispositions pertinentes de la législation des États-Unis sont l'article 777 A e) 2) A) et B) de la Loi douanière de 1930 et le Règlement du Département du commerce des États-Unis 19 C.F.R., article 351.214 k) 1) pour ce qui est des réexamens accélérés et article 351.213 b) et k) pour ce qui est des réexamens administratifs.

¹⁴⁰ Le Canada ne définit pas l'expression "réexamen administratif", qui n'apparaît pas dans l'Accord SMC. D'après les arguments que nous a présentés le Canada, nous croyons comprendre que celui-ci emploie cette expression pour désigner les réexamens menés pour fixer définitivement le taux des droits à recouvrer dans le cadre du système d'imposition rétrospective des droits utilisé par les États-Unis pour l'application des droits compensateurs. C'est le sens que nous avons attribué à cette expression dans nos constatations.

¹⁴¹ Nous croyons comprendre que le Canada utilise le terme "global" pour désigner une enquête où ce ne sont pas des taux de subventionnement particuliers qui sont calculés aux fins de l'application des droits compensateurs, mais plutôt un taux moyen général ou un taux "au niveau national".

¹⁴² Le Canada affirme que la seule exception prévue par la législation des États-Unis a trait aux demandes de réexamen administratif concernant des subventions d'un montant nul ou *de minimis* et même dans ce cas, seulement lorsque cela est réalisable.

¹⁴³ Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial (WT/DS236/2), le Canada cite également l'article 21.1 de l'Accord SMC dans le cadre de ses allégations concernant la législation des États-Unis. Il ne présente toutefois pas d'allégation de violation de cette disposition dans ses communications se rapportant au présent différend. En fait, il fait valoir dans sa déclaration orale à la première réunion que l'article 21.2 de l'Accord SMC devrait être interprété conjointement avec l'article 21.1 de l'Accord SMC comme signifiant que les obligations en matière de réexamen énoncées à l'article 21.2 de l'Accord SMC concernent non seulement la question de savoir si les droits compensateurs devaient être maintenus, mais aussi le niveau auquel les droits

7.117 En particulier, le Canada estime que la législation des États-Unis est contraire à l'article 19.3 de l'Accord SMC qui, selon lui, prévoit qu'un exportateur, qui "n'a pas été effectivement soumis à une enquête" a droit, sur demande, sans "aucune exception", à un "réexamen accéléré" afin qu'un taux de droit compensateur particulier soit établi pour cet exportateur.¹⁴⁴ Le Canada estime par ailleurs que la législation des États-Unis est contraire à l'article 21.2 de l'Accord SMC qui, selon lui, donne aux exportateurs et aux producteurs le droit à un "réexamen administratif par entreprise" sur demande, de nouveau sans "aucune exception".¹⁴⁵

7.118 Le Canada estime qu'en maintenant une législation incompatible avec l'Accord SMC, les États-Unis n'ont pas non plus assuré la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec leurs obligations au titre de l'Accord SMC, en violation de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et de l'article 32.5 de l'Accord SMC.

7.119 Le Canada estime par ailleurs que, comme le DOC a mené l'enquête sur le bois d'œuvre résineux au niveau national, la législation des États-Unis en question refuse aux exportateurs visés par l'enquête la possibilité de bénéficier de réexamens accélérés et de réexamens administratifs par entreprise, ce qui reviendra nécessairement à imposer à certains exportateurs un droit dépassant leur taux de droit particulier. Le Canada fait valoir que cela est contraire aux articles 19.3, 21.2 et 19.4 de l'Accord SMC.

7.120 Selon le Canada, en ne prévoyant pas explicitement de réexamens accélérés et de réexamens administratifs par entreprise lorsqu'une enquête a été menée sur une base globale, la loi des États-Unis, l'article 777A e) 2) B), rendent ces réexamens impossibles. Le Canada estime en outre que l'article 351.213 b) du Règlement du DOC refuse spécifiquement aux exportateurs et aux producteurs la possibilité de bénéficier d'un "réexamen administratif" si l'enquête a été menée sur une base globale. Il fait valoir, en dernier lieu, que la prescription énoncée à l'article 351.213 k) 2) du Règlement selon laquelle un taux de droit unique au niveau national calculé au cours d'un réexamen administratif remplace tous les taux particuliers précédemment établis lors de réexamens accélérés, annule l'avantage découlant du réexamen accéléré prévu à l'article 19.3 de l'Accord SMC et empêche les exportateurs d'obtenir des taux particuliers au cours d'un réexamen administratif.

ii) *États-Unis*

7.121 Les États-Unis font valoir que leurs lois et réglementations mentionnées par le Canada ne constituent pas une législation impérative et ne peuvent donc pas être contestées en tant que telles devant un groupe spécial de l'OMC.¹⁴⁶

7.122 Les États-Unis font valoir en particulier que leur législation n'interdit pas de procéder à de tels réexamens. Ils soutiennent que le Règlement du DOC cité dans l'allégation du Canada ne s'applique pas aux affaires dans lesquelles les enquêtes sont menées sur une base globale – situation très rare – et que le fait qu'aucune réglementation concernant les réexamens accélérés ou administratifs n'a encore été adoptée pour régir cette situation ne veut pas dire que de tels réexamens sont interdits. Ils estiment au contraire que l'article 751 de la loi douanière accorde un large pouvoir pour procéder à ces

devaient continuer d'être imposés. Première déclaration orale du Canada, paragraphe 106. Nous n'examinons donc aucune allégation de violation de l'article 21.1 de l'Accord SMC dans nos constatations.

¹⁴⁴ Première communication écrite du Canada, paragraphes 163 à 165.

¹⁴⁵ Première communication écrite du Canada, paragraphes 166 à 168.

¹⁴⁶ Les États-Unis considèrent par ailleurs que le Groupe spécial devait refuser d'examiner la contestation, par le Canada, de ces lois et réglementations telles qu'elles sont appliquées parce que, du fait de l'absence de toutes mesures finales au moment de la présentation de la demande d'établissement d'un groupe spécial dans la présente affaire, aucun réexamen n'a pour l'instant été engagé. Selon eux, le Canada demande donc un avis consultatif au Groupe spécial. Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 102.

réexamens et ne nécessite pas d'autres règlements à mettre en œuvre par le DOC. Ils font par ailleurs observer qu'à leur avis, en tout état de cause, l'article 21.2 de l'Accord SMC ne prévoit pas un droit absolu à un réexamen dans tous les cas, sur demande, comme le Canada semble le laisser entendre. Ils affirment que le Canada fait également erreur lorsqu'il allègue qu'une décision du DOC de mener une enquête sur une base globale entraîne nécessairement le refus d'un réexamen accéléré ou d'un "réexamen administratif" par entreprise.

b) Analyse

7.123 Le Canada fait valoir que les lois et réglementations des États-Unis sont incompatibles avec les articles 19.3 et 21.2 de l'Accord SMC pour ce qui est des réexamens accélérés et des réexamens administratifs respectivement.

7.124 S'agissant des réexamens accélérés, l'article 19.3 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

"Lorsqu'un droit compensateur est imposé en ce qui concerne un produit quelconque, ce droit, dont les montants seront appropriés dans chaque cas, sera perçu sans discrimination sur les importations dudit produit, de quelque source qu'elles proviennent, dont il aura été constaté qu'elles sont subventionnées et qu'elles causent un dommage, à l'exception des importations en provenance des sources qui auront renoncé aux subventions en question ou dont un engagement au titre du présent accord aura été accepté. Tout exportateur dont les exportations sont assujetties à un droit compensateur définitif mais qui n'a pas été effectivement soumis à une enquête pour des raisons autres qu'un refus de coopérer aura droit à un réexamen accéléré afin que les autorités chargées de l'enquête établissent dans les moindres délais un taux de droit compensateur particulier pour cet exportateur." (non souligné dans l'original)

7.125 L'article 21.2 de l'Accord SMC concernant certains types de réexamen dispose ce qui suit:

"Les autorités réexamineront la nécessité de maintenir le droit dans les cas où cela sera justifié, de leur propre initiative ou, à condition qu'un laps de temps raisonnable se soit écoulé depuis l'imposition du droit compensateur définitif, à la demande de toute partie intéressée qui justifierait par des données positives la nécessité d'un tel réexamen. Les parties intéressées auront le droit de demander aux autorités d'examiner si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le subventionnement, si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié, ou l'un et l'autre. Si, à la suite du réexamen effectué au titre du présent paragraphe, les autorités déterminent que le droit compensateur n'est plus justifié, il sera supprimé immédiatement."

7.126 Étant donné les incompatibilités alléguées des lois et réglementations des États-Unis avec les articles 19.3 et 21.2 de l'Accord SMC, le Canada allègue aussi que les États-Unis violent l'article 32.5 de l'Accord SMC, lequel dispose ce qui suit:

"Chaque Membre prendra toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier, pour assurer, au plus tard à la date où l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions du présent accord, dans la mesure où elles pourront s'appliquer au Membre en question."¹⁴⁷

¹⁴⁷ Le Canada allègue aussi sur la même base l'existence d'une violation de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

7.127 Le Canada allègue encore et enfin que puisque dans l'affaire des bois d'œuvre, les exportateurs se voient refuser par la législation des États-Unis la possibilité de bénéficier de réexamens accélérés et de réexamens administratifs par entreprise, les États-Unis violent aussi les articles 10, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC ainsi que l'article VI:3 du GATT de 1994. L'article 19.4 de l'Accord SMC dispose qu'il ne sera perçu aucun droit compensateur dépassant le montant du subventionnement dont l'existence aura été constatée, calculé par unité du produit subventionné et exporté. Le Canada fait valoir que le refus prescrit par la législation d'accorder les réexamens en question aboutira nécessairement à une violation de l'article 19.4 de l'Accord SMC, parce que certains exportateurs seront assujettis à des droits compensateurs dépassant leur taux de subventionnement. Par conséquent, selon le Canada, les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC sont violés puisque ces dispositions imposent aux Membres de faire en sorte que les enquêtes soient menées et les droits compensateurs appliqués en conformité avec l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994.

i) *Législation impérative ou dispositive*

7.128 Nous considérons qu'il est une pratique bien établie au GATT/à l'OMC selon laquelle une législation ne peut être contestée en tant que telle devant un groupe spécial de l'OMC que si elle a un caractère impératif et *exige* la violation de l'Accord. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916*:

"88. Comme il est indiqué plus haut, le concept de législation impérative par opposition à celui de législation dispositive a été élaboré par un certain nombre de groupes spéciaux du GATT comme étant une considération fondamentale pour déterminer quand une législation en tant que telle – plutôt qu'une application particulière de cette législation – était incompatible avec les obligations d'une partie contractante dans le cadre du GATT de 1947. La pratique des groupes spéciaux du GATT a été résumée comme suit dans l'affaire *États-Unis – Tabac*:

... des groupes spéciaux avaient toujours jugé qu'une législation qui rendait obligatoire des mesures incompatibles avec l'Accord général pouvaient être contestée en tant que telle, mais qu'une législation qui donnait seulement à l'*exécutif* d'une partie contractante la faculté d'agir de façon incompatible avec l'Accord général ne pouvait pas en soi être contestée; seule l'application effective de cette législation de façon incompatible avec l'Accord général pouvait être contestée. (pas d'italique dans l'original)

89. Ainsi, le pouvoir discrétionnaire dont il s'agit, afin de faire la distinction entre législation impérative et législation dispositive, est un pouvoir discrétionnaire conféré à l'*exécutif*." (notes de bas de page omises) (non souligné dans l'original)¹⁴⁸

7.129 Nous estimons donc que la législation qui donne seulement à l'exécutif la faculté, du fait de l'absence de dispositions ou d'une autre manière, d'agir de façon incompatible avec l'Accord ne peut pas être contestée devant un groupe spécial en tant que telle, c'est-à-dire indépendamment de son application effective dans un cas particulier.

7.130 La question dont nous sommes saisis est donc de savoir si les lois et réglementations des États-Unis relatives aux réexamens administratifs et aux réexamens accélérés sont incompatibles avec l'Accord SMC du fait qu'elles prescrivent une violation des dispositions pertinentes de cet accord. Le Canada conteste les dispositions législatives des États-Unis ci-après, qu'il juge incompatibles avec les obligations incombant aux États-Unis dans le cadre de l'Accord SMC:

¹⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi antidumping de 1916*, WT/DS136/AB/R et WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000, paragraphes 88 et 89.

- l'article 777A e) 2) A) et B) de la Loi douanière de 1930, tel qu'il est interprété dans l'Énoncé des mesures administratives (SAA) (pages 941 et 942); et
- le Règlement du Département du commerce 19 C.F.R., article 351.214 k) et article 351.213 b) et k).¹⁴⁹

ii) *La loi des États-Unis et l'Énoncé des mesures administratives*

7.131 L'article 777A e) 2) A) et B) de la Loi douanière des États-Unis dispose ce qui suit:

" e) Détermination du taux de subventionnement pouvant donner lieu à des mesures compensatoires.

...

2) Exception. Si l'autorité administrante détermine qu'il n'est pas possible de déterminer des taux de subventionnement pouvant donner lieu à des mesures compensatoires particuliers conformément au paragraphe 1) en raison du grand nombre des exportateurs ou des producteurs soumis à l'enquête ou au réexamen, l'autorité administrante peut

A) déterminer des taux de subventionnement pouvant donner lieu à des mesures compensatoires particuliers pour un nombre raisonnable d'exportateurs ou de producteurs en limitant son examen

i) à un échantillon d'exportateurs ou de producteurs dont l'autorité administrante détermine qu'il est statistiquement valable en fonction des renseignements dont elle dispose au moment du choix, ou

ii) aux exportateurs et producteurs représentant le plus grand volume de la marchandise visée provenant du pays exportateur dont l'autorité administrante détermine qu'il peut être raisonnablement examiné, ou

B) détermine un taux de subventionnement unique au niveau national qui sera appliqué à tous les exportateurs et producteurs."

7.132 La partie pertinente du SAA dispose ce qui suit:

"L'article 265 1) du projet de loi d'application abroge l'article 706 a) 2). Il élimine la présomption en faveur d'un taux de droit compensateur unique au niveau national et modifie l'article 777A de la Loi pour instituer une règle générale en faveur de taux de droits compensateurs particuliers pour chaque exportateur ou producteur soumis à une enquête particulière. [...] En outre, au lieu d'examiner un nombre limité d'exportateurs et de producteurs particuliers, le Département du commerce pourrait, en vertu de l'article 777A e) 2) B), calculer, sur la base de données globales, un taux de subventionnement unique au niveau national à appliquer à tous les exportateurs et producteurs de la marchandise visée."¹⁵⁰

¹⁴⁹ 19 C.F.R., articles 351.213 b) et k) et 351.214 k). (pièce n° 39 du Canada)

¹⁵⁰ "Énoncé des mesures administratives" dans *Message from the President of the United States Transmitting the Uruguay Round Agreements, Texts of Agreements Implementing Bill, Statement of Administrative Action and Required Supporting Statements*, H.R. Doc. n° 103-316, volume 1, page 941 (1994). (pièce n° 38 du Canada)

7.133 L'article 777 de la Loi douanière de 1930 des États-Unis ne traite pas de la conduite des réexamens administratifs ou accélérés en tant que telle, mais prévoit simplement la possibilité, dans le cadre d'enquêtes et de réexamens, de calculer le taux de subventionnement sur une base globale et de déterminer un taux de subventionnement au niveau national. À notre sens, le SAA¹⁵¹ ne fait que confirmer qu'il reste possible, bien que cela ne soit plus la règle, de mener une enquête ou un réexamen sur une base globale et de déterminer un taux de droit au niveau national. Rien dans la loi ni dans le SAA n'indique que des réexamens accélérés ou des réexamens administratifs par entreprise sont nécessairement exclus lorsqu'une enquête a été menée sur une base globale. En d'autres termes, ni la loi ni le SAA, tels qu'ils sont libellés, ne semblent interdire au DOC de procéder à de tels réexamens lorsque l'enquête a été menée sur une base globale.

iii) *Règlement du DOC*

7.134 Nous passons maintenant à la question de savoir si le règlement du Département du commerce cité par le Canada interdit au DOC de procéder soit à des réexamens accélérés soit à des "réexamens administratifs" par entreprise et, dans l'affirmative, si toute interdiction de ce type constituerait une violation des articles 19.3 ou 21.2 de l'Accord SMC, comme le Canada l'allègue.

a) *Réexamens accélérés*

7.135 S'agissant des réexamens accélérés, le Canada allègue que l'article 351.214 k) 1) du Règlement du DOC interdit de procéder à des réexamens accélérés lorsqu'une enquête a été menée sur une base globale.

7.136 Nous rappelons la partie pertinente de l'article 19.3 de l'Accord SMC, à savoir que tout exportateur dont les exportations n'ont pas été effectivement soumises à une enquête pour des raisons autres qu'un refus de coopérer a "droit" à un réexamen accéléré aux fins de l'établissement d'un taux de droit compensateur particulier. À notre avis, il ressort clairement de ce libellé qu'un réexamen accéléré aux fins de l'établissement d'un taux de droit compensateur particulier doit être mené, sur demande, pour tout exportateur entrant dans la catégorie visée à l'article 19.3 de l'Accord SMC. Ainsi, la question dont nous sommes saisis consiste à savoir si le règlement pertinent interdit au DOC de procéder à de tels réexamens dans les affaires considérées sur une base globale.

7.137 La partie pertinente de l'article 351.214 k) 1) du Règlement du DOC dispose ce qui suit:

k) *Réexamens accélérés pour les exportateurs non soumis à l'enquête dans les procédures en matière de droits compensateurs.* 1) *Demande de réexamen.* Si, dans une enquête en matière de droits compensateurs, le Secrétaire a limité le nombre des exportateurs ou producteurs à soumettre à un examen particulier en application de l'article 777A e) 2) A) de la Loi, un exportateur que le Secrétaire n'aura pas choisi ou dont il n'aura pas accepté la réponse spontanée (voir l'article 351.204 d)) pourra demander un réexamen au titre du présent alinéa.

7.138 Le Canada fait valoir que comme ce règlement ne mentionne les réexamens accélérés que dans le cas des enquêtes menées sur la base de l'exception énoncée à l'article 777A e) 2) A) de la Loi

¹⁵¹ Nous relevons que, comme l'a reconnu le Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, le SAA est "l'expression officielle de l'opinion de l'administration sur l'interprétation et l'application des Accords du Cycle d'Uruguay, tant aux fins des obligations internationales des États-Unis qu'aux fins de leur droit interne". Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/R, adopté tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS184/AB/R le 23 août 2001, paragraphe 7.198.

(échantillonnage), le DOC n'a pas la possibilité de procéder à de tels réexamens dans le cas des enquêtes menées sur la base de l'*autre* exception prévue par la loi (affaires considérées sur une base globale), qui est énoncée à l'article 777A e) 2) B) de la Loi. Le Canada fonde son argument sur le fait que des réexamens accélérés sont expressément prévus dans le Règlement, sauf pour ce qui concerne les affaires considérées sur une base globale. À son avis, il existe un principe fondamental de l'interprétation des lois voulant que si un droit est prévu dans certaines circonstances, il faut donner un sens au fait qu'il est exclu délibérément dans d'autres circonstances, à savoir en particulier que ce droit n'existe pas dans ces autres cas. Le Canada fait valoir qu'en prévoyant des réexamens accélérés pour les affaires autres que celles qui sont considérées sur une base globale, l'article 351.214 k) 1) exclut la possibilité de procéder à de tels réexamens dans les affaires considérées sur une base globale.

7.139 Les États-Unis répondent que l'article 351.214 k) 1) ne porte pas sur les affaires considérées sur une base globale. Selon eux, le fait que le DOC n'a pas adopté de réglementation pour traiter de ces affaires, qui sont rares, ne justifie pas la conclusion du Canada selon laquelle la législation des États-Unis interdit les réexamens accélérés dans les affaires considérées sur une base globale. Les États-Unis font par ailleurs valoir que le DOC dispose d'un large pouvoir discrétionnaire en vertu de la loi, en particulier l'article 751 de la Loi douanière des États-Unis (que nous ne sommes pas chargés d'examiner dans le présent différend), pour mener les réexamens du type de ceux qui sont requis par l'Accord SMC.¹⁵² Selon eux, l'article 751 de la Loi douanière dote le DOC d'un vaste pouvoir pour exécuter toutes les obligations incombant aux États-Unis dans le cadre de l'Accord SMC en ce qui concerne tant les réexamens accélérés que les réexamens administratifs.

7.140 Nous notons que la réglementation mise en cause dans l'allégation du Canada concernant les réexamens accélérés, l'article 351.214 k) 1) du Règlement du DOC, ne traite que d'une des deux situations considérées dans la loi des États-Unis comme une exception à la règle générale de l'établissement de taux de subventionnement par entreprise. Plus précisément, cette réglementation traite de la situation exceptionnelle dans laquelle une enquête est menée sur la base d'une certaine sorte d'échantillon. Le Canada souhaiterait que nous inférions *a contrario* que le fait que cette réglementation est muette et qu'il n'existe pas d'autre réglementation concernant l'autre situation exceptionnelle – une enquête menée sur une base globale – signifie que la loi interdit au DOC de procéder à des réexamens accélérés dans une telle situation. Nous estimons que l'argument *a contrario* du Canada est injustifié. Nous considérons que le fait qu'il n'existe aucune réglementation concernant le cas apparemment rare des enquêtes globales ne veut pas dire que le DOC est tenu par la loi de refuser toute demande de réexamen accéléré lorsqu'un taux de droit compensateur global a été appliqué. En d'autres termes, le Règlement du DOC est tout simplement muet sur la question.

7.141 Nous convenons donc avec les États-Unis que le fait que le DOC n'a pas choisi de codifier des règles spécifiques régissant le traitement d'un nombre potentiellement très important de réexamens accélérés dans le cas d'une affaire considérée sur une base globale ne diminue en rien le pouvoir légal du DOC de procéder à de tels réexamens.¹⁵³ Nous constatons donc que le fait que

¹⁵² Les États-Unis font valoir que l'article 751 de la Loi douanière autorise les réexamens visant à "détermin[er] le montant de toute subvention nette pouvant donner lieu à des mesures compensatoires" au moins une fois par an, sur demande. Il autorise également les réexamens pour les "nouveaux expéditeurs", définis comme étant des exportateurs et producteurs qui n'ont pas exporté de marchandises visées à destination des États-Unis durant la période visée par l'enquête et qui n'étaient pas affiliés à des exportateurs ou producteurs qui l'ont fait. Les États-Unis font valoir qu'en outre, la loi autorise le DOC à procéder à un réexamen "lorsque [le DOC ou l'ITC] reçoit des renseignements, ou une demande de réexamen d'une partie intéressée, ... qui font ressortir un changement de circonstances suffisant pour justifier un réexamen de", entre autres choses, une ordonnance imposant des droits compensateurs. Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 110.

¹⁵³ Les États-Unis affirment qu'il est un principe établi de longue date dans leur droit interne selon lequel les organes administratifs ont la faculté d'adopter des procédures formelles ou de procéder au cas par cas, spécialement lorsqu'ils n'ont pas acquis suffisamment d'expérience sur une question particulière pour établir des

l'article 351.214 k) 1) du Règlement 19 C.F.R. ne traite pas spécifiquement de la possibilité de procéder à des réexamens accélérés dans le cas d'affaires considérées sur une base globale n'interdit pas de tels réexamens. En fait, comme le Canada l'a reconnu pendant la deuxième réunion avec le Groupe spécial, "en ce qui concerne les réexamens accélérés, nous notons que les États-Unis ont en fait publié un avis indiquant qu'ils accepteraient les demandes de réexamens de ce type dans l'affaire *Lumber IV*".¹⁵⁴ Nous considérons qu'il s'agit là d'un autre élément de preuve attestant le fait que les lois et réglementations des États-Unis contestées par le Canada n'exigent pas de l'autorité qu'elle refuse d'accorder des réexamens accélérés dans le cas d'une enquête menée sur une base globale. Nous considérons que le fait qu'il n'existe aucune réglementation relative au cas apparemment rare des enquêtes globales ne veut pas dire que les exportateurs se voient refuser par la loi le droit à un réexamen accéléré lorsqu'un taux de droit compensateur global a été appliqué. Ainsi, les lois et réglementations des États-Unis mentionnées par le Canada ne prescrivent pas un manquement à l'obligation énoncée à l'article 19.3 de l'Accord SMC de procéder à un réexamen accéléré afin que l'autorité établisse dans les moindres délais un taux de droit compensateur particulier pour tout exportateur dont les exportations sont assujetties à un droit compensateur définitif mais qui n'a pas été effectivement soumis à une enquête pour des raisons autres qu'un refus de coopérer. Pour cette raison aussi, nous ne constatons pas que le DOC soit tenu par la loi de violer l'article 19.4 de l'Accord SMC dans l'affaire des bois d'œuvre résineux en percevant inévitablement des droits compensateurs dépassant le montant de la subvention dont l'existence a été constatée.

7.142 En résumé, nous constatons que les lois et réglementations des États-Unis susmentionnées relatives aux réexamens accélérés ne prescrivent pas une violation de l'article 19.3 de l'Accord SMC ni, partant, de l'article 19.4 de l'Accord SMC et rejetons donc les allégations formulées par le Canada à cet égard.

b) "*Réexamens administratifs*" par entreprise

7.143 Le Canada estime que l'article 21.2 de l'Accord SMC, lu à la lumière de l'article 21.1 de l'Accord SMC, prévoit l'obligation claire de procéder à des "réexamens administratifs" par entreprise, c'est-à-dire de calculer un taux de droit pour une période donnée, sur demande, sans exception. Il fait valoir qu'en conséquence, les États-Unis doivent prévoir et mener des réexamens administratifs *sur demande* non seulement pour déterminer si des droits compensateurs sont vraiment nécessaires mais également pour établir des taux par entreprise. Il affirme qu'il n'y a aucune exception à l'obligation qu'ont les États-Unis de prévoir des réexamens administratifs.¹⁵⁵

7.144 Selon le Canada, contrairement à l'obligation claire énoncée à l'article 21.2 de l'Accord SMC, la législation des États-Unis ne donne pas à un exportateur (pas plus qu'à un producteur, à une partie intéressée nationale, à un gouvernement étranger ou à un importateur) la possibilité de faire l'objet d'un réexamen administratif lorsque le DOC a mené son enquête ou le réexamen administratif précédent au titre de l'article 777A e) 2) B) de la Loi (c'est-à-dire lorsqu'il a établi un taux au niveau national).

7.145 Le Canada fait par ailleurs valoir que puisque la législation des États-Unis interdit de tels réexamens administratifs par entreprise, elle est aussi contraire à l'obligation qui est faite à l'article 19.3 de l'Accord SMC de procéder à des réexamens accélérés sur demande. Il fait valoir que le refus d'accorder aux exportateurs et aux producteurs un réexamen administratif (pour fixer

réglementations contraignantes. Voir *Securities & Exchange Commission v. Chenery Corporation*, 332 US 194, 202-203 (1947). Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 112.

¹⁵⁴ Déclaration orale du Canada à la deuxième réunion, paragraphe 71 se référant au document du DOC *Countervailing Duty Order on Softwood Lumber Products from Canada: Request for Expedited Review*, disponible en ligne à l'adresse <http://www.ia.ita.doc.gov/lumber/expedite/index.html> (diffusé le 24 mai 2002). (pièce n° 103 du Canada)

¹⁵⁵ Déclaration orale du Canada à la deuxième réunion, paragraphe 78.

définitivement le taux des droits à recouvrer) si l'enquête a été menée sur une base globale signifie qu'un exportateur ou un producteur se verrait encore refuser la possibilité d'obtenir un taux de droit compensateur particulier *final*, ce qui est contraire à l'article 19.3 de l'Accord SMC, même si cet exportateur ou ce producteur se voyait accorder le droit à un réexamen accéléré visant à établir un taux particulier de *dépôt en espèces*. Le Canada fait en outre valoir que, par voie de conséquence, l'article 19.4 de l'Accord SMC est également violé car le refus, prescrit par la législation, d'accorder les réexamens en question aboutira nécessairement à une violation de l'article 19.4 de l'Accord SMC puisque certains exportateurs seront assujettis à des droits compensateurs dépassant leurs taux de subventionnement.

7.146 Les États-Unis font tout d'abord valoir que l'article 21.2 de l'Accord SMC ne contient pas l'obligation dont le Canada affirme l'existence. Ils font observer que ce que leur législation désigne par l'expression "réexamens administratifs", ce sont les réexamens annuels qu'ils mènent pour fixer définitivement le taux des droits à recouvrer dans le cadre de leur système d'imposition rétrospective des droits. À leur avis, ces types de réexamens ne sont pas visés par l'article 21.2 de l'Accord SMC. Selon eux, l'article 21.2 de l'Accord SMC prévoit et exige trois types de réexamens totalement différents, à savoir des réexamens visant à déterminer 1) si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le subventionnement; 2) si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié; ou 3) l'un et l'autre.¹⁵⁶ Les États-Unis font en outre valoir que même si le Canada avait raison de dire que l'article 21.2 de l'Accord SMC exige bien des réexamens administratifs au sens où ils utilisent cette expression, l'article 751 a) de la Loi douanière donne au DOC un large pouvoir discrétionnaire pour procéder à des réexamens administratifs.

7.147 Les dispositions législatives citées par le Canada comme étant contraires aux obligations incombant aux États-Unis en ce qui concerne les réexamens administratifs sont les alinéas 1) et 2) de l'article 351.213 b) et l'alinéa 2) de l'article 351.213 k) du Règlement du DOC.

7.148 Les alinéas 1) et 2) de l'article 351.213 b) du Règlement du DOC disposent ce qui suit:

b) *Demande de réexamen administratif*: 1) Chaque année durant le mois anniversaire de la publication d'une ordonnance instituant des droits antidumping ou des droits compensateurs, une partie intéressée nationale ou une partie intéressée au sens de l'article 771 9) B) de la Loi (gouvernement étranger) peut demander par écrit que le Secrétaire procède au titre de l'article 751 a) 1) de la Loi à un réexamen administratif particulier des exportateurs ou producteurs désignés auxquels s'applique une ordonnance (sauf une ordonnance instituant des droits compensateurs dans le cas de laquelle l'enquête ou le réexamen administratif précédent avait été mené sur une base globale), si le demandeur expose les raisons pour lesquelles il souhaite que le Secrétaire soumette ces exportateurs ou producteurs particuliers à un réexamen.

2) Durant le même mois, un exportateur ou producteur auquel s'applique une ordonnance (sauf une ordonnance instituant des droits compensateurs dans le cas de laquelle l'enquête ou le réexamen administratif précédent avait été mené sur une base globale) peut demander par écrit que le Secrétaire procède à un réexamen administratif ne concernant que lui seul.

3) Durant le même mois, un importateur de la marchandise peut demander par écrit que le Secrétaire procède à un réexamen administratif ne concernant qu'un seul exportateur ou producteur (sauf s'il s'agit d'une ordonnance instituant des droits compensateurs dans le cas de laquelle l'enquête ou le réexamen

¹⁵⁶ Selon les États-Unis, le DOC est habilité par la législation des États-Unis à procéder au premier type de réexamen, alors que le deuxième type de réexamen relève de la compétence de la Commission du commerce international.

administratif précédent avait été mené sur une base globale) de la marchandise visée qu'il a importée. (non souligné dans l'original)

7.149 L'alinéa 2) de l'article 351.213 k) sur le réexamen administratif dispose ce qui suit:

2) *Application d'un taux de subventionnement au niveau national.* Exception faite des cas où des taux nuls d'imposition et de dépôt en espèces sont déterminés suivant les dispositions de l'alinéa k) 1) du présent article, si, dans les résultats finals d'un réexamen administratif d'ordonnance instituant des droits compensateurs conduit en application du présent article, le Secrétaire calcule un taux unique de subventionnement au niveau national au titre de l'article 777A e) 2) B) de la Loi, ce taux remplacera, aux fins du dépôt en espèces, tous les taux précédemment déterminés au cours de la même procédure en matière de droits compensateurs. (non souligné dans l'original)

7.150 Le Canada affirme par ailleurs que les seules demandes de réexamen administratif particulier que le Secrétaire du DOC prendra en considération dans les cas où les réexamens administratifs sont menés sur une base globale (au niveau national) sont les demandes de taux particuliers nuls d'imposition et de dépôt en espèces présentées au titre de l'alinéa 1) de l'article 351.213 k) et même alors, "seulement dans la mesure où ce sera réalisable". La partie pertinente du Règlement dispose ce qui suit:

"k) *Réexamens administratifs d'ordonnances instituant des droits compensateurs conduits sur une base globale – 1) Demande de taux nul.* S'il procède à un réexamen administratif d'un droit compensateur sur une base globale en application de l'article 777A e) 2) B) de la Loi, le Secrétaire prendra en considération et examinera les demandes de taux particuliers nuls d'imposition et de dépôt en espèces dans la mesure où ce sera réalisable ..."

7.151 Compte tenu de la nature de l'allégation du Canada, la première question que nous devons examiner concerne la nature des obligations énoncées à l'article 21.2 de l'Accord SMC et, en particulier, le point de savoir si cette disposition exige des "réexamens administratifs" au sens où cette expression est utilisée dans le présent différend, à savoir la procédure de réexamen annuelle menée par les États-Unis dans le cadre de leur système d'imposition rétrospective des droits. Là, nous pensons, comme les États-Unis, que l'article 21.2 de l'Accord SMC vise des types de mécanismes de réexamen différents, l'autorité étant tenue d'assurer aux parties intéressées le droit de lui demander d'examiner si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le subventionnement, si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié, ou l'un et l'autre. Le premier type de réexamen a donc trait à la question de savoir s'il y a vraiment subventionnement, alors que le deuxième type, de par les termes mêmes qui sont employés, concerne en premier lieu des questions relatives au dommage, à savoir l'incidence sur la branche de production nationale de la modification ou de l'élimination totale du droit compensateur. Ce deuxième type de réexamens n'a donc pas de rapport avec la fixation définitive du taux de droit compensateur pour une période déterminée pendant laquelle des droits estimatifs ont été perçus, mais concerne plutôt la nécessité et la raison d'être fondamentales, du point de vue de la branche de production nationale touchée, du maintien d'un droit compensateur. En résumé, l'article 21.2 de l'Accord SMC est muet sur la question des "réexamens administratifs".

7.152 Dans le Règlement du DOC, l'article 351.213 cité plus haut traite des réexamens administratifs menés au titre de l'article 751 a) de la Loi douanière des États-Unis, intitulé "réexamen périodique du montant du droit", et établit le mécanisme annuel d'imposition et de réexamen des droits appliqué dans le cadre du système d'imposition rétrospective des droits des États-Unis. L'article 751 b) de la Loi douanière, intitulé "réexamen fondé sur un changement de circonstances", prévoit que la Commission du commerce international des États-Unis devra, à la réception d'une

demande motivée d'une partie intéressée, réexaminer si l'abrogation de l'ordonnance aboutira probablement à la persistance ou à la réapparition d'un dommage.¹⁵⁷ À notre avis, l'article 751 b) de la Loi douanière est la disposition pertinente de la législation des États-Unis qui met en œuvre les obligations qu'ont les États-Unis au titre de l'article 21.2 de l'Accord SMC de réexaminer la nécessité de maintenir le droit et notamment à la demande d'une partie intéressée, d'examiner si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié. Laissant de côté la question de savoir si la législation des États-Unis prévoit des règles détaillées traitant de tous les droits auxquels les exportateurs peuvent prétendre dans ce contexte, nous constatons que la loi des États-Unis autorise l'autorité chargée de l'enquête à prévoir et à mener des réexamens d'une manière compatible avec l'Accord SMC.

7.153 En outre, nous considérons que, bien que l'article 351.213 b) indique que les règles concernant les réexamens administratifs de l'imposition de droits ne sont pas applicables aux affaires

¹⁵⁷ L'article 751 a) 1) et 751 b) 1) de la Loi douanière de 1930 des États-Unis, telle qu'elle a été modifiée, dispose ce qui suit:

ARTICLE 751. RÉEXAMEN ADMINISTRATIF DES DÉTERMINATIONS

a) RÉEXAMEN PÉRIODIQUE DU MONTANT DU DROIT. –

1) RÈGLE GÉNÉRALE. – Au moins une fois par période de 12 mois commençant au jour anniversaire de la date de publication d'une ordonnance imposant des droits compensateurs en vertu des dispositions du présent titre ou de l'article 303 de la présente loi, d'une ordonnance imposant des droits antidumping en vertu des dispositions du présent titre ou d'une constatation établie dans le cadre de la Loi antidumping de 1921 ou d'un avis de suspension d'enquête, l'autorité administrante, si elle a reçu une demande de réexamen et après avoir publié au Federal Register un avis de réexamen –

- A) réexamine et détermine le montant de toute subvention nette pouvant donner lieu à des mesures compensatoires,
- B) réexamine et détermine (conformément aux dispositions du paragraphe 2)) le montant de tout droit antidumping, et
- C) réexamine la validité de tout accord ayant entraîné la suspension d'une enquête et la mesure dans laquelle il est respecté et réexamine le montant de toute subvention nette pouvant donner lieu à des mesures compensatoires ou de toute marge de dumping visée dans l'accord, et publie au Federal Register les résultats de ce réexamen, ainsi qu'un avis de tout droit à percevoir, du montant du droit estimé à déposer, ou de la reprise de l'enquête.

[...]

b) RÉEXAMEN FONDÉ SUR UN CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES. -

1) RÈGLE GÉNÉRALE. – Lorsque l'autorité administrante ou la Commission reçoit des renseignements, ou une demande de réexamen d'une partie intéressée, concernant –

- A) une détermination finale positive qui a abouti à une ordonnance imposant des droits antidumping en vertu du présent titre ou une constatation en vertu de la Loi antidumping de 1921, ou à une ordonnance imposant des droits compensateurs en vertu du présent titre ou de l'article 303,
- B) un accord entraînant la suspension de l'enquête accepté en application de l'article 704 ou 734, ou
- C) une détermination finale arrêtée à l'issue d'une enquête poursuivie en application de l'article 704 g) ou 734 g), qui font ressortir un changement de circonstances suffisant pour justifier un réexamen de ladite détermination ou dudit accord, l'autorité administrante ou la Commission (selon le cas) procède à un réexamen de la détermination ou de l'accord après en avoir publié avis au Federal Register.

Nous notons que l'article pertinent du Règlement du DOC qui traite des réexamens pour changement de circonstances est l'article 351.216 qui n'a pas été contesté par le Canada.

dans lesquelles l'enquête initiale ou le réexamen administratif précédent a été mené sur une base globale, il ne limite pas le pouvoir qu'a le DOC de procéder à des réexamens et n'exige pas non plus de l'autorité qu'elle refuse aux parties intéressées le droit de demander des réexamens au sens de l'article 21 de l'Accord SMC. Nous notons par ailleurs que l'alinéa k) du même article 351.213 donne aux exportateurs la possibilité de demander des réexamens lorsque leurs taux de subventionnement sont nuls.¹⁵⁸ Nous considérons que cette possibilité de réexamen correspond à l'article 21.2 de l'Accord SMC, qui prévoit des réexamens en vue de déterminer entre autres choses si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le subventionnement.¹⁵⁹

7.154 Nous concluons qu'en ce qui concerne les "réexamens administratifs", le Règlement du DOC contesté précise les règles applicables à un certain type de réexamen et ne modifie pas, tel qu'il est libellé, l'obligation légale générale de procéder à des réexamens au sens de l'article 21 de l'Accord SMC. À notre avis, et compte tenu du large pouvoir légal dont dispose les autorités des États-Unis pour mener des réexamens administratifs au titre de l'article 751 de la Loi douanière, et de la disposition spécifique du Règlement qui autorise les demandes de réexamen en cas de taux de droit nul, nous n'estimons pas que les lois et réglementations des États-Unis prescrivent à l'exécutif de refuser aux parties intéressées la possibilité de demander un réexamen de la nécessité de maintenir le droit au titre de l'article 21.2 de l'Accord SMC. En l'absence, dans la législation, de dispositions exigeant de l'exécutif qu'il agisse en violation de l'Accord SMC, nous rejetons l'allégation formulée par le Canada à cet égard.

7.155 Nous examinons ensuite l'allégation du Canada selon laquelle l'interdiction alléguée figurant dans la législation des États-Unis de procéder à des réexamens administratifs par entreprise dans les affaires considérées sur une base globale viole aussi l'article 19.3 de l'Accord SMC, en excluant la possibilité, dans de telles affaires, que les résultats des réexamens accélérés n'aboutissent jamais à des taux de droits compensateurs finals par entreprise, et l'article 19.4 de l'Accord SMC, car certains exportateurs seront assujettis à des droits compensateurs dépassant leurs taux de subventionnement. Comme nous avons constaté que la législation contestée par le Canada ne prescrit pas une violation de l'article 21.2 de l'Accord SMC et que le DOC a un large pouvoir discrétionnaire pour procéder à des réexamens au titre de l'article 21 de l'Accord SMC, nous rejetons également cette allégation. En outre, et plus spécifiquement, nous notons que l'alinéa 2) de l'article 351.213 k), cité par le Canada dans le cadre de cette allégation, ne traite pas directement de la situation évoquée par le Canada, et ne prescrit donc pas la violation alléguée par ce pays. En particulier, cette disposition prévoit que lorsqu'un réexamen administratif sera mené sur une base globale, les résultats finals de ce réexamen remplaceront les taux de droits compensateurs précédemment établis. En conséquence, elle ne traite pas des circonstances dans lesquelles un réexamen administratif sera mené sur une base globale et ne contient aucune prescription les concernant.

7.156 Enfin, le Canada conteste ce qu'il considère être l'inévitable refus d'accorder des réexamens accélérés et des "réexamens administratifs" par entreprise dans l'enquête en question sur le bois d'œuvre résineux, résultant nécessairement de la décision prise par le DOC de mener cette enquête en matière de droits compensateurs sur une base globale. Compte tenu du fait qu'au moment de la détermination préliminaire qui est examinée par le Groupe spécial, aucune détermination finale n'avait encore été établie, aucun réexamen d'une telle détermination n'aurait pu effectivement être demandé, encore moins refusé, et le Canada n'a d'ailleurs pas fait valoir que cela avait eu lieu.

7.157 En conséquence, étant donné que nous avons constaté que les lois et réglementations mentionnées par le Canada n'empêchent pas le DOC d'agir d'une manière compatible avec les obligations incombant aux États-Unis au titre des articles 19.3 et 21 de l'Accord SMC en ce qui

¹⁵⁸ Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial après la première réunion, paragraphe 63.

¹⁵⁹ Nous notons que le deuxième volet du réexamen prévu à l'article 21.2 de l'Accord SMC concerne l'analyse du dommage qui, aux États-Unis, n'est pas effectuée par le DOC mais par la Commission du commerce international (ITC). Nous relevons que le Canada ne conteste pas la réglementation de l'ITC.

concerne les réexamens accélérés et les réexamens administratifs, nous estimons qu'il n'est pas approprié que nous nous prononcions sur un refus qui pourrait être opposé à une demande de réexamen alors qu'une telle demande n'a même pas été présentée. Le système de règlement des différends de l'OMC autorise un Membre à contester une loi en tant que telle ou son application effective dans un cas particulier, mais non son application future possible.

7.158 En résumé, nous constatons que les lois et réglementations des États-Unis contestées par le Canada n'exigent pas de l'exécutif qu'il viole les articles 19.3 et 21.2 de l'Accord SMC en ce qui concerne les réexamens qui sont prescrits, et ne sont donc pas incompatibles avec l'Accord SMC.

c) Conclusion

7.159 Pour les raisons énoncées ci-dessus, nous constatons que les lois et réglementations des États-Unis relatives aux réexamens accélérés et aux réexamens administratifs qui sont contestées par le Canada ne constituent pas une violation des dispositions des articles 19 et 21 de l'Accord SMC pour ce qui est des réexamens qui y sont prescrits, et nous rejetons donc toutes les allégations formulées par le Canada à cet égard.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 Compte tenu des constatations énoncées plus haut selon lesquelles la détermination préliminaire en matière de droits compensateurs établie par le DOC

- a) n'était pas incompatible avec l'article 1.1 a) de l'Accord SMC lorsque le DOC a constaté que la fourniture de droits de coupe constituait une contribution financière, sous la forme de la fourniture d'un bien ou d'un service;
- b) n'a pas déterminé l'existence d'un avantage conféré aux producteurs de la marchandise visée ni le montant de cet avantage sur la base des conditions du marché existantes au Canada, comme l'exige l'article 1.1 b) et l'article 14 et 14 d) de l'Accord SMC; et
- c) n'a pas établi qu'un avantage était conféré à certains producteurs de la marchandise visée puisque le DOC n'a pas examiné si un avantage était transmis par les producteurs de grumes servant d'intrants non liés en amont aux producteurs de la marchandise visée en aval;

nous concluons que l'imposition par le DOC de mesures provisoires sur la base de la détermination préliminaire en matière de droits compensateurs était incompatible avec les obligations découlant pour les États-Unis des articles 1.1 b), 10, 14, 14 d) et 17.1 b) de l'Accord SMC. Compte tenu de notre conclusion, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle et ne nous prononçons donc pas sur l'allégation du Canada selon laquelle les instructions du DOC transmises aux services des douanes des États-Unis le 4 septembre 2001 imposaient des mesures provisoires dépassant la subvention dont l'existence avait été constatée à titre préliminaire d'une manière incompatible avec les articles 10, 17.2, 17.5, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994.

8.2 Compte tenu des constatations énoncées plus haut concernant la détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques établie par le DOC, nous concluons que l'imposition rétroactive d'une mesure provisoire sur la base de la détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques établie par le DOC est incompatible avec les articles 20.6, 17.3 et 17.4 de l'Accord SMC. Compte tenu de cette conclusion, nous décidons d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle et ne nous prononçons donc pas sur l'allégation du Canada selon laquelle le DOC n'a pas établi l'existence de circonstances critiques au titre de l'article 20.6 de l'Accord SMC dans sa détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques.

8.3 Enfin, compte tenu des constatations énoncées plus haut concernant les lois et réglementations des États-Unis en matière de droits compensateurs, nous concluons que les lois et réglementations des États-Unis contestées par le Canada relatives aux réexamens accélérés et aux réexamens administratifs ne sont pas incompatibles avec l'Accord SMC car elles n'exigent pas de l'exécutif qu'il agisse d'une manière incompatible avec les obligations découlant pour les États-Unis des articles 19 et 21 de l'Accord SMC en ce qui concerne les réexamens accélérés les réexamens administratifs. En conséquence, nous rejetons aussi les allégations du Canada selon lesquelles les États-Unis n'ont pas assuré la conformité de leurs lois et réglementations avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC comme l'exigent l'article 32.5 de l'Accord SMC et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

8.4 Aux termes de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant dudit accord. En conséquence, nous concluons que, dans la mesure où les États-Unis ont agi de manière incompatible avec les dispositions de l'Accord SMC, ils ont annulé ou compromis des avantages résultant pour le Canada de cet accord. Nous recommandons que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis de rendre leur mesure conforme à leurs obligations au titre de l'Accord SMC.
